



John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No.

ADAMS

245.7

v. 1 pt. 2



7-8

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE II.

M. J. L. M.

DEBENTURE

1874

1874

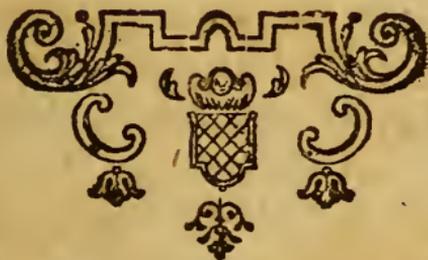
MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances
du Royaume, & des autres monumens
de l'Histoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE II.



A AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY,

MDCCLXXV.

MAY 18 1862

DEPT. OF THE ARMY

WASHINGTON

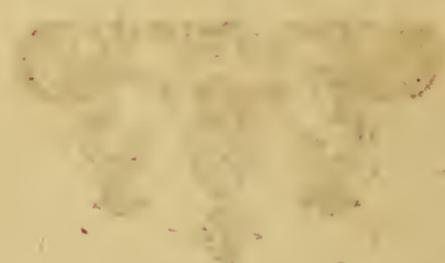
RECEIVED
OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL
WASHINGTON

ADAMS 245.7

v. 1 pt. 2

RECEIVED

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL



WASHINGTON

DEPT. OF THE ARMY

WASHINGTON

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

3

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la liberté
Françoise,

Liberté des actions & des personnes.

LE second attribut du Sujet libre est d'être maître de ses actions & de sa personne. Le droit de propriété, quelque précieux qu'il soit, le cede au pouvoir de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, & d'avoir la disposition de sa volonté, dans tout ce qui n'est pas contraire aux Loix. Par le droit de propriété, on a la possession tranquille de son patrimoine, on use de ses biens, on les transfère après soi à ses enfans, à sa famille, ou même à des amis, suivant la faculté que la Loi laisse. On est,

Tome I. Partie II. A

à juste titre, bien plus jaloux d'avoir la liberté de ses actions, de décider de son fort, & de sa conduite, de n'être gêné & contraint dans sa manière de vivre, qu'autant que l'ordre public l'exige, & que la Loi le règle.

Le premier effet de la liberté du Citoyen est qu'il soit sûr de son existence, qu'il jouisse paisiblement des jours que lui accorde la Providence, & que sa vie ne soit le jouet ni de la violence, ni du caprice.

Le second effet de cette liberté garantit à chaque Citoyen la possession de l'état qu'il a embrassé, ou qu'il tient de sa naissance, de l'honneur & des prérogatives qui en dépendent.

La liberté donne encore au Citoyen le choix de son domicile, de sa société, de ses occupations, &c.

Dans les Etats Despotes, tous ces biens, qui dérivent du droit naturel & qui forment le bonheur de l'homme ici bas, ne sont que précaires, incertains, de pure concession; le Sujet esclave ne les a que par emprunt, le Prince les lui enlève quand il lui plaît. Un instant l'éleve au faite des grandeurs, un instant le

précipite au dernier rang, dans l'obscurité du dernier ordre des Sujets. La résidence, le bien-être, le fort, l'existence même des hommes, tout est soumis à la volonté impérieuse du Despote, qui en décide arbitrairement & souverainement.

Heureusement cet usage barbare de la puissance est inconnu dans les Monarchies; il est en particulier contraire à la Constitution de notre Empire. Par la seule qualité de François, on a droit à tous les avantages du Sujet libre. On ne craint ni de perdre la vie, ni d'éprouver les rigueurs de la captivité, ni d'être dépouillé de son état, que lorsqu'on est coupable de quelque délit, dont ces privations sont la peine, & qu'on en a été convaincu dans la forme légale par une instruction judiciaire. Nos plus anciennes Loix ont garanti aux Citoyens la paisible possession de ces biens inestimables. *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus ut nihil eis superponatur nisi sicut Lex & rectitudo continet.*

L'exil, & à plus forte raison l'emprisonnement d'un Citoyen ne sçau-

*L'exil
arbitrai.*

*re par
lettre de
cachet,
contraire
à cette
liberté.*

roient donc être regardés que comme des atteintes portées à la liberté naturelle & nationale, si le Citoyen ne s'est pas rendu digne de ces disgrâces. La prison est certainement une peine très-grave, sur-tout lorsqu'elle n'a d'autre terme que celui qu'une volonté arbitraire doit fixer.

Il en faut dire autant de l'exil, qui force un Citoyen à s'éloigner malgré lui de son domicile, de sa famille, de ses amis, pour résider dans un lieu d'où il ne lui est pas permis de sortir, & dans lequel, s'il n'est pas exposé à manquer des premières nécessités de la vie, il est du moins privé des commodités, des douceurs, des aïssances qu'il avoit chez lui.

Le bannissement est une peine légale, quand il est prononcé par les Tribunaux; mais les Juges ne peuvent l'infliger que sur une accusation, après avoir instruit le procès, en conséquence d'une conviction acquise dans la forme prescrite par les Loix. Comment concevroit-on que nos Rois qui ont eux-mêmes chargé les Juges de la punition des crimes, se fussent réservé le droit de bannir

personnellement, sans regle & sans forme, des Sujets qui n'auroient été atteints & convaincus d'aucuns délits? Cette idée ne seroit pas moins injurieuse à la Majesté & à la clémence du Prince, qu'opposée aux principes de Justice & de raison qui sont l'ame de notre Gouvernement.

Cependant, nous voyons avec douleur que les Citoyens sont exposés à perdre leur liberté par l'exil, ou même par la prison, en vertu de simples Lettres de Cachet, ou d'ordres supérieurs, dont l'exécution est d'autant plus affligeante, que le plus souvent on ignore leur principe, leurs motifs, le terme de leur durée. Et si quelqu'un des Citoyens opprimés ose déférer à la Justice ceux qui ont surpris ces ordres à la religion du Prince, on lui ferme la bouche, avec cette Maxime, *qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des Tribunaux le secret de l'Administration & l'exécution des ordres du Roi*: Maxime qu'on doit respecter quand il est réellement question du secret de l'Administration, mais terrible dans ses conséquences, quand on voudra en

inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les Ministres (a) ”.

La Cour des Aydes de Paris a cru devoir exposer au Roi tout le danger de cette Maxime. „ Si un tel principe pouvoit jamais être établi, ou si ceux qui surprennent des ordres de V. M. pouvoient échapper à l'action légitime des opprimés par de semblables subterfuges, sous quelle Loi vivrions-nous, Sire, aujourd'hui que *ces ordres sont si prodigieusement multipliés*, & s'accordent pour tant de causes différentes, pour tant de considérations personnelles?

„ On les réservoirit autrefois pour les affaires d'Etat; & c'est alors, Sire, que la Justice a dû respecter le secret de votre Administration.

„ On les a donnés ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le Souverain est touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

„ Aujourd'hui, on les croit nécessaires toutes les fois qu'un homme du

(a) Remontrances de la Cour des Aydes de Paris du 14 Août 1770, pag. 15.

Peuple a manqué au respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissans n'avoient pas déjà assez d'avantages.

„ C'est aussi la punition ordinaire des discours indiscrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puisqu'un délateur est toujours un témoin suspect.

„ Sans discuter tous les différens motifs, il est notoire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs dans toutes les affaires qui intéressent des particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre public; & cet usage est si généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque considération, croiroit au dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la Justice ordinaire.

„ Les ordres signés de V. M. sont souvent remplis de noms obscurs que V. M. n'a jamais pu connoître.

„ Ces ordres sont à la disposition de vos Ministres, & nécessairement

de leurs Commis, vû le grand nombre qui s'en expédie.

„ On les confie aux administrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les distribuer que sur le rapport de leurs Subdélégués ou autres subalternes.

„ On les remet sans doute en bien d'autres mains, puisque nous venons de voir qu'on les prodigue sur la demande d'un simple Fermier-Général, nous pouvons même dire, sur celle des Employés de la Ferme; car il n'y a que des Commis subalternes qui puissent connoître un prévenu de fraude, & l'indiquer.

„ Il en résulte, Sire, qu'aucun Citoyen dans votre Royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance: car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un Ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes.

„ *Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera V. M. à proscrire un usage si contraire à la Constitution de votre Royaume, & à la liberté*

té dont vos Sujets ont droit de jouir (b)''.

Pourrions-nous ne pas hâter par nos désirs ce jour heureux où l'abus des ordres supérieurs sera réformé! Les commandemens du Souverain méritent sans doute le plus profond respect, & la plus entière obéissance; mais, hors certains cas privilégiés, (qui ne peuvent être que rares, parce qu'ils sont des exceptions à la règle) c'est par la Loi, & non par une volonté arbitraire que le Prince s'explique. Dès les temps les plus reculés de la Monarchie, nos Rois ont manifesté leurs intentions dans la forme solennelle, & vraiment digne de la Majesté du Trône, des Edits, des Déclarations, des Lettres Patentes revêtues du grand Sceau.

C'est encore par cette voie, qui porte l'empreinte de la Puissance Publique, que nos Monarques font connoître leurs volontés légales. Comment se pourroit-il faire que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes éprouvassent quelquefois des contradictions, qu'elles fussent au moins

(b) Ibid. pag. 16 & 17.

susceptibles de très-humbles représentations, & que des Lettres de Cachet, semblables à un torrent qui entraîne tout, à un coup de foudre qui porte partout la consternation & l'effroi, fussent suivies de l'exécution la plus prompte & la plus entière, qu'elles exigeassent l'obéissance la plus aveugle, & qu'elles ne laissassent pas même la liberté de se faire entendre? Ne seroit-il pas surprenant qu'on rendît plus d'obéissance à ce qui en mérite moins par sa nature?

Origine des Lettres de Cachet.

La dénomination des Lettres de Cachet est assez nouvelle, & l'effet qu'on leur donne est encore plus récent.

En parcourant les plus anciennes Ordonnances, on y distingue des Lettres-Patentes & des Lettres closes, des Lettres de Justice, & des Lettres de grace. Les Lettres-Patentes s'appellent ainsi, parce qu'elles sont ouvertes: le Roi les envoyoit au Chancelier pour qu'il les munit du grand Sceau; toutes autres Lettres

étoient closes ou fermées, & elles étoient aussi munies d'un Scel particulier qui se nommoit le Scel *du secret*, dont un Chambellan du Roi étoit le dépositaire.

Lorsque des Lettres étoient destinées à être revêtues du grand Sceau, le Chambellan, gardien du Scel secret, les enfermoit sous ce Scel, & le Chancelier ne devoit apposer le grand Sceau qu'à celles qui lui étoient ainsi adressées sous le Scel du secret. C'est ce que constate l'art. 4. d'une Ordonnance de Philippe-le-Long, datée du 13 Novembre 1318 (c). Une lettre de Philippe de Valois adressée au Parlement le 13 Mars 1344, apprend que c'étoit sous le même Scel secret que les Lettres-Patentes revêtues du grand Sceau, étoient envoyées aux Cours du Royaume (d).

Peu d'années après s'introduisit l'abus de sceller les Lettres-Patentes

(c) Ordonnances du Louvre, tom. I p. 670.

(d) „ *De par le Roy, nos Gens du Parle-*
 „ *ment* : Nous avons fait cette Ordonnan-
 „ ce . . . laquelle nous avons envoyée sous
 „ le Scel de notre secret enclose à nos Gens
 „ des Comptes qui vous en bailleront la copie.
 „ (Ibid. tom. 2. pag. 220.)

elles mêmes du Scel secret. Les Courtisans ont toujours cherché à se soustraire aux formes gênantes. Il étoit plus facile de disposer du Scel secret déposé entre les mains d'un Chambellan, que du grand Sceau gardé par le Chancelier, à qui les Ordonnances avoient défendu de sceller des lettres injustes. Charles, alors Régent du Royaume, & ensuite Roi sous le nom de Charles V. corrigea ce désordre par l'article 12 d'une Ordonn. du 14 Mai 1358, dont la disposition fut renouvelée par une seconde Ordonnance du 27 Janvier 1359. (art. 24). Ce Prince défendit d'obéir aux Lettres- Patentes ou *cédules ouvertes*, qui ne seroient scellées que du Scel du secret (e).

(e) „ Nous avons entendu que plusieurs
 „ Lettres- Patentes ont été au temps passé,
 „ scellées de notre secret, sans qu'elles aient
 „ été vues, ne examinées en la Chancellerie.
 „ Nous avons ordonné & ordonnons que dor-
 „ resnavant aucunes Lettres- Patentes ne
 „ soient scellées pour quelconques causes que
 „ ce soit, dudit scel du Secret, mais seule-
 „ ment Lettres closes; & en cas que aucunes
 „ Lettres- Patentes en seroient scellées, Nous
 „ voulons, ordonnons & déclarons que icel-
 „ les ne valent, & deffendons à tous les

Indépendamment du grand Sceau, & du Scel du secret, nos Rois avoient un troisieme Scel qui s'appelloit *signet*. Il en est fait mention dans plusieurs Ordonnances. Le 10 Décembre 1358, Charles Régent du Royaume adressa à la Chambre des Comptes des Lettres closes pour l'exécution de Lettres-Patentes, portant que la moitié des forfaitures seroit employé à l'entretien de la Maison du Roi, nonobstant tout mandement ou commandement *de bouche*, soit par *Lettres scellées de notre signet* (f). Une Ordonnance plus récente du mois de Novembre 1372, défendit au Rece-

„ Justiciers & Sujets dudit Royaume qu'ils
 „ n'y obéissent, si ce n'est en cas de nécessité,
 „ & les cas touchant l'Etat & le gouverne-
 „ ment de notre Hôtel, & autre cas-là, où
 „ l'on a accoutumé à sceller. (Ibid. tom. 3.
 „ pag. 226)

„ Que l'on ne scellera nulles Lettres ou
 „ Cédulés ouvertes de notre Scel secret, se
 „ ne sont Lettres très-hatives touchant Mon-
 „ sieur ou Nous, & en absence du grand Scel
 „ & du Scel du Châtelet, non autrement n'en
 „ autre cas, & se autres ne autrement en sont
 „ scellées, l'on n'y obéira point. Ibid. tom. 3.
 „ pag. 388.

(f) Ibid. tom. 4. pag. 196.

veur - Général „ de payer deniers pour quelconques lettres de don, si elles ne sont signées d'aucuns des Secrétaires, & aussi du signet du Roi (g)”. Tessereau parle d'actes scellés de trois Sceaux Royaux; du grand qui étoit entre les mains du Chancelier; du petit signet que le Roi portoit, & du Scel secret qu'avoit le Chambellan (h). Mais la distinction du Scel secret & du petit signet n'a pas subsisté long-temps. Depuis plusieurs siècles, on ne connoît plus le Scel secret; il n'est resté que le signet ou cachet du Roi, opposé au grand & petit Sceau dont sont revêtus les actes *patens*, & réservé pour les Lettres closes. Après la mort de François II. en 1560, le cachet de ce Prince fut rompu, & on en fit un sous le nom de Charles IX (i).

Les Lettres-Patentes étoient quelquefois enfermées dans les Lettres closes scellées du Scel du secret. D'autrefois, les Lettres closes ne faisoient

(g) Ibid. tom. 5. pag. 539. tom. 4. pag. 349. tom. 5. pag. 26, 497, 647, 648. tom. 6. p. 381.

(h) Histoire de la Chancellerie.

(i) Traité de la Majorité des Rois, tom. 2. pag. 36.

qu'accompagner les Lettres - Patentes adressées aux Cours; mais les Lettres closes étoient toujours conçues en termes très-impératifs & quelquefois même menaçans. En 1361, le Roi Jean adressa aux Baillifs & Sénéchaux des Lettres closes pour faire publier un Règlement qu'il avoit fait sur les Monnoies; elles mandoient de faire *crier & publier le Règlement par tout le Baillage & ressort d'icelui*, sous peine d'encourir l'indignation royale (k). D'autres des 14 Juin 1365. 5 Décembre de la même année, & 8 Août 1394. enjoignoient *expressément* aux Baillifs d'accomplir le contenu aux Lettres-Patentes, de *les faire tenir & garder*, de maniere que en ce n'ait aucun défaut; ou nous vous en ferons punir tellement que ce sera exemple à tous autres (l). On en trouve d'un style à-peu-près semblable, adressées tant à la Chambre des Comptes les 4 Mars 1378, & 13 Août 1380, (m) qu'au Parlement le 19 Juillet 1367. (n)

(k) Ordonn. du Louvre, tom. 3 pag. 529.

(l) Ibid. tom. 4. pag. 571 & 602. - tom. 7. pag. 640.

(m) Ibid. tom. 6. pag. 384 & 487.

(n) Ibid. tom. 5. pag. 27.

Dans les Registres du Parlement, ces Lettres sont indifféremment appellées Lettres closes ou Lettres missives. Deux lettres de Louis XI. au Parlement, du mois d'Avril 1482, ne sont nommées que *lettres missives* (o). Toutes celles qui furent envoyées à l'occasion des difficultés qu'avoit fait naître l'Edit de la majorité de Charles IX. & qui furent conçues dans les termes les plus absolus, portent les deux noms (p). Une lettre du 24 Septembre 1563. est appellée simplement *Lettre missive* (q). Une autre d'Henri III. de 1574. est qualifiée de *Lettre close*, & de *Lettre missive* (r).

L'Ordonnance d'Orléans se sert du nom de *Lettres de Cachet*, & c'est peut-être la première fois que ce mot a été employé (s). Le 13 Août 1629,

(o) Ibid. tom. 1. pag. 354. Traité de la Majorité des Rois.

(p) Ibid. tom. 2. pag. 136, 139, 147, 151, 152, 157, 169, 170, 178 & 182.

(q) Ibid. pag. 191.

(r) Ibid. pag. 233.

(s) Aucuns abusant de la faveur des Rois, par importunité, ou plutôt subrepticement, ont obtenu quelquefois des Lettres de Cachet ou closes, ou Patentés, en vertu desquelles &c. (*Ordonn. de 1560. art. III.*)

le Procureur-Général fit part au Parlement d'une Lettre *de Cachet* qu'il avoit reçue du Roi (t). Une Lettre du Roi adressée au Parlement en 1643. fut appelée indifféremment *Lettre close* & *Lettre de Cachet*. Enfin la Déclaration du 14 Février 1673. a ordonné que les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes seroient envoyées aux Procureurs-Généraux avec les *Lettres de Cachet* portant les ordres du Roi pour l'enregistrement, & qu'ils remettroient dans l'Assemblée des Chambres les Edits, Ordonnances, avec les *Lettres de Cachet*. Ainsi cette dénomination, aujourd'hui si commune, n'est devenue d'un usage ordinaire que dans le dernier siècle. Les Lettres de Cachet ont succédé aux lettres closes, ou plutôt elles ne sont pas différentes de ces Lettres elles-mêmes qui accompagnoient ou enfermoient les Lettres-Patentes qui leur étoient substituées dans les cas de nécessité.

Mais, quelque impérieux que fût le stile des Lettres closes, quelque absolus que fussent les termes dans lesquels

(t) Code matrimonial in-4. pag. 120.

elles étoient conçues ; elles n'avoient ni ne pouvoient avoir plus de force que les Lettres ouvertes scellées du grand Sceau ; puisque celles-ci sont les émanations régulières du Pouvoir Législatif. Or, s'il étoit permis de faire des Remontrances sur les Lettres ouvertes, c'est-à-dire, sur les Ordonnances les plus solennelles, on n'étoit donc pas obligé d'exécuter sans examen, sans délai, sans représentations les Lettres closes, ou Lettres de Cachet.

Usage des Lettres de Cachet sur le fait de la Justice.

Recherchons d'abord quelle est l'autorité de ces Lettres dans l'administration de la Justice. Nous examinerons ensuite quels en peuvent être les effets par rapport à la liberté des Citoyens.

*Loix des
Empereurs
Romains
qui défendent
de s'écarter des
Loix gé-*

Avant de parcourir sur ce point les Loix de notre Monarchie, jettons un coup d'œil sur les Loix Romaines, & on sera forcé d'en admirer la sagesse.

Le chapitre XIII de la Nouvelle 82 veut que tous les Juges gardent exac-

tement les Loix, & qu'ils ne s'en écartent point, malgré tous les Rescrits de l'Empereur, qui leur ordonneroient de juger au contraire; car nous ne voulons rien, dit Justinien, que ce que veulent les Loix (v).

*nérales
pour
obéir à
des or-
dres par-
ticuliers.*

La Nouvelle 113 est dirigée contre les Juges qui croyoient pouvoir violer la disposition des Loix générales, en s'appuyant sur des ordres particuliers qui leur avoient été intimés (x).

L'Empereur leur défend d'avoir aucun égard à tous ceux qui leur pres-

(v) *Omnis judex, sive cingulum habens, sive aliter judicans, custodiat leges, & secundum eas proferat sententias; & vel si contingat jussionem nostram in medium, vel si sacram formam, vel si pragmaticam procedere sanctionem, dicentem aliter agi; sequatur legem? Nos enim volumus obtinere quod nostræ volunt leges.*

(x) *Omnia secundum nostras leges agi volentes, & harum virtutem servari studentes, perspeximus præsentem scribere legem, ad ipsarum legum observationem. Agnovimus enim quoniam quidam judicum volentes eis qui causas dicunt tergiversari, & celare suas festinantes dilaciones; excusant se frequenter, dicentes quod sacræ formæ, aut sacræ jussiones, aut dispositiones spectabilium nostrorum referendariorum, insinuata eis sunt; tanquam disponentes quemadmodum oporteat negotium examinari aut judicari.*

crieroient une route particuliere, dans l'instruction des procès civils ou criminels, & de s'attacher inviolablement à la disposition des Loix générales (y).

Il est si éloigné de regarder une telle conduite comme un mépris de son autorité, qu'il condamne à l'amende le Juge qui se fera conformé à de tels ordres, & ceux qui les auront obtenus.

Il prononce même la nullité de plein droit de la Sentence, sans qu'il soit besoin d'en interjetter appel (z).

(y) *Et propterea sancimus, ut dum lis examinatur, sive in pecuniariis, sive in criminalibus, aut aliis quibuscumque emergentibus causis apud judices, sive hic, sive in provinciis, neque pragmaticum typum, neque aliam præscriptionem, neque sacram nostram quamlibet ex scripto aut non scripto jussionem, aut dispositionem in hac regiâ civitate spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet disponentem eos quomodo decet inchoatum examinare aut judicare negotium, insinuare judicantibus, aut insinuatam valere: sed secundum generales nostras leges causas examinari & decidi, c. I. Ibid.*

(z) *Si verò dum causa dicitur, pragmatica nostra forma, aut dispositio spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet, aut aliud aliquid horum quæ dicta sunt omnium, judicantibus insinuetur, ordinans in his exa-*

En un mot il veut que tous les Juges regardent comme un devoir étroit pour eux, de décider toutes les contestations suivant les Loix générales, & que l'un des contendans ne retire aucun avantage des ordres particuliers qu'il auroit obtenus au contraire. Ce n'est pas seulement en premiere instance, que les Rescrits particuliers

minutionem, aut sententiam; jubemus judicem quidem omnino non respicere; sed his vacantibus, & nullam penitus habentibus virtutem secundum generales nostras leges causam examinare, & legitimo fini contradere. Si autem hoc non custodierit judex, decem librarum auri eum subjacere pœnæ: ut etiam aliam nostram majorem indignationem experiatur: eidem pœnæ subiecto & eo, qui præsumt talem aliquam dictare formam, & ministrantibus ei, & talem aliquam dispositionem facientibus spectabilibus nostris referendariis. Et hæc dicimus sive ex sacra nostra sanctione judicare quisquam deputatus est, sive ex præcepto judiciali, sive secundum arbitrium aut compromissariorum schema quæstionem audit: sive scripto sive sine litteris. Sed vel si quis judicum propriam despiciens salutem, ex aliquo tali præsumpserit sententiam proferre, hanc ita infirmam esse volumus, ut neque appellatione indigeat, neque ex compromisso inferatur pœna. Nos enim omnes judices secundum generales nostras leges, examinationes & sententias ferre volumus. Illud quoque indubitatum erit, quia neque judicialis quælibet valebit jussio, extra quod ordinatum ex hac nostrâ lege. §. i. Eod.

feront inutiles; ils ne doivent pas avoir plus d'effet en cause d'appel. Les seuls ordres que l'Empereur se réserve de droit de donner, ce sont ceux qui enjoindroient aux Magistrats de juger suivant les Loix, & de faire des choses conformes aux regles générales (a).

Justinien craint tant le violement de cette Ordonnance, il en desire si ardemment l'observation, qu'il veut qu'à l'avenir elle soit mise sous les

(a) *Judices nosse opus est, quia competens est eos, & quæ adhuc & nunc moventur quæstiones, secundum generales determinare leges; vel si quispiam præcessit impetrans sanctionem disponentem judicantis examinationem aut sententiam. Etenim qui tale aliquid impetravit jam, sententiamque definitivam nondum promeruit, nihil ex iis quæ impetravit, prodesse volumus. Si enim semel pervenit sententia definitiva data, nequaquam hanc ex nostrâ hæc perscrutari lege jubemus: licet appellatio subsequuta sit, aut retractationis est aliqua species contra sententiam. Eam autem jussionem, quæ non disponit quidem judicantem, aut judicare futurum, quomodo oporteat quæstionem fieri aut judicium inferri: causam verò fini studiosè tradi legitimo vult, aut actorum imponet editionem, aut judicem coget legitimum proferre sententiam, aut simul alium judicem secundum nostras præstitutas leges, & fieri & valere, scripto & sine scripturâ non prohibemus. Cap. 2. ibid.*

yeux des Juges & des plaideurs, dans tous les procès particuliers, & qu'elle fasse en quelque sorte partie des pieces du procès, afin qu'on ne soit pas tenté d'y contrevenir (b).

Dans cette Nouvelle 113, si digne d'un Prince qui aime la Justice, Justinien obligeoit les Juges à prendre ses ordres dans le seul cas où ils avoient du doute sur quelques Loix. Il a crainct que cela ne donnât encore à la Puissance Impériale trop d'influence dans la décision des contestations, ou n'y causât trop de retard. Par sa Nouvelle 125; il défend à tous les Juges de le consulter sur les procès pendans devant eux. Il leur or-

(b) *Ut autem omnes nostri subjecti, & maxime qui litibus aiteruntur, nostram pro se noverint providentiam, & nullus hanc sacram nostram circumveniat legem, neque ignorantiam in ea proponat; sancimus in unoquoque negotio, initium apud judicem accipere ex præmiis mox, & ante ipsarum personarum firmationem, inscribi eam, & monumentorum fieri partem: sic enim gestis præfulgens; prohibebit ea quæ præter ejus virtutem tentantur circa eam, & circa ipsam forsân personarum firmationem, & prævaricari eam nitentibus, permulta interminata refrenabit à talibus eos præsumptionibus, & propriis tempus non sinet fieri pœnis. cap. 3. Ibid.*

donne de décider ce qui leur paroîtra juste, après un mûr examen (c).

On trouve dans le code des Loix de Justinien lui-même, ou de ses Prédécesseurs, qui préparoient ces décisions, en annonçant le respect pour les Loix, le désir de s'y conformer, même aux dépens de l'intérêt personnel.

Il a souvent été décidé, disoit l'Empereur Alexandre, que l'Empereur lui-même ne peut pas recueillir une succession en vertu d'un Testament imparfait; car quoique, suivant les Loix de l'Empire, l'Empereur ne soit pas astreint à la rigueur des formes, rien ne doit lui être plus cher que l'observation des Loix (d).

Vous

(c) *Jubemus nulli judicantium, quolibet modo vel tempore, pro causis apud se propositis, nuntiare ad nostram tranquillitatem, sed examinare perfectè causam: & quod eis justum legitimumque videtur decernere: etsi quidem partes cessaverint in iis, quæ decreta sunt, executioni tradi sententiam secundùm legum virtutem. Si autem aliquis putaverit ex prolatâ novissimâ sententiâ se læsum, appellatione utatur legitima; & hoc secundùm ordinem legibus definitum examinetur, & perfectum suscipiat terminum, cap. I.*

(d) *Ex imperfecto testamento nec Imperatorem hereditatem vindicare posse, sæpè constitutum est.*

Licet

„ Vous demandez une chose injuste & inouïe, disent Dioclétien & Maximien, en voulant recouvrer en vertu de notre Rescrit, une chose que vous avez vendue & livrée, & dont par là vous avez transporté la propriété (e).”

C'est, suivant les mêmes Empereurs, un excès de méchanceté de vouloir faire confirmer par leur autorité une possession qui n'a d'autre principe que la violence. Il n'est pas en leur pouvoir d'anéantir un testament régulier, fait au profit d'un homme capable (f).

Licet enim lex Imperii solemnibus juris Imperatorem solverit, nihil tamen tam proprium Imperii est, quam legibus vivere. L. 3. Cod. de testamentis.

(e) *Incivile atque inusitatum est quod postulas, ut mancipium, quod tradidisti, & eo modo dominium ejus transtulisti, invito eo, ex nostro rescripto tibi assignetur. L. 12. Cod. de rei vindicatione.*

(f) *Autoritatem vobis rescripti nostri tenenda possessionis, quam vos per violentiam ademptam profiterimini, accommodari nimis improbe postulatis, L. 3 cod. Unde vi. Si Testamentum jure factum sit, & hæres sit capax, auctoritate Rescripti nostri rescindi non potest. L. 10. cod. de Testamentis.*

Constantin veut qu'on refuse toute audience à ceux qui obtiennent des ordres particuliers, dans une affaire terminée par un jugement, dont il n'y a point d'appel (g).

Théodose & Valentinien annullent d'avance tous les Rescrits qu'on leur auroit extorqués contre le Droit, & au préjudice du bien public (h).

Justinien déclare que l'Empereur accordant à un particulier la liberté de tester, cela ne doit s'entendre que de la liberté de tester suivant les regles & l'usage. On feroit injure à l'Empereur, au défenseur des Loix, en croyant que d'un seul mot il a voulu renverser toute l'économie des Ordonnances, qui ont réglé avec tant de peines & de soins tout ce qui con-

(g) *Impetrata rescripta non placet admitti, si decisæ semel causæ fuerint judiciali sententiâ, quam provocatio nulla suspendit: sed eos, qui talia rescripta meruerunt, etiam limine judiciorum expelli. L. 3. cod. Sententiam rescindi non posse.*

(h) *Quod etiam in omnibus causis cupimus observari: ut generaliter, si quid hujusmodi contra jus vel utilitatem publicam in quolibet negotio proferatur, non valeat. L. 10. cod. de Sacro-Sanctis Ecclesiis.*

cerne la faëtion du testament (i).

C'est donc le vœu unanime des Empereurs Romains d'observer exactement les Loix; de ne point déranger le cours de la Justice par des Rescrits particuliers, si faciles à surprendre. Tous les Princes qui ont été occupés de leurs devoirs & de la fin du Gouvernement, ont été animés du même esprit.

Les Rois d'Egypte faisoient jurer aux Juges de ne point obéir à leurs ordres injustes. Agesilaüs, Roi de Sparte, Antiochus III. Roi d'Asie, & l'Empereur Tibere se réunissent à décider, que ce ne sera jamais que par surprise qu'ils ordonneront quelque chose contre les Loix, & que dans ce cas, ils veulent qu'on leur désobéisse (k).

(i) *Si quando talis concessio Imperialis processerit, per quam libera testamenti factio conceditur, nihil aliud videri Principem concedere, nisi ut habeat legitimam & consuetam testamenti factionem. Neque enim credendum est, Romanum Principem qui jura tuetur, hujusmodi verbo totam observationem testamentorum, multis vigiliis excogitatam atque inventam, velle everti. L. 35. Cod. de inofficioso Testamento.*

(k) *Reges Ægyptiorum judices suos jureju-*

Que deviendroient en effet les Loix, à quoi serviroient-elles, si la moindre jussion arrachée au Prince par importunité, les rendoit inefficaces? On verroit toutes les affaires particulieres décidées par des ordres exprès, au mépris des regles les plus certaines de l'équité naturelle & de la justice. On ne peut prévenir ce malheur qu'en obligeant les Juges à exécuter scrupuleusement les Loix, sans examiner ce que le Souverain peut avoir dit ou fait au contraire (1).

Nos Rois ont porté l'attention sur

sando adigebant, ut, si quid juberent, quod injustum esset, nullo modo id exequerentur: & Tiberius Cæsar dixisse fertur: Si quid contrarium legibus per epistolam jussero, obsequi nolite, sed me ignorantia lapsum creditote. De Antiocho tertio Asiæ Rege referunt. Gail. 2. obl. 58. n. 10, & Mar. Gurbadëtis 47. n. 3. Quod omnibus suis urbibus scripserit, ut si quid in litteris, quæ ejus nomine scriberentur, esset, quod legibus adversari videretur, crederent, ignaro se hujus modi litteras scriptas fuisse, & propterea eis non parerent. Idem quoque de Agésilao Rege idem fert. Stryk Dissertat. Jurid. tom. 7. pag. 453. edit. in-fol.

(1) *Subtilitatem legum Judex curæ habeat: non autem his, quæ præter jus dicta, vel prolata sunt ab Imperatore attendens. L. II. Ccd. de Judiciis.*

ce point plus loin encore que les autres Souverains. On en fera convaincu par le simple exposé des Loix du Royaume.

L'Auteur de l'Esprit des Loix est tombé dans une erreur sensible, en avançant que les *Préceptions* de nos premiers Rois étoient des ordres adressés aux Juges, pour qu'ils eussent à faire ou souffrir des choses contraires à la Loi (m). Il a été solidement réfuté par Houard (n).

*Décisions
semblables dans
nos Ordonnances.*

Il ne faut en effet que consulter les premières Loix du Royaume pour s'assurer que les *Préceptions* n'étoient pas différentes de ce que nous appelons aujourd'hui *Lettres de Chancellerie*, & qu'elles étoient sujettes par leur nature à la vérification des Juges. La Constitution de Clotaire de l'an 560 ne sçauroit être plus précise sur ce point important. Elle veut d'abord qu'on observe la forme du Droit ancien, & elle déclare nul tout jugement qui blesseroit la Loi ou l'é-

(m) Esprit des Loix, L. 31. ch. 2. note (a).

(n) Anciennes Loix des François, tom. 2.

quité (o). Elle ordonne aux Juges de se conformer aux Loix qui reglent les successions, & de rejeter comme nuls & inutiles tous Rescrits contraires qui pourroient être surpris à l'Autorité Royale (p). Elle défend de condamner aucun accusé qu'il n'ait été entendu, & convaincu par une procédure judiciaire (q). Si quelqu'un arrache au Prince une *Préception* contre la Loi, Clotaire déclare qu'on ne doit y avoir aucun égard (r). Ce Prince défend encore d'em-

(o) *Per hanc generalem auctoritatem præcipientes, jubemus, ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, & nulla sententia à quolibet judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit.* Capit. de Baluze, tom. 1. col. 7.

(p) *In parentum ergo successionebus quidquid legibus decernitur, observetur; omnibus contra impetrandi aliquid licentiâ derogatâ, quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, à judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.* art. 2. *ibid.*

(q) *Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus. Sed si in crimine accusatur & habitâ discussione fuerit fortassè convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.* art. 3. *ibid.*

(r) *Si quis auctoritatem nostram subreptitiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* art. 5. *ibid.*

ployer sa puissance pour épouser des filles ou des veuves malgré elles (s). Enfin il prononce par une disposition générale, qu'on ne doit exécuter que les Rescrits conformes à la Justice & à la Loi, sans s'embarasser de ceux qui les contrediroient (t).

En 615, Clotaire second renouvela les défenses d'obtenir des ordres du Monarque pour enlever ou épouser des filles, des veuves ou des religieuses, & déclara ces ordres nuls & de nul effet (v).

La Loi des Visigots, loin de donner pour règle la volonté arbitraire du Roi, annulle au contraire tous

(s) *Nullus per auctoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere; neque per suggestiones subreptitias rapiantur injustè.* art. 7. *ibid.*

(t) *Ut auctoritates cum justitiâ & lege competente, in omnibus habeant stabilem firmitatem, nec subsequentiis auctoritatibus contra legem elicitis vacuentur.* art. 9. *ibid.*

(v) *Puellas & viduas Religiosas, aut Sacerdotiales, quæ se Deo voverunt, tam quæ in propriis domibus resident quàm quæ in Monasteriis positæ sunt, nullus, nec per præceptum nostrum competat, nec trahere, nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat; & si quis exinde præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum.* *Ibid. tom. I. col. 24.*

actes, tous jugemens fondés sur des ordres surpris, & sur la crainte de lui déplaire. La seule grace qu'elle fait aux Juges, qui auroient exécuté ces ordres, est de les affranchir de tous dommages & intérêts envers les parties; le motif de cette regle est tiré de ce principe immuable, que la Justice ne souffre point que la Loi soit violée par l'effet de la puissance absolue (x).

On trouve une décision parfaitement semblable dans les Loix recueillies

(x) *Nonnumquam grævedo potestatis depravare solet justitiam Sanctionis : quæ dum sæpè valet, certum est quod sæpè nocet. Quia dum frequenter vigore ponderis justitiam premit, nunquam in statum suæ reſtitutionis hanc redire permittit. Idedque quia sæpè principum metu vel jussu solent Judices Justitiæ interdum legibus contraria judicare; propter hoc tranquillitatis nostræ uno medicamine concedimus, duo mala sanare decernentes, ut cum repertum fuerit qualemcumque scripturæ contractum, seu quodcumque judicium non justè, vel debitis legibus, sed jussu aut metu Principum esse confectum, & hoc quod obvium justitiæ & legibus judicatum est atque concretum, in nihilum redeat . . . qui tamen judices tunc erunt à legum damnis immunes; si se juramento firmaverint non suâ pravitate, sed Regio vigore nequiter judicasse. Codex legum antiq. pag. 26.*

lies par Anfégife (y). Charles-le-Chauve étoit fi peu difpofé à exiger des Juges une obéiffance aveugle, qu'après s'être fortement élevé, dans un Capitulaire de l'an 844, contre la témérité de ceux qui, par importunité, furprenoient du Trône des ordres auffi oppofés aux regles de la Justice, qu'à la dignité du Souverain, & à l'équité de fon gouvernement, il recommande aux Juges de ne point déférer à ces ordres, & de l'en avertir pour qu'il y pourvoie, parce que c'est un devoir de leur fidélité (z).

(y) *Injustum judicium & definitio injusta, Regio metu vel juffu, à Judicibus ordinata, non valeat.* Capitul. de Baluze, tom. I. col. 910.

(z) *Cuncti in postmodum sollicitè cavebunt, ne aliquis, pro quacumque privatà commoditate, aut rejiciendâ cupiditate, sive alicujus consanguinitatis, vel familiaritatis seu amicitie conjunctione, nobis immoderatiùs suggerat, vel postulationibus, aut quolibet modo inciat, ut contra justitiæ rationem, & nostri nominis dignitatem ac regiminis æquitatem agamus. Et si fortè subreptum nobis quippiam, ut homini fuerit, competenter & fideliter, prout sublimitati Regiæ convenit & necessitatibus Subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.* [Ibid. tom. 2. col. 6.]

Ce Monarque instruit par les plaintes respectueuses de l'Évêque de Barcelone, qu'on s'étoit emparé en vertu d'un Rescrit surpris à sa religion, de quelques terres dépendantes de son Eglise, se hâta d'enjoindre à ses Officiers de vérifier le fait, & de lui renvoyer le Rescrit & l'information, afin qu'il pût y mettre ordre (a).

Si ces témoignages démontrent combien les Rois des deux premières Races étoient attentifs à prévenir l'abus de leur autorité, à prémunir les Juges contre les Rescrits qu'ils pouvoient accorder par surprise contre la disposition des Loix, ou l'ordre de la Justice; des Ordonnances multipliées des Rois de la troisième Race, vont nous convaincre que ces

(a) *Fussio Regia hæc per fideles missos diligenter ac veraciter inquirere jubeat, & ipsam inquisitionem per fidelium custodiam sub sigillo adnotitiam suam perferri faciat. Et si inventum fuerit quod prædicta ecclesia & ager per præcepta obtenta sunt, ipsa præcepta secundum legem sigillentur: & unâ cum ipsâ inquisitione ad præsentiam Regiam perferantur, ut secundum jura forensia, qui in precibus fuere mentiti, non illis prosint quæ impetraverunt. . . . & Regiâ magnificentiam recipiat quod est sui juris Barcinonensis ecclesia. Ibid. tom. 2. col. 236.*

Princes n'ont pas été moins jaloux de garantir leur gouvernement des ordres injustes & absolus, que le crédit & la suggestion pourroient leur arracher.

Aux termes d'une Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1291, les Juges devoient exécuter les mandemens du Roi, ou donner à l'impétrant les raisons de leur refus. Si l'impétrant ne se rendoit pas à ces raisons, il falloit que les Juges attendissent un second ordre, & qu'après sa réception, ils envoyassent eux-mêmes leurs motifs, s'ils ne prenoient pas le parti d'y déférer (b). Une autre Ordonnance de l'an 1344 contient de vives plaintes au sujet des Lettres

(b) *Omnes Senescalli & Baillivi, ceterique Justiciarii . . . litteras & mandata nostra diligenter . . . exequantur ; vel si causam habeant quare ad exequendum non teneantur, eam dicant impetranti . . . quod si eam causam seu excusationem in scriptis recipere noluerit . . . expectet secundum mandatum in quo contineatur quod causam rescribat, & isto secundo mandato recepto, tunc exequatur, vel causam rescribat per suum proprium nuntium, etiam si pars rescriptionem suam referre noluerit.* Ordonn. du Louvre, tom. 1. pag. 321.

contraires à la Justice qu'on ne cessoit de surprendre à la religion du Prince, & elle défend expressement aux Juges d'y obéir (c). Le 9 Juillet 1341, Philippe de Valois enjoignit au Parlement de garder une Ordonnance qu'il avoit publiée en 1337; & si „ par aventure, par importunité de requérans, ou autrement (ajoutoit la nouvelle Loi,) nous avons depuis donné Lettres au contraire, notre intention est qu'elles soient de nulle valeur, & dès maintenant les annullons par la teneur de ces présentes,

(c) *Quia sæpè contingit quòd plures litteræ per importunitatem petentium & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur, ex quibus, vel per quas jus partis enormiter læditur, quòd nobis displicet; volumus ac etiam præcipimus, prout etiam in propriâ personâ recolimus, nos pluries Gentibus seu Magistris Parlamenti dixisse, ac etiam injunxisse, ut talibus litteris, in læsionem juris partium, sic concessis, non obediant, vel etiam obtemperent quocquo modo; immò eas nullas, iniquas, vel subreptitias pronuntient ac annullent; vel si eis expediens videatur, secundum naturam causæ, vel formam litterarum, nobis super hoc referant, & nostram advisent conscientiam super hoc quòd videbitur rationabiliter faciendum. (Ibid. tom. 2. pag. 217.)*

& ne voulons mie que l'on obéisse de rien auxdites lettres (d) ”.

Charles V. écrivoit le 22 Juillet 1370 aux Présidens de son Parlement : „ aucune fois nous avons mandé par importunité de requérans, de surseoir à prononcer les Arrêts jusques à certain temps sur aucunes causes ; & aussi par l'infestation des gens de notre Hôtel, nous avons voulu oïr pardevant nous la plaiderie d'aucunes petites causes dont il n'appartient point. Et pour ce que nous avons n'agaires été & sommes acertenés que, par le délai desdits Arrêts, le droit de parties a été, & est appéticié contre raison ; & semblablement pour oïr telles menues causes, notredit Parlement a été empêchié ; nous *vous mandons* que dorenavant, *pour quelconque lettre ou mandement* que vous aiez de nous contraire, *vous ne sursoiés ou delaiés à prononcer & donner lesdits Arrêts ; sur ce procédiés toutes fois qu'il vous semblera bon à faire selon justice & raison.* Et aussi il n'est pas notre intention de oïr dorenavant telles

(d) Ibid. tom. 2. pag. 166.

causes ne les rappeler par devant nous (e) ”.

Écoutons Charles VI. s'expliquer avec la même énergie dans l'article 214. de l'Ordonnance de 1413. „ Il est advenu, & advient souvent que plusieurs personnes, par importunité, inadvertence ou autrement, pour fouir & délaier le bon droit des adversaires d'eux ou de leurs amis, ou pour autre cause non raisonnable, ont obtenu de nous Lettres par lesquelles ils se sont efforcés de faire advoquer de notre Cour de Parlement ou d'autres nos Jurisdicitions ordinaires ou commises, aucunes causes par devant nous en notre personne ; sçachant Nous avoir autres occupations pour les besoignes de notre Royaume, & non pour lesdites causes déterminer ; & aussi ont aucuns impétré aucunes fois aucunes Lettres de Nous pour retarder & délaier la Prononciation d'aucuns Arrêts ou Sentences, qui est contre le bien de Justice & au préjudice de ceux à qui les causes touchent. Pourquoi nous défendons auxdits Maîtres des Re-

(e) Ibid. tom. 5; pag. 323.

quêtes & à tous autres, *sur les sermens qu'ils ont à nous*, qu'ils ne fassent aucunes telles requêtes; & se par importunité, inadvertence ou autrement, nous les octroyons, nous défendons à notredit Chancelier qu'il n'en scelle aucunes Lettres; & se elles étoient scellées, nous défendons à notredite Cour & à tous nos autres Juges que à icelles Lettres ils n'obéissent aucunement; mais dès maintenant les déclarons être nulles, & avoir été impétrées contre notre volonté & intention, & ne voulons qu'à icelles soit aucunement obéi (f) ”.

On apprend par l'article 216 de la même Ordonnance, que, lorsque le Chancelier refusoit de sceller des lettres iniques & tortionnaires, on obtenoit quelquefois des lettres de commandement qui l'obligeoient d'y apposer le sceau. Pour remédier à cet abus, Charles VI enjoignit & deffendit expressément au Chancelier & à ses Successeurs, sur le serment qu'ils ont, que pour quelconque mandement ou commandement qu'il leur soit fait par Chambellans, Huissiers

(f) Ibid. tom. 10. pag. 123;

ou Sergens d'armes ou autres, de quelconque autorité qu'ils soient, ils ne scellent aucunes lettres qui leursembleront être iniques ou tortionnaires, & obtenues par importunité ou inadvertence; & en cas de doute ou de difficulté, nous commandons à icelui notre Chancelier que icelles il retienne par devers lui, pour les rapporter & faire lire par devant nous en notre Conseil, & icelles lues à l'oye de tous, sera discuté & déterminé si elles devront être scellées ou non".

L'article 66 de l'Ordonnance de 1453 défend aux Juges d'obtempérer aux Lettres Royaux qui ne seroient *civiles & raisonnables*; il les autorise à les déclarer *subreptices, obreptices, inciviles*, & même en certains cas, à punir les impétrans (g).

Louis XII justement allarmé des atteintes que portoient aux Ordonnances les *permissions, concessions, dispenses* accordées par *inadvertence & importunité* contre leurs dispositions, & du danger de ces infractions, si les Cours & Juges obtempéroient à

(g) Fontanon, tom. I. pag. 610.

ces concessions & dispenses ; ce Prince, *le Pere du Peuple*, ,, désirant que par voies directes ou indirectes, les Ordonnances ne fussent froissées & enfreintes. déclara (par son Ordonnance du 22 Decemb. 1499) qu'il n'avoit vouloir ni intention de déroger ni contrarier aucunement auxd. Ordonnances. & deffendit très-expressément à tous ses Justiciers & Officiers que, par vertu & sous couleur de telles lettres de dispense, ils ne contrarient. ... ou permettent contredire auxdittes Ordonnances, en quelque maniere que ce soit, sous peine *d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans, & infracteurs d'icelles Ordonnances* (h) ”.

L'article 5 de l'Ordonnance du Domaine en 1566, fait de pareilles défenses aux Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres-Patentes portant aliénation du Domaine, hors certains cas, & de procéder à leur entérinement & vérification.

Charles IX par son Edit du mois

(h) Monumens précieux de la sagesse de nos Rois.

de Juin 1568, accorde à tous les titulaires d'Offices vénaux, la permission de résigner leurs Offices, & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, la propriété en demeurera dans leurs successions, à la charge de payer par eux le tiers denier de la valeur de leurs Offices.

Le produit de cette taxe est destiné à soutenir les dépenses de la guerre; & afin d'en assurer la conversion à cet usage, voici les précautions que le Prince prend contre les surprises.

„ Et pour éviter que par importunité, surprise ou autrement, nous ne fassions aucuns dons, ou autres assignations, que pour lesdites affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre sur les finances précédentes dudit tiers denier, à quelques personnes & de quelque qualité qu'ils puissent être, même nosdits Officiers, pour leur quitter icelui tiers denier: Nous défendons très-expressément à nos Secrétaires d'Etat & des Finances, de non expédier aucuns rôles ni acquits, & à notre très cher & féal Chancelier de France,

de non sceller lefdits acquits, quelques jussions & exprès commandemens que nous leur en pussions faire, sur peine de répéter sur eux & leurs héritiers les sommes auxquelles monteront lefdits dons & assignations: & de laquelle répétition & recouvrement nous chargeons nos Procureurs - Généraux.

„ Défendons en outre à nos Amés & Féaux les gens de nos Comptes, de ne passer ni allouer en la dépense des Comptes dudit Trésorier de notre épargne, ni d'autres nos Officiers comptables, aucune partie en vertu desdits rôles ou acquits, si aucuns en sont expédiés, pour autre cause que pour le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre; sur peine de privation de leurs gages, & de payer *in solidum* les sommes auxquelles lefdites parties se trouveront monter.

„ Et pour faire entendre à toutes personnes, que nous n'entendons donner aucunement lefdits deniers, ni iceux être employés en autre effet que pour celui dessus déclaré, Nous voulons & ordonnons que si aucune

personne, de quelque qualité qu'il puisse être, trouve moyen d'être payé desdits deniers, par dons, récompenses, bienfaits, voyages, dettes, ni autres causes & raisons que ce soient, autres que le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: que les sommes qu'il sera vérifié en avoir été par eux reçues, ensemble le quadruple d'icelles, soient recouvrés sur les biens d'eux & de leurs successeurs héritiers, jusques à la tierce génération. Et pour en faire toutes poursuites & diligences, nous chargeons nosdits Procureurs-Généraux, auxquels commandons en faire leur devoir, sur peine de privation de leurs états ou Offices.....

„ Promettant en bonne foi & parole de Roi, pour Nous & nos Successeurs Rois, & sous l'obligation de tous & chacuns les biens de notre Couronne, présens & avenir, entretenir & garder inviolablement tout le contenu en ces dites présentes, sans ce que pour quelques événemens, causes, raisons & occasions que ce soient, ou puissent être, nosdits Officiers & ceux auxquels ils résigne-

ront leursdits états & Offices, ni leurs veuves, enfans ou héritiers puissent être aucunement troublés, molestés ni empêchés en l'effet & jouissance de notre dite présente grace. Déclarans par cesdites présentes nulles, & de nul effet & valeur, toutes Lettres, Edits & Ordonnances qui pourroient ci-après être faites pour contrevénir à cesdites présentes : & lesquelles Lettres, Edits & Ordonnances, au cas qu'aucunes en soient faites, nous avons dès à présent cassés & annullés, cassons & annullons par ces mêmes présentes (i) ”.

Nos Rois auroient-ils pû exprimer d'une maniere plus touchante la crainte où ils étoient de blesser la Justice par des commandemens arbitraires, & leur sincere empressement pour soumettre l'exercice de leur puissance à l'empire des Loix ? Que les Peuples doivent être heureux dans un État qui se gouverne par des Ordonnances si pleines d'équité, & où le Souverain sent lui-même la nécessité de se mettre dans l'heureuse impuissance d'en empêcher l'exécution par des

(i) Fontanon, tom. 2. pag. 555.

Rescrits qui blefferoient le bien public, & les droits légitimes des Citoyens! C'est par ces Loix qu'il faut juger de la nature de la Monarchie Françoisé, & non par des actes particuliers qu'elles défavouent, & que le Prince surpris ne manque pas de révoquer, dès que revenu à lui-même, il ne consulte que ses obligations & son amour paternel pour ses Sujets.

Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres closes ou de Cachet contraires aux Ordonnances.

Mais, peut-être, prétendrait-on que les Ordonnances dont on vient de rapporter les textes, uniquement applicables aux Lettres ouvertes & Patentés, sont absolument étrangères aux Lettres closes, & que nos Rois se sont réservés dans les Lettres de Cachet un moyen infallible de se faire obéir. Détruisons ce subterfuge par la même autorité, c'est-à-dire, par celle des Loix qui s'expliquent sur les Lettres closes avec la même clarté que sur les Lettres scellées du grand Sceau.

Le Roi Jean réduit à la triste nécessité de surseoir le paiement de ses dettes, publia le 26 Septembre 1355 des Lettres qui firent défenses aux

gens des Comptes, aux Trésoriers de France, & à tous Receveurs, de faire aucun paiement, *nonobstant quelconques Lettres - Patentes ou clauses sous son grand Scel, ou sous le Scel de son secret, de quelconque teneur qu'elles soient* (k). Charles V, alors Lieutenant du Roi son pere, renouvelles mêmes défenses avec la même close (l). Charles V étant devenu Régent du Royaume, révoqua les dons qui avoient été faits de plusieurs forfai- tures échues au Roi; & l'Edit du mois de Nov. 1358, qui en régla l'emploi, porte dans son dispositif: „ défendons & enjoignons étroitement à nos Amés & Féaux les gens des Comptes..... que doresnavant aucuns dons..... à personnes quelconques, soit à notre très-chere compagne la Duchesse, à nos freres ou autres de notre Lignage, de notre Conseil, de notre Famille..... par nos Lettres à eux octroyées.... sous quelque forme de paroles qu'elles soient ou puissent être; supposé qu'elles fussent *signées de notre main, scel-*

(k) Ordonnances du Louvre, tom. 3. p. 15.

(l) Ibid. pag. 162.

lées de notre signet, ou autrement, en quelque manière que ce soit, ne passent, vérifient, enregistrent en ladite Chambre, ne y obéissent, ou fassent, souffrent, ou laissent y être obéi en aucune manière (m)”. Charles V adressa le 10 Décemb. 1356 un second Edit parfaitement semblable à la Chambre des Comptes (n).

Ce Prince tint le même langage dans une Ordonnance du 15 Mars 1359 par laquelle il commit les Présidens du Parlement, pour juger les causes qui se présentoient jusqu'à ce que le Parlement pût se tenir. „ Et outre, se par importunité de requérans, comment que ce fût Nous, ou nos Lieutenans, Connétables, Maréchaux.... faisons ou fassent.... rémissions, dons & pardons.... sans cause juste & raisonnable, ou contre bien de justice..... Nous voulons & vous deffendons étroitement que aux LETTRES PATENTES OU CLOSES, qui en seront faites ou scellées soit es las de cire verte ou jaune..... *signées de*
notre

(m) Ibid. tom. 4. pag. 318.

(n) Ibid. tom. 4. pag. 196.

notre propre main, ou autrement, ne à quelconques mandemens de bouche que nous vous en faisons, vous n'y obéissiez en aucune maniere, mais icelles Lettres, comme injustes, subreptices, tortionnaires & iniques; cassés & annullés sans difficulté aucune, & sans de nous avoir ne attendre autre mandement sur ce. Et Nous icelles Lettres audit cas, comme obtenues & impétrées par importunité, inadvertence, & contre notre conscience, les cassons, irritons & annullons par ces présentes (o)".

Charles VI. se plaignit amèrement en 1385 aux gens de la Chambre des Comptes de ce que, contre la teneur des Ordonnances sur le Domaine, „ sous ombre de contraires mandemens ou Lettres, tant ouvertes, comme closes, de nous à vous envoyées, avez, pour nous obéir, donné aux impétrans plusieurs mandemens & expéditions en notre grand dommage; en conséquence par ses Lettres du 10 Février, ce Prince commande & enjoint sur le serment que vous avez à nous..... dorénavant nosdites Ordonnances vous tenez & faites tenir

(o) Ibid. tom. 4. pag. 726.

& garder, sans faire ne souffrir être rien fait à l'encontre, pour quelconques Lettres impétrées ou à impétrer, *mandemens ou messages* que vous dorenavant en ayés de par nous, sur quelconque forme, à quelque cause, ou à qui que ce soit..... & si par aventure vous étiez pressés de aucuns ou plusieurs mandemens, messages, *Lettres ouvertes ou closes* au contraire..... Voulons & vous mandons que ainçois que vous y obéissiez, au moins de deux de vous de notre Chambre, venez devers nous pour dire vos mouvemens, & à part, sans présence des impétrans, & nous expliquer la maniere & le cas, pourquoi nous en soyons à plein acertenés (p) ”.

Autre Ordonnance de Charles VI. du 15 Août 1389 pour réformer différens abus dans l'administration de la Justice: des plaideurs de mauvaise foi obtenoient des Lettres - Patentes ou closes qui interdisoient au Parlement la connoissance de l'affaire, & lui ordonnoient de la renvoyer au Roi. D'autres avoient recours à des Lettres de surseance au Jugement de

(p) Ibid. tom. 9. pag. 695.

leurs procès. Quelquefois, des Sergens d'armes ou autres Officiers de la Cour, notifioient au Parlement des ordres verbaux du Roi. Charles VI. voulant remédier à ces défordres, rappella à son Parlement que différentes injonctions lui avoient été faites tant de sa part, que de celle de ses Prédécesseurs, de ne point obéir aux Lettres injustes & préjudiciables aux Parties. Il lui défendit de nouveau d'avoir égard à ces Lettres, *soit ouvertes, soit closes*, à moins qu'il ne les juge raisonnables, ce dont il *charge sa conscience*; il lui défend également d'ajouter foi à la relation des Sergens & autres messagers; il veut même que, si la nature du fait l'exige, il déclare les Lettres nulles, injustes, au moins subreptrices, ou que s'il le trouve plus expédient, il lui en écrive (p)".

(q) *Nos igitur tam gravibus dispendiis & inconvenientibus occurrere . . . maturâ concilii deliberatione præhabitâ, volumus, ac vobis districtè præcipiendo mandamus . . . quatenus deinceps talibus nec consimilibus litteris apertis seu clausis, in læsionem juris partium justitiæque scandalum & retardationem, ac contrâ usum, stylum, & ordinationes dictæ nostræ curiæ con-*

Par un autre abus, qui n'étoit pas moins dangereux, les Officiers du Roi, „ sous ombre d'aucuns commande- „ mens *de bouche* enlevoient de for- „ ce des Prisonniers, ou défendoient „ aux Juges de connoître de leurs „ procès”. Charles VI. rendit une Ordonnance le 20 Avril 1402, qui portoit que „ si dorénavant quelque „ Officier de lui ou d'autre se transf- „ portoit dans les prisons, de son „ commandement, ou du commandement d'autre tel qu'il soit, à lui „ fait de bouche, pour délivrer les „ Prisonniers, ou faire quelque com-

cessis ac concedendis, nullatenus pareatis, seu obtemperetis; nisi forsàn hæ litteræ fuerint tales quæ contineant effectum rationis; super quo conscientias vestras penitus oneramus; dictisque armorum hostiariis & servientibus & aliis officiariis, & nuntiis.... ac eorum dictis & assertionibus minimè credatis seu obedientis, nec propter hoc bonum justitiæ & reipublicæ impediri quomòdolibet permittatis; immò potius dictas litteras, si ex qualitate & naturâ facti casus exigant, nullas, & iniquas, vel saltem subreptitias pronuntietis; aut si vobis magis expediens videatur.... nobis super hoc rescribatis, & nostram advisetis conscientiam quid inde nobis videbitur, & agere debeamus.
(Ordonn. du Louvre, tom. 7. pag. 290.)

„ mandement tendant soit à l'élargissement, soit à l'interdiction aux
 „ Juges de connoître du procès, *il*
 „ *ne lui fût point obéi*, s'il ne faisoit
 „ prompte foi de Lettres - Patentes
 „ du Roi scellées du grand Scel, fai-
 „ sant mention du cas, sur qui le
 „ Procureur de la partie soit appelé”.
 La Loi ajoute que l'Officier qui s'efforcera de contrevenir à cette disposition sera détenu & arrêté Prisonnier pour être puni suivant l'exigence des cas (r).

L'article 18 de l'Ordonnance publiée par Charles VII. le 28 Octobre 1446. confirma une Ordonnance précédente, qui défendoit d'assembler, en vertu de *Lettres - Patentes ou closes*, *ne par rapport*, ou *assertion d'aucun officier du Roi*, les deux Chambres du Parlement pour le jugement d'aucun procès. L'article 116 de l'Ordonnan-

(r) Cette Ordonnance est rapportée dans le Recueil du Louvre, (tom. VIII. pag. 502.) comme tirée du livre rouge du Châtelet. Elle fut imprimée il y a vingt ans, sur l'original qui est au dépôt du Greffe criminel du Parlement. On a suivi cette édition, différente en quelque chose de la première.

ce du mois d'Avril 1463 renouvela les mêmes défenses (s).

Louis XII. interprétant, dans une déclaration du 13 Juin 1499, l'article 23 de son Ordonnance du mois de Mars 1498, décida que quelques *Lettres missives* qu'il écrivît aux Præsidents & Conseillers du Parlement, „ pour les faire demeurer & retarder „ après la fête de Saint Martin, ou „ aller en commission durant le Parlement, ils eussent à n'y pas déférer, & déclara nuls tous les actes de justice qu'ils pourroient faire, en contrevenant à nos Ordonnances „ sous ombre de nosdites lettres (t) ”.

Cette disposition parut si raisonnable à François I. qu'il la renouvela textuellement par l'article V. du premier Chapitre de son Ordonnance du mois d'Octobre 1535.

On trouve encore dans cette Loi deux articles relatifs à la même police; l'un général qui s'explique en ces termes : „ Enjoignons à notredite Cour, que si, par *importunité ou au-*

(s) Ordonnances de Néron, tom. 1. pag. 21. *édit.* 1720.

(t) *Ibid.* pag. 75.

trement, nous écrivons ci-après aucunes *Lettres missives* à notredite Cour, & qu'il leur semble qu'en la matiere dont esdites Lettres est fait mention, il y eut quelque difficulté ou raison, qu'ils nous en avertissent & fassent avertir, afin d'y donner ou faire donner provision telle qu'au cas appartendra (v)''.

L'autre article veut „que tous les pourvus d'offices..... de judicature soient tenus de prêter serment, avant leur réception, qu'ils ne les ont point achetés directement ni indirectement. Que si par *importunité ou autrement*, *Lettres en étoient scellées*, [ajoutel'Ordonnance], prohibons & défendons aux gens tenant notredite Cour, par quelques commandemens, ou Lettres itératives que puissent obtenir de nous les pourvus auxdits offices, d'y obéir ni obtempérer, selon les Ordonnances de Nous & de nos prédécesseurs (x)''.

Les Ordonnances qui concernent les Duels, sont aussi formelles. Celle de Henry IV. du mois de Juin 1609, après avoir renouvelé les Loix anté-

(v) Art. 93. Du premier chap. Ibid. p. 104.

(x) Art. 2. même chap. Ibid. pag. 96.

rieures contre les Duels, & défendu à toutes sortes de personnes, même à la Reine & aux Princes du Sang, „ de faire aucune priere, requête ou supplication contraire à icelles, sous peine de nous déplaire..... Enjoint.... aux Maréchaux de France, auxquels appartient la connoissance & décision des contentions.... qui concernent l'honneur.... de tenir la main à l'exécution du présent Edit, sans.... permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere; nonobstant toutes Lettres closes & Patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, sur-tout qu'ils desirent nous complaire & obéir (y) ”.

„, Voulons & Nous plaît, dit Louis XIII. le 24 Juillet 1627, que les Ordonnances ci-devant faites sur le fait des querelles, appels, Duels, combats & rencontres, soient inviolablement gardées. A cette fin nous jurons & promettons, en foi & parole de

(y) Art. 18. Fontanon, tom. I. pag. 669.

de Roi, de n'exempter à l'avenir aucun, pour quelque cause que ce soit, de la rigueur d'icelles, & qu'il ne fera par Nous accordé aucune rémission..... Et si aucunes en sont présentées à nos Cours Souveraines ou autres juges, voulons qu'ils n'y aient aucun égard,..... quelque cause de notre propre mouvement ou autre dérogoire qui y puisse être opposée (z) ”.

Nouvel Edit de Louis XIII, en date du 3 Avril 1636, qui contient les mêmes dispositions: „ Et en cas qu'aucunes Lettres contraires se trouvent ci-après expédiés, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, voulons qu'elles soient nulles & de nul effet... faisant très-expresse inhibitions à tous nos Juges & Officiers, auxquels elles sont adressées, d'y avoir aucun égard (a) ”.

Louis XIV. n'a fait que copier ces dispositions dans ses trois Edits des mois de Juin 1643, Mars 1646, & Septembre 1651 (b).

(z) Guenois. Conférences des Ordonnances, liv. 9. tit. II.

(a) Ibid.

(b) Ibid. Et dans Néron.

L'article CXI. de l'Ordonnance de 1560, rendu sur le vœu des Etats d'Orléans, avoit défendu aux Juges „ d'avoir égard aux *Lettres de Cachet ou closes, obtenues par importunité ou plutôt subrepticement*, pour faire séquestrer des filles, & icelles épouser contre le gré & vouloir des peres & meres, tuteurs ou curateurs; chose digne de punition exemplaire”. Cette disposition a été renouvelée par l'article 281 de l'Ordonnance de Blois.

Que cette tradition suivie de Loix successives est propre à faire honorer nos Rois, à donner une idée avantageuse de leur équité, à faire estimer notre Gouvernement ! Elle prouve que dans tous les temps nos Monarques ont voulu régner par la Justice, & qu'intimement persuadés qu'étant hommes, ils n'étoient pas à l'abri de l'erreur & de la surprise; ils devoient prendre les précautions les plus sûres contre leur propre foiblesse. Guidés par leur amour pour le bien public, ils ont cru, avec raison, qu'ils ne devoient point être obéis lorsque leur religion avoit été surprise, & uniquement parce qu'ils avoient droit

de commander. De là ces défenses si expreffes, & si fouvent réitérées aux Juges d'obtempérer, fous peines de violer leur ferment, foit aux Lettres-Patentes, foit aux *Lettres closes*, foit aux *Lettres miffives*, foit aux ordres *verbaux*, ou à tous autres *commandemens* qui feroient contraires aux Ordonnances & à la Justice.

Cependant ces Loix, fi dignes de Princes religieux, qui connoiffent l'objet de leur institution, la véritable fin de la puiffance dont ils font revêtus, étoient fufceptibles d'un nouveau degré de perfection. Si elles laiffoient aux Juges la liberté de ne pas déférer à certaines Lettres émanées du Trône, elles ne les difpenfoient pas d'en faire l'examen, de les confronter avec les Ordonnances, d'en juger fuivant l'intérêt public; & il étoit poffible que les Magiftrats arrêtés par la crainte de déplaire au Souverain, n'euffent pas toujours le courage de réfifter. L'expérience n'avoit que trop appris combien il étoit facile d'abuser des Lettres closes, & nos Rois ne pouvoient pas fe promettre de n'être plus expofés aux fur-

prises. Ils sçavoient d'ailleurs que la forme de ces Lettres, assez récente dans la Monarchie, en rendoit l'expédition plus à portée des Courtisans, de ceux qui cherchent à établir leur propre intérêt sur les ruines du bien public; que le grand Sceau seroit moins à leur discrétion; qu'ils auroient à redouter la fermeté & le zèle du Magistrat qui en est dépositaire; que la Justice par conséquent seroit beaucoup moins sujette à être blessée, lorsque le Roi ne s'expliquant qu'avec tout l'appareil de la Majesté Royale, ne feroit connoître ses volontés que par des Lettres-Patentes, soumises à l'examen de son Conseil & du Chancelier, engagé par les liens du serment à n'en point sceller qui fussent injustes ou préjudiciables à l'ordre public.

L'Or- Ces vues si sages ont produit l'art.
donnance 81 de l'Ordonnance de Moulins en
de Mou- 1566 qui a défendu „ à tous Juges d'a-
lins va voir aucun égard aux Lettres closes, qui
plus loin. auroient été ou seroient ci-après ex-
Elle dé- pédiées & à eux envoyées pour le fait
fend d'a- de la Justice ”.
voir é-
gard aux
Lettres Si nous en croyons du Tillet, long-

temps avant cette Loi, & dès le 14^e. siecle, on en suivoit déjà la disposition. „ Le Grand-Chambellan a la garde, & porte le Scel du secret du Roi, & en son absence le premier ou autre plus ancien Chambellan. Par l'Ordonnance de Philippe-le-Long, Régent, faite à S. Germain-en-Laye, en Juin 1316, est dit qu'ils ne pourront sceller, ne signer Lettres de Justice, ne d'Office, ne de Bénéfice, ne de nulle autre chose, fors de Lettres de prieres d'Etat, de réponses, ou de mandemens de venir..... De ladite Ordonnance est tirée la Maxime reçue qu'en fait de Justice, on n'a regard à Lettres missives, & que le grand Scel du Roi y est nécessaire, non sans grande raison; car les Chanceliers de France & Maîtres des Requêtes sont institués à la suite du Roi, pour avoir le premier œil à la Justice, de laquelle le Roi est débiteur, & l'autre œil est aux Officiers ordonnés par les Provinces pour l'administration de ladite Justice, même ment souveraine; & faut pour en acquitter la conscience du Roi & des Officiers de ladite Justice, tant près la person,

*clofes en-
voyées
pour le
fait de
Justice.*

ne du Roi, que par les Provinces qu'ils y apportent tous une volonté conforme à l'intégrité de ladite Justice, sans contention d'autorité, ne passions particulieres qui engendrent injustice, provoquent & amènent l'ire de Dieu sur l'universel. Ladite Ordonnance étoit sainte, & par icelle, les Rois ont montré la crainte qu'ils avoient qu'aucune injustice se fît en leur Royaume, y mettant l'ordre susdit, *pour se garder de surprise en cet endroit qui est leur principale Charge (c)*".

En 1564, (avant l'Ordonnance de Moulins) le Parlement de Paris disoit au Roi: „ les Rois très Chrétiens vos Prédécesseurs ont défendu par Ordonnances Royaux n'avoir égard, en fait de Justice, à leurs Lettres missives; & ne se trouvera ès Régîtres de votre Cour aucuns mandemens des Rois enregistrés que par Lettres-Patentes, scellées de leur grand Scel, ayant de ce faire expresse adresse; ledit ordre ancien & introduit à très-bonne fin

(c) Recueil des Rois de France, titre du Grand-Chambellan, pag. 293. édit. de 1602.

ne doit par nous être tû à Votre Majesté (d) ”.

Mais, quelque soit l'origine de cette règle si importante, il est certain qu'elle a été religieusement observée, du moins depuis l'Ordonnance de Moulins. Le Bret atteste que les Lettres de Cachet sont réprochées par les Ordonnances; qu'il est défendu à tous les Juges d'y avoir égard à cause de la facilité de les obtenir, & qu'il n'y a que les Lettres-Patentes signées en commandement, & scellées du grand Sceau, qui puissent servir de légitime témoignage de la volonté du Prince (e).

Mornac rend le même témoignage & cite un Arrêt du 26 Mars 1588. rendu sur l'appel comme de deni de Justice, d'un Juge, qui, après avoir rendu sa Sentence, & pour obéir à une Lettre de Cachet, avoit défendu au Greffier de la délivrer. L'Arrêt ordonne que la Sentence seroit expédiée (f).

(d) Voyez les Remontrances du même Parlement du 9 Avril 1753. pag. 110.

(e) De la souveraineté du Roi, liv. 2. ch. 9. à la fin.

(f) *Unum mihi superest de privato Princi-*

Par acte du 3 Avril 1598 revêtu de Lettres - Patentes du 15 du même mois, Henri IV. avoit donné à César Monsieur, son fils naturel, le Duché-Pairie de Vendôme. La donation étoit faite à perpétuité pour lui & tous ses descendans mâles ou femelles.

Par un premier Arrêt du 25 Juin la Cour arrêta qu'elle verroit les arrêts sur la désunion du Domaine de la Couronne.

pis epistolâ quam interdum fatigatus importunis flagitationibus, quasi impar, scribit vel ad judices, vel ad alios, quibus eo modo invitus quippiam imperat, vulgò dicimus, Lettres de Cachet, quas ut nullius esse momenti volunt Constitutiones Aurelianensis art. CXI & Blefensis art. 281; subjiciam opportunè memorandum amplissimi ordinis judicium in hanc speciem ann. 1588, 26 Mart. Cum appellasset vidua Barbançonii Equitis à Juridico Rotomagi, quod aliàs Remorantium vocant, id verò tanquam à denegatione juris, idè quòd instructâ lite cædis mariti, Juridicus ille post acceptas ex solo sigillo Principis litteras, tulisset quidem, atque apud acta consignasset sententiam, vetuisset autem actuarium tradere, prohibente nimirum ita Principe. Senatus probavit prudentiam juridici, partibusque ab omni judicio dimissis pronuntiare jussit sententiam, nihil morantibus sigillatis litteris. Prohibent enim Edièta regia quæ supra recenseo, ne hujusmodi litterarum in judiciis habeatur ulla ratio. [Sur la Loi pénultième au Code de diversis rescriptis.]

Un second Arrêt du lendemain 26
 Juin est ainsi conçu : „ Vu tel Let-
 „ tres-Patentes..... le contrat de do-
 „ nation, les Arrêts des 29 Juillet 1591
 „ deuxieme Janvier 1592 & 19 Mars
 „ 1596, le premier d'iceux donné
 „ sur les Lettres-Patentes du 3 Avril
 „ 1590 pour la désunion, séparation
 „ du Domaine appartenant au Roi au-
 „ paravant son advénement à la Cou-
 „ ronne; le deuxieme donné sur au-
 „ tres Lettres-Patentes, du mois de
 „ Septembre 1591 concernant l'alié-
 „ nation d'une partie du Domaine à
 „ perpétuité; & le troisieme donné
 „ sur les Lettres-Patentes du 28 Jan-
 „ vier audit an 1596 pour le bail &
 „ garde-noble dudit César Monsieur,
 „ & autres pieces mises par devers
 „ ladite Cour: conclusions du Procu-
 „ reur-Général du Roi; la matiere
 „ mise en délibération, ladite Cour
 „ a arrêté & ordonné que très hum-
 „ bles Remonstrances seroient faites
 „ au Roi, qu'elle ne se peut départir
 „ desdites délibérations des 28
 „ Juillet 1591, 2 Janvier 1592, &
 „ 19 Mars 1596 ”.

Troisième Arrêt du 8 Juillet 1598.

„ Ouile rapport des Remontrances
 „ faites audit Seigneur, suivant la
 „ délibération du 26 Juin dernier,
 „ ladite Cour a arrêté & ordonné
 „ que lefdites Lettres & contrats de
 „ donation feront registrés ès Re-
 „ gistres d'icelle, oui le Procureur-
 „ Général du Roi, du très exprès
 „ commandement dudit Seigneur, &
 „ après que très-humbles Remontran-
 „ ces lui ont été faites, pour avoir
 „ lieu au profit de César Monsieur,
 „ fils naturel & légitime, & de ses
 „ hoirs mâles, à la charge de réver-
 „ sion à défaut de hoirs mâles des-
 „ cendans de lui ou des siens, sans
 „ tirer à conséquence pour les autres
 „ parts & portions du Domaine du-
 „ dit Seigneur annexé à l'ancien Do-
 „ maine par son avènement à la Cou-
 „ ronne, lesquels ne pourront être
 „ vendus, engagés, ne aliénés, sinon
 „ en cas permis par les Ordonnan-
 „ ces”.

Le 15 Juillet le Premier-Président
 dit à la Cour que le Roi desiroit qu'elle
 levât les modifications qu'elle avoit
 mises dans sa délibération du 8 dudit
 mois, & qu'elle ordonnoit l'enregis-

trement pur & simple de ses Lettres. La Cour a arrêté qu'elle persiste en la délibération du 8 de ce mois.

Le 24 on présenta une Lettre de Cachet; „ Notre intention, disoit le „ Roi, est que vous procédiez purement & simplement à ladite vérification, sans y ajouter ni mettre parole sujette à interprétation, & „ pour vous enjoindre & commander „ très expressément la suivre & vous conformer à icelle, en levant & „ ôtant les mots que vous avez mis „ audit Arrêt, qui font de mon *très* „ *expres commandement*, sur tant que „ desirez nous complaire, & témoigner l'affection que vous avez à „ notre service. Si n'y faites faute: „ car tel est notre plaisir”.

Sur cette Lettre il fut rendu un nouvel Arrêt absolument semblable à celui du 8 Juillet, à l'exception des mots: *du très expres commandement du Roi*, qui en ont été retranchés.

Depuis la naissance du Dauphin, Henry IV. confirma de nouveau par des Lettres du 27 Août 1601, la donation qu'il avoit faite à César Monsieur en 1598. Ces Lettres ne furent

registrées le 22 Février 1602. que sous les modifications contenues dans les Arrêts précédens.

Veut-on savoir si les modifications apposées par le Parlement ont été exécutées? on a vu que la donation du Duché de Vendôme étoit faite à César Monsieur à perpétuité pour lui & tous ses descendans mâles & femelles. Le Parlement avoit ordonné par l'Arrêt d'enregistrement la réversion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles. Le Roi dans une Déclaration du 4 Janvier 1724. dit que le Duché de Vendôme a été réuni au Domaine de la Couronne dès le tems du décès de son Cousin le Duc de Vendôme, qui n'a laissé aucuns hoirs mâles, & en conséquence il prononce cette réunion (g).

On sent aussi que la conduite d'Henry IV. emporte reconnoissance du droit du Parlement de modifier. Le Roi veut qu'il leve les modifications qu'il a apposées, comme formant un obstacle légitime à l'exécution pure & simple de ses Lettres. Si

(g) Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, tom. 4. pag. 93 & suiv.

on les avoit envisagées comme une entreprise sur l'autorité Royale, on les auroit cassées avec indignation.

L'usage de ne pas déférer aux Lettres de Cachet, dans l'administration de la Justice, étoit si constant & si notoire du temps de Louis XIII, que ce Prince ayant été sollicité d'envoyer une Lettre de Cachet au Parlement de Paris, répondit: *cela ne servira de rien, car ils n'y déféreront pas* (h).

Le Parlement de Paris étoit dans l'usage de n'y pas déférer.

En 1625 il y eut une Lettre de Cachet pour enjoindre de procéder à la vérification des Bulles de la légation du Cardinal Barberin. Un premier Arrêt du 6 Mai 1625. porte que la Cour ne peut procéder à la vérification des Bulles, jusques à ce qu'elles aient été réformées, parce que le Roi y est appelé *Roi de France*, & non *Roi de Navarre*.

Une seconde Lettre de Cachet a donné lieu à un second Arrêt du 9 Mai 1625. pareil au précédent.

Le même jour le Roi fit expédier des Lettres Patentes, portant injonction de procéder à la vérification,

(h) Recueil des Maximes véritables pour l'institution du Roi, par Claude Joly, p. 134.

sous les modifications mises aux facultés du Cardinal de Florence en 1596, qui seroient seulement insérées dans les Registres, sans être rendues publiques, & sans s'arrêter plus long-tems à l'omission du titre de Roi de Navarre, qui n'étoit qu'une inadvertence, que le Pape avoit promis de réparer par un Bref.

Sur ces lettres il est intervenu un troisieme Arrêt le dix Mai 1625, qui du très exprès commandement du Roi, plusieurs fois réitéré, ordonne l'enregistrement sous les modifications ordinaires, & sans approbation du Concile de Trente.

A l'Arrêt a été joint un Arrêté.

„ A été arrêté du très exprès com-
 „ mandement du Roi, plusieurs fois
 „ réitéré, & suivant les Lettres-Pa-
 „ tentes du 9 de ce mois, que les
 „ mots: *sans approbation du Concile de*
 „ *Trente*, seront mis au Registre se-
 „ cret de ladite Cour, & non au pied
 „ desdites Bulles; & qu'en pronon-
 „ çant l'Arrêt Monsieur le premier
 „ Président dira aux Avocats: *sans*
 „ *approbation du Concile de Trente*. A
 „ aussi été arrêté que lesdites Bulles

ont été vérifiées à la charge que le Nonce du Pape sera tenu fournir dans six semaines audit Seigneur Roi un Bref de Sa Sainteté, portant que l'obmission faite auxdites Bulles & facultés de la qualité de Roi de Navarre, a été par inadvertence; & jusques à ce que ledit Bref ait été apporté, lesdites Bulles & facultés seront retenues, & ne sera l'Arrêt de vérification délivré, fait en Parlement le 10 Mai 1625 " (i).

L'Edit du mois de Novembre 1597 portant l'établissement des Maire & Echevins, & de la Justice & de la Police dans la ville d'Amiens, après qu'elle eut été reprise sur les Espagnols, avoit réglé la forme de l'élection de ces Officiers.

Au préjudice de cet Edit il y avoit eu une élection faite contre les formes, par Lettre de Cachet.

Les Capitaines & Chefs des portes de la ville & cité d'Amiens en avoient porté leurs plaintes au Parlement.

Ceux qui avoient été nommés par Lettre de Cachet, obtinrent un Ar-

(i) Preuves des Libertés, *ch. 23. n. 85.*

rêt du Conseil le 7 Décembre 1648 qui les déchargeoit de l'assignation : eux donnée au Parlement, avec défense au Capitaine & Chefs des portes de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil sur leur opposition à l'élection, à peine d'être démis de leurs charges & de 300 £. d'amende. Il avoit été ordonné en outre que les Premier & Echevins nommés en vertu de la Lettre de Cachet, seroient maintenus dans la fonction desdites charges, avec défenses à toutes personnes de les y troubler.

Les Capitaines & Chefs des portes se pourvurent de nouveau au Parlement, & exposèrent que l'Arrêt du Conseil & la Lettre de Cachet, suivant les Ordonnances & la Déclaration nouvellement vérifiée, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de l'Édit de 1597 & des privilèges des habitans de la ville. Ils demanderent en conséquence qu'il fût procédé à une nouvelle élection, avec défense à ceux qui avoient été nommés en vertu de la Lettre de Cachet, de s'immiscer dans les fonctions de leurs charges.

Arrêt

Arrêt du 22 Janvier 1649, les chambres assemblées, qui ordonne l'exécution de l'Edit & de l'Arrêt de vérification; en conséquence qu'il sera procédé à une nouvelle élection des Maire & Echevins pour la présente année en la forme accoutumée. Enjoint au Lieutenant - Général du Bailliage d'Amiens de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, de faire procéder incessamment à la nouvelle élection, & de conserver les Supplians dans leurs privileges, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & d'interdiction de sa charge.

Cependant fait très-expreses inhibitions & défenses auxdits Prétendus Maire & Echevins, nommés par ladite Lettre de Cachet, de s'immiscer en la fonction desdites charges, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de faux & de confiscation de corps & de biens (k).

Les Augustins déchauffés ayant obtenu le consentement de la ville de Tarascon à l'effet de s'y établir, les

(k) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Du Fresne sur la coutume d'Amiens, *ch. 24.* Coutumier de Picardie, *tom. 1. p. 423.*

autres Moines y formerent opposition; sur quoi intervint Arrêt du 21 Mars 1652, portant que par devant un Commissaire du Parlement d'Aix, il seroit informé de la commodité & de l'incommodité de l'établissement; qu'il seroit tenu une nouvelle assemblée d'habitans, & qu'on rapporteroit le consentement de l'Evêque.

Au préjudice de l'Arrêt, la communauté fit une délibération pour recevoir les Religieux. Ils obtinrent des Lettres du Roi, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt, autorisoient leur établissement, & déclaroient leur monastère de fondation Royale. Les autres moines appellerent de la nouvelle délibération, comme attentatoire à l'Arrêt, que le Roi n'avoit pu révoquer, *puisque'il s'étoit soumis aux Loix.*

Nouvel Arrêt du 28 Novembre 1652, qui déclare nulle la délibération; & sans avoir égard aux Lettres pour le présent, ordonne l'assemblée-générale [devant le Commissaire, & que l'Archevêque d'Avignon seroit admonesté de donner ou refuser son consentement (1).

(1) Arrêts du Parlement de Provence de Boniface, tom. 1. pag. 209.

Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Juillet 1656, qui ayant égard à l'opposition formée à l'enregistrement de Lettres - Patentes portant établissement à Dijon d'un couvent du Tiers-ordre de S. François, déclare que la Cour ne peut procéder à l'enregistrement, & que les Lettres seront restituées aux Religieux.

Il y eut une Lettre de Cachet le 4 Mars 1657, portant ordre de procéder à l'enregistrement,

Second Arrêt du 3 Juin 1657 portant que la délibération du 4 Juillet tiendra, & que suivant icelle, la Cour ne peut procéder à la vérification (m).

En 1657, M. le Chancelier Seguier ayant fait adresser une Lettre de Cachet à ce Parlement, pour lui ordonner de surseoir toute délibération au sujet d'un Decret de l'Inquisition, cette Cour se conformant aux Ordonnances, n'y eut aucun égard, & le jour même rendit l'Arrêt du 15 Mai 1657 qui supprime le Decret (n).

(m) Mémoires du Clergé, tom. 4. col. 539.

(n) Mémoires de Talon, tom. 4. pag. 31. & suiv. pag. 384 & suiv.

A plus forte raison les Juges ne doivent-ils pas obtempérer à la seule allégation de pareils ordres, ou à des ordres verbaux: outre qu'il seroit contre toute raison qu'un Juge, forcé de violer les Loix, n'eût pas une espece de décharge envers les Citoyens & la postérité, & ne pût pas représenter l'ordre qui auroit fait violence à son inclination; les Ordonnances défendent le plus expressement d'obéir à cette espece de commandement. Celle de Philippe de Valois du mois de Juin 1338 veut que tout Officier qui se dit porteur de ses ordres, les exhibe, lorsqu'il en est requis (o). C'est ce que portent également les Ordonnances de Charles VI, du 15 Août 1389, & 20 Avril 1402 (p).

L'Université de Paris ayant dénon-

(o) *Et si aliquis officialis noster se dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quod de potestate, seu commissione sibi tradita doceat requisitus; alioquin ad damna & expensas illius teneatur, & aliàs debite puniatur.* (Ordonnances du Louvre, tom. 2. pag. 126)

(p) Elles ont été citées ci-dessus.

cé au Parlement en 1644, la doctrine d'un P. Ayrault, „ les Jéfuites, au rapport de M. Talon, ont appréhendé la Justice du Parlement; & bien qu'il foit établi pour rendre la justice aux Sujets du Roi également; que les Eccléfiastiques & tous les Religieux du Royaume subiffent fa Jurisdiction, les Jéfuites ont cherché grace & faveur à la Cour. Ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine, que dans la Grand' Chambre du Parlement”. La Reine manda les Présidens & les Gens du Roi pour leur apprendre que l'affaire avoit été terminée par un Arrêt de fon Conseil, & M. le Chancelier Seguier voulut que les Gens du Roi en rendiffent compte au Parlement. „ Je demandai à M. le Chancelier, (poursuit M. Talon) qu'il lui plût nous donner l'Arrêt du Conseil pour le voir & le porter à la Compagnie. M. le Chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le Procureur-Général, & que cela suffisoit. J'infistai au-contraire, m'imaginant qu'une copie n'étant pas suffisante, que

*Inconvé-
niens des
Lettres
closes sur
le fait de
la Justi-
ce.*

l'original ne feroit pas trop bon ; qu'il étoit fans exemple de perfuader au Parlement qu'une affaire fût terminée par un Arrêt du Conseil , duquel nous ne ferions voir que la copie.

„ Enfin après plusieurs discours , M. le Chancelier dit qu'il n'étoit pas difficile d'avoir en grosse l'Arrêt du Conseil , qu'il le feroit expédier par M. le Comte de Brienne , Secrétaire d'Etat , & ensuite il dit qu'il en parleroit à M. le Duc d'Orléans..... de sorte qu'il étoit vrai de dire que , lorsqu'il nous parloit , il n'y avoit point encore d'Arrêt expédié ; & que si nous eussions suivi ses ordres , nous eussions porté au Parlement la copie d'un Arrêt qui n'étoit point (q) ”.

On a vu un événement à-peu-près semblable en 1753. Le Parlement d'Aix ayant rendu le 2 Octobre un Arrêt de Règlement contre les refus arbitraires de Sacremens , cet Arrêt fut enregistré dans toutes les Sénéchauffées du ressort , & notamment par celle de Marseille. Quatre jours

(q) Mémoires. tom. 3. pag. 262 & 264.

après cet enregistrement, le sieur de S. Michel, Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Marseille, eut l'audace d'écrire à la marge du Registre, que son énoncé étoit faux, & qu'il étoit chargé d'un ordre du Roi pour suspendre la publication de l'Arrêt. Cet Officier n'avoit point encore l'ordre, il ne le reçut que quelques jours après. C'étoit une Lettre de M. le Chancelier qu'il transcrivit sur le Registre (s). Le Parlement d'Aix procéda contre le sieur de S. Michel, & celui-ci ayant obtenu des Arrêts du Conseil qui faisoient un crime au Parlement de n'avoir pas déferé aux ordres du Roi, cette Cour adressa au Roi le 27 Avril 1754 des Remontrances où sa conduite fut justifiée de la manière la plus frappante. „ Tant d'inconséquences manifestent ce que nous publions hautement, sans craindre d'être jamais démentis, que V. M. n'a

(r) *La Lettre étoit ainsi conçue: Le Roi me charge de vous ordonner de suspendre la publication de l'Arrêt du deux Octobre, jusqu'à ce que vous ayés reçu de nouveaux ordres de sa part, je suis &c.*

eu aucune part à cet ordre, & qu'il a été inconnu à votre Conseil. Quelle autre autorité peut donc se substituer à la vôtre, pour consacrer ses erreurs, au préjudice de vos sages intentions? C'est pour éviter de pareilles illusions que les formes ont été utilement établies. Sans les formes, rien n'est certain, tout est confondu, tout devient arbitraire. S. Michel déclare qu'un ordre insolite lui a été adressé pour suspendre la publication d'un Règlement; doit-on le croire sur son assertion? Qui a vu cet ordre? Qui l'a vérifié? Quel Tribunal en a examiné les dispositions, pour avertir V. M. des surprises qui pourroient lui avoir été faites? Si ce Rescrit prétendu qui suspendoit, dit-on, l'exécution d'un Arrêt, étoit adressé à la Sénéchaussée pour délibérer sur l'enregistrement, c'est un renversement absolu de la subordination; & d'ailleurs, cette forme n'a pas été remplie." Rien n'est plus *dangereux* que de faire valoir, contre les regles, *des Lettres missives sur le fait de la Justice*. Rien n'est plus opposé au droit public de notre Nation,

tion,

tion, & plus expreffément prohibé par les Ordonnances de nos Rois. C'est bien pis encore de vouloir exécuter d'une maniere Despotique des ordres secrets, myftérieux, invifibles. . . . Mais quand cette Lettre n'auroit pas des caracteres fenfibles de fupposition, & par elle-même, & par fa date; S. Michel devoit-il l'annoncer comme un ordre expès de Votre Majesté? Seroit-il permis à un Magistrat d'égalér des titres fi différens, de confondre le Souverain & le Sujet, le Légiflateur & le Miniftre, quelque respectable qu'il puiſſe être" ?

„ Que les intentions de Votre Majesté pour l'exécution des Loix établies, & pour le maintien des regles de la police & de la discipline, foient manifestées par celui qui est l'organe de votre justice; il n'y a rien là, qui ne foit conforme à l'ordre de tout temps fuivi & pratiqué dans le Royaume. Mais, Sire, le commandement qui fait, qui suspend, ou qui change la regle, ne peut émaner que de Votre Majesté elle-même, & dans la forme prescrite par les Loix”.

„ Le pouvoir éminent qui s'exerce sur les Tribunaux mêmes qui vous représentent, ne réside que dans le Législateur seul, & ne peut être transmis ni délégué. Méconnoître ce principe, ce seroit blesser la Majesté Royale : Nous sommes bien éloignés de penser que votre Chancelier veuille donner atteinte à ces Maximes sacrées. Mais, Sire, si ce registre imposteur passoit aux siècles à venir, avec la protestation dont il est chargé, que penseroit la Postérité ? Comment pourroit-elle allier avec ce monument bisarre, ce qu'elle publiera de la sagesse de votre Regne ? Et quelle seroit sa surprise en croyant appercevoir dans ses vestiges, que, dans l'âge où nous vivons, le sort des arrêts les plus respectables dépendoit du caprice & de la témérité d'un subalterne ; que des mots échapés au hasard dans des Lettres secretes détournoient le cours de la justice ; que votre Chancelier affectoit un pouvoir que vos augustes Prédécesseurs n'ont jamais voulu s'attribuer à eux-mêmes, & qu'on ne trouvoit point de Magistrats assez

fideles pour réclamer en faveur des règles & de la police de l'Etat? ”

Ces Remontrances n'ayant point eu l'effet qu'elles devoient naturellement produire, le Parlement d'Aix en présenta de secondes le 28 Juin suivant. Il y expose avec lumière & fermeté les Maximes de notre droit public.

„ Nous n'avons garde de croire que votre intention soit de détruire toute règle, de renverser toute subordination, de semer le trouble & la confusion dans les Tribunaux, de dégrader la majesté du commandement, & de changer le principe de l'obéissance. Une opération, qui produit tous ces effets, est donc manifestement contraire.... à votre volonté. ”

„ Ce n'est pas que nous prétendions rappeler au tribunal de l'opinion tous les ordres émanés sous votre nom, pour les admettre ou rejeter par des idées arbitraires: loin de nous cette témérité criminelle. Ce que nous disons, Sire, c'est que l'erreur notoire est une preuve infail-
 ble du défaut absolu de votre volon-

té, ou d'un acquiescement précipité par surprise, qui n'est rien moins qu'une volonté réelle.....”

„ On nous objecte que l'ordre de V. Majesté étoit ici suffisamment attesté par le seing de son Chancelier. Cette idée contraire au Droit Public de la Nation, & essentiellement contraire à l'autorité royale, renferme des équivoques trop dangereuses pour ne pas les éclaircir soigneusement. On suppose que tout ordre de Votre Majesté sur le fait de la Justice doit être indistinctement reçu, que tout ordre est suffisamment attesté par votre Chancelier. Jusqu'ou ne va-t-on pas avec de telles Maximes? Le Chef de la Justice est autorisé à parler en votre nom pour exciter les Magistrats au devoir de place & d'état..... Mais dans ce qui n'est pas le dû de leur charge, ou dans ce qui y est contraire, il n'a pas plus d'autorité sur eux que sur les autres Citoyens, & n'a pas droit de s'investir de l'autorité royale, sous prétexte qu'il déclare des volontés particulières”.

„ Lorsque votre Chancelier parle

avec la raison & la Loi, & qu'il s'appuie encore sur la Loi vivante, qui est le Prince; tous ces témoignages se certifient mutuellement, & forment un corps d'autorité. Lorsqu'il parle sans Loi, il ne peut être garant; il est sans garant lui-même. Lorsqu'il parle contre la raison & la Loi, la déclaration qu'il fait au nom du Prince, bien loin de fortifier le commandement, ne sert qu'à le rendre plus suspect. La volonté qu'il prétend avoir recueillie ne peut être qu'une volonté supposée, ou une volonté momentanée, qui ne suffit point en France, pour faire changer la règle, & qui est d'ailleurs mal certifiée."

„ Votre Majesté ne fait connoître ses intentions aux Sieges inférieurs, que par l'entremise de son Chancelier, parce qu'ils ne reçoivent que des ordres d'exécution & de manutention, & non des ordres de législation. Vos Parlemens sont institués pour recevoir, à l'exclusion des Tribunaux subalternes, les actes de l'Autorité Législative, & du plein pouvoir, & ils ne le reçoivent

vent que de vous. Le Sceau est la seule marque à laquelle ils puissent reconnoître votre autorité; & ce seroit une formalité bien vaine que le Sceau, si la signature de votre Chancelier étoit équivalente: ce n'est pas, Sire, que des Lettres écrites sous les auspices du Souverain, par le premier Ministre de la Justice, n'aient été souvent regardées dans les Parlemens comme des monumens respectables."

„ La volonté visiblement utile, bienfaisante & légale, annonce par elle-même l'ouvrage de la Majesté Royale, & invite à lui rendre hommage; mais elle n'opere dans la Justice, comme acte du Pouvoir Suprême, qu'au nom de celui que Dieu en a revêtu, & avec les marques de la Souveraineté, parce que ce n'est pas un mot échappé au Prince, une velléité, une pensée, une opinion, quelque judiciaire qu'elle puisse être, qui fait la Loi ou qui y déroge. C'est sa volonté, en tant qu'il est Législateur, c'est-à-dire, avec l'appareil, la gravité & la certitude de la Législation."

„ Plus l'utilité du commandement

est balancée, plus les sûretés sont nécessaires. Il n'y a que l'autorité revêtue des formes qui foumette & fixe l'opinion dans les cas douteux, & elle exige le respect, quand même il se seroit glissé quelque erreur évidente. De très-humbles Remontrances servent à faire réparer ces surprises. C'est alors la volonté de droit qu'on respecte, quoique la volonté de fait ne s'y trouve pas. Mais si l'acte est évidemment destitué de raison & de forme, c'est un crime aux Magistrats de le reconnoître contre la disposition des Ordonnances, & d'attribuer au Législateur une erreur notoire, sur la simple assertion d'un de ses Sujets."

„ On ajoute enfin, comme Maxime de convenance, qu'il est dû au moins une obéissance provisoire, sans préjudice des Remontrances; cette idée présente d'abord une apparence spécieuse; mais dans la réalité, il n'en est point de plus meurtrière à la Loi."

„ Les Rois ont voulu laisser dans le néant ce qui n'a point de forme, pour ôter toute espérance à l'intrigue

& à la fraude, ſçachant bien que ce qui eſt le plus facile à ſurprendre n'eſt pas toujours le plus facile à faire révoquer, ni le moins dangereux à combattre."

„ Ce qui eſt fait ſuivant les règles eſt communément dirigé par l'amour du bien, qui admet les délais, & ſouffre les représentations & les avis des ſerviteurs fideles. Ce qui eſt fait contre les regles a preſque toujours des moteurs ſecrets qui ne pardonnent ni délais ni réſiſtances."

„ Si l'on admet une eſpece de parité entre l'un & l'autre, ou même une coaction plus ſoudaine, & plus prompte dans les ordres irréguliers, c'en eſt fait des formes & des anciennes institutions de la Monarchie. Ce qui eſt plus ſimple, plus court & plus prompt paroîtra toujours plus avantageux & plus commode: ce qui eſt ſans forme, ou n'eſt rien ou uſurpe tout pouvoir; pour peu qu'on lui accorde de réalité, il n'y a plus de meſure; & à peine eſt-on ſorti de la regle qu'on tombe dans le cahos."

„ Il eſt évident que les Ordonnances qui ont prohibé les *Lettres*

clofes sur le fait de la Justice, ont entendu parler de *Lettres écrites au nom du Roi* à un Parlement, pour y être manifestées. On n'oseroit nier la disposition des Loix; on commence à vouloir la rendre inutile; & déjà ce progrès est si immense, qu'on nous fait un crime de ne pas rendre hommage à la Lettre de votre Chancelier écrite à un particulier, pour demeurer éternellement close & secrette dans ses mains".

C'est donc une Maxime certaine, une Maxime de notre droit public, Maxime même qu'on peut regarder comme gardienne & tutélaire de la sage modération du Gouvernement, que les Lettres de Cachet ou les ordres verbaux, n'ont aucun empire sur le fait de la Justice, & que les Juges sont non-seulement autorisés à n'y avoir point d'égard, mais qu'il leur est formellement enjoint de n'y point obéir.

L'Ordonnance de Moulins, conçue dans les termes les plus impératifs, leur en fait un devoir, & cette Loi lie sans doute les Juges, puisque, suivant l'art. 208 de l'Ordon-

nance de Blois, les anciennes Ordonnances non révoquées, & singulièrement *celles qui concernent le fait de la Justice*, sont l'objet du serment qu'on leur fait prêter (s).

Or, l'Ordonnance de Moulins n'a jamais été révoquée, & elle n'est pas même de nature à l'être. Vouloir forcer les Juges à régler par des Lettres closes, par des ordres particuliers leur conduite dans l'expédition de la Justice, ce seroit donc les contraindre à mépriser les Loix, à violer leur serment. Cette violence n'est pas moins éloignée aujourd'hui de la sagesse & de la clémence du Trône, qu'elle ne l'étoit du temps

(s) „ Voulons que les Ordonnances faites, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, qui ont été publiées en nos Cours de Parlement, *mêmement celles concernant le fait de la Justice*, & qui depuis n'ont été révoquées, ni modérées, & ne le sont pas par ces présentes, soient inviolablement gardées & observées. Enjoignons à tous nos Juges & Magistrats de les garder & faire garder exactement, tant es jugemens des procès, qu'autrement, & sans y contrevenir, ni s'en dispenser pour quelque occasion, & sous quelque prétexte que ce soit”.

de Philippe le Bel & du Roi Jean. Le premier de ces Monarques vouloit que les Juges reçussent avec respect & exécutassent avec fidélité les mandemens Royaux : mais il les avertissoit lui-même qu'ils ne devoient point y obtempérer, lorsqu'ils en étoient empêchés par des causes justes & par le lien de leur serment ; & qu'alors ils devoient exposer au Prince les motifs de leur désobéissance apparente (t). Le Roi Jean s'expliqua dans les mêmes termes au mois d'Octobre 1351, & au mois de Mai 1355 (v).

S'il étoit possible qu'on dérogeât à l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, l'effet de cette dérogation seroit de remettre les choses dans l'état où

(t) *Præcipimus quod omnes Senescalli, Baillivi, & quicumque alii Justiciarii, in regno nostro constituti, mandata regia cum reverentiâ suscipiant, & diligenter executioni debitæ demandent, nisi aliqua vera & justa causa & legitima obsistat quominus juxta juramentum suum ea facere aut exequi minimè teneantur; quam nobis referant. . . . causas propter quas dictâ mandata non tenentur executioni demandare.* (Ordonnances du Louvre, tom. I. pag. 361).

(v) *Ibid.* tom. 2, pag. 457. Tom. 3, pag. 2.

elles étoient antérieurement ; & , en supposant même que la regle établie par cette Ordonnance ne fût pas déjà consacrée par l'usage ou par des Loix antérieures , il résulteroit uniquement de la révocation , que les Lettres de Cachet , assimilées à cet égard aux Lettres-Patentes , seroient soumises à l'examen des Juges , qui ne seroient tenus d'y obéir , que quand elles ne blefferoient pas les Loix & la Justice. Depuis l'Ordonnance de Moulins , les Lettres de Cachet portent , pour ainsi dire , leur illégalité sur le front. Si la disposition de l'article 81 étoit abrogée , la forme de ces Lettres ne suffiroit pas pour les faire rejeter ; le refus d'y obtempérer ne pourroit plus avoir pour motif que des raisons tirées du fonds même des ordres. Mais jamais la révocation n'auroit d'effet plus étendu ; jamais cet effet n'iroit jusqu'à exiger une obéissance aveugle pour les Lettres closes. Elles ne sçauroient avoir plus d'autorité que les Lettres-Patentes , sur lesquelles il est permis de délibérer , & de faire des Représentations.

Il n'est pas à craindre au-surplus que la disposition de l'Ordonnance de Moulins soit révoquée. Nos Rois ne changent point les Loix que l'intérêt public a dictées, si ce n'est que la révolution des siècles ne fasse disparaître leurs motifs, & qu'elles ne cessent d'être utiles; & c'est ce qui n'arrivera point pour l'Ordonnance de Moulins, parce qu'il sera toujours essentiel au bien public, que l'administration de la Justice ne soit point à la discrétion d'ordres particuliers. Cette Loi a eu pour objet de préserver le Trône des surprises, de multiplier les obstacles aux ordres inconsidérés que l'importunité peut arracher au Souverain. Plus il est facile d'obtenir des Lettres de Cachet par crédit, moins elles doivent avoir d'influence sur l'administration de la Justice. Le danger ne cessant point, la Loi qui le prévient ne doit point être abrogée. L'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, indissolublement liée à l'intérêt public, doit donc paroître aussi stable, autant irrévocable que ses motifs.

*Usage des Lettres de Cachet par rapport
aux Citoyens.*

Mais ne seroit-ce que relativement à l'administration de la Justice, que nos Rois auroient prévu le danger des ordres particuliers, & qu'ils se seroient interdit l'usage des Lettres de Cachet? La liberté des Citoyens, leur état, leur bien-être, qui doivent être garantis par la Loi, seroient-ils à la merci de ces ordres qu'il est si aisé de surprendre, & dont l'exécution aussi prompte qu'indispensable ne laisseroit aucune ressource aux Citoyens opprimés?

On ne doit pas être surpris que nos Ordonnances n'aient pris aucune précaution contre cet emploi des Lettres de Cachet; il étoit heureusement inconnu; ou si quelquefois, par des raisons d'Etat, nos Rois usoient de leur puissance absolue contre des particuliers, ces événemens étoient rares, & nos Rois étoient attentifs à n'user de cette voie, que dans les cas extraordinaires pour lesquels elle étoit réservée.

Il suffisoit donc d'arrêter le cours

les ordres particuliers sur le fait de la Justice, pour prévenir tous les abus. Le Citoyen étoit en sûreté sous la sauve-garde de la Loi: il n'appréhendoit ni contrainte ni vexation, tant que fidele à exécuter la Loi, il jouissoit à l'ombre de la vertu, des droits dont la Loi même qu'il observoit, lui assuroit la tranquille possession. Aussi peu inquiet sur la franchise de sa personne, de son état, de ses actions, que sur la propriété de ses biens, il sçavoit qu'on ne perdoit aucun de ces précieux avantages sans être coupable, & qu'on n'étoit puni qu'en vertu d'un Jugement légal. C'en étoit assez pour maintenir sa confiance & sa tranquillité. L'altération de la Justice par des ordres particuliers étoit le seul objet d'alarmes qui pût lui rester, & elles étoient calmées par la sage économie des Ordonnances qui avoient pris tant de précautions contre les Lettres closes, & qui en avoient enfin tari la source par leur proscription indéfinie.

L'autorité de la Loi n'est pas moins

puissante sans doute , pour la liberté personnelle, que pour la propriété des biens du Sujet libre. Sous l'empire de la Loi, le Citoyen n'est pas moins maître de ses actions que de son patrimoine. Or, il est incontestable que des ordres particuliers sont incapables d'enlever aux François leurs héritages, leurs possessions. Le Citoyen ne doit donc pas appréhender davantage que des Lettres de Cachet lui ravissent son état & sa liberté.

C'est dans les Ordonnances mêmes qui ont affranchi la justice du joug des Lettres closes, des ordres verbaux, des Lettres missives, de tous les Mandemens illégaux, que le Citoyen trouve sa sûreté, soit pour ses propriétés, soit pour la libre disposition de ses actions & de sa personne.

Pourquoi nos Rois ont-ils si souvent promis de ne point blesser la Justice par des ordres particuliers? N'est-ce pas parce que ces ordres, trop souvent accordés au crédit, rendoient les Loix inutiles, lioient l'autorité du Juge chargé de les faire

observer ? Le Citoyen s'adreffoit vainement aux Tribunaux pour revendiquer des droits réels ou personnels envahis , lorsque les ordres particuliers imposent silence à la Justice. C'est donc parce que le Citoyen privé du secours de la Loi , voyoit ses droits compromis par ces ordres , que l'équité de nos Rois leur a fait prendre des engagements si solennels contre les Lettres closes ou les Lettres de Cachet. Il falloit que les Loix fussent exécutées , & c'étoit pour l'intérêt du Citoyen qu'elles devoient l'être ; les ordres particuliers rendant les Loix impuissantes , bleffoient la Justice , par le préjudice qu'ils portoient au Citoyen : c'est en sa faveur par conséquent , c'est pour la conservation de ses biens , de ses droits , de sa liberté , que les Ordonnances ont défendu aux Juges d'obtempérer à ces actes illégaux. Or , le vœu de ces Loix salutaires seroit-il rempli , la religion & l'équité du Trône seroient-elles satisfaites , si en s'abstenant de lier la Loi par des Lettres closes adressées aux Juges ; si en continuant de défendre aux Juges d'y

déférer, on enlevoit au Citoyen ses droits par des ordres qui lui seroient directement adressés? Il est aussi facile de dépouiller un Sujet de ses biens par une Lettre de Cachet, que de le priver de son état & de sa liberté; mais l'un ne seroit ni moins odieux ni moins illégal que l'autre. Les motifs qui ont fait proscrire l'usage des Lettres closes sur le fait de la Justice, ont tous leur application aux Lettres de Cachet signifiées aux particuliers. Elles sont donc comprises dans les engagements constatés par nos Rois dans les Ordonnances, & par conséquent dans la prohibition prononcée par l'Ordonnance de Moulins.

Anciennes Ordonnances qui les proscrivent.

On a vu par les textes des Capitulaires, qui ont été rapportés au commencement de cet article, combien nos Rois avoient à cœur que la liberté des Sujets ne pût être altérée par des actes de puissance absolue. Chaque ordre de Citoyen avoit alors sa Loi, & ne devoit être jugé que par elle. En 793, le Roi Pepin chargea ses Officiers d'assurer les Peuples qu'il ne donneroit aucun ordre pour

les priver de cet avantage ; que si plusieurs avoient eu à se plaindre de quelque entreprise contre leur liberté légitime, ce n'avoit été ni de son intention, ni de son commandement ; *non est voluntas sua, nec jussio* : & qu'il auroit soin de réprimer ces excès dès qu'ils parviendroient à sa connoissance (x). Charles le Chauve fit à son Peuple une promesse à peu près semblable, lors de son couronnement dans la Ville de Metz en 869 (y).

On étoit si religieusement attaché

(x) *Explicare debent ipsi Missi qualiter Domino Regi dictum est quod multi se complangunt legem non habere conservatam ; & quia omnino voluntas regis est ut unusquisque homo suam legem pleniter habeat conservatam ; & si alicui contra legem factum est, non est voluntas sua, nec jussio. Veruntamen si Comes, aut Missus, vel quilibet homo hoc fecit, fiat annuntiatum Domino Regi, quia ipse plenissime hæc emendare vult.* (Baluze, cap. tom. I. col. 542).

(y) *Sciatis me velle unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges. . . . legem & justitiam conservare, in hoc ut honor regius & potestas, ac debita obedientia. . . . ab unoquoque vestrum, secundum suum ordinem & dignitatem, atque possibilitatem mihi exhibeatur, sicut vestri antecessores fideliter, justè & rationabiliter meis antecessoribus exhibuerunt.* *Ibid.* tom. 2. col. 218.

à ces regles, sous le regne de S. Louis, que les Grands du Royaume n'hésiterent pas à déclarer à la Reine Régente, mere de ce Prince, que *les emprisonnemens étoient contraires à la liberté du Royaume*, parce que personne, en France, ne pouvoit être privé de ses droits que par les voies judiciaires (z).

Nos anciens Monarques, à qui ce langage étoit familier, pensoient-ils donc que des engagements si solennels ne fussent de leur part qu'un excès de clémence, & qu'en les contractant par des Loix publiques, ils renonçoient volontairement à quelque portion des droits de leur Sceptre? Non sans doute; mais leur amour pour des Sujets libres leur faisoit respecter les anciens usages de la Monarchie, la franchise & les droits des Citoyens soumis à leur Empire.

(z). *Pars maxima optimatum petierunt, de consuetudine Gallicâ, omnes incarceratos à carceribus liberari, qui in subversionem libertatum regni, jam per annos duodecim in vinculis tenebantur. . . . adjiciunt quòd nullus de regno Francorum debuit, ab aliquo, jure suo spoliari, nisi per judicium duodecim Parium.* (Mathieu Paris sur l'an 1226).

Au milieu du quatorzieme siecle, Philippe de Valois se hâta de réprimer un abus naissant qui intéressoit la liberté de ses Peuples. Des gens mal intentionnés obtenoient de ce Prince, sous le nom de son Procureur-Général, & sans la participation de ce Magistrat qui l'ignoroit, des Lettres portant commission de faire des informations secretes contre des personnes d'une réputation intacte, & quelquefois même contre des Officiers de Justice qui ne pouvoient remplir leurs fonctions avec zele & intégrité, sans s'exposer à la haine des méchans. Souvent la commission étoit confiée à des personnes prévenues & suspectes ; & elle les autorisoit à procéder sur les charges qui pourroient résulter de l'information, par voie d'emprisonnement, & de saisie des biens (a). La voie

(a) *Quia sæpè per malevolos & ex malitiâ plurimorum à nobis impetrantur litteræ, sub nomine procuratoris nostri, & ipso penitus ignorante, per quas quoque committitur, etiam personis suspectis, ut informationes secretas faciant, contra personas bonæ famæ, ex quibus quàm plurimi notabiliter, ac etiam enormiter lædun-*

des Lettres de Cachet, si elles eussent été connues, auroit paru plus sûre & plus commode.

Il n'étoit pas permis à un Prince religieux & équitable de tolérer un usage qui compromettoit si évidemment l'honneur, la fortune, la liberté des Sujets, en les livrant à l'envie, à la cabale, à la calomnie. Philippe de Valois publia au mois de Décembre 1344, une Ordonnance qui prohiba ces informations secrettes, défendit d'accorder des Lettres portant commission d'y procéder; condamna même à l'amende & aux dommages & intérêts des Parties, ceux qui oseroient en obtenir, & les mettre en usage. L'Ordonnance excepta néanmoins les trois cas où l'information se feroit de la volonté expresse du Prince, ou de l'autorité de sa Cour,

tur non solum in eorum bonis, sed etiam personis & denigracione suæ famæ. Nam & ipsi in vilibus carceribus detruduntur, & eorum bona in manu nostrâ posita distrahuntur & indebitè dissipantur; & quoque contra officiales nostros qui propter justitiam & observationem juris nostri malevolentiam & odium plurimorum incurrunt. (Ordonnances du Louvre, tom. 2. pag. 215.

ou à la requête de son Procureur-Général lui-même (b).

Peut-être sera-t-on allarmé de ces exceptions réservées par la Loi ; mais on a de quoi se rassurer dans les modifications qui y furent jointes. Le Citoyen décrété en vertu des informations secrètes, ne pouvoit être mis en prison qu'après avoir été entendu, & avoir eu par conséquent la liberté de se défendre. Le Juge, au Tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire con-

(b) *Cum igitur intentionis nostræ non extitit quod subditi & officiales nostri talibus informationibus opprimantur, ordinamus, ac etiam decernimus ut de cætero, virtute talium litterarum tales non fiant informationes, nec litteræ sub procuratoris nostri nomine concedantur, nisi de nostrâ expressâ emanaverint voluntate & conscientia, seu à nostrâ curiâ tales litteræ emanaverint, aut ipso Procuratore nostro generali, hoc in sua personâ petente, vel de ipsius certo mandato. Aliàs autem volumus ut impetrantes hujusmodi damna & expensas illis resarciant, & reddere, ac injurias emendare teneantur, contra quos talia impetrare præsumpserunt; & ergà nos emendam 60 librarum Parisiensium in tali impetratione incurrant, & in eam incidant ipso facto, ad quam nobis solvendam celeriter compellantur, nec ulla fides informationibus adhibeatur prædictis (Ibid).*

noître les charges portées contre lui ; d'écouter ce qu'il avoit à y opposer, & de statuer en connoissance de cause sur son renvoi ou sur son emprisonnement provisoire. Dans les cas où l'accès du Juge n'auroit été ni assez facile, ni assez prompt, il étoit ordonné que l'accusé fût gardé dans un lieu sûr & honnête, jusqu'à ce qu'il eût pu paroître devant le Juge (c).

Quelque dangereux que fût l'usage des informations secrettes, il étoit bien différent de celui des simples

Let-

(c) *Si verò aliqui officiales aut subditi nostri virtute informationis debitè factæ per litteras nostras, de voluntate & conscientia nostrâ, seu à curiâ nostrâ concessas, aut ad petitionem Procuratoris nostri generalis seu ejus certi mandati ut prædictum est, capti fuerint; ipsi antequàm in carcerem detrudantur, ad judicem cujus auctoritate capti sunt adducantur, & factis per informationem repertis contra eos propositis, illicò in suis defensionibus audiantur, ut sic confestim judex de corporum elargitione, seu detentione, ac bonorum suorum recredientia faciendâ, vel non, prout sibi justum & æquum visum fuerit, valeat ordinare. . . . quòd si ita promptè copia judicis haberi non possit, dicti capti honestè & securè detineantur, donec ad judicem adduci valeant, & in suis defensionibus audiri (Ibid).*

Lettres de Cachet. Il y avoit au moins une apparence de procédure judiciaire ; il falloit obtenir des Lettres du Prince qui permissent l'information ; ces Lettres ne s'accordoient que sous le nom du Magistrat chargé du ministère public. L'information n'avoit de suite qu'autant qu'elle renfermoit des charges ; c'étoit un Juge qui la décrétoit. Néanmoins, cette procédure parut intolérable , parce que l'information demeurant secrète, l'accusé étoit hors d'état de se défendre sur le délit vrai ou faux dont il étoit inculpé. Philippe de Valois s'empressa de la proscrire, & de prononcer des peines contre ceux qui oseroient l'employer. Si cette procédure fut tolérée dans certaines circonstances, (ce qui fut même abrogé par la suite), ce ne fut qu'à l'ombre de précautions multipliées pour en prévenir l'abus. De quel œil d'indignation ce Monarque n'eût-il pas regardé quiconque lui eût demandé sur des délations secrètes, une Lettre de Cachet pour emprisonner ou exiler un Citoyen ?

Louis XII eût-il pu n'être pas af.

fecté de la même manière, lui dont l'histoire fait foi „ qu'il ne fit onc-
 „ ques justice soudaine, en quelque
 „ façon que ce soit, quelque délit
 „ qu'on eût perpétré, fût contre lui-
 „ même? Mais a voulu que
 „ tous crimes fussent punis par les
 „ Juges ordinaires, *en ensuivant l'or-*
 „ *dre de droit & raison, sans en user*
 „ *aucunement par volonté, ayant tou-*
 „ *jours, en tous ses faits, peur d'offen-*
 „ *ser Dieu (d)*”.

Pour peu qu'on réfléchisse en effet sur la nature des Lettres de Cachet & sur leurs effets, on est bientôt saisi de la vérité & de la solidité de cette réflexion de la Cour des Aides de Paris, que leur usage ordinaire est un *abus aussi contraire à la Constitution du Royaume, qu'à la liberté dont les Sujets ont droit de jouir.*

Tous les inconvéniens des Lettres closes; accordées sur le fait de la Justice, frappent sur les Lettres de Cachet expédiées directement contre les particuliers : les premières donnoient lieu aux plus grandes surprises, l'importunité les arrachoit, ou

(d) Saint-Gelais. Pag. 124 & 129.

*Inconvé-
niens &
injustice
de ces
Lettres.*

elles étoient le fruit de l'inadvertence. Elles étoient en proie au crédit, elles devenoient l'instrument des passions. Quelque pur que fût le cœur des Monarques, malgré leurs droites intentions, ils étoient trompés. Presque toujours obreptices ou subreptices, ces Lettres servoient à opprimer l'innocent, à gréver le foible, à enhardir l'intrigue & la calomnie; elles rendoient les Loix impuissantes, leurs ministres muets, les Sujets malheureux. C'est le triste tableau qu'en font nos Ordonnances, il a été tracé par nos Rois eux-mêmes; ils ont voulu qu'il fût déposé dans les archives de la Nation. Que de précautions n'ont-ils pas prises, pour en prévenir ou corriger l'abus, pour se garantir des indiscretions qui en étoient le principe! Une trop funeste expérience leur a appris l'inutilité de ces précautions multipliées. Ils ont toujours été surpris, quelques efforts qu'ils aient fait pour ne le pas être. L'affection paternelle pour les Peuples, qui forme le caractère constant du Trône François, les a enfin convaincus que l'entière abrogation de

ces Lettres étoit le seul remede efficace contre leur abus ; qu'il étoit indispensable de défendre aux Juges d'y obtemperer, & qu'il falloit encore cimenter leur fidélité par le lien sacré du serment.

Les surprises feroient-elles donc moins à craindre à l'égard des Lettres de Cachet dirigées contre les Citoyens ? Est-il plus difficile de les avoir ? Le Trône est-il plus inaccessible ? Les passions font-elles moins ingénieuses, les délations moins suspectes, l'intrigue moins redoutable par rapport aux ordres absolus ? Les Lettres closes destinées pour les Tribunaux avoient une publicité qui leur servoit en quelque sorte de frein ; la connoissance nécessaire qu'en prenoient les Juges, les plaintes qu'ils pouvoient en porter au Souverain, étoient capables d'inquiéter les impétrans, de les retenir, de les rendre plus circonspects. Les Lettres de Cachet peuvent s'obtenir, & s'obtiennent presque toujours sur des mémoires secrets ; leurs auteurs agissent avec d'autant plus de sécurité, qu'ils s'enveloppent plus aisément

dans les ténèbres. Plus on ignore d'où part le coup, moins on est à portée de le parer, ou de le rendre inutile. S'il est quelques différences entre les diverses especes de Lettres closes ou de Cachet, elles sont toutes au désavantage de celles qui existent les Sujets du Roi. Celles-ci sont plus sujettes aux inadvertences, aux importunités, aux surprises.

Si les anciennes Lettres closes étoient funestes par leurs suites, les Lettres de Cachet le sont plus dans leurs effets. Les Lettres closes suspendoient le cours de la Justice; elles évoquoient du tribunal ordinaire une affaire de sa compétence; elles prolongeoient le malheur d'un Citoyen, troublé dans la jouissance de ses biens ou de ses privileges; elles favorisoient l'entreprise ou l'injuste possession d'un oppresseur. Mais leur sphere se bornoit aux contestations dont la Justice étoit saisie. Le Citoyen qui n'avoit pas de procès, étoit à l'abri de ce fléau. Celui qui étoit la victime des Lettres closes, ne risquoit même que d'être privé pour un temps d'une partie de sa fortune, ou

de souffrir l'interruption plus ou moins longue des droits qui lui étoient contestés. Ces inconvéniens étoient considérables sans doute ; nos Monarques se crurent obligés de prémunir leurs Sujets contre ces vexations. Mais que le désastre , dont les Lettres de Cachet menaceroient les Citoyens , a plus d'étendue ! Qu'il est plus effrayant !

Est-il quelque prérogative de la liberté naturelle qu'elles ne puissent atteindre & renverser ? Un Citoyen , qui a des jaloux ou des ennemis , sera exposé à recevoir , au moment qu'il s'y attendra le moins , un ordre qui l'enlevera à sa patrie , à sa famille , à ses amis ; qui le reléguera à une extrémité du Royaume où il n'aura ni ressources ni connoissances. Un autre , plus rigoureusement traité , peut-être ignominieusement enlevé de chez lui , traîné comme prisonnier d'Etat dans une obscure prison. Celui-ci recevra la défense d'user d'un droit légitime , parce qu'il aura eu le malheur de déplaire à un supérieur. La Lettre de Cachet interdira à un autre ses fonctions , ou le

privera d'un emploi utile qu'un concurrent plus accrédité voudra lui enlever. Ces malheureuses victimes ignorent presque toujours quel délit a pu leur mériter les disgraces qu'on leur fera éprouver. L'impossibilité de se justifier aggravera leurs chaînes; l'incertitude du terme de l'exil, de la prison ou des autres peines ne leur laissera appercevoir qu'un avenir désespérant.

Mais ne poussons pas plus loin ce détail vraiment affligeant. Rassurons-nous plutôt contre l'appréhension des Lettres de Cachet par le danger même des maux qui en seroient les suites inévitables.

Dans une Monarchie où la Loi règne, dans un Gouvernement sage & modéré, le Sujet n'est malheureux que lorsqu'il est coupable. Il ne sçauroit être accusé, sans avoir la faculté de se défendre, ni subir une peine avant la conviction légitime; & les délations, les bruits incertains, les soupçons même ne peuvent tenir lieu de conviction.

Les Romains avoient pour maxime de ne condamner personne sans

l'entendre, sans le confronter à ses accusateurs (e). Ils n'écoutoient point les dénonciations secrettes, les libelles sans nom d'Auteur. Trajan répondit à Pline le Jeune, Gouverneur de Bythinie, qu'il seroit de mauvais exemple, & peu digne du siecle où il vivoit, qu'on eût égard aux délations, même contre les Chrétiens, quelque odieux qu'ils fussent; & qu'il ne pouvoit être permis de les punir que lorsqu'ils auroient été dénoncés & convaincus (f). Combien ces principes d'équité naturelle ne font-ils pas plus profondément gravés dans le cœur des Princes Chrétiens, qui ont appris des Ecritures Divines que l'épée qu'ils portent n'est terrible qu'aux méchans, & qu'elle doit être le soutien du Citoyen vertueux qu'elle protege?

Les Lettres de Cachet sont les armes du Despote.

Le Gouvernement, où les ordres absolus entreroient dans le plan de

(e) *Non est Romanis consuetudo damnare aliquem hominem, priusquam is qui accusatur praesentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat, ad abluenda crimina Acta Apostol. cap. 25, v. 16.*

(f) Fleury. Histoire Ecclésiastique. liv. 3, n. 3.

l'administration ordinaire , tendroit au Despotisme. Plus ils y seroient communs, plus il s'écarteroit de la Constitution Monarchique. Le propre du Despote est d'inspirer la terreur, de substituer le commandement arbitraire, le vouloir versatile, au joug aimable des Loix. Mais aussi reçoit-il autant de dommage qu'il en cause à ses Sujets; il s'aliene les cœurs, & au lieu de trouver en lui un pere, ils sont tentés de n'y voir qu'un maître impérieux. C'est l'idée que les Auteurs Payens donnent eux-mêmes des Etats où l'arbitraire domine. Lorsque la crainte prend la place de l'amour, elle n'est pas éloignée de produire la haine (g). L'attachement des Peuples est le plus ferme appui des Empires; ils s'affoiblissent à mesure que le Gouvernement s'y rend formidable (h). La crainte

(g) *Metus & terror infirma vincula charitatis, quæ ubi removeris, qui timere desierint, odisse incipient.* Tacite in Agricola, cap. 32.

(h) *Longè optimum & firmissimum id esse imperium, quod beneficiis, non suppliciiis subditos in officio continere solet. Illorum enim benevolentiam, horum verò timorem esse comitem. Quidquid autem est formidabile, id ne-*

n'est pas propre à attirer le respect & l'estime ; c'est à l'amour qu'il appartient de produire ces sentimens (i). N'inspirer que la terreur, ce n'est pas le moyen de faire prospérer un Etat, d'en étendre la durée. Le ressort de la crainte ne peut être que foible, parce qu'il est violent. Il est réservé à la bienveillance d'être stable & permanente (k).

Qu'il seroit à souhaiter que les Princes ouvrirent les yeux sur leurs véritables intérêts ; qu'ils sentissent combien on leur fait de tort, en rendant insupportable le joug de leur autorité ; combien on ébranle leur trô-

cessitate naturali omnium maximè est exosum.
Denis d'Halicarnasse, liv. 6.

(i) *Malè vim suam potestas aliorum contumeliis experitur ; malè terrore veneratio acquiritur. Longèquè valentior amor ad obtinendum quod velis, quàm timor. Nam timor absit, si recedas, manet amor ; ac si ut ille in odium, hic in reverentiam vertatur.* Plinè l. 8, Epist. 24, n. 6.

(k) *Malus Custos diuturnitatis metus ; contraque benevolentia fidelis est vel ad perpetuitatem.* Cicer. de Offic. l. 2, cap. 7.

Nec verò ulla vis imperii tanta est, quæ premente metu, possit esse diuturna. Ibid.

Perspicuum est benevolentia vim esse magnam, metus imbecillem. Ibid. cap. 8.

ne, en paroissant chercher à l'affermir!

„Ceux qui changent les conseils fondamentaux d'un Etat, font le chemin au changement de l'Etat”.

C'est ce que disoit M. de Bellievre la Reine d'Angleterre en 1586. (1)

Henry IV étoit convaincu de cette vérité, lui qui s'exprime ainsi dans son Edit sur la réduction de la ville de Lyon.

„Et parce que ne pouvons nous tenir plus assurés de nos villes & de l'obéissance qui nous est dûe par nos Sujets, que par leur fidélité & affection, en quoi nous sommes bien certains que ceux de notre dite ville persisteront, nous déclarons aussi que jamais n'aurons d'eux aucune défiance, ni desir de bâtir autres citadelles que dans leurs cœurs & bonnes volontés”. (m)

Le Comte de Rochefort dans sa Harangue aux Etats d'Orléans en 1560, avoit aussi fait sentir le danger où sont les Princes qui abusent

(1) Mémoires de la Ligue, in 4. *Tom. I.*

pag. 413.

(m) *Ibid. Tom. 6. p. 109.*

de leur autorité, ne désirant que d'être craints.

„ Un Roi, *dit-il*, doit être plus
 „ occupé du bien de ses Sujets, que
 „ de ses propres avantages; il doit
 „ rendre à tous une exacte justice
 „ pour gagner le cœur & mériter
 „ l'affection de tous. Les biens &
 „ les maux du Prince se répandent
 „ sur ses Peuples. La défection de
 „ Saül attira sur les Israélites une fa-
 „ mine de trois ans; une peste fut
 „ le châtiment des péchés de Da-
 „ vid; & en punition des crimes
 „ d'Achab, le Peuple de Dieu fut
 „ accablé de pertes & de maux sans
 „ nombre.

„ La justice seule distingue les
 „ Rois des tyrans; car les uns & les
 „ autres ont la même puissance. Il
 „ arrive ordinairement par un juste
 „ jugement de Dieu que ceux qui
 „ abusent de leur autorité pour faire
 „ le mal, pour vexer, pour piller
 „ pour tourmenter leurs Sujets, sont
 „ justement punis par ceux même
 „ qu'ils ont si maltraités. Ainsi fu-
 „ rent détrônés & chassés Denys par
 „ les Syracusains; Phalaris par les

Peuples d'Agrigente ; Demetrius par les Macédoniens ; & les trente tyrans d'Athenes par Thrasibule". (n)

La premiere preuve de cette vérité nous est fournie dans l'Histoire sainte en la personne de Roboam. Jéroboam le vient trouver avec toute l'Assemblée d'Israël , & lui dit : Votre Pere nous avoit chargés d'un joug très dur. Diminuez en quelque chose , & nous demeurerons attachés à votre service. Roboam promit de rendre réponse dans trois jours. Il négligea l'avis des vieillards qui lui conseilloient d'avoir égard aux justes plaintes du Peuple. Les jeunes gens , qui l'entouroient , lui inspirent la réponse la plus dure. Le plus petit de mes doigts , leur direz-vous , est plus gros que les cuisses de mon pere. Il vous a chargé d'un joug pésant , & moi je le rendrai plus pésant encore. Mon pere vous a châtié avec des couroies , & moi je vous châtierai avec des fouets armés de pointes de fer. Roboam fit la ré-

(n) Histoire de Thou , traduct. Franç. T.

ponse qu'on lui avoit inspirée au lieu de se rendre aux remontrances du Peuple. Ce fut le Seigneur qui l'en détourna, pour accomplir par ce moyen ce qu'il avoit fait prédire à Jéroboam par son Prophete, qu'il régneroit sur dix Tribus.

„ Tous ces favoris, aussi bien que
 „ leur maître, dit à ce sujet un
 „ Commentateur moderne, avoient
 „ dans l'esprit ces Maximes de po-
 „ litique: qu'il est dangereux de pa-
 „ roître mollir devant des inférieurs,
 „ sur-tout dans les commencemens,
 „ qu'il est d'un esprit timide & in-
 „ digne du commandement de s'em-
 „ barrasser de leurs plaintes & de leurs
 „ clameurs: que les ménagemens avi-
 „ lissent l'autorité, & que les con-
 „ descendances l'anéantissent à la fin;
 „ qu'en leur cédant aujourd'hui sur
 „ un point, on les accoûtume à en
 „ demander demain un autre, sans
 „ savoir où l'on s'arrêtera: que l'on
 „ renverse ainsi l'ordre en se rédui-
 „ sant à dépendre d'eux, au lieu de
 „ les faire dépendre de soi: que
 „ pour éviter ces inconvéniens, il
 „ faut montrer d'abord beaucoup de

fermeté : qu'elle seule fait la force & la sûreté du Gouvernement ; & qu'après s'être fait obéir, on pourra examiner quel égard on aura pour leurs demandes". (o)

Quel fut le fruit de ces belles Mâmes ? Tous les Israélites se retirèrent chez eux. Le Roi leur envoya un Officier qui fut assommé à coups de pierres. Ils firent venir Jéroboam dans l'Assemblée, où ils l'établirent Roi. Roboam ne conserva d'autorité que sur les deux Tribus de Juda & de Benjamin, & c'est ainsi que se forma le Royaume d'Israël. Roboam, qui étoit le plus insensé du Peuple, comme sans jugement & sans prudence, éloigna ainsi de lui les Israélites, en suivant un mauvais conseil. Il voulut avoir recours à la force. Il choisit 180 mille hommes des deux Tribus de Juda & de Benjamin pour faire rentrer les Israélites sous son obéissance. Le Seigneur leur fit dire par son Prophete ; „ ne vous mettez point en campagne, pour faire la guerre aux Israélites vos freres ;

(o) Explication des Livres des Rois, *Tom.*
p. 160.

„ que chacun retourne] chez soi ; c
 „ *c'est moi qui ai fait ceci.* Ils obé
 rent , cessèrent de marcher cont
 les Israélites , & retournerent che
 eux. (p)

S. Augustin paroît en effet ne p
 blâmer les dix Tribus qui avoie
 secoué le joug de Roboam à cau
 de sa tyrannie , & qui avoient cho
 un autre Roi. Les deux Tribus d
 meurées soumises à Roboam fure
 empêchées de combattre contre leu
 freres , sur ce que Dieu fit déclar
 par son Prophete qu'il étoit l'aute
 de cette séparation. Il n'y eut a
 cun péché , soit de la part de Jér
 boam qui accepta le Gouverneme
 du Royaume d'Israël , soit de la pa
 du Peuple. Dieu accomplit par
 le dessein de sa juste vengeance f
 le Royaume de Juda. Il n'y eut a
 cune séparation dans la religion
 mais seulement dans le Royaume. (

(p) Rois. L. 3. ch. 12. Paralip. L. 2. c
 II. Eccli. Chap. 48. vs. 27 & 28.

(q) (*Populi Hebræorum*) partes appella
 sunt (*Juda & Israël*) ex quo propter Salomon
 offensam. tempore filii ejus Roboam, qui I
 tri successit in regnum, Deo vindicante, di
 f

Les révolutions arrivées dans plusieurs pays prouveroient, si cela étoit nécessaire, que l'autorité des Princes est mal affermie, lorsqu'ils n'ont pas l'affection de leurs Sujets, & qu'ils ne regnent que par la crainte.

Philippe II. Roi d'Espagne s'étoit emparé par la force des armes du Royaume de Portugal.

„ Il avoit d'abord fait serment de
 „ conserver aux Portugais leurs pri-
 „ vileges. Il renouvela ce serment,
 „ expliqua & augmenta ces privile-
 „ ges par un Règlement qui contient
 „ vingt six articles, & qui finit par
 „ une malédiction de Dieu, de la
 „ Sainte Vierge, & de toute la Cour
 „ céleste, que ce Prince souhaite,

*Exem-
 ples des
 suites
 terribles
 qu'en-
 traînent
 les Com-
 mande-
 mens
 arbitrai-
 res des
 Souve-
 rains.*

*sus est divisio igitur populo, primus re-
 gnavit in Jérusalem Roboam Rex Juda filius
 Salemonis. Et cum voluisset Roboam tanquam
 tyrannidem divisæ illius partis bello persequi,
 prohibitus est populus pugnare cum fratribus
 suis, dicente Deo per Prophetam se hoc fecisse.
 Undè apparuit nullum in eâ re vel Regis Israël
 vel populi fuisse peccatum, sed voluntatem Dei
 vindicantis impletam. Quâ cognitâ, pars utra-
 que inter se pacata conquievit; non enim Reli-
 gionis, sed Regni fuerat divisio. Augustin. de
 civitate Dei Cap. 17. Cap. 21. Edit. Bène-
 dict. Ton. 7. pag. 4. & 85.*

„ & de la sienne qu'il donne à ceux
 „ de ses enfans & de ses successeurs,
 „ qui le violeront.

„ Tous les articles de ce régle-
 „ ment reçurent des atteintes sous
 „ les trois Rois d'Espagne qui ré-
 „ gnerent en Portugal, Philippe II,
 „ Philippe III, & Philippe IV. Les
 „ regnes de ces Princes furent des
 „ regnes de violence; & tels sont
 „ toujours les Gouvernemens où le
 „ Prince ne peut compter sur l'a-
 „ mour des Sujets, parce que les Su-
 „ jets ne peuvent compter sur la Jus-
 „ tice du Prince.

„ Tandis que les Castillans gou-
 „ vernerent leurs nouveaux Sujets
 „ d'une manière supportable, les Por-
 „ tugais porterent leur joug avec
 „ patience; mais le Comte Duc d'O-
 „ livarez, premier Ministre de Phi-
 „ lippe IV, mit le comble à la ty-
 „ rannie. Il gouverna le Portugal
 „ avec un Sceptre de fer; il entre-
 „ prit d'épuiser ce Royaume d'hom-
 „ mes & d'argent. & se pressa trop
 „ d'exécuter ce projet. Une lon-
 „ gue servitude, qui croit insensi-
 „ blement, efface peu-à-peu dans un

„ Peuple les sentimens de liberté;
„ mais une tyrannie portée tout d'un
„ coup à l'excès, l'irrite & la révol-
„ te. Le Comte-Duc crut qu'en ac-
„ cordant tout aux uns, & en refu-
„ sant tout aux autres, il feroit naî-
„ tre des jalousies & des divisions
„ entre les Grands; & que les fa-
„ milles ainsi divisées par des inté-
„ rêts particuliers, ne se réuniroient
„ pas pour un intérêt commun. Il
„ combla de bienfaits les Portugais
„ qui s'attachoient à la maison d'Au-
„ triche, & exclut tous les autres
„ des charges & des emplois. Il vou-
„ lut ruiner les principales forces
„ du Royaume, en obligeant les Mi-
„ lices & les Gentilshommes d'aller
„ servir en des provinces éloignées;
„ & il établit des impôts extraordi-
„ naires. Il étoit parfaitement se-
„ condé dans ses vues secrètes par
„ un homme, qui étoit aussi fier, aussi
„ impérieux, & plus dût même que
„ lui. C'étoit Michel Vasconcel-
„ los, qui avoit toute l'autorité en
„ Portugal sous l'administration de
„ la Vice-Reine Marguerite de Sa-

„ voye , Duchesse Douairiere de
 „ Mantoue.

„ Les Portugais , qui se souve-
 „ noient encore de la douceur du
 „ gouvernement de leurs Rois parti-
 „ culiers , ne purent souffrir que les
 „ impôts & la servitude fussent le
 „ prix de leur soumission. Il y eut
 „ de grandes émotions à Lisbonne
 „ & à Evora , & tout le Royaume
 „ parut disposé à une révolte gé-
 „ nérale ; mais ce ne sont pas ordi-
 „ nairement ces saillies subites d'un
 „ Peuple irrité , qui causent les gran-
 „ des révolutions. Le projet fut
 „ longtems médité ; la conjuration
 „ fut formée avec réflexion , & con-
 „ duite avec habileté. Le tems , la
 „ maniere , le lieu de l'exécution ,
 „ tout fut concerté avec un secret
 „ admirable , & le Duc de Bragance
 „ fut Roi de Portugal , avant que
 „ les Castillans , qui étoient à Lis-
 „ bonne , en eussent eu le moindre
 „ soupçon. L'acquisition d'un si beau
 „ Royaume ne couta , dit un Castil-
 „ lan , que quelques feux de joie.
 „ On porta sur le trône Dom Jean

„ de Bragance, connu dans l’His-
 „ re de Portugal sous le nom de Jean
 „ IV. Ce Prince se fit couronner,
 „ & convoqua les Etats Généraux,
 „ qui, par un acte solemnel, le re-
 „ connurent pour le légitime Roi de
 „ Portugal comme descendant par la
 „ Princesse sa mere de l’Infant E-
 „ douard, fils du Roi Emmanuel, à
 „ l’exclusion du Roi d’Espagne qui
 „ ne sortoit du Roi Emmanuel que
 „ par une fille, laquelle par une Loi
 „ fondamentale du Royaume étoit
 „ excluse de la Couronne, pour avoir
 „ épousé un Prince étranger” (r).

Le changement arrivé dans les
 Pays-Bas est connu de tout le mon-
 de. „ Charles-Quint avoit gouver-
 „ né avec douceur les Provinces Bel-
 „ giques, où il étoit né; mais Phi-
 „ lippe II. importuné des privileges,
 „ que ces Peuples ne cessoient d’al-
 „ léguer, voulut ne faire des dix sept
 „ Provinces, dont les Loix & les
 „ usages étoient divers, qu’un seul
 „ Etat, le soumettre aux mêmes
 „ Loix que les Espagnols, & en ex-

(r) Science du gouvernement par Réaſ.
 Tom. 2. pag. 112.

„ tirer la Religion Protestante, qui
 „ commençoit à s'y établir. Les ha-
 „ bitans de ces Provinces gémissent
 „ soient sous un joug qu'ils détestoient,
 „ lorsque ce Prince, en voulant l'appesantir,
 „ le brisa. L'enthousiasme d'une Religion
 „ naissante, l'ambition des Grands, & le
 „ désespoir des Peuples donnerent lieu
 „ à une guerre civile. L'Histoire marque
 „ quatre causes principales de la révolution
 „ qui enleva à l'Espagne sous Philippe II. les
 „ sept Provinces-Unies. 1°. Le violemment
 „ de tous leurs privilèges, & le séjour
 „ des troupes étrangères Espagnoles &
 „ Italiennes, qui furent l'instrument
 „ de cette injustice. 2°. L'érection de
 „ quatorze nouveaux Evêchés ajoutés
 „ aux trois anciens, & la terreur qu'inspira
 „ l'Inquisition que Marguerite d'Autriche,
 „ Gouvernante des dix sept Provinces
 „ des Pays-Bas, y introduisit pour
 „ arrêter le progrès du Luthéranisme.
 „ 3°. L'humeur impérieuse d'Antoine
 „ Perrenot, Cardinal de Granvelle, premier
 „ Ministre de cette Princesse; & le peu

„ de ménagement qu'il eut pour le
 „ Prince d'Orange, pour les Comtes
 „ d'Egmont & de Horn, & pour les
 „ Marquis de Bergues & de Montigny. 4^o. Le faste insultant de Ferdinand de Toledé, Duc d'Albe qui succéda au gouvernement de Marguerite d'Autriche; les impôts accablans qu'il mit sur le Peuple; l'établissement du Conseil des Douze, appelé le Conseil de sang, à cause de ses Arrêts meurtriers & les autres effets de l'extrême sévérité de ce Gouverneur.....

„ Comme il est des degrés dans la
 „ soumission des Peuples, il y en a
 „ aussi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne passèrent pas sur le champ de l'état de sujettion à un état d'indépendance absolue. Ils protestèrent toujours dans le cours de neuf ans, ainsi que les Suisses l'avoient fait pendant quelque tems, qu'ils seroient toujours soumis à la maison d'Autriche, & qu'ils n'en vouloient qu'à ses cruels Ministres. En conséquence de la pacification de Gand, de l'union d'Utrecht,

„ & des résolutions prises par leurs
 „ Etats, ces Provinces firent la guer-
 „ re long-tems à Philippe II, en di-
 „ fant qu'elles le reconnoissoient pour
 „ leur Prince légitime. Elles éli-
 „ soient en son nom des Gouver-
 „ neurs & des Officiers, & les Peu-
 „ ples prêtoient sermens entre leurs
 „ mains, comme s'ils eussent été
 „ élus par le Roi d'Espagne. Dans
 „ toutes les villes qui s'étoient unies
 „ à la Confédération, on prioit Dieu
 „ pour la prospérité de ce Prince,
 „ immédiatement avant que de de-
 „ mander au ciel la victoire contre
 „ ses troupes. Les Tribunaux fai-
 „ soient en son nom le procès à ses
 „ Sujets fideles, & l'on frappoit à
 „ son coin l'argent destiné à payer
 „ les armées qui agissoient contre lui.
 „ Enfin les Magistrats prêtoient ser-
 „ ment de fidélité, & ne pouvoient
 „ lui obéir, sans être punis comme
 „ traîtres. Mais les Etats Généraux
 „ ayant affermi leur puissance, à la
 „ faveur de la diversion que firent
 „ aux forces de Philippe II. les guer-
 „ res civiles excitées, & entrete-
 „ nues en France par ce Prince, le
 „ dé.

„ déclarerent déchu de son droit de
 „ Souveraineté sur leurs Provinces,
 „ en publiant une déclaration qui
 „ suppose qu'ils étoient demeurés jus-
 „ ques-là sous sa domination” (s).

La Déclaration publiée par les États de Portugal pour le rétablissement de Jean IV. le 28 Janvier 1641 est fort longue. En voici quelques extraits.

„ Les trois Etats, c'est-à-dire,
 „ l'Eglise, la Noblesse, & le Pzu-
 „ ple du Royaume de Portugal, as-
 „ semblés en corps, & représentant
 „ tous lesdits Royaumes avec toute
 „ l'autorité & la puissance qui y est
 „ annexée, ont résolu que, pour
 „ bien commencer cette Assemblée,
 „ il étoit nécessaire de décider par
 „ un acte public signé de tous, que
 „ *le droit de la Royauté & du souve-*
 „ *rain commandement leur appartenoit,*
 „ & que maintenant il appartient au
 „ très puissant Roi Dom Jean IV.
 „ du nom, fils du Sérénissime Prin-
 „ ce Dom Théodose Duc de Bra-
 „ gance, & petit fils de la Sérénissi-

(s) Ibidem, pag. 283, 288.

„ me Princesse Catherine Duchesse
 „ du même lieu, fille du Sérénissime
 „ Infant Dom Edouard, & petite
 „ fille du Roi Dom Emmanuel de
 „ très glorieuse mémoire.

„ C'est pourquoi il a été avec ju-
 „ stice proclamé Roi pour la pre-
 „ miere fois dans cette ville de Lis-
 „ bonne le premier jour de Décem-
 „ bre de l'année 1640, & peu de
 „ tems après dans tout le reste du
 „ Royaume; & il fut ensuite recon-
 „ nu & accepté pour tel dans ladite
 „ ville le 15 du même mois. Les
 „ trois Etats susdits s'étant néan-
 „ moins assemblés aujourd'hui dans
 „ la Cour, & en ayant fait l'ouver-
 „ ture avec les solemnités requises
 „ le 28 de Janvier 1641.

„ Ont jugé que pour affermir &
 „ pour rendre plus solemnelle l'heu-
 „ reuse proclamation dudit Roi, &
 „ son rétablissement sur le trône, il
 „ étoit à propos de réitérer au nom
 „ du même Royaume cette Déclara-
 „ tion par écrit, par laquelle ils le
 „ reconnoissent & l'acceptent pour
 „ leur légitime Roi & Seigneur, lui
 „ obéissent en cette qualité, & le

„ rétablissent sur le trône, qui ap-
 „ partenoit à son pere & à son aïeu-
 „ le; *usant en cela de l'autorité & du*
 „ *droit qu'a le même Royaume de déter-*
 „ *miner, d'ordonner, & d'établir ce*
 „ *qui est conforme à la Justice.....*

„ L'on suppose aussi pour Maxi-
 „ me incontestable dans le droit que
 „ le Royaume & les trois Etats sont en
 „ droit de juger & de prononcer sur la
 „ succession légitime du même Royaume,
 „ toutes les fois qu'il naît quelque
 „ difficulté & quelques doutes entre
 „ les Prétendans au sujet du défaut
 „ de descendans du dernier Roi qui
 „ en a été possesseur; & encore lors-
 „ qu'ils ont résolu de s'affranchir de la
 „ domination des Rois, qui par leur
 „ mauvais gouvernement se rendent in-
 „ dignes de la Royauté; comme le
 „ Royaume s'est maintenu dans cet-
 „ te puissance depuis le tems que les
 „ Peuples se transmirent au premier
 „ Roi qui les a gouvernés. Et puis-
 „ qu'il est donc vrai qu'ils ne con-
 „ noissent aucun supérieur à qui
 „ cette autorité appartienne, sinon
 „ ces mêmes Peuples du Royaume,
 „ suivant la commune opinion des

„ Docteurs qui ont écrit sur cette
 „ matiere, outre qu'il y en a une in-
 „ finité d'exemples dans tous les
 „ Etats du monde, & particuliere-
 „ ment dans ce Royaume, comme
 „ on le peut voir dans l'Histoire des
 „ regnes des invincibles Princes, les
 „ Rois Dom Alphonse Henry, &
 „ Dom Jean premier”.

Les Etats rendent compte ensuite
 des motifs qui les ont déterminés,
 en établissant le droit de la maison
 de Bragance, & en combattant celui
 des Rois d'Espagne.

„ En quatrième lieu, comme dans
 „ lefdites premières Assemblées des
 „ Etats tenus à Lamego par le Roi
 „ Dom Alphonse Henriquez, il fut
 „ expressement ordonné que quand
 „ le Roi viendrait à mourir sans
 „ enfans légitimes, ses freres lui suc-
 „ céderoient, s'il en avoit, à condi-
 „ tion néanmoins que leurs enfans
 „ ne pourroient être admis à la suc-
 „ cession de la Couronne sans le con-
 „ sentement du Royaume & sans
 „ l'agrément des trois Etats qui le
 „ composent, sans lequel ils ne pou-
 „ voient parvenir à la Couronne.

„ Cette Loi a toujours été suivie &
 „ mise en pratique, comme il arriva
 „ lorsque le Roi Dom Alphonse III.
 „ étant monté sur le trône, après le
 „ décès du Roi Dom Sanche son
 „ frere qui mourut sans enfans, il
 „ fallut nécessairement qu'il assem-
 „ blât les Etats du Royaume pendant
 „ sa vie, pour les faire consentir
 „ que le Roi Dom Denis son fils ré-
 „ gnât après lui, & pour le faire dé-
 „ clarer son successeur après sa mort.
 „ De la même maniere le Roi Jean
 „ II. venant à mourir sans enfans lé-
 „ gitimes, le Duc de Bégia, qui fut
 „ le Roi Dom Emmanuel, fils de
 „ l'Infant Dom Fernand second fre-
 „ re du Roi Alphonse V. ayant été
 „ déclaré par le testament dudit Jean
 „ second son héritier légitime &
 „ successeur, il fut néanmoins re-
 „ connu ensuite & accepté de nou-
 „ veau pour Roi par les trois Etats
 „ du Royaume assemblés à Monte-
 „ maïor. Ainsi il s'enfuit de là qu'en-
 „ core que par le décès du Roi Dom
 „ Henry mort sans enfans, le Roi
 „ de Castille pût avoir droit de suc-
 „ céder comme petit-fils dudit Roi

„ Dom Emmanuel, ce que néan-
 „ moins on n'accorde pas; il ne pou-
 „ voit néanmoins régner ni prendre
 „ possession du Royaume, comme il
 „ l'a pourtant prise en effet, sans
 „ avoir été accepté & reconnu pour
 „ Roi par les trois Etats du Royau-
 „ me assemblés, ce qui n'a pas été
 „ exécuté; ou du moins il devoit
 „ attendre que l'Assemblée desdits
 „ Etats rendît son jugement sur les
 „ prétentions qu'il avoit à la succes-
 „ sion dudit Royaume: mais au lieu
 „ d'attendre cette déclaration, il se
 „ mit d'abord en possession d'icelui,
 „ en y entrant avec une armée, sans
 „ vouloir écouter le Légat du Pape,
 „ qui vouloit lui parler de sa part.

„ Ainsi par toutes les raisons que
 „ nous venons de dire, il n'avoit
 „ aucun droit à la Couronne, & lui
 „ & ses successeurs ont été regardés
 „ comme intrus & en qualité de
 „ Tyrans & d'usurpateurs, qui, se-
 „ lon la Loi, ne sont autres que ceux
 „ qui s'emparent du Royaume sans
 „ aucune apparence de justice; &
 „ par conséquent le Royaume pou-
 „ voit, comme il peut encore à pré-

„ fent, se fervir de ces raisons, &
 „ reprendre le droit qu'il a de pro-
 „ clamer & d'élire pour Roi le Sei-
 „ gneur Roi Dom Jean IV. comme
 „ petit-fils légitime de ladite Dame
 „ Catherine, qui avoit un droit lé-
 „ gitime sur la succession de cette
 „ Couronne ”.

Les Etats répondent ensuite à l'ar-
 gument tiré de la prescription, de la
 soumission volontaire, & de la re-
 connoissance des Etats pendant 60 ans.

„ Les trois Etats susdits ont néan-
 „ moins prononcé qu'encore que
 „ cette possession eut été continuée
 „ pendant un si longtems, elle ne
 „ pouvoit néanmoins préjudicier à
 „ leurs droits, ni autoriser l'usurpa-
 „ tion desdits Rois de Castille; d'au-
 „ tant que *cette possession a toujours*
 „ *été forcée dès son commencement;*
 „ qu'elle a été prise par la force des
 „ armes & avec le secours d'une ar-
 „ mée nombreuse, par le moyen de
 „ laquelle ledit Roi Catholique s'em-
 „ para violemment dudit Royaume;
 „ outre que cette possession fut at-
 „ tentée, puisqu'elle étoit encore
 „ indécisé, que le procès de ladite

„ succession étoit encore pendant
 „ par devant les Gouverneurs du Ro-
 „ yaume ; que le Roi Catholique n'at-
 „ tendit pas qu'ils prononçassent là-
 „ dessus, ni que les États du Royau-
 „ me le reconnussent pour leur Prin-
 „ ce légitime ; & que d'ailleurs le
 „ jugement qu'il obtint sur ce sujet,
 „ ne fut rendu que par quelques par-
 „ ticuliers qui avoient été gagnés &
 „ corrompus par des présens confi-
 „ dérables & par des promesses avan-
 „ tageuses ; lesquels n'avoient pas le
 „ pouvoir de le proclamer, sans que
 „ les États fussent assemblés ; &
 „ qu'ainsi la sentence qu'il a obtenue
 „ ensuite, étoit nulle, puisque ceux
 „ qui avoient été nommés par le feu
 „ Roi Dom Henry pour gouverner
 „ le Royaume après son décès, n'é-
 „ toient pas intervenus dans ce ju-
 „ gement ; faute de quoi ils n'étoient
 „ par revêtus d'une autorité suffisante
 „ de prononcer sur ce sujet, &
 „ de juger selon que le droit le dé-
 „ mande ; outre que leur jugement
 „ fut rendu dans un tems où ils n'a-
 „ voient aucun pouvoir de jurisdic-
 „ tion pour prononcer valablement

, puisque cela n'appartenoit qu'aux
, trois Etats du Royaume assemblés
, en corps; & ce qui acheve de ren-
, dre cette sentence nulle, c'est qu'el-
, le fut rendue à Ayamonte, qui est
, une ville située dans les terres de
, Castille, où ils ne pouvoient nul-
, lement exercer leur jurisdiction,
, quand même ils l'auroient eue.

,, Ainsi cette prise de possession
, étant vicieuse dès son commence-
, ment à cause de la violence avec
, laquelle elle a été prise, ce qui est
, un défaut essentiel, & à cause de
, l'attentat qui a été commis alors,
, puisque le jugement de la succes-
, sion du Royaume étoit encore pen-
, dant & indéci; ce procédé, bien
, loin d'établir le droit du Roi Ca-
, tholique, si tant est que l'on puisse
, dire qu'il en est quelqu'un, n'a ser-
, vi bien plus qu'à l'affoiblir & le
, diminuer; selon la regle ordinaire
, du droit qui veut *qu'une possession*
, *violente ne s'autorise jamais par la*
, *prescription.* Enfin cette prescrip-
, tion ne doit pas avoir lieu contre
, les Etats du Royaume d'autant que
, depuis le commencement de cette

„ possession forcée, ils n'ont jamais
 „ eu la liberté de protester contre
 „ cette violence, sinon à présent
 „ il étoit pareillement nécessaire
 „ pour ce qui regarde les intérêts
 „ particuliers des Prétendants, que la
 „ prescription commençât contre un
 „ chacun d'eux, & que le tems lé-
 „ gitime de cette prescription fût
 „ expirée, ce qui n'est pas encore
 „ arrivé ni accompli”.

Le serment prêté au Roi d'Espagne formoit une autre difficulté. Les États y répondent, & cherchent d'ailleurs un nouveau moyen contre les Rois d'Espagne dans l'abus du pouvoir qu'ils avoient usurpé. Voici leurs propres termes.

„ A l'égard du serment de fidélité
 „ que les États ont prêté aux Rois Catho-
 „ liques de Castille, ils n'étoient
 „ nullement obligés de le garder
 „ puisqu'il n'étoit pas en leur pou-
 „ voir de s'affranchir du joug de leur
 „ domination, & que les intentions
 „ du Roi Catholique Philippe IV
 „ depuis qu'il est entré en possession
 „ de ces Royaumes, ne tendoient uni-
 „ quement qu'à son intérêt particulier

Et non au bien public; Qualités & traitement, qui selon la jurisprudence, sont suffisantes pour rendre un Roi indigne de porter le Sceptre. Et comme il ne maintenoit pas le Royaume dans la jouissance de ses franchises, privileges & libertés, & qu'au contraire il les violoit en différentes manieres; qu'il nes'ap- pliquoit nullement à la défense du Royaume, & à recouvrer les conquêtes de cette Couronne qui étoient endommagées, & dont les ennemis du Royaume s'étoient em- parés; qu'il chargeoit le Peuple d'im- pôts exorbitans, sans le consentement des États du Royaume, en contrai- gnant par une force majeure les communautés à consentir à la le- vée desdits impôts; qu'il employoit les deniers provenans des droits des marchandises qui entrent dans le Royaume, non seulement à des guerres étrangères, mais encore à des choses qui n'étoient d'aucun usage pour le bien de l'Etat; qu'il abais- soit la Noblesse; qu'il avoit intro- duit la vénalité des offices des Cham- bres Souveraines & de la Justice;

„ qu'il les faisoit exercer par des per
 „ sonnes indignes & incapables ; qu'
 „ les Ecclésiastiques & les maisons
 „ Religieuses étoient accablés de tri
 „ buts, dont il donnoit le privileg
 „ à ceux qui lui donnoient des avi
 „ pour établir des Gabelles, & pou
 „ tirer de l'argent ; & qu'enfin
 „ commettoit ces abus & quantité d'au
 „ tres au préjudice du bien de l'Eta
 „ par l'entremise de plusieurs Mini
 „ tres mal intentionnés & ennemis
 „ la Patrie, dont il se servoit, quo
 „ que ce fussent les plus méchans S
 „ jets de la République.

„ Ce qui étant vrai, quand bie
 „ même les Rois Catholiques de Ca
 „ tille auroient eu un titre juste
 „ légitime sur la Couronne de
 „ Royaume, ce que l'on nie fort
 „ ment, & qu'à cet égard on n'a
 „ roit aucun sujet de les regarder
 „ comme des usurpateurs, on deve
 „ néanmoins les envisager comme tel
 „ par leur maniere de gouverner l'
 „ tat, & par conséquent le Royau
 „ étoit en droit de se dispenser de le
 „ être soumis, & de leur refuser l'
 „ béissance, sans violer le serment qu'

lui avoient fait , puisque selon le droit naturel & humain , quand bien même les Etats du Royaume transporteroient & accorderoient aux Rois toute leur autorité & leur commandement pour le gouverner , ce ne seroit néanmoins que sous la condition tacite de les régir & gouverner avec justice , & non pas avec violence , de maniere que , quand les Sujets sont traités tyranniquement par leurs Souverains , il est en leur pouvoir de leur ôter la Couronne , lorsqu'il s'agit de leur propre défense ; & en semblable cas on ne doit jamais s'imaginer que les Sujets aient prétendu engager leur foi , ni que les obligations de leur serment puissent s'étendre jusques-là.

, Et comme toutes les choses susdites sont de fait & tellement connues de tout le monde , qu'il n'est pas besoin d'en faire la preuve en Justice , le Roi Catholique ne pouvant alléguer aucune raison légitime pour être oui dans ses défenses ; & n'y ayant point d'autre supérieur légitime à qui l'on puisse

„ avoir recours ; outre que les do
 „ léances & les plaintes fréquentes
 „ qui ont été envoyées plusieurs fois
 „ au même Roi Catholique de Cas
 „ tille, ont été inutiles ; & que bien
 „ qu'il s'en soit ensuivi quantité d'
 „ défordres les années dernières tan
 „ à Evora, qu'en d'autres lieux d'
 „ ce Royaume, où le Peuple se sou
 „ leva pour se délivrer de la charge
 „ des impôts excessifs, sans que la
 „ Noblesse s'en mêlât, on n'a pu
 „ pour cela adouci la rigueur du gou
 „ vernement ; mais qu'au contraire
 „ on a traité les Peuples avec enco
 „ re plus de dureté qu'auparavant.
 „ c'est la raison pour laquelle les trois
 „ Etats du Royaume Assemblés, *ser*
 „ *vant du pouvoir que le droit leur*
 „ *a donné pour leur défense légitime,*
 „ ont résolu de lui refuser l'obéis
 „ sance, & de la rendre au Seigneur
 „ Roi Dom Jean IV, lequel suivant
 „ le droit qu'il avoit reçu de la Du
 „ chesse Catherine son Aïeule, étoit
 „ le légitime Roi & héritier de ce
 „ Royaume &c." (t).

(t) Corps Diplomatique du droit des gens,
 Tom. 6. part. 1. pag. 202.

Le Gouvernement Monarchique est un gouvernement de pere; & le Gouvernement paternel ignore l'usage du pouvoir arbitraire. „ Le Despotisme tyrannique des Souverains est un attentat sur *les droits de la fraternité humaine*; c'est renverser la grande & sage Loi de la nature dont ils ne doivent être que les conservateurs (v).

*Elles
sont con-
traires
au Gouv.
verne-
ment
Monar-
chique.*

Quelles sages leçons que celles que le bon Roi donnoit à Télémaque! „ Si vous n'avez pas hérité du Royaume de votre pere, aimez vos Sujets comme vos enfans; goûtez le plaisir d'être aimé d'eux, & faites en sorte qu'ils ne puissent jamais sentir la paix sans la joie, sans se ressouvenir que c'est un bon Roi qui leur a fait ces biens & ces grâces présentes. Les Rois qui ne songent qu'à se faire craindre, & qu'à tyranniser leurs Sujets pour les rendre plus soumis, sont les fléaux du genre humain; ils sont craints comme ils veulent l'être, mais ils sont haïs, méprisés, & ils ont encore plus à craindre de leurs Sujets, que leurs

(v) Fénelon. Supplément aux Directions pour la conscience d'un Prince. pag. 88.

Sujets n'ont à craindre d'eux (x)".

„ Quand on regarde (la Royauté de loin, on ne voit qu'autorité, qu'éclat & délices, mais de près, tout est épineux. Un Roi se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être lui. La Royauté, quand elle est prise pour se contenter soi-même c'est une monstrueuse tyrannie. Quand elle est prise pour conduire un peuple inombrable, comme un père conduit ses enfans, c'est une servitude accablante qui demande un courage & une patience héroïque (y).

„ Quand on veut être le maître des hommes pour soi-même, ne regardant que sa propre autorité, ses plaisirs & sa gloire on est le fléau du genre humain. Quand au contraire on ne veut gouverner les hommes que *suivant les vraies règles pour leur propre bien*, on est moins leur maître que leur tuteur. on est bien éloigné de vouloir étendre son autorité" (z).

(x) Télémaque. tom. 1, pag. 46, la Haye 1700.

(y) Ibid. tom. 3, pag. 24, 26.

(z) Ibid. pag. 133.

„ Il y a deux choses pernicieuses dans le gouvernement des Peuples, auxquelles on n'apporte presque jamais de remede. La premiere est une autorité injuste & trop violente dans les Rois; la seconde est le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les Rois s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leur volonté..... ils peuvent tout; mais à force de tout pouvoir, ils s'appent le fondement de leur puissance..... Qui leur dira la vérité? Qui donnera des bornes à ce torrent? Tout cede, les sages fuient, se cachent & gémissent. Il n'y a qu'une révolution soudaine qui puisse ramener cette puissance débordée dans son cours naturel (a) ”.

Télémaque répond à Mentor: „ si toutes ces choses sont vraies, l'état d'un Roi est bien malheureux; il est l'esclave de tous ceux auxquels il paroît commander..... Il est l'homme de tout le Peuple & de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leur foiblesse, qu'il les corrige en pere..... Son autorité est celle des

(a) Ibid. pag. 170. ()

Loix, il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses Sujets. A proprement parler, il n'est que le défenseur des Loix pour les faire régner; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir..... Il est vrai [réplique Mentor] que le Roi n'est Roi que pour avoir soin de son Peuple, comme un berger de son troupeau, ou comme un pere de sa famille (b)".

En mettant à l'écart les occasions rares où l'intérêt du Trône, le salut de l'Etat, le bien général peuvent permettre l'usage des ordres particuliers, jamais on ne conciliera l'arbitraire des Lettres de Cachet avec ces saines Maximes. Les Lettres de Cachet font disparaître *les droits de la fraternité humaine*; elles font le langage du maître, & n'expriment point la tendresse du pere. Elles *abattent* le sujet sans le réformer. Afin de gouverner les hommes pour leur propre bien, il faut les gouverner suivant les regles, & l'autorité réglée est celle de la Loi; c'est elle que le Prince

(b) Ibid. pag. 246.

doit faire régner, & les Lettres de Cachet n'annoncent d'autre Loi que la volonté impérieuse du Monarque. Les ordres particuliers inspirent la terreur; l'empire de la Loi peut seul gagner les cœurs, parce que les hommes se croient libres quand ils ne sont gouvernés que par des Loix.

Les Lettres de Cachet ne s'accordent pas mieux avec l'objet & les motifs de l'institution primitive des Sociétés & des Monarchies.

„ Rien n'est plus opposé aux desseins de Dieu, & à la première institution de la Puissance Royale, que le pouvoir arbitraire qui la déshonore en la faisant dégénérer en tyrannie..... Le premier caractère de la Souveraineté, quand elle est pure..... est de gouverner par les Loix, de régler sur elles ses volontés, & de se croire interdit tout ce qu'elles défendent. Le Prince & les Loix commandent la même chose.... C'est tout l'opposé dans le pouvoir arbitraire; il donne ses volontés comme Loi..... Il sépare son autorité de celle du droit public; il méprise celle des Loix, & les Loix condamnent l'abus qu'il fait

*Elles
sont opposées à
l'institution primitive
des Sociétés.*

de la sienne..... Le Prince n'ôte au Peuple d'autre liberté que celle dont il abuseroit, & il lui conserve toute celle qui est nécessaire à son bonheur..... Le pouvoir arbitraire ignore cette sage modération..... Il ne voit que des esclaves, parce qu'il ne voit que son autorité..... Un Prince digne de régner ne fait rien que par raison, il n'est jamais réduit à donner sa volonté comme la seule cause de ses actions..... mais c'est de quoi le pouvoir arbitraire se glorifie..... Il n'examine rien, c'est assez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modestes Remontrances : on l'affermir en lui opposant des raisons : on l'importune en le faisant souvenir des Loix de l'équité : on devient coupable en lui représentant l'intérêt du Peuple. Tout ce qui est possible à son égard devient juste, & la seule impuissance est capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter (c) ”.

Si nous voulons connoître toute l'opposition du pouvoir arbitraire aux motifs de l'institution de la Royau-

(c) Institution d'un Prince, 2.^e part. ch. 8. art. 12. pag. 119 & suiv.

té, rappellons-nous ce que les Auteurs établissent sur l'origine des Sociétés & du Gouvernement. Pourquoi les hommes se font-ils réunis; pourquoi ont-ils déposé toute l'autorité dans la main d'un seul? N'est-ce pas, au jugement de Cicéron, pour se prémunir contre la violence, pour s'assurer la possession tranquille de leurs biens & l'usage soutenu de leur liberté naturelle, sous l'empire des Loix? Le Prince ne doit donc jamais oublier que le Trône & la Loi ont la même source; que le Gouvernement n'a d'autre objet, d'autre fin, que de conserver aux hommes les avantages qu'ils ont voulu se procurer, en se rendant Sujets & Citoyens (d).

(d) *Mihi quidem, non apud Medos solum, ut ait Herodotus, sed etiam apud majores nostros fruendæ justitiæ causâ videntur olim benè morati reges constituti. Nam cum premeretur inops multitudo ab iis qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant virtute præstantem: qui cum prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate constituendâ summos cum infimis pari jure retinebat. Eademque constituendarum legum fuit causâ, quæ regum: jus enim semper quæsitum est æquabile. (De offic. lib. 2. cap. 12.)*

Tous les Gouvernemens ont eu, dans leur principe, ce terme commun. Les hommes qui avoient vécu dans l'indépendance se font choisi un Chef, & ont promis de lui obéir pour l'intérêt général du Corps, & le bien particulier de chacun des membres. Les Sociétés particulières peuvent nous aider à faire concevoir la formation de la Société générale. Que quelques particuliers se réunissent en société, ils s'obligent à contribuer de leurs biens & de leur industrie à l'heureux succès de la Société. Ils cessent d'être les maîtres absolus des fonds engagés dans la Société; la Société a des droits sur leurs personnes, pour le concours du zèle & du travail, dont elle doit recueillir le fruit. L'engagement des associés ne

Image
de la
création
d'un
Etat.

In primis videndum erit ei qui rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat . . . hanc enim ob causam, maxime ut sua tenerent, respublicæ civitatesque constitutæ sunt. Nam etsi duce naturâ congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum, urbium præsidia quærebant. (Ibid. cap. 21.)

Id est proprium, ut supra dixi, civitatis atque urbis, ut sit libera, & non sollicita suæ rei cujusque custodia. (Ibid. cap. 22.)

subsisteroit pas moins, dans l'hypothese où ils préféreroient de confier à un seul la direction des affaires communes. Mais qu'ils se réservent une influence égale dans l'administration, ou qu'ils l'abandonnent à un seul, il est toujours certain que l'engagement qu'ils ont pris ne lie leur liberté, ne gêne leur propriété que par rapport à ce qu'ils doivent fournir à la Société; & que leur indépendance primitive subsiste à l'égard du surplus.

Voilà l'image naturelle de la création d'un Etat. C'est un corps, c'est un assemblage d'hommes libres, qui ne sçauroient se maintenir, si chaque individu conserve son indépendance naturelle. Il est indispensable qu'il y ait une puissance publique, que quelqu'un regle ce qui intéresse le bien général. Il faut des fonds communs, & ils ne proviennent que du prélevement des fonds particuliers. Il faut que les Citoyens contribuent au service nécessaire, à la manutention générale, & cette contribution doit être faite sous le commandement de celui qui tient les rê-

*En quoi
consiste
le pou-
voir des
Rois.*

nes de l'Etat. Les Rois ont donc des droits invariables tant sur les biens que sur les personnes, pour les subordonner au salut de la chose publique. Mais aussi c'est-là que se borne leur pouvoir.

Tous les Publicistes enseignent 10. que la liberté des Sujets est subordonnée au bonheur de la Société, & que la fin de la Société civile étant la paix & la sûreté d'où résulte la félicité publique, leur liberté est nécessairement restreinte. 20. Que les Citoyens n'ayant contracté d'obligations envers la Société générale, que dans ce qui est relatif à l'intérêt commun; gêner leur liberté dans tout ce qui est étranger à cette fin, ce seroit excéder les termes de leur engagement, puisqu'ils ont entendu conserver leur indépendance naturelle dans tout ce qui n'a pas un rapport réel au bien public. 30. Que les hommes n'ont consulté même que leur intérêt propre, dans l'établissement des Sociétés & des Empires, parce qu'ils y ont cherché à se procurer la jouissance paisible des droits & des possessions,
dont

dont le bien de la Société n'exigeroit pas le sacrifice (e).

Le terme de pouvoir *absolu*, étant mal entendu, dit Puffendorf, ,, peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des mauvais Princes, sur-tout avec le secours des flatteurs qui nourrissent l'ambition..... de leur Souverain par des discours comme ceux-ci : Vous êtes absolu, donc tout vous est permis, & vous n'avez qu'à vouloir.... Faites des injustices, des injures & des outrages à qui il vous plaira..... Mais le mot d'*absolu*, dans sa signification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'état de Nature, la liberté souveraine & absolue de chacun consiste en ce qu'il règle, comme il l'entend, & sans consulter personne, tout ce qui regarde ses biens, ses affaires & ses actions propres, sans préjudice néanmoins des Loix naturelles, auxquelles il est indispensablement tenu de se conformer; de même, lorsque plusieurs se sont joints ensemble pour former un Etat civil, il faut né-

(e) Voyez leurs textes rapportés dans l'article précédent.

cessairement que ce corps, comme un
 sujet commun, conserve une sembla-
 ble liberté, par rapport aux choses
 qui concernent le bien public; liber-
 té qui est accompagnée d'un pouvoir
 souverain, ou d'un droit de prescri-
 re aux Citoyens ces sortes de choses,
 & de contraindre ceux qui refuse-
 ront d'obéir; desorte que dans tout
 Etat proprement ainsi nommé, il y
 a toujours un *pouvoir absolu*, quoiqu'il
 ne s'exerce pas toujours actuellement:
 car il implique contradiction de dire
 que l'on est indépendant, & que néan-
 moins on n'a pas le droit de gouver-
 ner ses propres affaires, comme on
 le juge à propos. Le pouvoir absolu
 n'emporte pourtant, par lui-même,
 rien d'injuste ni d'insupportable; car
 le but des Sociétés civiles n'est pas
 de se mettre en état de fouler aux
 pieds toutes les Loix naturelles, &
 de ne consulter que ses passions ou
 son caprice: au contraire, *elles ont
 été établies en vue de se procurer plus
 commodément une sûreté mutuelle par les
 forces réunies de plusieurs, & par con-
 séquent afin de pouvoir paisiblement*

vacquer à la pratique des Maximes du Droit Naturel (f)''.

Ces idées sont plus développées dans les *Principes du droit politique* de Burlamaqui (g). Cet Auteur suppose d'abord que dans l'Etat primitif, les hommes étoient égaux & indépendans, & que si dans cet Etat, ils eussent exactement observé la Loi Naturelle, ils auroient pu être heureux, sans se soumettre à un Gouvernement. Mais parce que les passions ont obscurci cette Loi qui n'étoit plus un frein suffisant, & que d'ailleurs il n'y avoit point de Juge commun qui pût terminer les différens & punir les violateurs de la Loi, ces inconvéniens de l'état de nature ont forcé les hommes à sortir de l'indépendance, & à chercher un remede contre l'excès de leur propre liberté. Telle a été, selon Burlamaqui, l'origine des Sociétés & des Empires; c'est ce qui a déterminé les hommes à s'unir entr'eux sous la dépendance d'un Chef qui auroit le commandement.

(f) Droit de la nature & des gens, liv. 7. ch. 6. §. 7.

(g) Part. 1. ch. 3. §. 2. & suiv.

Mais la liberté naturelle a-t-elle été anéantie par cette révolution ? Elle a plutôt été perfectionnée, parce que les abus en ont été retranchés. „ La liberté naturelle est le droit que la Nature a donné à tous les hommes de disposer de leurs personnes & de leurs biens, de la manière qu'ils le jugent le plus convenable à leur bonheur; sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la Loi Naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes. A ce droit de liberté répond une obligation réciproque & par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à respecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'usage qu'ils en font tant qu'ils n'en abusent pas. Les Loix naturelles sont donc la règle & la mesure de la liberté, & dans l'état primitif & de Nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les Loix naturelles leur en accordent”.

Cet Auteur, après avoir observé que l'homme ne sçauroit être dans une indépendance totale & absolue, parce qu'il est nécessairement sous la

épendance de Dieu & de ses Loix ;
 joute „ que les restrictions que la
 Loi Naturelle apporte à la liberté de
 l'homme , bien loin de la diminuer
 ou de la détruire , en font au con-
 traire la perfection & la sûreté. Le
 but des Loix naturelles n'est pas tant
 de gêner la liberté de l'homme , com-
 me de le faire agir conformément à
 ses véritables intérêts ; & d'ailleurs ,
 les mêmes Loix mettent un frein à
 la liberté des hommes , dans ce qu'elle
 pouvoit avoir de dangereux pour
 les autres ; elle assure ainsi à tous les
 hommes le plus haut degré de liberté
 qu'ils puissent souhaiter raisonnable-
 ment , celui qui leur est le plus avan-
 tageux ”

Le Gouvernement Civil produit un
 effet semblable , & par conséquent ,
 perfectionne la liberté naturelle ,
 au même temps qu'il la resserre.

„ Il est vrai que l'établissement du
 Gouvernement & de la Souveraineté
 apporte des modifications considéra-
 bles à la liberté naturelle : il faut que
 l'homme renonce à cet arbitrage sou-
 verain qu'il avoit sur sa personne &
 sur ses actions , en un mot à son in-

dépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à toute ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur. La liberté civile est donc, dans le fonds, la même que la liberté naturelle, mais dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donné sur eux à leur Souverain. La liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle; d'où suit que l'état civil est plus avantageux que l'état de Nature".

Burlamaqui expose ensuite les conséquences qui naissent de cette vue importante.

„ 1^o. Ces réflexions sont très-propres à guérir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus; comme si l'Etat Civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de leur liberté naturelle, & que le Gouvernement n'eût été inventé que pour satisfaire l'ambition des particuliers considérables d'entr'eux, au préjudice du reste de la Société.

„ 20. Elles inspirent aux hommes de l'amour & du respect pour un établissement aussi salutaire, les disposant ainsi à s'affujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

„ 30. Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la Patrie, dont la nature même a jeté pour ainsi dire les premières semences dans le cœur des hommes, & qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés.

„ Mais, si ces réflexions sont propres à guérir les préjugés des Peuples, elles présentent aussi aux Souverains les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir au Prince toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les Peuples se sont proposées, en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire tous leurs avantages; & aux engagements dans lesquels ils sont entrés, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle

Le pouvoir conféré aux Rois n'annule pas la liberté des Peuples.

en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur (h)''

Ces principes dictés par la raison, démontrent que, dans tout gouvernement réglé, les Sujets conservent leur liberté naturelle, puisque la fin de toute autorité est d'assurer à chaque Citoyen l'exercice de cette liberté en la perfectionnant, c'est-à-dire, en empêchant qu'il n'en abuse, soit à son propre préjudice, soit au préjudice de ses Concitoyens, ou du Corps de la Société.

Conformité de cette doctrine avec celle des Théologiens.

Ces principes n'ont rien de contraire à ce que nous enseignent les Théologiens sur la source divine de la puissance des Rois. Quoiqu'il soit très-constant que les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, il est un sens très-véritable dans lequel ils le reçoivent du Peuple; le Peuple choisit, ou a originellement élu celui qui devoit le commander, & Dieu a revêtu le Prince de sa propre autorité, en ap-

(h) Voyez encore la 2e. part. ch. 6. §§. 1, 2, 3.

trouvant ce que les hommes avoient réglé par une délibération libre. C'est ce qui faisoit dire à Louis-le-Begue, en 878, qu'il étoit Roi par la miséricorde divine, & par le choix de son Peuple: *Ego Ludovicus, misericordiâ Domini Dei nostri, & electione Populi Rex constitutus* (i).

Le Pere Massillon, adressant la parole au Roi, n'a pas craint de lui dire, en qualité de Prédicateur Evangelique: „ Oui! Sire, c'est le choix de la Nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos Ancêtres; c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint ensuite l'héritage de leurs Successeurs, mais ils le firent originairement au consentement libre des Sujets. Leur naissance seule les mit ensuite en possession du Trône; mais ce furent les suffrages publics qui attachèrent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naissance. En un mot, comme la première source de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire usage que pour nous”.

(i) Baluze, *Capit. tom. 2. col. 273.*

L'Auteur des Effais de Moral
 pense que „ ce seroit envain que le
 hommes donneroient à l'un d'entr
 eux le droit & le pouvoir de gouver
 ner les autres, si Dieu ne joignoit so
 autorité à leur choix. C'est pourquo
 selon la doctrine de saint Augustin
 tous les supplices seroient des meur
 tres & des homicides, si Dieu, qu
 est le seul maître de la vie & de
 mort des hommes, ne leur avoit don
 né le pouvoir de faire mourir ceu
 qui violeroient les Loix de la Nature
 & qui troubleroient leur sociét
 Mais nous apprenons de l'Escritur
 qu'il l'a fait, & qu'il a confirmé p
 son autorité ces établissemens humain
 qu'il approuve que les hommes se lie
 ensemble par des Loix & des police
 qu'il leur donne pouvoir de chois
 quelques-uns d'entre eux pour les fa
 re observer, & qu'il communique so
 pouvoir à ces personnes choisies pou
 gouverner ceux qui leur sont soumis..

„ C'est par cette doctrine qu'il est
 facile de comprendre, qu'encore qu
 la Royauté & les autres formes d
 Gouvernement viennent originairement
 du choix & du consentement des Peuples

éanmoins l'autorité du Roi ne vient point du Peuple, mais de Dieu seul; car Dieu a bien donné au Peuple le pouvoir de *se choisir un Gouvernement*; mais comme le choix de ceux qui élisent l'Evêque, n'est pas ce qui fait Evêque, & qu'il faut que l'autorité pastorale de Jésus-Christ lui soit communiquée par son ordination, aussi *n'est pas le seul consentement des Peuples qui fait les Rois, c'est la communication que Dieu leur fait de sa Royauté & de sa Puissance qui les établit Princes légitimes, & qui leur donne un droit véritable sur leurs Sujets: c'est pourquoi l'Apôtre n'appelle pas les Princes Ministres du Peuple, mais il les appelle Ministres de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu seul.*

Et de-là on peut tirer une conséquence très-avantageuse pour les Monarchies successives; c'est qu'encore que *l'établissement de cette sorte de Gouvernement ait dépendu du Peuple, dans son origine, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille, & par l'institution de l'ordre pour la succession du Royaume, néanmoins cet ordre*

étant une fois établi, il n'est pas en la liberté du Peuple de le changer (k)''

Ainsi, quoique la Puissance Royale vienne de Dieu, les Rois la doivent aussi aux Peuples, soit parce que leur choix a fixé le sujet ou la famille qui régneroit sur eux, soit parce qu'ils ont originairement déterminé la forme du Gouvernement auquel ils vouloient se soumettre. Dieu approuve les différentes especes de Gouvernemens, [à l'exception du Despotique]; il en a confirmé *l'établissement* primitif fait par les hommes, mais en y joignant son autorité, il n'en a pas changé la nature. Il est vrai des Etats Démocratiques & Aristocratiques, comme des Monarchiques, que ceux qui sont dépositaires de la Puissance Publique ont une autorité qui est Divine dans son principe; & si cette source la rend légitime, elle ne l'augmente pas; elle n'est pas destinée à en étendre les bornes. Ce seroit donc un systême absurde que de conclure de ce que la puissance des Rois vient de Dieu, que tout leur est permis, qu'ils peuvent se

(k) De la Grandeur. Part. 1. chap. 2.

quer des droits & de la liberté légitime des Sujets. Dieu n'entend point changer l'ordre des Gouvernemens réglés en communiquant son autorité à ceux qui commandent. L'usage du pouvoir Souverain n'en doit être au contraire que plus modéré, plus juste, plus conforme à la droite raison, puisque les Rois ne deviennent *les Ministres de Dieu* que sous la condition d'employer, comme Dieu, c'est-à-dire comme la Souveraine Sageffe le feroit elle-même, l'autorité qui procede d'elle.

Or si l'on juge des Lettres de Cachet par les fondemens essentiels de la constitution des Empires, que de motifs s'élevent contre leur usage! Les Peuples, en se soumettant à un Monarque, n'ont renoncé à leur indépendance naturelle que pour l'avantage de la Société, qu'autant que l'ordre public l'exigeroit. Leur sacrifice a donc été ni entier ni absolu. Ils ont voulu conserver tout ce qu'ils ne seroient pas obligés de perdre pour l'intérêt général. Jamais leur objet ne fut ni ne put être de s'abandonner à un pouvoir arbitraire qui dispose- roit à discrétion de leur liberté. Un

Les fondemens essentiels de la constitution des Empires sont détruits, par l'usage des Lettres de Cachet.

Citoyen, qui observe les Loix, qui ne trouble point l'ordre de la Société, qui respecte la Puissance Publique, le Prince qui en est le dépositaire, & les Ministres qui l'exercent sous son nom, doit donc être à l'abandon des ordres absolus. Il ne doit craindre ni la captivité, ni l'exil, ni la perte de son état, ni l'extinction de ses privilèges. Si par l'effet d'une Lettre de Cachet, il peut se voir dépouillé dans un instant de ces précieux avantages, il est livré au pouvoir arbitraire, ce n'est plus sous l'empire de la Loi qu'il vit; la vertu n'est plus pour lui un gage certain de sécurité; on donne à ses engagements une étendue qu'ils n'ont point.

D'un autre côté, le Citoyen n'a fait le sacrifice d'une portion de sa liberté, que pour s'assurer la jouissance paisible de la portion qu'il n'abandonnoit pas. En s'assujettissant à un Monarque, il a prétendu trouver un pere, un protecteur, qui useroit pour son bonheur, de la force publique qui n'a été réunie dans sa main que pour cet effet. Ce seroit aller directement contre le but des Sociétés

contre le motif essentiel de l'institution du Gouvernement, ce seroit opprimer les Sujets, au lieu de les secourir, que de disposer de leur liberté par des ordres absolus.

Enfin si la Puissance Royale est divine dans sa source, ce n'est pas un titre pour la rendre arbitraire; c'est un motif de plus contre l'abus dont elle est susceptible. Le Despotisme consiste essentiellement dans le pouvoir arbitraire, & les Livres Saints rejettent, condamnent, réprouvent le Despotisme. Or, un Gouvernement dont les ordres absolus devienroient le ressort ordinaire, seroit manifestement dirigé par le pouvoir arbitraire; ce seroit donc un Gouvernement *odieux*, *barbare*, contraire à la nature qui nous a fait libres.

Il faut raisonner des Corps comme des Citoyens particuliers. Les Corps ont leurs droits & leur liberté de même que les Citoyens. Formés par la voie légale, & pour l'utilité publique, leur existence ne sçauroit être la merci du pouvoir arbitraire. Ils ont des propriétés & des privilèges; ils ne peuvent les perdre que comme

ils les ont acquis. La Loi qui a prouvé sa fidélité à leur naissance est la sauve-garde de leur conservation: leur sort ne sauroit donc dépendre d'un ordre absolu (k).

Ce

(k) Ceci s'applique de soi-même à la *destitution* des Corps de Magistrature. Mais indépendamment de cette raison, il y en a une autre à laquelle on ne fait pas assez d'attention; c'est que la *destitution* est injurieuse à celui qui en est l'objet, & le déshonore aux yeux du Public en le faisant regarder comme incapable, ou comme coupable de quelque délit dans l'exercice de ses fonctions. Or la réputation est un bien précieux, & nous doit être aussi cher que la vie, pour ne pas dire, *plus cher que la vie*, puisque la crainte de la mort ne doit pas nous engager à rien faire qui puisse la ternir. Comme on croit que la volonté du Souverain ne suffit pas pour priver un Citoyen de la vie, elle suffit encore moins pour prononcer contre un Magistrat & contre un Corps de Magistrature un jugement capable de les flétrir. Wolf décide qu'un *Officier ne peut pas quitter son office sans le consentement du Prince*, & en donne pour preuve que *celui qui confie l'office est obligé de maintenir l'Officier, tant qu'il fait son devoir.* §. 918.

Sur quoi Mr. Vattel (Quest. de droit naturel p. 423.) „ observe qu'il y a entre celui qui donne un office & celui qui le reçoit „ un pacte qui opere quelque chose. L'Officier „ n'aya

Cette réflexion s'applique également aux Corps Ecclesiastiques, & à

n'ayant peut-être pas de quoi subsister, se voueroit sans doute à autre chose plutôt que d'accepter cet office, s'il ne supposoit pas qu'on le lui donne pour toute sa vie, & qu'on ne l'en privera pas tant qu'il fera son devoir. Mais celui qui confère l'office ne manquant en aucun tems de sujets pour le remplir, ne laisseroit pas de le donner à un homme habile & plein de mérite, quand même il penseroit que cet homme ne voudra pas le conserver toujours. Il semble donc que la clause tacite de perpétuité est mise avec plus de force de la part de celui qui reçoit l'office, & par conséquent que celui qui le donne est obligé plus fortement à laisser subsister le pacte qui est entre eux. De là vient que la coutume s'est insensiblement établie presque partout, que le supérieur ne refuse point le congé aux Officiers qui le demandent, si ce n'est dans des cas de nécessité; quoiqu'il ne puisse les priver de leurs offices qu'en les convaincant d'avoir manqué à leur devoir. L'Officier peut dire: je n'aurois pas consacré mes plus belles années à desservir cet emploi, si je n'eusse compté qu'il m'étoit donné pour tout le tems de ma vie, & je me trouve maintenant hors d'état d'entreprendre autre chose. Mais le Supérieur ne peut pas dire de même qu'il n'auroit pas donné l'office, s'il eût cru qu'on ne s'en chargeoit pas pour toujours: car il ne lui arrive pas de préjudice de ce qu'un honnête homme s'est chargé pendant un tems de cet Office

ceux qui sont purement politiques. Les premiers ont même cet avantage, que devant leur érection au concours des deux Puissances, leur suppression exige l'influence de l'une & de l'autre; suivant la Maxime si connue, que *les choses ne se détruisent que comme elles ont été établies*. Mais, en oubliant, si l'on veut, l'inté-

„ qu'il ne veut pas exercer toute sa vie”. Le même Auteur dit à la page 420: „ Dans une
 „ forme de Gouvernement mixte, quoique
 „ le Prince ait le pouvoir d'accorder certains
 „ privilèges, parce qu'ils n'intéressent que
 „ lui, & n'ôtent rien aux droits des autres
 „ Sujets, il ne s'en suit pas qu'il ait de même
 „ le droit de les révoquer”.

Ainsi il n'y a pas un des 1500 Magistrats destitués par le Roi, qui ne soit en droit de lui dire. *Vous étiez libre de placer en nous votre confiance, & de mettre entre nos mains la vie, la liberté des Citoyens; mais ce choix une fois fait, vous ne pouvez pas nous en priver sans raison & sans forme de procès; parce qu'en nous choisissant pas, vous ne nous faisiez aucun tort; mais en nous destituant, vous nous enlèvez un état sur lequel nous avons compté à perpétuité, & notre réputation qui nous est plus chère que la vie.* Cet argument a encore plus de force dans la bouche du Corps entier de la Magistrature dont la destruction intéresse tous les Citoyens. L'Etat entier peut par conséquent se plaindre d'un acte d'autorité, capable d'ébranler les fondemens même de l'Etat.

rêt que l'Eglise peut y avoir, leur seule qualité de Corps Politique légalement érigé, garantit leur existence, leurs propriétés & leurs privilèges contre l'empire des Lettres de Cachet. Il n'est aucune de ces conséquences qui ne dérive de la Maxime des Publicistes, „ que *la fin pour laquelle le Gouvernement ou le Pouvoir Civil est établi en détermine les bornes*; car tout moyen doit être exactement proportionné à sa fin, en sorte qu'il n'y ait rien qui peche ni par le défaut, ni par l'excès. Il est clair qu'on ne peut légitimement établir un gouvernement qui ait droit de prescrire quelque chose de contraire à la gloire de Dieu, & au bonheur de tous les Peuples, puisque tout Gouvernement doit être rapporté à ces deux fins (1)”.

En vain chercheroit-on à justifier l'usage ordinaire des Lettres de Cachet sur des vues d'Etat, sur le caractère de la puissance coactive, sur l'activité nécessaire à l'Administration

Examen des raisons par lesquelles on prétend justifier les Lettres de Cachet.

(1) Loix de la Nature expliquées par Cumberland. ch. 9. §. 6.

qui, d'un coup d'œil général, embrasse l'ensemble de la Monarchie.

Ces grands mots sont vuides de sens, ou il faut les restreindre aux circonstances rares & extraordinaires qui peuvent demander ou permettre que la Puissance Publique emploie les ordres absolus.

Les cas extrêmement rares où l'usage des Lettres de Cachet peut être toléré, ont été marqués il y a long-tems dans le treizième Concile de Tolède tenu en 683.

On a rapporté plus haut son Decret portant que les accusés ne seroient ni condamnés, ni tourmentés, ni même emprisonnés qu'après des informations juridiques.

Il excepte cependant le cas où on a lieu de craindre la fuite; celui où les accusés causent actuellement un trouble qu'on ne peut trop tôt réprimer. Il permet dans ce cas, non pas de les mettre en prison proprement dite; mais seulement de s'assurer de leur personne, sans leur faire aucun mal, sans différer le tems de leur jugement, sans les tenir éloignés, pendant des mois, des années,

de leur maison, de leur famille, de leurs biens, sans employer la violence pour leur arracher des aveux forcés. Les interrogatoires, qu'on leur fera subir en cet état, ne feront d'aucun poids. On ne doit avoir égard qu'à ce qu'ils auront déclaré librement & régulièrement devant les Juges. (m)

Qu'on réserve les Lettres de Cachet pour empêcher l'évasion, pour le flagrant délit dans des crimes singuliers, dans des circonstances particulières; & qu'ensuite on remette au plutôt l'accusé entre les mains

(m) *Illos tamen quos in locis talibus manere constiterit, undè nocibilis perfugii suspicio sit, aut eos quos pro conturbatione terræ diligentius oporteat custodiri, hos sine aliquo vinculorum, vel injuriæ damno, sub liberâ custodiâ consistere oportebit. Sic tamen repulso omni terrore, sub circumspectâ & diligenti custodiâ habeantur, ut tempus, quo judicari eos oporteat, nullo modo sub fraudulentâ dilatetur, quo ab uxoribus vel propinquis, abque etiam rebus suis diutissimè separati, professionem suam videantur dedisse invito: quæ tamen, si data fuerit, modis omnibus non valebit: sed juxta superiorem ordinem illud tantum pro vero accipiatur, quod ex ore ejus agnitum generali fuerit judicio comprobatum. Concil. Labbe. Tom. 6. col. 1258.*

des Juges ordinaires, sans les laisser pourrir en prison, on n'excitera pas de justes plaintes; on procurera le bien de la Société.

Ces prétendus motifs d'une Politique consommée fourniroient l'apologie des Lettres closes sur le fait de la Justice; & nos Monarques qui n'ont pu s'en dissimuler les inconvéniens, ont cru devoir se lier eux-mêmes par des Ordonnances réitérées, & s'en interdire l'usage. Ce qui caractérise la Monarchie n'est point en effet la vaine existence dans un dépôt muet, de Loix oubliées & sans force. „ Toutes les Loix (ce sont les expressions de Louis XII) pour bonnes & saintes qu'elles soient, sont néanmoins défectueuses, plus dommageables qu'utiles au Public, & peu honorables au Législateur, si elles ne sont observées & exécutées en toute leur partie, comme elles doivent l'être. ” Qu'à chaque instant, pour ainsi dire, les Loix soient rendues illusoires par des ordres particuliers, elles sont inutiles: la Loi régnante, la seule qui ait de l'activité, est celle de la volonté actuelle du Souve-

rain. Jamais rien fut-il plus opposé à la fin du Gouvernement, à la nature de la Monarchie? Jamais rien ressembla-t-il moins à la Constitution de l'Empire François?

Il en est des Lettres de Cachet comme des Lettres closes. La liberté légitime des Sujets, cette liberté précieuse dont la conservation fut le principe de la création des Sociétés, cette liberté qui n'a dû être que perfectionnée par l'établissement des Empires; cette liberté qui forme le grand objet des Loix, n'est donc plus qu'une chimere, le jouet d'un ordre surpris à la religion du Prince, une vaine prérogative, un de ces titres spéculatifs qui perdent dans le fait toute la réalité qu'ils ont dans le droit.

On allegue des raisons d'Etat, & par conséquent des raisons toujours secretes. Mais l'Etat n'existe-t-il pas pour l'intérêt des Citoyens? Leur félicité n'en est-elle pas la fin invariable? Comment concevoir que le bien de l'Etat soit en opposition avec celui des Membres qui le composent, que leur malheur lui devienne nécessaire?

*Alléguer
des rai-
sons se-
crettes
d'Etat,
c'est in-
troduire
le Ma-
chavé-
lisme.*

Aucune raison d'Etat ne doit tendre à dénaturer les Monarchies, changer leur forme, altérer leur Constitution. La Puissance Publique ne peut pas ne pas être bornée dans son exercice & par la fin générale de tout Gouvernement, & par le caractère propre de chaque Etat particulier. Le Monarque tient le gouvernail, il peut tout ce que l'intérêt général exige; mais il ne doit pas employer tout moyen propre à y parvenir. Il ne peut se servir que des moyens honnêtes, des moyens licites, des moyens conformes à la nature du Gouvernement. S'il étoit permis de substituer au joug aimable des Loix la contrainte des ordres particuliers, il n'y auroit plus de différence entre les Sujets, & ces Peuples esclaves qui n'ayant d'autre règle que le vouloir versatile du Despote, n'entendent sa voix que par des ordres privés relatifs à chaque événement. Que cette substitution même fût partielle, le Sujet deviendroit en partie serf. Le Gouvernement Monarchique essentiellement différent du Despotique, s'éloigne de sa Constitution, & prend celle

celle des Empires Despotiques, à proportion que l'arbitraire, & l'usage des ordres absolus y ont plus d'influence.

Accorder à la Puissance Publique la liberté d'user de toute espece de moyens, ce seroit, au jugement des Publicistes, l'abandonner à toutes les horreurs du Machiavélisme. Ils ne voient qu'une fausse & injuste politique dans l'Ostracisme d'Athenes, qui, sur un simple soupçon, réleguoit les Citoyens qui avoient rendu le plus de services à la République. Le Souverain qui exileroit arbitrairement des Sujets, parce qu'ils lui seroient suspects, participeroit à la même injustice. Il faut éclaircir les soupçons, & ne point punir sur des défiances, peut-être trop légèrement conçues. L'équité ne permet pas que même pour corriger les abus, on recoure à des voies qui contredisent le droit public universel (n).

(n) *Ipsa media, quibus reformatur status publicus, ita debent esse comparata, ne juri publico universali adversentur; alioquin Machiavellissimum sapiunt. Quo posito, nullum jus imperanti competit à medio removendi eos quos sibi & Republicæ suspectos credit, cum adver-*

Si le Monarque a dans sa main la puissance coactive, il est astreint à des regles, à des formes, à des usages, dans l'exercice de ce pouvoir. C'est à dessein que ces formes ont été établies; les Rois eux-mêmes les ont regardées comme des barrières nécessaires à leur foiblesse. Ainsi les Loix générales & les Rescrits particuliers emportent coaction: les réfractaires sont sujets aux peines qui y sont prononcées; mais les Loix & les Rescrits sont le fruit de la réflexion; délibérés au Conseil du Prince, exposés à la censure du Chancelier qui doit les sceller, ils sont encore soumis à l'exa-

sis metum incertum saniora adsint consilia. Multò, minùs supradicta obligatio imperanti jus tribuere potest exercendi Ostracismum, exemplo Atheniensium, qui suspectos Republicæ exilio multabant. . . . Nec iniquitas removeretur hæc ratione quod æqualitatem inter cives Republica hoc modo conservaverit, quæ & aliis legitimis modis conservari potest; multò minùs admittendum Ostracismum fuisse malum necessarium; nam talis necessitas fingitur, non probatur. Sunt autem alia media justa & æquissima, & magis tuta quibus hujusmodi potentiorum subditorum autoritas infringi potest, quæ imprimis ad scholas Politicorum spectant. (Boehner.) Jus Publicum iv. l. 2. cap. 2. §§. 6, 7, 8, 10 & 11, pag. 347. & seq.

men des Magistrats, & les contrevenans ne sont condamnés que dans un Tribunal régulier, & sur des preuves juridiques. C'est à cette puissance coactive que les Peuples ont entendu s'affujettir. Les Lettres de Cachet au contraire ne sont signées que du Prince ou de son Ministre; elles ne passent par aucun examen, elles ne sont vues par aucun Tribunal. Elles exigent l'obéissance la plus prompte & la plus entière, sans laisser aucune ressource d'opposition ou de défense légale. Est-ce à un pareil gouvernement que les Peuples ont voué l'obéissance, lorsqu'ils se sont réunis en société?

L'administration fait sans doute partie de l'exercice de la Puissance Publique, elle en est une branche; elle est donc subordonnée à la fin essentielle du Gouvernement. Jamais l'idée d'une Monarchie ne présentera la nécessité d'un pouvoir qui dispose par des ordres absolus de l'état & de la liberté des Peuples. Le Gouvernement est un établissement civil qui ne détruit pas les droits de la nature; si le Sujet renonce à sa liberté comme Ci-

Les raisons d'Administration doivent être subordonnées à la nature du Gouvernement.

toyen, il la conserve comme homme. La République peut être sagement ordonnée, chaque Citoyen demeurant libre de disposer de ses actions & de sa personne, de fixer ou changer son domicile, où il le veut, parce qu'il le veut, tant qu'il le veut. L'administration a tous les ressorts dont elle a besoin, sans intéresser la liberté des Sujets; sauf les restrictions que l'Ordre Public commande, & qui sont déterminées par les Loix; sauf encore quelques cas fort rares où l'Ordre Légal peut être trop lent & trop difficile.

Entendrait-on par *Administration* cette portion du Gouvernement, qui par sa nature est dispensée de toute forme, sur laquelle personne n'a d'inspection, qui dépend absolument de la nue volonté du Prince? Mais les droits du Citoyen sont étrangers à la sphère de cette Administration; elle ne concerne que les relations de l'Etat avec les Etats voisins ou quelques autres objets indépendans de la liberté des Peuples. Dans ce qui constitue proprement le gouvernement intérieur, tout est réglé par les Loix.

Qu'on les observe, tout est dans l'ordre; & loin que les ordres particuliers y soient nécessaires ou même utiles, ils ne serviroient le plus souvent qu'à faire taire les Loix, qu'à obliger les Sujets de s'en écarter, ou de renoncer aux droits qu'elles leur conservent.

Mais, si l'usage des Lettres de Cachet ne sçauroit être justifié par aucune raison solide, il n'est pas besoin de prouver qu'il ne pourroit pas davantage être légitimé par la prescription. On ne prescrit point contre son propre titre, & c'est le même qui a déposé le gouvernement dans la main des Monarques, qui leur interdit le pouvoir arbitraire. Un établissement destiné à protéger les Peuples contre toute violence, exclut nécessairement la faculté de disposer à discrétion de leur liberté. La Justice & les Loix, ont la même source que le Gouvernement; *eadem constituendarum legum fuit causa quæ regum*. Ils sont donc des choses intérieures. La prescription les diviserait: l'usage des Lettres de Cachet & le pouvoir arbitraire sont absolument identiques.

*L'usage
des Lettres de
Cachet
ne peut
pas être
légitimé
par la
prescription.*

Le pouvoir arbitraire constitue & caractérise l'Administration Despotique, & cette Administration est contraire tant au droit divin qu'au droit naturel, droits immuables qui ne sont sujets à aucune prescription. Enfin la prescription ne s'acquiert point par une possession violente, moins encore au détriment de quiconque n'a point d'action pour s'en garantir. Or, d'une part, les Lettres de Cachet sont des actes violens par leur nature; de l'autre, le Particulier qui reçoit un ordre, est dans l'impossibilité d'opposer la force à la force; toute résistance de sa part est impraticable: il seroit donc contraire à toutes les règles de Justice & du droit que ce qu'il souffre malgré lui pût former un titre & opposer un droit à son préjudice.

On conçoit que des concessions pleinement libres & volontaires de la part des Peuples, pourroient ensuite être tournées contre eux, & servir de prétexte à l'extension des droits Royaux. C'est pour cela que les États du Royaume qui accordoient librement des aides, avoient tant de soin de stipuler, que par là le R

n'acqueroit aucun nouveau droit sur eux ; que le consentement qu'ils prêtoient ne pourroit pas être tiré à conséquence pour l'avenir ; que leur ancienne liberté n'en seroit en rien altérée. Les Lettres de Cachet sont des actes de violence, dont l'exécution a toujours été soutenue de la force la plus coactive, qui ne permettoit pas d'hésiter un seul instant. Pour prescrire, il faut avoir possédé NON VI, NON CLAM, NON PRECARIO ; ce sont les premiers élémens du Droit.

Croiroit-on rendre plus excusable l'énorme profusion des Lettres de Cachet, en disant que l'exil n'est pas une peine ?

L'exil est une vraie peine.

Ce seroit s'envelopper dans une mauvaise équivoque. L'exil est distingué des peines ordinaires, en ce que plusieurs de celles-ci emportent une note d'infamie, & même la mort civile. Cette mort civile n'est point attachée à quelques-unes des peines proprement dites, comme le bannissement d'un certain lieu, le bannissement du Royaume pour un temps. Par la simple admonition, par l'aumône, on n'encourt même aucu-

ne note d'infamie; seroit-il permis pour cela de les prononcer arbitrairement, & sans une information précédente?

On ne peut se dispenser de mettre au rang des peines tout ce qui afflige dans la personne ou dans les biens. Qui doute que l'exil ne soit une affliction qu'on souffre malgré soi, dans son corps, & souvent même dans sa fortune? Comment dès là y assujettir une multitude de Citoyens, sans aucune forme juridique, par le seul effet du pouvoir absolu?

Il est tellement vrai que la prohibition de demeurer dans un certain lieu est une peine, que les Juges sont autorisés à la prononcer dans certains cas en punition d'un délit. „ Celui qui aura offensé & outragé sa Partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, où à s'abstenir pendant le temps que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire”. C'est ce que porte l'article VI de l'Edit de Dé

embre 1704, enregistré au Parlement le 21 du même mois.

Que l'exil n'emporte donc pas la mort civile ou l'infamie, il n'en est pas moins une peine qui suppose un délit, & un délit prouvé (o).

(o) On n'a pas cru devoir parler de l'Edit du mois de Juillet 1705, enregistré au Parlement le 20. Janvier 1706 (*Recueil de Ponchartrain*, page 866). Le Roi y parle „ de ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner pour un temps du lieu de leur établissement ordinaire par des ordres particuliers, pour bonnes & justes causes à lui connues; qui oubliant . . . l'obéissance qu'ils doivent à l'ordre spécial qu'ils ont de lui, quittent le lieu du séjour qui leur est marqué par ledit ordre, pour se retirer hors du Royaume. Il défend „ à ceux qui seront par lui relégués en quelque lieu du Royaume que ce soit, d'en sortir sans sa permission, sous peine de confiscation de corps & de biens, pour raison de leur désobéissance formelle. Il veut que ceux qui quitteront le lieu de leur relégation pour se retirer dans les pays étrangers sans sa permission, soient de ce moment morts civilement. Il leur enjoint de revenir incessamment dans le lieu de leur relégation, sinon le procès leur sera fait pour raison de leur désobéissance”.

Cette Loi doit être restreinte à ceux qui ont été relégués pour de véritables raisons d'Etat; ce qui, comme on l'a dit, ne peut être que prodigieusement rare.

Veut on lui donner plus d'étendue? Ce se-

Réflexions sur l'Edit de 1705 qui paroit consacrer l'usage des Lettres de Cachet.

Terminons cette discussion, qui ne pourra paroître trop étendue qu'

ra une tentative inutile de Despotisme. Qu'on péleroit un Edit par lequel le Roi se déclareroit propriétaire de tous les biens de ses Sujets & maître d'en disposer à son gré? On ne donnera pas plus d'effet à une Loi qui réduiroit tous les Sujets en esclavage; qui mettroit la liberté légitime à la discrétion des ordres absolus, & qui changeroit ainsi toute la Constitution de la Monarchie. Les Princes peuvent gouverner arbitrairement dans le fait; ils ne peuvent pas s'attribuer le droit de le faire.

L'enregistrement au Parlement a été fait dans un temps où tout le monde sçait qu'il n'étoit pas libre. L'Ordonnance de 1667, la Déclaration du 24 Février 1673, lui avoient interdit l'usage des Remontrances, ou, ce qui revient au même, ne lui permettoient de faire qu'après l'enregistrement pur & simple. Ce n'est que par la Déclaration du 15 Septembre 1715, que lui a été rendue la faculté de faire des Remontrances avant l'enregistrement. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1673 jusques en 1715, il n'a fait absolument aucunes Remontrances, étant bien convaincu qu'elles auroient faites inutilement. C'est dans cet espace de temps qu'il a enregistré les Lettres Patentes de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, qui ont excité tant de réclamation; l'Edit de 1714 qui changeoit l'ordre de la succession à la Couronne &c. Tous ces enregistrements doivent être regardés comme forcés, & par conséquent ne sont point des enregistrements.

Cette sage Compagnie laissée à elle-même

eux qui n'en sentiroient pas l'importance, par des observations qui sont les conséquences naturelles.

10. L'exécution des Lettres de Cabinet ne tombe pas dans ce qu'on appelle le lien de l'obéissance. On ne sauroit exiger l'acquiescement volontaire à un acte violent. Le devoir qu'imposa jamais la nécessité de consentir à un acte qui blesse nos droits légitimes. L'obéissance est relative au droit de commander; si le Supérieur passe les bornes de son pouvoir dans ce qu'il ordonne, on n'est point obligé de se soumettre à ses ordres; à plus forte raison l'obéissance n'est-elle pas due, lorsque l'ordre absolu entame la liberté du Sujet, & ses droits les plus essentiels (p). Seroit-il donc

On n'est
par obligé
d'y
obéir.

10. Les
particuliers.

il auroit sûrement refusé d'adopter une Loi par laquelle le Roi se déclaroit le maître absolu de la liberté de ses Sujets; & quand (ce qu'on ne peut présumer) elle l'auroit approuvée, les droits de la Nation ne seroient pas moins entamés. Il faut son consentement pour changer ainsi toute la forme du Gouvernement. Eût-elle jamais voulu, eut-elle même pu consentir à la conversion d'une Monarchie réglée par les Loix, en un Gouvernement arbitraire?

(p) *Non tenetur inferior suo superiori obedi-
re, si ei aliquid præcipiat in quo ei non subda-
tur.* (S. Thomas, 2. 2. q. 104. art. 5.)

possible d'imputer à crime & à désobéissance le refus du Citoyen irréprochable, qui auroit le courage de ne point exécuter librement une Lettre de Cachet surprise à la religion de son Souverain.

*Les
Corps.*

20. Le devoir n'est pas plus strict pour un Corps dont les attributs, ou même l'existence seroient compromis par un ordre absolu. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'il souffre avec patience, la perte des droits dont on le dépouille ; mais il n'est pas tenu d'en faire lui-même le sacrifice, de coopérer par son fait & par une opération volontaire à sa propre ruine. Il est vrai qu'il peut s'exposer à de plus grandes rigueurs, s'il ne se rend pas au premier ordre ; mais pourqu'il n'espéreroit-il pas que de justes & de respectueuses représentations feroient impression sur le cœur du Monarque ? L'accès du Trône pourroit-il n'être pas ouvert à quiconque réclame la Loi de l'équité ? Plus la surprise faite au Souverain paroît évidente plus les droits qui sont menacés sont importants, & plus la confiance doit augmenter. Le Prince sçaura discerner

ir le courage qui procède de la ver-
, & l'on doit attendre de sa Jus-
te qu'il en approuvera du moins le
ncipe.

30. Les Ministres qui ont la con-
nce du Roi, ne doivent point ou-
er qu'ils sont Citoyens, & que la
erté légitime de leurs semblables
est pas différente de celle qui leur
partient à ce titre. Loin donc de
liciter des ordres particuliers, d'en
iliter l'expédition, d'en multiplier
sage, il est de leur honneur & de
ur devoir d'éclairer le Prince sur
danger de ces ordres, de profiter
toutes les ouvertures possibles pour
en faire appercevoir les suites &
inconvéniens. Plus un Ministre
ntéresse à la gloire de son maître,
a sagesse de son Gouvernement;
is il sera industrieux à lui faire en-
ndre qu'il est le pere de ses Peu-
es, que la sûreté de son Empire dé-
nd de leur bonheur, & que l'amour
es Sujets, est le gage le plus certain
leur obéissance.

*Le de-
voir du
Ministre
est de les
empê-
cher.*

40. Cependant on est forcé d'a-
vuer que soit par inadvertence, soit
pr défaut de lumiere, l'usage des

Lettres de Cachet s'est prodigieusement multiplié dans ce siècle, & qu'elles ont été sur-tout si fréquentes sous le Ministère du Cardinal Fleury, qu'on peut dire que l'Autorité Royale en a été souillée. Pourquoi faut-il que le pouvoir absolu ait été porté loin sous l'administration d'un Evêque qui devoit, par état, connoître mieux que personne ce que peuvent la douceur & la modération, & combien l'empire toujours équitable des Loix est préférable aux voies de rigueur & que le pouvoir arbitraire n'est point moins injuste aux yeux de Dieu qu'odieux aux yeux des hommes? On est autant étonné de la profusion que de la diversité incroyable des objets auxquels les Lettres de Cachet ont été appliquées par ce Cardinal lorsqu'on lit les plaintes respectueuses, mais tardives que le Parlement de Paris en porta aux pieds du Trône dans ses Rémontrances du mois d'Avril 1753.

*Tableau
fait par
le Parle-
ment de
Paris*

„ Permettez, Sire, que nous vous exposions un foible tableau des vexations exercées dans votre Royaume Des Ecclésiastiques sans nombre o

té enlevés à leurs bénéfices & à leurs
 familles, dispersés dans les extrémi-
 tés du Royaume, bannis de l'éten-
 due de votre domination; d'autres
 conduits dans des Prisons qui les re-
 tiennent encore, & dans lesquelles
 ils ont languï, jusqu'à ce que les mal-
 heurs & les infirmités aient terminé
 leurs jours.... Sous le nom de Votre
 Majesté on a interdit à des Prêtres,
 sous peine d'exil, d'administrer l'Ex-
 trême-Onction & le Saint Viatique;
 joint à d'autres sous la même peine
 de se démettre des pouvoirs de prê-
 cher & de confesser; à quelques-uns
 de renoncer au Saint Ministère.....
 Défenses ont été faites de votre part
 aux Archidiacres de faire leurs vi-
 sites; à des Théologaux de prêcher;
 à des Pénitenciers de confesser; à un
 grand nombre de Dignitaires & de
 Chanoines de s'approcher de la Sain-
 te Table, lorsque l'Evêque donneroit
 la communion, même de se présenter
 au chœur lorsqu'il y assisteroit.....
 Combien de Curés ont été enlevés à
 leurs Paroisses!.... Quel spectacle
 affligeant pour la Religion, touchant
 pour l'humanité, Sire, que la dis-

*des maux
 causés
 par les
 Lettres
 de Ca-
 chet.*

person d'une multitude infinie de Religieuses arrachées à ces ayles sacrés dont elles avoient fait à Dieu le vœu de ne jamais sortir, conduites avec scandale de ville en ville, de province en province jusqu'aux extrémités du Royaume!..... Combien de Congrégations, de Communautés séculières & régulières sont privées d'un nombre considérable de leurs membres? leurs supérieurs légitimes sont enlevés par des voies d'autorité surprises à Votre Majesté, & des ordres multipliés empêchent de mettre en place ceux qui eussent réuni les suffrages..... Les Congrégations savantes se ressentent de cette secousse universelle &c. ”.

Mais parce que l'usage des ordres particuliers est un abus contraire à la Constitution du Royaume, & à la liberté des Sujets; il seroit déraisonnable d'aller chercher un prétexte pour contester à la France le caractère d'un Etat Monarchique. La seule conséquence qu'on puisse en tirer est que les Sujets, les Corps, tous les Ordres de Citoyens doivent réunir leurs prières & leurs instantes supplications auprès du

du Trône, pour faire abroger un usage contre lequel les Loix ne cessent de réclamer, & des Loix dont M. Bossuet assure que *leur vigilance & leur action est immortelle*, & que tout ce qui se fait contre elles *étant nul de droit, il y a toujours à revenir contre.*

La Religion, la sagesse & la bonté de nos Monarques offrent à la Nation des ressources qui doivent animer sa confiance & soutenir son zèle. On ne peut être que favorablement écouté, lorsque prosterné respectueusement aux pieds du Trône, on y répète, dans le même esprit que M. de Harlay, ce que ce grand Magistrat disoit à Henri III le 15 Juin 1586. „ Dieu veuille qu’il ne vous entre oncques en l’esprit que vous soyiez Roi par force: tels regnes sont regnes de Pirates & de voleurs, & changent de face en chaque saison de l’année (q)”: & ce que M. de Mesmes ajoutoit en 1723, dans une circonstance semblable, *que les Sujets les plus coura-*

(q) Oeuvres de Duvair.

geux sont toujours les plus essentiellement soumis.

Jamais nos Rois ne se croiront offensés, quand intéressant leur amour paternel pour les Sujets qu'ils gouvernent, on leur exposera ce que les Historiens ne craignent point de consigner dans les annales du Royaume, que „ les biens des François sont „ aussi libres que leurs personnes, & „ que les Rois n'en font que les Protecteurs (r) ”.

CHAPITRE QUATRIÈME.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix.

IL est de l'essence de tout Etat Monarchique d'être gouverné par des Loix; sans cela il ne différeroit pas des Empires despotiques. La volonté du Monarque Despote est la seule Loi vivante, & proprement dite de ces Empires barbares. Si l'on y observe quelques Loix, parce que toute Société exige un ordre quelcon-

(r) Expressions de l'Abbé Velly, dans son histoire de France: tom. 2, pag. 257.

que, elles font plutôt des usages, des coutumes, ou approuvées ou tolérées par le Prince, que des Loix véritables. Le Despote les suspend ou les change quand il veut, comme il le veut; & ses Successeurs, aussi indépendans que lui de toute Loi, en disposent arbitrairement comme il leur plaît. Il en est autrement dans les Monarchies: elles ont des Loix; elles doivent être gouvernées par *Justice*, & non à discrétion. Le pouvoir arbitraire y est inconnu: ce n'est point ce que veut le Monarque, mais ce que la Loi décide, qui forme la règle; & le Prince ne peut pas, par un acte de volonté absolue, empêcher l'exécution de la Loi, ni priver les Sujets des droits qui leur sont acquis par sa disposition.

S'il est nécessaire qu'il y ait des Loix dans les Monarchies, il faut aussi que ces Loix soient *fixes & stables*. Outre qu'il est de la nature de toute Loi d'avoir autant de confiance que les motifs qui l'ont fait établir, & les avantages qu'elle procure, l'instabilité des Loix feroit recevoir le cahos, la confusion, & mê-

me le Despotisme; puisque l'existence de la Loi dépendant de la volonté arbitraire du Monarque, cette volonté deviendrait l'unique règle de Peuples. Les Loix variroient autant qu'il plairoit au Prince; il les abrogeroit, il les modifieroit, il les rétablirait suivant sa fantaisie. La volonté du jour & de l'instant formeroit donc la seule Loi réelle; la Loi seroit le jouet des circonstances & une forme illusoire constituerait toute la différence du Despote qui commande arbitrairement par le seul signe de sa volonté, au simple Monarque dont le gouvernement n'en seroit pas moins arbitraire, pour être assreint à ne manifester ses volontés que sous un appareil légal.

On croiroit abuser de la patience du lecteur, si on perdoit le temps à lui prouver que nous avons des Loix & que ce caractère (essentiel à tout Gouvernement Monarchique) d'être réglé & modéré par des Loix, est un de ceux qui appartiennent à la Constitution de l'Empire François. Tout ce qui a été établi dans les articles précédens porte dans les esprits l'im-

pression la plus vive de la certitude de cette vérité fondamentale. Il n'est presque aucun des textes qui y sont cités en si grand nombre, qui ne déposent de son existence ; & que deviendroient les droits nationaux, la liberté des Citoyens, leurs privilèges, leurs propriétés, si ces précieux avantages n'étoient pas garantis par les Loix ? Les François ne sont libres (ce que leur nom seul exprime) que parce qu'ils doivent être gouvernés par *Justice*, & par conséquent sous la protection de la Loi.

A quelque temps de la Monarchie qu'on se reporte, on y trouve des Loix. Tout le monde connoit la Loi Salique, celle des Lombards, des Ripuaires, des Visigots &c. (s). Ces monumens antiques qui sortent du berceau de notre Empire, qui forment le premier dépôt de sa Législation, & dont la naissance est liée avec celle même de la Monarchie, prouvent que l'Empire de la Loi a la même origine qu'elle. Il ne faut, suivant l'Abbé de Mably, que jeter

(s) Elles ont été recueillies par Lindenbrock sous ce titre : *Codex legum antiquarum*.

les yeux sur ces Loix, pour voir combien les François étoient attachés aux Coutumes dans lesquelles ils avoient été élevés. Cet attachement est la preuve la plus forte que leur Gouvernement ne souffrit d'abord aucune altération dans ses principes les plus essentiels (t). Les Gaulois, quoique vaincus, ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François. Non seulement ils eurent la satisfaction de conserver *leurs Loix nationales*, avantages dont jouirent également tous les autres Peuples soumis à la domination François; mais ils se virent encore élever à une sorte de Magistrature. Les Ducs, les Comtes & leurs centenaires ou vicaires, distribués en différens endroits de leur gouvernement pour y rendre la justice, ne pouvoient prononcer un Jugement sans prendre parmi les Citoyens les plus notables sept assesseurs connus sous les noms de Rachinbourgs, ou de Scabins; & ces assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès

(t) Observations sur l'Histoire de France.
tom. 1. pag. 23.

étoit intenté, formoient la Sentence; le chef du Tribunal la prononçoit seulement (v).

C'est à l'attachement de la Nation pour ses Loix, que nous devons ces engagements si solennels contractés par les Rois, & confirmés par le lien du serment dans l'auguste cérémonie de leur Sacre. Quand Louis le Beugue fut couronné à Compiègne en 878, il promit de conserver les Loix & les usages du Royaume, & de ne rien entreprendre sans l'aveu de ses Féaux, selon qu'il avoit été pratiqué, & même ordonné par ses Prédécesseurs (x). Tous nos Monarques contractent la substance de cette obli-

(v) Ibid. pag. 27.

(x) *Ego Ludovicus, misericordiâ Dei nostri & electione Populi Rex constitutus promitto.... Polliceor etiam me servaturum leges & statuta populo, qui mihi ad regendum misericordiâ Dei committitur, per commune consilium fidelium nostrorum secundum quod Prædecessores mei Imperatores & Reges gestis inseruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & observanda decreverunt. Ego igitur Ludovicus reâitudinis & justitiæ amore hanc spontaneam promissionem meam relegens manu propriâ firmavi. (Baluze capit. tom. 2. col. 273).*

gation par le serment qu'ils prêtent à leur Sacre.

Mais quoique toute Monarchie ait nécessairement des Loix qui en régulent & déterminent le Gouvernement, il en est de plus ou moins dépendantes des Loix; il en est dont les Monarques ont une puissance plus tempérée, & d'autres où cette puissance est plus absolue.

Le pouvoir souverain diffère suivant les Etats, et est absolu dans les uns, restreint dans les autres par des Loix fondamentales.

Les Publicistes distinguent ces deux especes de Monarchies. „ Quoique les Souverains, dit Puffendorf, soient toujours au-dessus des Peuples, & indépendans de tout supérieur ici-bas, il y a néanmoins quelque différence, *sur-tout à l'égard des Rois* dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir; car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres, il est astreint à suivre certaines regles (y)”.

Boehmer, adoptant le sentiment d'un autre Jurisconsulte, enseigne que toutes les Monarchies ne sont pas établies sur le même plan, & que tous

(y) Droit de la nature & des gens. liv. 7. chap. 6. §. 7.

tous les Monarques n'ont pas la même étendue de pouvoir (z).

Burlamaqui admet la même distinction: „ Dans quelques États, le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres, il est obligé de suivre certaines règles fixes & constantes dont il ne sçauroit s'écarter; c'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté; & c'est de là que naît la distinction de la Souveraineté *absolue*, & de la Souveraineté *limitée* (a) ”.

Cet Auteur préfère le Gouvernement où la Souveraineté est limitée. „ Quoique le pouvoir absolu, considéré en lui-même, & tel que nous venons de le représenter, n'ait rien d'odieux & d'illégitime, & que les Peuples puissent l'accorder sur ce pied-là au Souverain; il faut convenir que

(z) *Non omnes Monarchiæ, non omnibus in rebus nec ubique uno eodemque modo exercentur. Hæ potestate & autoritate sunt solutiore, illæ strictiore continentur; harum ampliores termini, latiusque imperium, illæ contractiores sunt & angustiores.* Introd. ad jus public. univers. in præfat.

(a) Principes du Droit politique, tome 2. part. I. ch. 7, n. 15.

l'expérience de tous les temps a appris aux hommes que cette sorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui convenoit le mieux , ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille. ” Quelque distance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain , à quelque degré d'élévation que celui-ci soit placé par-dessus les autres , il est homme comme eux. Leurs ames sont , pour ainsi dire , jettées au même moule ; ils sont tous Sujets aux mêmes préjugés , tous accessibles aux mêmes passions. Bien plus , le poste même qu'occupent les Souverains , les expose à des tentations inconnues aux Particuliers ; la plupart des Princes n'ont ni assez de vertu , ni assez de courage pour modérer leurs passions , quand ils se voient tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples , qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice , & que ne s'étant réservés aucune sûreté que le Souverain n'en abusera pas , il n'en abuse effectivement.

„ Ce sont ces réflexions , justifiées par l'expérience , qui ont porté la

plupart des Peuples & les plus sages à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur prescrire la maniere dont ils doivent gouverner; & c'est ce qui produit la Souveraineté limitée. Mais si cette limitation du Pouvoir Souverain est avantageuse aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes: on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité.

„ Elle ne fait aucun tort aux Princes; car, au fonds, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne font plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus. Elle est avantageuse aux Princes, puisque ceux, dont le pouvoir est absolu & qui veulent s'acquitter de leurs devoirs en conscience, sont engagés à une vigilance & à une circonspection beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, &

ne peuvent s'écarter de certaines règles.

„ Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des Princes; car, étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples sur les Princes, qui, ayant une autorité absolue, en abusent avec excès. Le pouvoir absolu dégénere aisément en Despotisme, & le Despotisme donne lieu aux plus grandes & aux plus funestes révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'expérience a justifié de tout tems; c'est donc une heureuse impuissance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leurs Pays.

„ Concluons donc qu'il dépend entièrement des Peuples libres de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux une autorité, ou absolue ou limitée par certaines Loix, pourvu que ces Loix ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces Réglemens qui restreignent l'Autorité Souveraine, qui lui

onnent des bornes, sont appellées *Loix fondamentales de l'Etat* (b)".

Cé sont les Loix fondamentales qui caractérisent, aux yeux de cet Auteur, les Etats où la Souveraineté est limitée; mais il ne faut pas confondre ces Loix fondamentales qu'on peut appeller *naturelles & essentielles*, avec celles qui, formées par des conventions particulieres, ne sont que *positives & variables*. Les premières sont communes à toutes les Monarchies, même à celle où la Souveraineté est la plus absolue; elles ne dépendent point d'une institution arbitraire; c'est de la Constitution même de la Monarchie qu'elles dérivent, parce qu'elles en forment des attributs indélébiles. Celles de la seconde classe ne sont ni générales ni nécessaires; elles varient suivant les Etats, elles peuvent, dans la même Monarchie, être sujettes à la révolution des siècles, & des changemens que les mœurs y introduisent.

Écoutons Burlamaqui nous expliquer cette différence. „ Je remar-

Deux especes de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales positives.

Loix fondamentales naturelles.

(b) Ibid. n. 27 & suiv.

que d'abord qu'il y a une espece de Loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle à tous les Gouvernemens, même dans les Etats où la Souveraineté est la plus absolue ; & cette Loi est celle du bien public dont le Souverain ne peut jamais s'écarter, sans manquer à son devoir mais *cela seul ne suffit pas pour rendre la Souveraineté limitée.* Ainsi les promesses, ou expressees ou tacites, par lesquelles les Rois s'engagent même avec serment, quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner selon les Loix de la justice & de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, & *ne diminuent rien du pouvoir absolu.* Il suffit que le choix des moyens, pour procurer l'avantage de l'Etat, & la maniere de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du Souverain ; autrement la distinction du pouvoir absolu & du pouvoir limité se trouveroit anéanti (c)".

(c) Ibid. n. 36 & suiv.

Il existe donc des Loix fondamentales *de droit*, qui temperent toute souveraineté; qui reglent toutes les Monarchies, dont les Princes, même les plus absolus, ne sçauroient écarter, sans manquer à leur devoir, se livrer au Despotisme, & affranchir des conventions primitives & immuables de l'institution des Gouvernemens. Mais ces Loix fondamentales de droit & naturelles ne tendent pas la Souveraineté *limitée*. Elles ne suffisent pas pour l'empêcher d'être absolue. Quel est donc le caractère différentiel qui constitue ces Loix fondamentales positives.

„ Les Loix fondamentales de l'*E-*at, prises dans toute leur étendue, ont non-seulement des Ordonnances par lesquelles le corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on succédera à la Couronne: mais encore ce sont des conventions entre le Peuple & celui ou ceux à qui il défere la Souveraineté, qui reglent la maniere dont on doit gouverner, & par lesquelles *on met des bornes à l'Autorité Souveraine*. Ces Ré-

glemens font appellés des Loix fondamentales, parce qu'elles font comme la base & le fondement de l'Etat sur lesquels l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les Peuples les considerent comme ce qui en fait toute la force & la sûreté..... Les Loix fondamentales proprement ainsi nommées, ne font que des précautions plus particulieres que prennent les Peuples pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la règle générale du bien public; & c'est ce qui peut se faire en différentes manieres; mais en sorte que ces *limitations* de la Souveraineté ont plus ou moins de force selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution”.

L'Auteur observé avec raison que ces Loix font plutôt des conventions que des Loix (en prenant ce terme rigoureusement): mais qu'elles ne laissent pas d'en avoir toute la force, par ce qu'elles obligent ceux qui se font liés par leurs engagements.
 „ Ce n'est pourtant que d'une ma-

iere impropre & abusive qu'on leur donne le nom de Loix; car, à proprement parler, ce sont de véritables conventions; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des loix mêmes (d) ”.

Dès qu'on conçoit la nature des loix fondamentales de la premiere classe, de celles qui sont naturelles & de droit, il est facile de les connoître en détail. Ce sont comme des conséquences qu'on tire d'un principe commun qui les renferme.

Tout ce qui distingue le pouvoir absolu du pouvoir arbitraire, appartient à ce genre de Loix fondamentales. Il faut y comprendre toutes les obligations du Souverain, qui naissent des motifs primitifs de l'institution des Sociétés, ou que le Droit Divin lui impose. Gouverner selon les Loix de la Justice & de l'équité; veiller au bien public, n'opprimer personne, regarder les Sujets comme les enfans dont on est le pere, ne s'occuper que de leur félicité, s'interdire tout ce que le caprice, les

(d) Ibid. liv. I.

passions, le pouvoir arbitraire peut inspirer; ce sont autant de Loix fondamentales du Gouvernement réglé. La puissance la plus absolue ne sçauroit s'y soustraire: elle peut être plus ou moins libre sur le choix de moyens, suivant que la Souveraineté est plus ou moins absolue; mais strictement obligée de tendre à la fin de tout Gouvernement sage, éclairé, équitable, tout ce qui s'éloigne de cette fin, tout ce qui ne s'y rapporte point, dégénère en arbitraire ou en tyrannie.

Il faut donc mettre au rang des Loix fondamentales, *essentielles*, la nécessité de gouverner par des Loix, & non à *discretion*; l'obligation de ne point entamer les propriétés, de ne point toucher à la liberté légitime des Sujets. Ces Loix sont inaltérables & imprescriptibles. „C'est principalement de ces Loix, que M. Bossuet déclare, qu'il est écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre; après quoi il ne reste plus que la chute des Empires (e)”.

Les Lettres de

On doit en conclure encore que l'usage des Lettres de Cachet (hors

(e) Politique, liv. 1. art. 4. Propos. &

es cas d'exception dont on a parlé) appartenant au pouvoir arbitraire; aucune possession ne peut le rendre légitime; qu'il est essentiellement opposé comme contraire aux Loix fondamentales *naturelles*; & qu'ainsi les Sujets, loin d'être liés par le devoir d'exécuter les ordres particuliers qui les releguent hors de leur patrie ou de leur domicile, qui les privent de leur état, qui suspendent l'exercice de quelques-uns de leurs privilèges, peuvent légitimement n'y point obéir, ils ont assez de grandeur d'ame pour ne pas craindre des ordres plus violens.

Je sçais que les petits génies, & les partisans du Despotisme s'écrient *à la révolte, au fanatisme*. Mais quel cas doit-on faire du jugement des uns & des autres? Les bornes ou la paresse de l'esprit empêchent les premiers de s'élever jusqu'aux Maximes du Droit Naturel, si clairement expliquées par les Publicistes, jusqu'aux motifs primordiaux de la formation des Sociétés & des Empires. La déduction de ces principes invariables est au-dessus de leur portée; ou s'ils peuvent y atteindre, la gêne

*Cachet
sont con-
traires
aux Loix
fonda-
mentales
naturel-
les.*

*Il n'y a
que les
ignorans
& les
petits gé-
nies qui
puissent
blâmer
ceux qui
refusent
d'obéir
aux Let-
tres de
Cachet.*

qu'elle leur causeroit les fait ramper dans la route vulgaire. Pour les autres, la bassesse du sentiment les aveugle, l'intérêt est leur bouffole. Partisans du systême bas, mais comme de Machiavel & de Hobbes, tout ce qui porte l'empreinte de la volonté du Monarque, quelque surprise qui ait été faite à sa religion, est leurs yeux la règle du juste & de l'honnête. Vils esclaves, ils ne connoissent que le langage de la flatterie, ils n'estiment que ce qui conduit à la faveur. Leur gloire est de plaire mais ils ne cherchent à plaire que par des vues de fortune. Ce n'est ni l'amour du devoir, ni le respectueux attachement à l'Autorité légitime qui les conduit. Ils ignorent tous autres ressorts que ceux de l'ambition, de la crainte & du bien-être personnel.

Que le Citoyen vertueux a des idées plus justes & des sentimens plus relevés! Il chérit son Prince, il est soumis à ses ordres, il observe les Loix, il s'intéresse à la Patrie & au bien public, mais c'est parce que la raison & la religion qui sont ses guides le lui commandent. Il est Suje

autant plus obéissant, Citoyen d'au-
 tant plus sincere, qu'il l'est par confi-
 sance, & non par motif d'inté-
 rêt propre. Il étudie les bornes de
 l'Autorité Royale pour mieux connoi-
 tre l'étendue de ses devoirs, & les
 remplir avec plus d'exacritude. S'il
 veut sçavoir ce qui n'est point dû à
 la Puissance Publique, c'est pour ne
 pas se méprendre sur ce que sa fidé-
 lité exige, pour ne pas se livrer à
 une obéissance aveugle & servile,
 pour ne pas compromettre d'autres
 devoirs. Persuadé que, *la domination
 de la volonté d'un homme sur celle d'un
 autre homme est naturellement & essen-
 tiellement injuste* (f), & que c'est à
 Dieu même qu'il rend hommage en
 obéissant au Prince dépositaire d'une
 Autorité Divine dans sa source; il
 craint de se dégrader, d'offenser la
 raison, de déroger à la noblesse que
 tout être intelligent reçoit de l'Au-
 teur de la nature, en accordant à
 une volonté injuste, capricieuse, ar-
 bitraire, le sacrifice qu'il ne doit
 qu'au commandement raisonnable &

(f) *Nicole*. Traité de la grandeur, 2. part.
 lib. 1. pag. 170.

légitime. Il sçait enfin que les Citoyens éclairés & *courageux* sont les *Sujets les plus soumis*.

Noodt a été, comme tout le monde sçait, un des plus grands Partisan de la résistance active, & on ne doit pas être surpris qu'il l'autorise, lors que la délation de l'Empire a été accompagnée de conditions. Quand on a fait promettre au Prince d'employer son autorité au salut public, & qu'il tient sa parole, il est fondé par tout Droit Divin & Humain à se plaindre de ceux qui enfreignent une Loi laquelle tout le monde s'est soumis.

Si au contraire le Prince oublie totalement la chose publique, pour ne penser qu'à ses intérêts, il agit alors sans pouvoir, n'exerçant certainement pas celui du Peuple.

Peu importe que l'on ait apposé des conditions, qu'on lui ait donné la Couronne sous une clause commissoire. C'est du Peuple qu'il a reçu le pouvoir de commander; & le Peuple ne peut être soumis à aucun homme que par son consentement. Cessant ce consentement, il est dans l'état de Nature, & peut se défendre con

de tous ses ennemis quels qu'ils soient (g).

Cela fera vrai, s'objecte Noodt, le Prince a été lié par certaines loix : mais s'il a reçu la Couronne librement & simplement sans aucune restriction ?

Ce fera, dit Noodt, une imprudence de la part du Peuple, & le Souverain ne fera pas moins obligé

(g) *Si formula delati Imperii convenerit, ut a justissimum est, omnium salus suprema lex quis dubitet, Principem qui eo subsistit si Populi autoritate uti, atque omni jure, & ino & humano punire eum, quem liquet negere legem in quam pro tuenda omnium salute libertate, omnes naturali ratione, id est, inâ voluntate consensere? At si longius egre- ur Princeps, & publicis privatisque populi- bus opibusque non in ejus usum, sed pro sua- dine, atque ad ejus exitium abutitur, quid- ius est quàm privato jure agere sine populi- oritate? Nec jam referre quis mihi dicat:- um palam pactum sit; ut hoc agens Princeps, - excidat nomine; an ei posita non sit lex- amissaria: scilicet, quia jus imperii non aliun- - quam à Populo habet; nec hic ulli nato ho- - ni nisi suo obstringitur consensu. Cæterum in- - uræ moratur libertate, qudcum adversus- - item, qualiscumque sit, suis viribus pro sua- - orumque salute ac libertate uti, sive ratio, - Deus permittere credi debet. Dissert. De- - re Summi Imperii, Oper. Tom. I. pag. 510.*

de se consacrer à son intérêt. Dans les premiers tems on ne voit pas beaucoup d'exemples de ces conventions entre la Nation & le Chef qu'elle choisit. On lui a confié une autorité qui n'a été resserrée dans aucunes bornes expresses. Mais la raison qui conduit les hommes ne permet pas de croire qu'ils aient voulu donner au Prince le droit de commettre toute sorte de crimes, lorsqu'ils l'ont témoigné une pleine confiance & l'ont chargé de leurs intérêts. On doit toujours supposer cette convention tacite, *qu'il réglera le pouvoir qu'il lui confie, sur la Loi Naturelle.* Autrement il faudroit croire que la Nation a voulu sa perte & sa ruine éternelle.

Si donc le Prince est occupé des intérêts de la Nation; s'il remplit son attente, il en tire son autorité. S'il l'outrage & la tourmente, il ne suit certainement pas sa volonté, il est sans pouvoir. Que le Peuple lui ait confié toute son autorité sans réserve, ne lui a transmis que le droit qu'il voit chaque Particulier avant la formation de la Société. Or qui avo

le droit de nuire à soi-même ou aux autres? Chacun n'avoit que le droit de veiller à sa conservation & à celle d'autrui. Lors donc qu'ils se sont réunis en corps & se sont donnés un Chef pour jouir en paix des avantages de la Loi naturelle, ils ne peuvent pas avoir eu d'autre intention. (h).

(h) *Esto; si populus Principes certis alligavit Legibus. Sed quid, si nulla intervenerit actio, Principe simpliciter constituto? Deus meliora! Atqui non rei dignitas impedit, quinimò imperium, quamvis imprudentius, tamen vel sic deferatur, quin, si quæ fides vetustatis memorie, plerumque hoc contigit, rudibus adhuc sæculis, ubi Regem non partium studia, sed spectata inter bonos moderatio producebat. Hoc igitur si sit, agitur respublica Principis manu; & liberum habet arbitrium qui nullis includitur finibus: nec tamen patitur humani rationis consilii, ut jus probri, sceleris ac flagitii, Princeps accepisse existimetur; quod de eo bene speravit populus qui eum, quasi virum bonum publicæ privatæque utilitatis disceptatorem elegit; nec opus esse putavit, quem, tantâ, tamque liberâ ornabat potestate, pactis adstringi ad id quod ultrò facturus videbatur. Magis populus cum non expressis ac disertis verbis eî infrænatam dedit potestatem, tacitè pactus videtur; quam habet Princeps, non ad suam libidinem, sed ad naturæ legem componat. An quid æquè convenit hominum voluntati quæ tota ad se*

Noodt se fait une difficulté plus pressante encore. Un Peuple est obligé par les circonstances de recevoir un Chef malgré lui, ou parce qu'il est tombé entre les mains du vainqueur, ou parce que la famille ou d'autres malheurs assurent sa ruine, s'il ne prend pas ce parti. Il est par conséquent bien éloigné d'imposer des conditions. Croira-t-on qu'il ait pu dans son choix ne consulter que ses intérêts, que ce Souverain soit obligé de tout rapporter à cette fin?

Noodt le décide sans balancer. Il est gravé dans le fond de la nature, de chercher ce qui est utile, de fuir ce qui est nuisible. L'homme ne

spectat, quàm ne se negligant, neve se perdant? Igitur si ei deservit Princeps, si populi expectationem implet, ex eâ jus habet: sin eum negligit, aut perdit, non sponte populi, neque jure agit. Etsi enim populus, cum omne suum imperium ei simpliciter tradidit, nec quid palàm exceptit, creditur, ei hoc optimo tradidisse jure: tamen non plus dedisse existimandus est, quàm habebant singuli, cum in societatem cõrent; quis autem tùm habebat jus sibi aut aliis nocendi? Nemo unus. Tantùm poterat unusquisque sibi aliisque cavere. Ergò, cum plures in populum transière juris naturalis fruendi causâ, sibi que Principem imposuere, apparet, hoc, nec quid præterea cogitasse. Ibid.

doit pas, ne peut pas se soustraire à cette Loi. Fait-il quelque chose qui lui soit dommageable, c'est toujours parce qu'il espere y trouver de l'avantage? Si donc il a consenti à une chose, qui loin de lui procurer du profit entraîne sa ruine totale, le droit naturel le dispense de remplir l'engagement. Il cherchoit ou du bien ou une diminution de mal. Ne trouvant ni l'un, ni l'autre, il n'a pas consenti. Il n'a pas voulu ce qui est, il a voulu ce qui n'est pas. Le Droit Naturel le dégage d'un consentement prêté par erreur. On suit ces regles dans les conventions privées, combien plus dans le Droit Public qui intéresse un Peuple entier (i)?

*Princē.
pes de
Noodt
sur la
nature
de la
conven-
tion qui
lie le
Peuple
au Prin-
ce.*

(i) *Video dici atque allegari, jam pro fami-
iā haberi populum, inque eum esse Domini jus,
quod antè ejus fuerit in se, ac sua; id voluisse
populum, cum illi concessit infinitam potesta-
tem; nec iniquum esse, teneri pacto cui consen-
tit volens. Sed vicero, si ostendero, & hinc se
pactasse populum qui se in alterius ditionem
tradidit. Quid si nec potuit aliter, ut voluerit
maximè? An quis ambigit, hanc esse natura
regem, ut quisque quod ei utile est, sequatur;
et quod noxium est evitet. Eā verò lege quam
Dei providentia ad humani generis salutem jus-
tit, nemo se solveré debet; nec si velit, potest:*

Qui ne voit d'ailleurs qu'une Nation est un composé d'hommes? Le Corps entier peut-il s'assujettir à une Loi à laquelle la nature défendoit à chaque individu de se soumettre? Le Corps en se formant a-t-il voulu se soustraire à la Loi Naturelle qui gouvernoit les membres épars? N'a-t-il pas cherché au contraire à recueillir plus certainement l'avantage de se

ni tantum, ut etiam, cum malè sibi velit, non id agat, quia malum appetit; sed quia, facta comparatione majoris & minoris mali, in eum quod appetit, majus sibi fingit bonum, quam in eo quod effugit. Fac, sibi optare mortem quæ in infelicitum votis esse dicitur, hanc tamen si à Deo precibus paciscitur, non quasi mortem sperat, sed quasi vitæ miseræ & calamitosæ profugium. Atque hoc si est, quis dicat eum qui pacto se obligarit vel ad exitium suum lege naturæ teneri? Non enim eo perniciem suam intendit, sed bonum quod sub eâ late suspicabatur: hoc verò si non esse intelligat non consensisse eum liquet, quia quod est, non voluit: quod autem voluit, non est: tenetur denique non errorem suum, id est, perniciem sed quod ei bonum est, sequi naturæ lege: cum quod malum est, neque sub deliberationem, neque sub voluntatem cadere possit. Quod si in privatis passionibus placet, de publicis quantum justius dicendum est? Majoris enim exempli sunt: quippe cum privatæ ad unius aut paucorum, publicæ ad plurimorum salutem spectent.
Ibid.

préceptes ? Elle oblige également tous les hommes dispersés ou réunis. La convention d'une Societé entiere contraire au Droit naturel, n'est pas plus efficace que celle d'une Particulier (k).

(k) *Prætereà quis nescit populi corpus ex singulorum consensu civium contineri? Nec patitur ratio, ut quod singulis in se jus non fuit, vetante naturâ, universi, constituto corpore, in se accepisse videantur. Neque enim id gère qui in publicam cõtere societatem, ut in eâ cessaret naturalis obligatio legis quæ antè singulos tenuit. Imò, ut illa usum haberet, deò societatem contraxerunt singuli, ac si remutamus: quid est naturæ Lex, præter regulam modumque rationis quam Deus regendis hominum actibus posuit; sive singuli sparsique sint, sive in unum collecti corpus juris fruendi gratiâ? Nisi quis adeò deliret, ut putet, homines esse desisse qui relicta vitâ illâ agresti & ferâ, in hanc mitem ac cultam concessere, naturæque jus etiam Magistratibus ac judiciis irmarunt. Sed qualemcumque iis personam forma imposuit, homines sunt; quorum actibus, pactiõibusque, & privatis & publicis, quam natura formam impressit. Prorsus ut qualescumque fiant non aliàs valeant, quàm si cum primâ illâ atque æternâ naturæ lege, id est, Divinâ voluntate, consentiant, quæ cum ad humani generis salutem conservationemque spectet, robatum est pactum, si ad ejus perditionem extineat, lege naturæ improbari. Ibid.*

Mais le Peuple ne peut-il pas s'affujettir à l'esclavage comme un Particulier ?

Ce n'est pas la question, répond Noodt. Elle consiste à sçavoir, si celui qui s'y est soumis ne peut pas aspirer à la liberté, lorsque son maître lui fait souffrir toutes sortes d'injustices.

Il ne le peut pas, réplique-t-on. Il est obligé de tout souffrir. C'est la suite de l'esclavage, de la pleine propriété du maître, qui peut se servir de son esclave, comme de ses animaux & de ses autres biens (1).

Noodt s'éleve contre ces idées contraires au Droit Naturel & au Droit des Gens. Aux yeux de la raison le maître & l'esclave sont égaux, parce qu'ils sont hommes (m)

(1) *Sat scio, dices, ad omnem patientiæ legem obligari eum qui se alteri servum fecerit, idque consequens esse servituti dominioque: nam cum pro nullo habeatur servus, cum aequè domini sit, ac bos, ac ovis, ac pomum; ac pyræum; quidni dominus servo pro arbitrio suo aequè uti, aequè abuti possit, ac bove, ove, ac quacumque aliâ re, quæ ejus sit, quam servet quam perdat, prout ratio aut libido eum impellat, nullo coercente?*

(m) *Sed non ità est, ô bone! neque tu,*

Si l'esclave a été fait tel par la force ; & qu'elle subsiste toujours , il est en guerre avec son maître. Ils sont l'un & l'autre dans l'état de Nature où la force se repousse par la force , où chaque Particulier est juge & vengeur de l'injustice. Le maître emploie la force pour se faire un esclave. Celui-ci s'en servira , s'il le peut , ou se délivrera par la fuite.

Si l'esclavage est fondé sur une convention , ou pleinement libre , ou amenée par la force , cet engagement est destiné à l'intérêt des deux parties. Chacun y a stipulé son profit personnel. L'esclave a promis sa peine & son travail pour racheter sa vie. Le maître a fait grace de la vie pour acquiescer la peine & les travaux de l'escla-

sapias, eis qui sic sentiunt, licet plurimi sint, assentire. Si enim vera servamus rerum nomina, non hoc ratio appellet, aut servitutis, aut Domini jus. Magis insaniam dixerit, quam hominum arrogantia fecit; jus Gentium quo ea comparata sunt, ignorat; ac si patiēre, quod postulat rei pondus, utrumque rebus convincant necessariis. Sed primò de servo dicam. Hunc non pro nullo habet ratio, non magis quàm dominum.

ve. Le premier manque-t-il à l'engagement; use-t-il de tant de cruauté qu'il rende la vie insupportable, l'esclave dégagé de sa promesse, n'est plus lié que par la Loi naturelle. Elle lui permet de recourir à la force, ou à la fuite (n).

Quand

(n) *Natura hominem fecit; fortuna servum, atque cum non unius modi alium bello victum vinculis aut armis coercet, alium pacto permittit. Cum illo quem vincula ligant, aut arma inhibent, manet jus belli nullo sublato pacto; neuter enim alteri credit; atque ea vincendi alterum causa; denique nec hic domino, nec dominus ei ullâ tenetur conventionem. Par utriusque jus est; uterque in naturæ statu; sui juris, suæque injuriæ & judex & vindex. Itâ dominus si compeditum coercere, aut occidere vult, belli jure utitur: etsi, ut is vicissim possit se adversus hostem vel fugâ, vel bello tueri gentium jure. Quod si non vi, sed fide, constat servitus; sive quod servus dominum ultro eligit cui se vendat, quia se exhibere ipse nequit; sive quod victor armis victo parcat, eâ lege ut sibi serviat: non ad solius domini utilitatem spectat servitus: etiam servo prodest; quia quod pacti proprium est, uterque se respexit, cum in pactiōem consensit; alter vitam redemit damno operarum; alter vitam indulgit ut operas haberet. Non igitur unius utilitatem ea continet pactio; sed utriusque, atque ut servus domino ad servitutem, itâ dominus servo ad vitæ præstationem Gentium jure obligatur. Quod si*

Quant au prétendu droit de propriété du maître sur son esclave, il ne prouve pas d'avantage; le Droit Naturel ne permettant pas à un homme de détruire & de perdre entièrement ce qui lui appartient, le droit civil ne le souffre pas d'avantage, puisqu'il interdit les prodigues (o).

non faciat dominus, sed tam crudeliter servum habeat torqueatque, ut ei vita supplicium sit; mors solatium; pacto liberatus est servus, quia obligavit se non ad malum, sed ad bonum: ad naturæ autem statum reversus, potest se aut fugâ, aut etiam hostis cæde servare.

(o) *Ad dominum venio: in quo similis error, an stupor. Neque enim ejus fructus fuerit, rem perdere: non ibo longè: vel rationem spectata quæ dominia distinxit. Quid ea? an suum cuique dedit, ut sua profunderet dominus? Minimè voluit quod natura omnibus in commune posuit, ut hoc quisque sine lite & rixâ pro arbitrato suo ad sui conservationem uteretur. Igitur si dominus temerè jactet aut laceret rem sui juris: viderit. Homini enim sapienti & naturæ legem sequenti, non lautus aut magnificus, sed stultus aut nequam videbitur. An quid absurdius, aut turpius est, quàm aliquem rem suam esse petere: quod dicit, eam naturali ratione suam factam esse; & cum tenet, habet, possidet; eam, ne sibi usui sit, urere, profunderè, aut corrumpere? Nec id tantùm ratione, etiam civili jure intelligitur. Quid enim voluit Lex duodecim Tabularum, cum pupillum tutoris furiosum, curatoris potestati subjecit? Quid Latoria, cum pro-*

Il avoit donné aux maîtres le droit de vie & de mort sur leurs esclaves. Il l'avoit également accordé aux peres sur leurs enfans. Cela étoit fondé sur des raisons particulières. Il a si peu voulu abandonner l'esclave à la barbarie de son maître, que sur la plainte de l'esclave, le juge obligeoit le maître à le vendre à un autre; & que celui qui tuoit son esclave, encourroit la peine de la Loi Cornélienne, comme s'il avoit mis à mort un esclave étranger (p).

digum qui impensarum neque modum, neque rationem habet, tanquam si furiosus sit, per Prætozem omni privatum jure ad agnatos remittit? Quid Divus Marcus, juris religiosissimus Princeps, cum inspecto lubricæ ætatis ingenio, primus statuit, ut deinceps omnes adolescentes curatores acciperent, non redditis causis; cum antè ex Lege Lætorid tantum propter lasciviam, vel propter dementiam, darentur? Nisi quod è re publicâ esse appareret; ne res suæ committerentur eis qui per ætatem, per furorem aut luxuriam eas non exercituri, sed perdituri essent Ibid.

(p) *Nec tamen me fugit, quod dominus in servum etiam civili jure habuit vitæ & necis potestatem. At non quod Lex, cum abuti eâ vellet: sed quod servilis improbitas & contumacia egeret disciplinâ. Nec ea rectius ulli credi videretur, quàm domino, cujus intererat eum & corrigi & servari. Quomodo patris quoque con-*

Peu importe donc de sçavoir, si un Corps entier de Peuples peut se réduire à la condition d'un esclave particulier, puisque le Droit Naturel & même le Droit Civil ne donnent point au maître un droit arbitraire sur la vie & sur la personne de son esclave.

On s'est étendu sur ces réflexions de Noodt qui appuient ce qui a été dit des Loix Fondamentales Naturelles. Elles sont propres aussi à rectifier les idées sur les droits du Souverain,

*Applica-
tion des
principes
de Noodt
à la so-
lution de
plusieurs
difficul-
tés.*

ditionem Lex sacravit, datâ ei in filium vitæ & necis potestate: non quod vellet, filium generari, ut esset quem perderet pater: sed quod filii educatio res alex plena haberetur. Erat præterea filio utile, regi fræno juventutis: nec periculum erat ne durior pater esset, quàm oporteret; magis metui poterat, ne lenior foret. Cæterum, cum intelligeretur, & patrem & dominum suo abuti jure; ac potestatem non pietate, quod Lex volebat, sed atrocitate aestimare: placuit, constitui aliquem: qui, ut de liberis nihil dicam, etiam de servorum querelis cognosceret. Ac si intolerabilis videretur sævitia, injuria aut infamia, dominum cogeret, bonis servum conditionibus vendere. Quid? Quod visum Divo Pio dominum qui servum suum sine causâ interimeret, perindè Lege Cornelia teneri, ac si alienum servum occidisset. Atque hoc si in privatâ servitute placuit, movente ratione; quidni in publicâ obtineat? Ibid.

devenu tel par droit de conquête.

○ Ou la conquête a été suivie d'une convention, ou il n'y en a eu aucune.

S'il n'y en a eu aucune, le droit de guerre subsiste toujours, puisque rien ne l'a fait cesser, & que le vainqueur n'a toujours d'autre titre que sa victoire. Or dans l'état de guerre ou dans l'état de Nature, on oppose la force à la force. Chacun est vengeur de sa propre injure. Il faut donc considérer l'Etat & son Chef comme deux Puissances belligérantes qui se font la guerre l'une à l'autre, qui ne connoissent entre elles d'autre Loi que celle du plus fort. Il ne peut être question des Loix civiles qui supposent un Etat formé & subsistant en paix. Dès là, comme il est permis au Prince de continuer l'usage de la force pour conserver le Peuple dans la soumission, il est permis à celui-ci d'user du même remède pour se procurer la liberté.

Si au contraire depuis la conquête, il y a eu une convention, elle est la seule chose à considérer, elle est la Loi commune des deux parties. Que portera cette convention? S'il y est

*Le droit
de Con-
quête ne
justifie
pas les
violences
du Sou-
verain.*

it simplement que le Peuple recon-
oît un tel pour Souverain, & promet
e lui obéir en cette qualité; par là on
onfie l'Empire tel qu'il est de droit
ommun, c'est-à-dire, pour l'avan-
ge de ceux qui sont gouvernés.

Il faudroit donc que la convention
ortât que le Souverain aura droit
e disposer arbitrairement, des biens,
e la liberté, de la vie de ses Sujets.
Mais une telle convention ne se
éfume pas, & doit être bien ex-
esse.

En la supposant formelle, est-elle
alable? chaque Citoyen pris séparé-
ent, n'avoit pas droit de disposer
bitrairement de sa propre vie. Com-
ent le Peuple, qui n'est qu'un com-
posé de membres particuliers, a-t-il
u donner ce droit?

On conçoit que Dieu approuvant
formation des Sociétés; leur ac-
ordant ce qui est nécessaire pour
ur conservation, il a donné droit
e punir de la peine de mort ceux qui
oubleroient l'ordre de la Société. Il
a pas donné au Corps entier le droit
e disposer arbitrairement de la vie
un seul de ses membres. Le Corps

n'a donc pas pu transmettre ce droit à son Chef, soit qu'il l'ait choisi volontairement, soit qu'il se soit soumis par contrainte.

Il ne donne pas le droit de disposer de la vie & des biens du Citoyen.

Dans quelque hypothese qu'on place, de quelque maniere qu'on suppose l'autorité acquise au Souverain dès qu'on admet une convention, est impossible absolument qu'il puisse disposer arbitrairement de la vie de la mort.

Ne peut-on pas au moins lui abandonner la disposition arbitraire de propriété des biens, de la liberté de personnes? Cela est permis à un Particulier, & c'est ce qui forme l'esclavage.

Mais les biens sont nécessaires à la conservation de la vie. Le Souverain en les enlevant pourroit faire périr son Royaume par la famine & par là exerceroit indirectement le droit de vie & de mort arbitraire. Il n'est pas obligé de nourrir tous ses Sujets, comme un maître est obligé de nourrir ses esclaves.

Le Peuple ne s'est réuni en Corps que pour se procurer le bénéfice des préceptes de la Loi Naturelle, q

Turent à chacun la propriété de son
 en, la liberté de sa personne. On
 t privé de ces droits si le Souverain
 eut en disposer arbitrairement. La
 onvention faite avec lui, seroit di-
 ctément contraire à la fin de toute
 ociété. C'est cependant une Société
 i s'est soumise. Le vainqueur n'a
 as reçu l'hommage d'une multitude
 e Citoyens isolés, mais d'un Corps
 e Peuple. Un Corps de Peuple peut-
 s'être soumis sous des conditions
 irectement contraires à la fin pour
 quelle le Corps s'est formé?

Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain.

La seule différence qu'il y auroit
 entre une Nation ainsi soumise, &
 ette Nation considérée avant sa for-
 mation, c'est qu'avant sa formation,
 e Droit Naturel défendoit à chaque
 articulier d'attenter à la vie, aux
 iens, à la liberté de son voisin, &
 ni permettoit de repousser la force
 ar la force. Mais comme les foi-
 les étoient à la merci des méchants
 ui étoient plus forts qu'eux; pour
 ontenir ces derniers, on a ima-
 iné d'établir une Puissance Publi-
 ue. Voilà le motif unique qui a dé-
 erminé la formation des Sociétés.

Dans la Société soumise à un Despote, chaque Citoyen a à craindre de lui ce qu'il avoit à redouter de ses Concitoyens dans l'état de Nature. Son voisin ne peut plus le prendre son bien par voie de fait. Le Souverain le peut par voie de droit & en usant légitimement de son autorité. Il y aura donc une Société civile, formée sous des conditions directement contraires à la fin de toute Société, ce qui ne peut pas se concevoir.

*Nature
du Con-
tract qui
lie le
Peuple
au Sou-
verain.*

Tous les Contrats ont une nature & des caractères qui leur sont propres, & qui les distinguent de tous les autres contrats. Pour peu qu'on s'écarte de ce qui constitue la substance du contrat, on fait une convention nulle, ou un contrat d'un autre genre. De même dans la formation d'un Gouvernement, il faut qu'on assure au Peuple la jouissance du bénéfice du Droit naturel, autrement ce ne peut pas être une convention d'un autre genre, c'est une convention nulle. Or on n'est pas assuré de jouir du bénéfice du Droit naturel, lorsque le Souverain a droit

y contrevenir en vertu de l'autorité qu'on lui a confiée. La convention est donc nulle.

Il est de la nature de tous les contrats Synallagmatiques, de lier les deux parties, qui ne s'engagent ain- que parce qu'elles y ont chacune leurs intérêts. On ne dira pas sans doute que la délation de l'Empire soit un contrat de bienfaisance, où le Prince seul doit trouver du profit.

Il est Synallagmatique.

Il faut qu'il y en ait pour le Peuple. Si il n'y en a aucun pour lui, lorsque le Prince a un droit absolu sur la vie, sur les biens, sur la liberté. Il est indifférent à chaque Citoyen d'appréhender la vexation de la part de son égal, ou de la part du Chef. Le seul bénéfice qu'il attend, c'est d'en être préservé. La convention de Despotisme, seroit donc une convention nulle.

Qu'un homme soit contraint à faire un contrat qu'on appellera vente, par lequel il transportera son bien sans recevoir aucun prix, abstraction faite de la force qui annule l'acte, ce ne sera jamais une vente, parce qu'il est de l'essence de la

Ce n'est ni une vente, ni une donation, ni une échange.

vente qu'il y ait un prix. Mais comme il y a différens contrats établis entre les hommes, pour le transport des biens privés, ce qui n'est pas une vente, fera une donation.

Il n'y a pas de même différens contrats établis pour transporter l'Autorité Souveraine. On ne connoît pas de donation, de vente, d'échange de l'Empire. Il est essentiel à tout pacte qui transporte la Puissance Publique, d'être utile au Peuple, & lui assurer le bénéfice du Droit Naturel, comme il est essentiel à une vente d'avoir un prix. Toutes les fois que cette circonstance ne se trouve pas, la convention est nulle, & ne pouvant pas dégénérer dans un autre contrat.

*Il est un
Mandat.*

Il est de l'essence du Mandat d'être absolument gratuit, uniquement dirigé au bien du mandant. Toutes les fois que la convention n'est utile qu'au mandataire, c'est une convention nulle comme mandat, qui ne peut valoir comme autre contrat. La dévolution de l'Empire n'est qu'un mandat: si par ses clauses, elle tourne au profit du mandataire, c'est une con-

ention nulle, ou une donation. On ne peut pas présumer une donation de la part de vingt millions d'hommes, qui se livreront à la discrétion d'un seul pour le gratifier. Reste à sçavoir, si la force peut rendre cette convention valable. Elle ne peut certainement pas déroger au Droit Naturel, & changer l'essence des choses, & les Loix Fondamentales Naturelles de tout Gouvernement.

Pour sentir la différence du pouvoir absolu & de celui qui est limité par des conditions, lors de son établissement, prenons pour exemple les actes par lesquels les villes de Sienné & de Pise se sont soumises en 1399. à Jean Galéas Duc de Milan. Il sembleroit qu'on ait tâché d'y réunir toutes les clauses les plus propres à exprimer une autorité sans bornes (q).

(q) *Dant, tradunt, consignant, & transferunt præfato illustrissimo Domino Duci, & in ipsum, præfenti & recipienti pro se suisque filiis & descenditibus, videlicet masculis, legitimis, succedentibus sibi in Ducatu prædicto, liberè & in perpetuum præfatam magnificam civitatem, Senatam, ejusque civitates suppositas, terras, castra, loca, & fortilitia quæcumque, ipsiusque Castellantias, massas & cortenas, suumque Communitatis territorium, for-*

On foumet au Duc tout le Peuple & la Communauté, tous les Citoyens & habitans. On accumule toutes les clauses propres à assurer la perpétuité & l'irrévocabilité absolue de la convention pour quelque cause & quelque cas que ce soit (r).

tiam & districtum, & omnes, & quamcumque aliam rem, ad dictum commune, & Populum Senensem quomodolibet pertinentem, tam per terram quam per aquam, cum omnibus iuribus & pertinentiis suis, atque liberum, verum & absolutum dominium & gubernationem omnemque facultatem, potestatem & jurisdictionem, atque Rempublicam præfatæ civitatis Senarum, & omnium prædictorum cum merito & mixto imperio, & omnimodâ jurisdictione & gladii potestate, & cum omnibus & singulis regalibus dictæ civitati spectantibus & pertinentibus. Et item ipsum merum & mixtum imperium, & omnimodam jurisdictionem, & gladii potestatem, & omnia & singula Regalia dictæ civitati spectantia & pertinentia, quod, quantum, & qualem, quantam, & qualia habet vel habere potest præfata Universitas, Communitas, & Populus civitatis Senarum, ad habendum, tenendum & possidendum, & quasi prædicta omnia & singula jure Domini & plenæ proprietatis & possessionis purè, libère & simpliciter & irrevocabiliter, ita quod aliquâ ingratitudine, vel offensâ, seu aliâ quavis causâ in perpetuum revocari, vel retractari non possit.

(r) *Et item subjecerunt & submiserunt præ-*

Voilà sans doute une concession
e pouvoir illimité sans aucune char-

hato Domino Duci ejusque inclitæ Majestati
 ꝑ dominationi, recipienti pro se suisque filiis
 ꝑ descenditibus ut supra, liberè & in perpe-
 uum præfatam universitatem, communitatem,
 ꝑ populum civitatis Senarum, & universos
 ngulosque ejus cives, habitatores, comitativos
 ꝑ districtuales, & quomodocumque suppositos
 præfæto Communi & Populo Senensi præsentés
 : futuros... Prædicta omnia & singula præ-
 dicti Sindici dictis nominibus solemnè stipulatio-
 e promiserunt, & convenerunt, ac promittunt
 ꝑ conveniunt prælibato Domino Duci stipulan-
 ut supra, perpetuò rata, grata, firma, &
 abilia habere, & tenere, & nunquam contra-
 cere vel venire per se, vel alium, seu alios
 e jure, vel de facto, directè, vel per obli-
 uum, aut aliquo colore quæsito, sub refectione,
 ꝑ restitutione omnium & singulorum damno-
 um, interesse, & expensarum litis, & ex-
 rà, quæ perindè, quovis modo fierent, & pa-
 erentur; quæ, quod, & quas præfati Sindici
 romiserunt & convenerunt dictis nominibus
 præfæto Domino Duci stipulanti ut supra stipu-
 atione solemnè interveniente solvere, quolibet
 ontrarietate remota, quibus solutis, vel non,
 præsens ratus perpetuò maneat contractus, pro
 quorum omnium observatione præfati Sindici &
 Ambasiatores dictis nominibus obligaverunt &
 obligant præfæto Domino Duci recipienti ut su-
 rà, omnia bona præsentia & futura prædicto-
 rum Communis & Populi Senensis ac civilium
 districtualium, quomodocumque subditorum ejus-
 dem civitatis Senarum. Renuntiantes excep-

gè positive. Un conquérant les armes à la main , auroit eu peine imposer une Loi plus dure. Un moi après le Duc mit lui même des restrictions à l'autorité sans bornes qu'on lui avoit transmise. Mais il dit expressément qu'il le faisoit très librement par un pur effet de sa bonne volonté. Les habitans acceptèrent ses promesses comme une grace qu'il recevoient avec reconnoissance.

tioni non factarum ratificationis, translationis traditionis & investituræ, ac non factarum premissionis & obligationis prædictarum, rei dicto modo non gestæ, restitutioni in integrum simulati contractus, doli, mali, vis, metus causâ actioni in factum & cujuslibet alii remedio subsidiario, & omnis juris, & legum municipalium & civilium auxilio beneficii & favoris & insuper præfati Sindici, quo supra nomine in animas & super animas dictorum constituentium juraverunt ad Sancta Dei Evangelia corporaliter tactis scripturis in manibus Notariorum infra scriptorum ad delationem juramenti prædicti eis per dictos Notarios factam, prædicta omnia & singula vera esse, & eadem perpetuo attendere & observare prælibato Domino Duce ejusque filiis & descentibus ut supra plenariè ut superius continetur & scriptum est, & non contrafacere, vel venire aliquâ ratione, ve causâ; seu quovis quæsito colore. Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 1. part. 2. pag. 294 & suiv.

Or en vertu du premier acte, croit-
 que les habitans de Sienne aient
 entendu se réduire en esclavage, &
 transporter au Duc de Milan un
 droit arbitraire sur leurs biens, leur
 liberté, leur vie? Ils cèdent le Gou-
 vernement, *gubernationem*, & toute
 autorité nécessaire pour cela. La
 puissance de Gouvernement n'est pas
 celle de Tyrannie. Il cède la juris-
 diction, la puissance publique, telle
 qu'elle appartenoit au Peuple. Or ce
 Peuple avoit-il le droit absolu de vie
 & de mort sur ses Membres? La
 preuve que les Siennes entendent
 demeurer propriétaires de leurs biens,
 est qu'ils s'obligent au paiement
 de l'amende au profit de celui qu'ils
 reconnoissent pour Souverain. Il est dit
 que toute ingratitude, toute offense
 de la part du Prince ne pourra servir
 de prétexte à la résolution du con-
 trat. Mais si les Ducs de Milan a-
 voient voulu traiter les Siennes en
 ennemis, mettre tout à feu & à sang
 dans la ville, massacrer les habitans,
 auroit-on pu leur opposer cette clau-
 se? Le plus outré partisan du Des-
 potisme n'oseroit pas le soutenir.

Les Siennes & les Pisans ont choisi les Ducs de Milan pour les gouverner ; & la convention , fut encore plus étendue dans les termes se réduiroit toujours à ce seul point dans l'intention des parties. Or c'est une puissance de Gouvernement , une puissance modérée , qui n'a pour but que le bonheur de ceux qui sont soumis , & non la vaine satisfaction de celui qui commande.

Les Peuples qui ont établi des Loix fondamentales positives , ont pris une précaution très sage. Ceux qui ont témoigné plus de confiance au Chef qu'ils choisissent , ne se sont point pour cela livrés à sa discrétion. Ils ont choisi cela seul qu'ils l'ont choisi pour Chef ; ils ont travaillé pour eux-mêmes , non pour lui. En acceptant le Gouvernement , il s'est obligé à se consacrer tout entier à l'intérêt public. Si on ne l'a pas astreint à prendre certains moyens pour le procurer , si on en a laissé le choix à sa prudence , ce n'en est pas moins le but unique auquel il doit tendre.

Explication des Loix

Les Loix fondamentales du second rang sont d'une espèce très-différente

te des Loix fondamentales naturelles. *fonda-
mentales
positives.
Comment
elles se
forment.*
Etant produites par des conventions
arbitraires, on approfondiroit inuti-
lement pour les connoître, la nature
de la Souveraineté, les caracteres de
la Puissance Publique. Leur existen-
ce est *un fait*; on ne peut en être in-
struit que comme on l'est des faits
ordinaires.

Burlamaqui explique comment se
forment ces Loix fondamentales.

„ Exiger du Souverain qu'il s'en-
gage par une promesse particuliere à
ne point faire de nouvelle Loi; qu'il
ne fera aucune nouvelle imposition;
qu'il ne levera des impôts que sur
certaines choses; qu'il ne donnera
point des emplois à un certain ordre
de gens; qu'il ne prendra point à sa
solde de troupes étrangères &c. A-
lors l'Autorité Souveraine se trouve
véritablement limitée à ces différens
égards; en sorte que tout ce que fe-
roit le Roi au contraire de l'engage-
ment formel où il est entré, seroit
nul & de nulle force. Que s'il surve-
noit quelques cas extraordinaires dans
lesquels le Souverain estimât qu'il fût
du bien public que l'on s'écartât des

Loix fondamentales, le Prince ne ſçauroit le faire de ſon chef, au mépris de ſon engagement; mais il devroit, dans ces circonſtances, conſulter là-deſſus le Peuple lui-même, ou ſes Représentans. Autrement, ſous prétexte de quelque néceſſité, ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aiſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon pouvoir. Mais pour une plus grande ſûreté de l'exécution des engagements dans lesquelſ eſt entré le Souverain, & qui limitent ſon pouvoir, il eſt convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une Aſſemblée Générale du Peuple ou de ſes Représentans, ou des Grands de la Nation, lorsqu'il ſ'agira de choſes qu'on n'a pas voulu laiſſer à ſa diſpoſition: ou bien la Nation peut établir d'avance un Conſeil, un Sénat, un Parlement, ſans le conſentement duquel le Prince ne peut rien faire par rapport aux choſes qu'on n'a pas voulu ſoumettre à ſa volonté.

„ L'Histoire même nous apprend que quelques Peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs Loix fondamentales une clause par laquelle le Roi étoit déchû de la Couronne, s'il venoit à violer ces Loix. Puffendorf rapporte un exemple du serment de fidélité que les Peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois : *Nous qui valons autant que toy, te faisons notre Roi, à condition que tu garderas & observeras nos privileges & nos libertés, & non pas autrement..*

„ C'est au moyen de ces précautions qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'assure sa liberté; car comme nous l'avons vu ci-devant, la liberté civile doit être accompagnée non seulement du droit d'exiger du Souverain qu'il use bien de son autorité, mais encore de l'assurance morale que ce droit aura son effet; & ce qui peut seul donner aux Peuples cette assurance, ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus du Pouvoir Souverain, en limitant là son autorité; de maniere

que ces précautions puissent aisément avoir leur effet (s) ”.

Tous les Jurisconsultes qui ont traité du Droit de la Nature & des Gens ont admis la même distinction de Monarchie absolue, & de Monarchie limitée. La première est celle où le Prince a reçu la Couronne sans aucune condition, où il en exerce sur tous les droits sans prendre conseil de personne, sans avoir d'autre frein que la Loi de Dieu, la Loi Naturelle le bien de l'Etat. La Monarchie limitée est celle où dans l'usage de la puissance, le Monarque est asservi à certaines Loix, à certaines conditions qui lui ont été imposées (t).

(s) Principes du droit politique, part. I. 7. num. 42.

(t) *Monarchia est in qua uni saltem personae physicae imperium competit; estque vel absoluta vel limitata. Illa est ubi imperans omnia jura Majestatica suo arbitrio exercet; ita ut nulli consensu opus habeat, neque ulla conditione adjecta imperium ei delatum sit Monarchia limitata vocatur, quando summa potestas certa patris seu legibus fundamentalibus restricta est; ita ut Princeps usum jurium Majestaticorum secundum illas leges exercere debeat. Competit hoc jus subditis in regno deferendo nemo arrogare potest: & haec leges communiter quoque vocantur capitulationes. Imò in omni Mon*

Toute promesse faite par le Monarque, tout serment par lui prêté à son Peuple, ne suffisent pas pour rendre la Monarchie limitée. Il faut une condition qui gêne réellement l'exercice des droits de Souveraineté. La promesse de bien gouverner, de

vid ubi populus aut optimates in juribus Majestaticis exercendis cum Principe concurrant, Regnum est limitatum; & exempla hujus nobis præbet Angliã, ubi concilium populi Parliamentum appellatur, & Polonia ubi Senatores qui quoque residentes ad latus regium vocantur) collegium constituunt. Fleischer, Institutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 17, §. 3 & 8.

Monarchia pura, libera, seu absoluta est, ubi imperanti sine conditione imperium delatum, ubi omnia jura quæ ad Majestatem pertinent, suo arbitrio exercet..... Potest populus omne jus circa imperium liberæ Principis voluntati relinquere, sed in imperiis quæ ejus voluntate deferuntur, nihil quoque prohibet quominus sub certis legibus & conditionibus rex constituatur. Regnum ergo limitatum est, ubi potestas principis circa jura Majestatica non omni ex parte est libera. Hæc restrictio potestatis summæ fit pacto populi cum imperante. Indè capitulationes & leges fundamentales, quibus principem obligari, ac exercitium jurium Majestaticorum restringi posse satis certum est, licet ab Hobbesio aliisque in dubium vocetur. Gribner, Principia Jurisprudentiæ naturalis. lib. 2. cap. 7. §. 2. cap. 8. §. 1, 2.

ne travailler que pour le bonheur des Sujets, & autres promesses vagues de ce genre, ne produisent pas un tel effet. Les Monarques les plus absolus contractent des engagements de ce genre, & ils n'expriment que le devoir indispensable de tout Monarque, lors même qu'il ne s'est obligé à rien (v).

(v) *Verùm quæritur utrum statim oriatur Monarchia limitata, si princeps aliquid promittit, aut juramento reipublicæ se obstringit? Respond. Si princeps talia promittit, quibus summa potestas minuitur, ac exercitium jurium Majestaticorum restringitur, omnino exinde oritur imperium limitatum. Secus verò se res habet si generaliter etiam jurato promiserit se, verbi gratia, velle bene administrare rempublicam, felicitatem populi promovere. Talia enim majestatem principis haud minuunt, sed in inaugurationibus regum quoque absolutissimorum adhibentur. Fleischer. Ibid. §. 9.*

An verò omnis rex qui populo quidquam promittit, aut jurejurando præstito, se reipublicæ obstringit, limitatum imperium consecutus esse censerè debeat? Controversa inter doctores est quæstio. Si jurium Majestaticorum exercitium jurata aut simplex hæc promissio afficiat, restringat, limitatum; si officia principis erga subditos tantum contineat, absolutum adhuc regnum esse existimo. Gribner ibid. c. 8. §. 3.

Imperium desinitne esse summum, si imperator promittat aliqua aut Deo aut Subditis?

Respondeo: si promittat Deo aut Subditis de

On est en quelque sorte effrayé, quand on entend dire, que le Monarque absolu fait de sa puissance tel usage qu'il veut. Cette inquiétude a sa source dans la confusion erronnée du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire. Les Jurisconsultes les distinguent avec soin. Ils ne permettent pas au Monarque le plus absolu de vexer ses Sujets, d'abuser de sa

observatione juris divini vel naturalis & gentium, ad quam omnes reges tenentur, etiamsi nihil promiserint, exempli gratia, justitiam omnibus æqualiter administrare &c. summum imperium nec desinit, nec commune fit cum aliis: verum si promittat de regulis quibusdam exercendi summum imperium, ad quas sine promisso non teneretur, videndum an promissio tantum cadat in exercitium actus; exempli gratia, nolo gerere bellum sine communicato cum statibus regni consilio; adhuc & summum manet imperium, & solus retinet: si promissio cadat etiam directè in ipsam facultatem; exempli gratia, nec volo, nec possum gerere bellum, nisi consensu statuum; summum quidem manet imperium, sed solus non retinet, qui facultatem communicat cum statibus regni. Hinc si contra prius promissum faciat, actus tantum erit injustus: si contra posterius, erit nullus, propter defectum facultatis quam solus non habet, non ex vi superiori. Vitriarius, Institutio- nes juris naturæ & gentium, lib. 1. cap. 3. §. 45.

puissance. L'Autorité Souveraine a par-tout la même étendue, parce qu'elle a par-tout la même fin. Il n'y a de différence que dans la manière de l'exercer. Que le Monarque publie des Loix tout seul; qu'il ne puisse les former que dans l'Assemblée des trois Etats; qu'après les avoir prononcées, il soit obligé de les soumettre à l'examen d'un certain Corps établi dans l'Etat; il faut toujours dans tous ces cas, qu'elles n'aient rien de contraire au Droit Divin, au Droit Naturel, au bien du Royaume (x).

L'au-

(x) *Non tamen in absoluto quoque imperio tali Princeps gaudet jure, ut tyrannum agere, subditos opprimere, ac bestiarum instar habere ipsi liceat, sed semper regularum & decori & honesti simul habere debet rationem; de quo pariter jam supra egimus.* Fleischer, ibid. §. 5.

Quæ potestas Principis in Monarchia libera sit, ex iis, quæ supra de Majestate diximus, repeti debet. Exercet enim hæc jura suo arbitrio; neque populi, aut procerum consensu opus habet; modò sine Tyrannide imperio præsit nec in servilem populum redigat conditionem. Formam imperii non magis quàm in Aristocratia optimates, mutare potest. Gribner, ibid. cap. 7, §. 4.

L'autorité des Loix fondamentales est telle , poursuivent ces Auteurs , que tout ce que le Prince fait au contraire est nul de plein droit , & qu'on n'est pas tenu de lui obéir par le lien du devoir. S'il a quelque respect pour la Religion & la Justice , il est obligé d'annuler lui-même ce qu'il a fait en excédant les bornes de son autorité (y).

Mais qui jugera si le Prince a violé les Loix fondamentales ? Il y auroit de l'inconvénient sans doute à s'en rapporter sur ce point au Peu-

(y) *Non amittit statim imperans regnum, si leges fundamentales seu capitulationem fuerit supergressus, atque subditis hanc ob causam nullum jus competit, obsequium illi denegandi, gladiumque contra Principem stringendi; sed obligant saltem regulæ justitiæ principem, ut actus contra leges fundamentales gestos pro irritis declaret, rem in statum pristinum redigat ac reipublicæ eo nomine satisfaciat.* Fleischer ibid. §. 10.

Si Rex in limitato imperio leges fundamentales violet, conditiones, sub quibus imperium accepit, negligat, quidquid ab eo contra pactum cum republicâ initum suscipitur, nullum est, cives non obligat, injustum est. Gribner, ibid. cap. 8. §. 4.

ple, toujours aveugle & naturellement porté à la sédition. Il est sage d'établir dans le sein de la Monarchie un Corps qui veille à la conservation des droits des Sujets, & qui représente au Prince la Constitution de l'Etat, & les justes bornes de son autorité (z).

(z) *Sed gravissima jam movetur quæstio: cuiusmodi cognitio decisioque causæ competat, an princeps leges fundamentales violaverit? Nam populo decisionem relinquere, est periculosum: inclinatur enim is ad seditionem, cum rabie agit, impatiens est ac sæpius sanæ ratione destituitur. Optimatibus vix magis hoc jus competere videtur. Optimum itaque erit, si statim ab initio hoc determinetur, & certæ personæ constituantur quibus competat jus de pactorum violatione disquirendi: namque hoc cessante, nunquam principem de pactis violatis accusari posse sum persuasus. Fleischer, ibid. §. II.*

Quis verò decidet causam, si princeps se leges fundamentales violasse neget? Interpretatio pacto, unius arbitrio vix relinquenda videtur; multominus plebis, nova semper molientis iudicio, causa principis subijci potest. Prudenter ergo egerunt populi qui, dum principum potestatem certis limitibus includendam censuerunt, ordines, aut optimates quosdam veluti inter ipsum & rempublicam arbitros constituerunt, quibus fas esset, quodammodo de rebus à principe gestis cognoscere. Cujusmodi iudicium si deficiat, nullâ ferè ratione princeps, ut

Si le pouvoir absolu n'est pas incompatible avec la Monarchie ; le pouvoir limité n'est pas capable de la dénaturer.

Les Loix fondamentales positives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain.

C'est la doctrine commune des Publicistes, que le pouvoir absolu ne doit pas être confondu avec le pouvoir arbitraire. M. Bossuet & Loyseau font d'accord avec eux. La Souveraineté absolue se concilie donc avec la Monarchie, parce qu'elle se trouve limitée par sa nature même. Cependant malgré sa limitation, elle ne laisse pas d'avoir un champ très-vaste. Selon Cumberland, ,, tout ce qui est défendu aux Puissances civiles, c'est de ne donner aucune atteinte au partage nécessaire des domaines, par lequel les droits, qui appartiennent à Dieu, & puis aux hommes, sont déterminés ; & de ne point violer les autres Loix Naturelles, pour le maintien desquelles la Souveraineté est établie, & de l'observation desquelles dépendent uniquement la sûreté & le bonheur des Souverains. Ainsi leur autorité n'est restreinte par l'Au-

promissis satisfaciat, adigi, nunquam ferè pacti violati argui poterit. Gribner, ibid. §. 5.

teur de la Nature, qu'autant qu'il le faut, pour qu'ils ne renversent pas les fondemens de leur propre bonheur, aussi-bien que de leur pouvoir, & qu'ils ne se ruinent pas eux-mêmes avec les autres, en s'opposant à ce qui est nécessaire pour le bien commun (a)".

Voilà quelles sont les bornes nécessaires du pouvoir absolu. Il est limité par le Droit de domaine ou propriété, par l'autorité des autres Loix Naturelles, par *l'exigence* du bien commun, s'il est permis de s'exprimer ainsi. C'est par ces limites qu'il est si distant du pouvoir arbitraire; & loin qu'elles affoiblissent la Souveraineté du Monarque, elles assurent son bonheur, puisqu'il est de son propre intérêt de ne pas se ruiner lui-même avec les autres, de ne point renverser les fondemens de sa puissance.

Burlamaqui établit d'un autre côté, que les Loix fondamentales positives ne rendent pas la Souveraineté imparfaite, & qu'elles ne la dégra-

(a) Loix de la nature expliquées. *ch. 9, §. 6.*

ent point par la gêne qu'elles ajoutent à celles des Loix fondamentales naturelles. „ Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces limitations du Pouvoir Souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté même; car un Prince, ou un Sénat, à qui on a déferé la Souveraineté sur ce pied-là, en peut exercer tout les actes, aussi-bien que dans une Monarchie absolue. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Assemblée, qui, conjointement avec le Roi, connoît de certaines affaires, & dont le contentement est une condition nécessaire, & sans laquelle le Roi ne sçauoit rien déterminer. Mais la sagesse & la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours de l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'Autorité. Ils font toujours ce qu'ils veulent, lorsqu'ils ne veulent que ce qui est juste & bon, & ils doivent

s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

„ En un mot , comme les Loix fondamentales qui limitent l'Autorité Souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'assurer que le Prince n's'écartera point de la Loi générale du bien public dans les circonstances les plus importantes; on ne sçauroit dire qu'elles rendent la Souveraineté imparfaite ou défectueuse; car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue, mais en même temps d'une sagesse & d'une vertu si parfaite qu'il ne s'écartât jamais, le moind du monde, de ce que demande le bien public, & que toutes ses déterminations fussent assujetties à cette règle supérieure, diroit-on pour cela que son pouvoir fût en quelque chose affoibli ou défectueux? Non sans doute; par conséquent les précautions que les Peuples prennent contre la foiblesse ou la malice insupportable de l'humanité, en limitant la puissance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ou ne diminuent en rien

Souveraineté ; mais au contraire elles la perfectionnent, en réduisant le Souverain à la nécessité de bien gouverner, & en le mettant pour ainsi dire dans l'impuissance de faillir.

„ Il ne faut pas croire non plus qu'il y ait deux volontés distinctes dans un Etat, dont la Souveraineté est limitée de la manière que nous avons expliqué ; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi : tout ce qu'il y a, c'est que, quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses ; mais il n'en est pas moins pour cela Souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit Souverain ; le Pouvoir Souverain & le pouvoir absolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre (b) ”.

La soumission aux Loix fondamentales, n'altère pas la nature de la Souveraineté, parce que la Souveraineté

(b) Principes du droit polit. *part. I. ch. 7.*

n'étant autre chose que le droit de commander des choses conformes aux Loix, c'est aller contre la Souveraineté de donner des ordres qui tendent à les anéantir. Les Peuples ont le droit de limiter l'Autorité par des Loix ou des établissemens capables d'en empêcher l'abus. Un Souverain à qui ces conditions ne conviennent pas, peut ne pas accepter la Couronne; s'il l'accepte, il s'engage à l'observer, & consent que la Nation prenne les moyens convenables pour l'empêcher de les violer ou de les détruire.

Il y a en France des Loix fondamentales positives.

Quand on a saisi les notions si simples & si justes que les Auteurs donnent des Loix fondamentales, il n'est plus possible de révoquer en doute l'existence de ces Loix dans l'Empire François; & ce n'est pas seulement aux Loix fondamentales du premier genre, à celles qui sont *de droit & naturelles*, qu'il est assujetti: il l'est aussi ses Loix fondamentales *positives*.

On en trouve une preuve non suspecte dans le fameux Traité de Troyes du 21 Mai 1420, par lequel Charles VI transportoit après sa mort la Couronne au Roi d'Angleterre.

on gendre, & lui affuroit pendant vie la Régence du Royaume. Ce traité renverfoit fans doute la plus fondamentale de toutes les Loix; & pendant on y maintient à chaque article l'autorité des Loix, des coutumes, des ufages de France.

On lit dans l'article IX, ,, notre fils (le Roi d'Angleterre) conservera tous & chacun Pairs, Nobles, Cités, Villes, Communautés singulieres personnes, en leurs droits, coutumes, privileges, prééminences, libertés & franchises à eux appartenans ou dûs.

Suivant l'article X, ,, notredit fils pourra & fera tout son pouvoir, la Justice fera administrée audit Royaume selon les Loix, coutumes & droits dud. Royaume de France.

L'article XI oblige le Roi d'Angleterre à choisir des Officiers de Justice, ,, tels qu'ils doivent être réputés & pris selon les Loix & coutumes du Royaume.

L'article XXIII porte ,, notre fils n'imposera ou fera imposer aucunes impositions ou exactions sur nos Sujets, fans cause raisonnable & nécessaire, ne autrement que pour

le bien public & du Royaume de France, & selon l'Ordonnance & l'exigence des Loix & coutumes raisonnables & approuvées dudit Royaume.

Il est convenu dans l'article XXIV que les deux Royaumes de France & d'Angleterre seront à l'avenir réunis dans la même main, comme deux Royaumes distingués, „ en gardant „ à l'un & à l'autre ses droits, libertés ou coutumes, usages & Loix „ non soumettant en quelque manière l'un desdits Royaumes à l'autre; ni les Loix, droits, coutumes ou usages de l'un d'iceux „ Royaumes, aux droits, Loix, coutumes ou usages de l'autre (c)”.

Ces Loix, droits, coutumes & usages du Royaume de France que le Roi d'Angleterre est obligé de respecter, ne sont pas sans doute les règlemens de Police qui fixent le prix des denrées. Ce ne sont pas ces Loix en quelque sorte indifférentes, qui régulent le droit privé, & la jurisprudence des Tribunaux. Ce ne pe

(c) Ordonnances du Louvre, tom. X, pag. 86.

onc être autre chose que les Loix fondamentales de la Monarchie, qui appartiennent à sa Constitution, qui ont les droits du Monarque sur les peuples, & qui mettent de salutaires obstacles à l'abus de son autorité. Ce sont les mêmes dont on a vu plus haut Louis le Begue jurer l'observation lors de son sacre.

On trouve même quelques-uns de ces anciens usages spécifiés dans le traité de Troyes. Dans l'article VII Régence n'est déférée au Roi d'Angleterre qu'*avec le conseil des Nobles & Sages dudit Royaume, des grands Seigneurs, Barons & Nobles dudit Royaume.* Par l'article VIII, le Roi d'Angleterre promet „ faire de son pouvoir que la Cour de Parlement de France soit observée & gardée ès autorité & souveraineté d'elle & à elle dues”.

L'article XXIV exige le consentement des trois Etats des deux Royaumes, pour qu'ils soient réunis sur la même tête, & gouvernés chacun suivant ses Loix propres & particulières. Il est stipulé de même dans l'article 29, qu'il ne sera fait aucun

traité de paix avec Charles , Dauphin (depuis Roi Charles VII) que du conseil & assentement de Charles VI, du Roi d'Angleterre & du Duc de Bourgogne, & des trois Etats de deux Royaumes.

Ce monument historique peut suffire à l'établissement de la vérité qu'on a entrepris de prouver. Que la France ait des Loix fondamentales, c'est une vérité d'ailleurs si notoire, triviale ; les témoignages en sont multipliés qu'on les trouve jusque dans les Ouvrages, où l'on penseroit le moins à les chercher. Quel croiroit, par exemple, qu'il en fût parlé dans la préface de la grande Bible de Sacy ? C'est par la certitude de des Loix fondamentales qu'on prouve.

Que dans les choses de fait, il seroit déraisonnable de ne pas se rendre à l'autorité quand elle est bien établie. „ Quel ne sçait de même qu'il y a des Loix dans les Etats, sur lesquelles sont fondées les Monarchies, comme est en France cette Loi si ancienne, que les filles n'ont point de part à la Couronne, & que la succession n'a

partient qu'aux Princes du Sang? Et si l'on ne voit, qu'un homme qui raisonneroit contre l'autorité de cette Loi fondamentale du Royaume, seroit traité & puni avec justice, non-seulement comme un extravagant, mais comme un ennemi de l'Etat (d)”?

Il est fait mention des Loix fondamentales jusques dans les livres élémentaires sur l'état du Royaume. On lit dans le nouveau voyage de France, imprimé en 1771, „ que la Couronne de France n'est point héréditaire, mais successive agnatique, c'est-à-dire de mâles en mâles du côté paternel; ainsi les filles en sont exclues. Cette exclusion est appuyée sur la premiere Loi fondamentale de l'Etat, qu'on nomme la Loi Salique, qui a toujours été exactement observée dans les trois Races des Rois. Une seconde Loi fondamentale exclut les enfans naturels du Trône; & une troisième encore plus sage que les précédentes, a abrogé le partage de la Monarchie qui la déchiroit dans les deux premieres Races, & l'a réu-

(d) Préf. 1. part. §. 36.

nie en la personne de l'aîné de la Maison-Royale. Enfin une quatrième *Loi fondamentale* rend le domaine de la Couronne inaliénable, & y réunit tout ce qui peut appartenir personnellement au Roi qui y parvient du jour de son avènement (e)".

Pourroit-on désirer une reconnaissance plus formelle de l'existence & de l'autorité des Loix fondamentales que celle qui est consignée dans un Ouvrage fait & imprimé par les ordres de Louis XIV? „ *La Loi fondamentale de l'Etat* forme une liaison réciproque & éternelle, entre le Prince & ses descendans d'une part, & les Sujets & leurs descendans de l'autre par une *espece de contrat* qui destine le Souverain à régner, & les Peuples à obéir; nulle des Parties ne peut seule, & quand il lui plaît, se délivrer d'un engagement solennel dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entraider mutuellement". „ Les Rois, par un attribut même de la Souveraineté, sont dans une *bienheureuse impuissance* à

(e) Tom. 3. pag. 8.

obéir les Loix de leurs Etats. Ce n'est ni imperfection ni foiblesse dans l'Autorité Suprême, de se soumettre à la Justice de ses Loix. La nécessité de bien faire, & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de la perfection ; Dieu même ne peut aller plus avant, & c'est dans cette divine impuissance que les Souverains qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs Etats. ... Qu'on ne se laisse point que le Souverain ne soit pas assujéti aux Loix de son Etat ; puisque la proposition contraire est une vérité du Droit Naturel des Gens, que la flatterie a quelquefois usurpée, mais que les bons Princes ont toujours deffendue comme une Divinité tutélaire de leurs Etats (f)".

Les différens Corps de l'Etat, soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, ont sans cesse parlé de Loix fondamentales.

L'Université de Paris, dans l'acte de sa soumission à Henry IV du 22 avril 1594, dit que ledit Seigneur Roi Henry est légitime & vrai Roi

(f) Traité des droits de la Reine &c. pages 19, 402, 403, 414. Edit. de 1667, in-16.

très Chrétien, Seigneur naturel héritier des Royaumes de France de Navarre, selon les Loix fondamentales d'iceux (g).

Le Clergé de France dans le cahier présenté au Roi aux Etats 1614 lui dit :

„ Par l'événement du feu Roi
 „ tre Pere à cette Couronne, & f
 „ vant les Loix fondamentales
 „ Royaume, le pays de Béarn d
 „ être réuni & annexé inséparab
 „ ment à icelle (h) ”.

Dans le langage des Jurisconsultes, les Loix fondamentales sont *inseparables & unies avec la Couronne*; Prince n'y peut déroger, (comme la Loi Salique;) & quoi qu'il fasse toujours le Successeur peut casser qui aura été fait au préjudice des Loix Royales, & sur lesquelles appuyée & fondée la Majesté Souveraine (i).

(g) Mémoires de la Ligue, in-4. Tom. 1. pag. 90.

(h) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII, Tom. 3. pag. 564.

(i) Bodin. De la République, liv. 1. §, pag. 95. Edit. de 1579.

Coquille définit la *Loi du Royaume* qu'on appelle fondamentale, „ celle „ qui est telle que le Roi & ses Successeurs, & le Peuple y soient „ obligés, & ne puisse être révoquée par le Roi; auquel rang est „ la Loi Salique, & la prohibition „ d'aliéner le domaine de la Couronne „ ne incommutablement (1) ”.

Rien n'est plus ordinaire, soit dans les ouvrages des Jurisconsultes, soit dans les discours des Avocats-Généraux, que les expressions de *Loix de l'Etat*, de *Loix publiques du Royaume*, pour désigner celles qui sont ou fondamentales, ou fixes & permanentes. „ Entre les Loix d'Etat que nous avons, (disoit Me. Brisson, Avocat-Général,) qui sont les liens de cette Monarchie, qui l'ont conservée en son entier, en la prospérité en laquelle elle est; celle qui a fait le domaine de la Couronne, sacré & inaliénable, ne sçauroit être assez louée & exaltée: car il n'y a Loi plus utile, plus fructueuse, plus salutaire au Peuple, ni qui plus ait fait prof-

(1) Coquille. Histoire du Nivernois, page 144. Edit. de 1703.

pérer & fleurir notre Royaume ; lequel autrement & sans cette sage providence de nos anciens Rois , eût été énervé , dissipé , & démembré en pieces , & ne l'eussions pas tel qu'il est , si par ce bon établissement (l'entretènement duquel ils jurent : leur Sacre solemnellement) ne se fussent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur domaine , lequel leur est baillé *usu , non mancipio , in bonisque habetur* , non pas *jure quiritum* , ni en pleine propriété ; de façon qu'ils n'en peuvent pas disposer à leur plaisir & volonté , ni en frustrer & priver leurs Successeurs

En tout cas , quand ils auroient aucuns titres de nos Rois , en plus expressés & formels termes , ils ne s'en sçauroient pourtant aider ou prévaloir en ce temps , parce que ceux qui se feroient voulu tant élargir en leur endroit , n'auroient pu leur quitter , céder & remettre ce droit , sinon qu'à leur temps , & non au préjudice de leurs Successeurs Rois , auxquels il est loisible , avec ladite Cour & assistance de la Loi publique du Royaume , révoquer telles aliénations

& contrevénir à telles concessions libérales. *Eddemque ratione*, ne peut le Demandeur défendre la cause par la prescription & perception de ce droit, auquel *la Loi du Royaume ré- pugne & résiste (m)*”.

C'est parce qu'il y a des Loix fondamentales que M. le Premier-Président de Harlay distingua, dans le Lit de Justice de 1586, les *Loix du Roi* qui peuvent changer, des *Loix du Royaume* qui sont immuables (n). Un autre Premier Président proposa la même distinction dans un Lit de Justice, en présence de Louis XIII. „ Dans la désignation des Ordonnances qui s'observent en ce Royaume, nous usons de distinction; car nous appellons les unes les Loix & les Ordonnances des Rois, & les autres *du Royaume*. Celles que nous appelons Royales peuvent être changées par les Rois, & il n'est pas sans exemple que, selon la variété des temps, la nécessité ou commodité de leurs affaires, il y ait diversité de Loix,

Distinction entre les Loix du Roi, & les Loix du Royaume.

(m) Chenu. Notables & singulieres questions de Droit. *quest. 1.*

(n) Oeuvres de Duvair.

parce qu'elles sont mortelles comme les Rois: mais pour ce qui est des *Loix du Royaume*, elles sont immortelles, & ne peuvent être changées, variées ni altérées, pour quelque cause que ce soit; entre ces dernières, il y en a une certaine & inviolable: sçavoir qu'une Loi n'est point Loi, ni une Ordonnance tenue pour Ordonnance, qu'elle n'ait été apportée en ce lieu, (le Parlement qui est le consistoire des Rois & du Royaume, délibérée, publiée & enregistrée; & cela a toujours été ainsi observé (o)).

Loyseau dit „ que les Royaume ne sont pas tout à fait patrimoniaux comme sont tous les Fiefs & Seigneuries, soit à l'égard des successions ou des contrats; car, quant aux successions, il y a plusieurs Monarchies Electives, & à vie, ainsi que les purs Offices, & l'étoient toutes de leur origine, dit Aristote. Mais les Monarques, au moyen de

(o) Trésor des harangues, imprimé à Paris en 1668, *part. 2, pag. 198*, cité dans les Remontrances du Parlement de Toulouse du *Avril 1771*.

leur puissance absolue, ont presque partout sçu perpétuer leur Etat à leur postérité. Faisant du commencement couronner leurs enfans, & les établissant de main en main pendant leur vie, tout ainsi que ceux qui veulent assurer un Office, y ont dès leur vivant fait recevoir leur fils à survivance; desorte qu'enfin cette continuation des Royaumes du pere ès enfans, est passée en coutume & usage ordinaire qui fait Loi en telles matieres".

„ Et toutefois, ce qu'en plusieurs Monarchies on a admis cette succession, n'a pas été pour les rendre purement héréditaires & patrimoniales, comme les Fiefs, ni en effet pour le profit & avantage des Monarques: mais seulement, que pour le repos du Peuple, & pour éviter les malheurs & désordres qui adviennent ordinairement, quand il n'y a point de Successeur certain au Royaume, on a trouvé à propos de s'assurer & de fournir à perpétuité des Successeurs à l'Etat, en sorte qu'il ne peut être sans Chef: ce qui ne s'est pu faire autrement qu'en destinant

par une Loi Royale & fondamentale les plus proches de lignée Royale à régner successivement, comme appellés par la Loi de l'État, laquelle induit une maniere de substitution graduelle en la famille des Princes du Sang, ne plus ne moins que nos Loix disent des fideicommissés laissés aux familles..... & ainsi en usons nous en France, où il est vrai de dire que la Couronne n'est pas purement héréditaire, ni par testament, ni même *ab intestat*, mais est déférée par la Loi du Royaume au premier Prince du Sang, *jure sanguinis*, & *citrà jus* & *nomen hæredis*.....

La Suc-
cession au
Throne
est fixée
par une
Loi du
Royau-
me.

„ Quant aux contrats, continue Loyseau, la Royauté ou Souveraineté est encore moins aliénable, & plus inhérente à la personne que le simple Office; car bien que l'Office soit résignable en certains cas, la Souveraineté ne l'est jamais: étant très-certain que quelque Monarque que ce soit, ne peut, sans consentement des États de son pays, valablement, & pour toujours céder son État à famille étrangère: car c'est une obligation réciproque, comme

le Sujet d'obéir à son Prince, aussi le Prince de maintenir son Sujet; & comme le Sujet ne se peut distraire de l'obéissance de son Prince, aussi un Prince ne peut aliéner ses Sujets; ce que j'entends pour les transférer à un autre.....

„ Pareillement, il est certain qu'un Roi ne peut aliéner les droits de sa Couronne, ni démembler son Royaume, ni même l'obliger, soit par dette ou par alliance, sans le consentement libre & solennel des Etats ou Parlement de son Royaume (p) ”.

L'inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie est une Loi du Royaume.

Loyseau enseigne encore que „ le Royaume de France est une Monarchie Royale & non Seigneuriale; une Souveraineté parfaite, à laquelle les Etats n'ont aucune part; successive, non élective; non héréditaire purement; ni communiquée aux femmes, mais déférée au plus proche mâle par la Loi fondamentale de l'Etat (q) ”.

Suivant le même Auteur, dans un autre endroit, l'inamovibilité des Offices est une des Loix fondamenta-

L'inamovibilité des Offices est une Loi du Royaume.

(p) Des Offices, liv. 2. chap. 2. n. 30 & suiv.

(q) Des Seigneuries, chap. 2. n. 92.

les du Royaume. „ L'Ordonnance de Louis XI a été faite pour lier les mains au Roi, & pour borner & retrancher en ce point-ci la puissance absolue, en tant que par un commun usage, ils avoient réduit en Droit commun la destitution des Officiers, par l'invention de cette clause, *tant qu'il nous plaira*, qu'ils mettoient par un stile ordinaire, comme ils font encore à présent en toutes les Provisions des Officiers, afin de les rendre destituables : l'effet & l'énergie de laquelle clause, cette Ordonnance a jointement aboli; même a ôté le pouvoir aux Rois de destituer leurs Officiers à volonté. Et partant c'est désormais une Loi de l'Etat, & comme *fondamentale du Royaume*, laquelle, en cette qualité, ce Roi fit jurer à son Successeur (r)”.

Dans les livres les plus communs & les plus autorisés, l'Ordonnance de Louis XI est mise au rang des Loix fondamentales. „ Avant lui, les Charges étoient amovibles. Il a rassemblé toutes les forces de la puissance

(r) Des Offices, *liv. 5. chap. 4. n. 70.*

ance Royale pour sceller la Maxime contraire; il en a fait jurer l'observation à Charles VIII son fils, & depuis ce temps, cette Maxime reçue sans réclamation est au nombre des Loix fondamentales du Royaume (s) ”.

Suivant M. d'Olive Conseiller au Parlement de Toulouse:

„ Quoique l'Edit d'union de l'ancien Domaine de Navarre, & les Lettres de Déclaration expédiées en conséquence, ne soient que de l'année 1607, il est toutefois fort certain que dès l'avènement de sa Majesté à la Couronne, cette union avoit été contractée *ipso jure*, par les Loix fondamentales de l'Etat, qui établissant entre le Roi & son Royaume un mariage civil & politique, confondent ensemble les biens, les droits, & les intérêts de tous les deux (t) ”.

Louis XIII dans des Lettres Patentes du 16 Janvier 1634 dit que le mariage contracté par Gaston son

(s) Traité du Domaine, tom. 3. pag. 120, aux notes.

(t) Questions notables, Lib. 4. chap. 3.

frere , fans son consentement , est contraire aux Loix fondamentales de son Etat (v).

Le 18 Mai 1643, la Reine Régente, mere de Louis XIV, réclama les Loix fondamentales pour faire abroger le Conseil nécessaire que Louis XIII lui avoit donné: s'étant rendue au Parlement avec le jeune Roi son fils , & ,, chacun étant en place , elle dit qu'elle avoit amené le Roi en son Parlement, pour dire, que, bien que le feu Roi son pere l'eût déclaré Régente de sa personne & de son Royaume pendant sa minorité, & lui eût donné des Ministres qu'elle ne pouvoit destituer, & fans lesquels elles ne pourroit disposer des affaires importantes de son Etat; néanmoins parce que cette Déclaration étoit *contraire aux Loix fondamentales du Royaume.....* elle entendoit avoir une autorité libre & absolue, & pour cet effet, avoit fait assembler la Compagnie (x). Après

(v) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. Tom. 3. pag. 249.

(x) Traité de la Majorité des Rois, tom. 2. pag. 377.

le discours de M. le Chancelier, M. Talon, Avocat-Général..... se tournant vers la Reine, supplia S. M. de trouver bon qu'il lui adressât sa voix, & la pria très-humblement de nourrir & élever S. M. dans l'observation des Loix fondamentales du Royaume (y)".

Le 30 Mai 1645, le Parlement fit des Représentations sur l'enlèvement du Président de Barillon. „ M. le Premier-Président parla à la Reine fort sensément & généreusement. Il lui dit qu'il y avoit deux sortes de Loix dans l'Etat; les unes momentanées, qui étoient espeece de Loi & de Police, qui changeoient selon les occasions; les autres fixes, certaines & immuables, sous l'autorité desquelles l'Etat étoit gouverné, & la Royauté subsistoit. Telle est l'Ordonnance du Roi Louis XI, laquelle a assuré les Offices en la personne de ceux qui sont titulaires, & desquels ils ne peuvent être dépossédés contre leur gré, sinon en cas de forfaiture (z)".

(y) Ibid. pag. 380.

(z) Mémoires de Talon, tom. 3. pag. 155.

Quoique ,, le Gouvernement de ce Royaume soit vraie Monarchie, qui ne participe de Démocratie ni d'Aristocratie.... & que si les Etats faisoient la Démocratie, il y auroit temps & lieux certains pour les assembler, ce qui n'est pas; puisqu'ils sont convoqués sous l'autorité & mandement du Roi, quand aucunes affaires se présentent grandement importantes à la Couronne, & Etat d'icelle"; cependant Coquille de qui sont ces paroles, attribue aux Etats deux droits; celui d'être les Conseillers du Roi dans les affaires de grande importance, & celui de décider les contestations qui s'éleveroient sur la succession à la Couronne.

„ Quand le Roi prend conseil de son Peuple, il ne déroge en rien à sa Majesté; mais au contraire il la rend plus respectable & plus magnifique, & ses actions plus agréables envers son dit Peuple. L'amitié du Roi envers le Peuple, & du Peuple envers le Roi étant la vraie liaison dont sont produits le bon commandement & la fidelle obéissance. Le Roi, étant homme, doit penser qu'il est sujet

*C'est une
Loi du
Royaume que
les Etats
soient
consultés
sur les
grandes
affaires
qui inté-
ressent
l'Etat.*

aux mêmes infirmités que les autres hommes, entre lesquelles celle-ci est une des principales, de souvent mal juger des affaires les plus importantes. Aussi tous les Rois ont accoutumé d'avoir conseil auprès d'eux, de leurs mêmes Sujets. Quand le Roi prend son conseil, il y peut être légué par l'hypocrisie & la fantaisie de ceux qui apparoissent gens de biens, & ne sont pas tels. Pourquoi, disoit Alexandre Severe, Empereur des Romains, que la condition des Monarques étoit à plaindre, en tant que tout le mal qui se fait au Gouvernement leur étoit attribué, quoique bien souvent ils en soient non sçachans, non coupables. Ce qui arrive parce que ne pouvant d'eux-mêmes tout connoître & exécuter, ils sont contraints de se servir de plusieurs personnes en diverses charges, & s'en présente à eux plus grand nombre de méchans que de bons. Mais quand le Roi voulant tenir Etats, semonde son Peuple de députer aucuns personages pour envoyer vers sa Majesté; il s'assure que son Peuple choisira des mieux intelli-

gens, & plus gens de bien qui soient dans les provinces; pourquoi à juste raison il doit croire que tels envoyés lui seront bons, fideles & intelligens Conseillers; & par conséquent il doit les avoir agréables, comme non suspects & ayant bon témoignage.

„ D'autre part, sa Majesté peut considérer que ceux qui sont Conseillers arrêtés auprès de lui peuvent probablement ignorer tous les inconveniens qui adviennent ès provinces particulieres, même en celles qui n'ont Assemblées d'Etats ordinaires; & eux ne les sçachant, ni la disposition desdites provinces, ne peuvent donner conseil à sa Majesté bien certain pour y remédier. Le médecin ne peut guérir le mal s'il ne le connoît. Aussi peut arriver que tels Conseillers ordinaires, enyvres de la familiarité & faveur de leur Roi, s'égarerent en leurs sens, & en essayant de s'accroître, ou en grandeur par ambition, ou en grands biens par avarice, ou en tous les deux ensemble, conseillent au Roi chose préjudiciables à son Peuple, par conséquent préjudiciables à son Etat.

Car le Roi est le Chef, & le Peuple les trois ordres sont les membres, & tous ensemble font le Corps politique & mystique, dont la liaison & union est individue & inséparable, & ne peut une partie souffrir mal que le reste ne s'en sente & ne souffre douleur. Par les effets, & quelquefois bien tard, sont apperçus les maux qui adviennent par le moyen de tels Conseillers; l'un des meilleurs remèdes est la convocation des Etats; & quand il plaît au Roi prendre conseil de ceux qui sont envoyés, lesquels sont sans aucune suspicion, car cette charge en soi leur est onéreuse, & ne leur en revient & n'en esperent aucun profit. Le seul zele du bien public les y convie, & ils attendent la rétribution de ce Bon Dieu qui sait registre, & sçait bon gré à tous ceux qui aident à relever les pauvres affligés".

Mais si les Etats ne forment le conseil du Roi que lorsqu'il croit devoir les convoquer, il est des occasions où leur autorité est nécessaire. Vrai est qu'en certains cas les Etats ont pouvoir & autorité de plus

Le droit des Etats s'étend jusqu'à celui de décider.

grande efficace que de conseiller le Roi; car si la Couronne étoit en débat, les Princes & Pairs & les Etats en jugeroient, comme il advint après le décès du Roi Charles IV dit le-Bel, dernier des trois fils du Roi Philippe le Bel. Car Edouard d'Angleterre, neveu dudit Roi Charles fils de Madame Isabelle de France sœur, prétendoit la Couronne comme prochain du sang, étant mâle & d'autre part, Philippe de Valois cousin germain dudit Roi Charles-le-Bel la prétendoit, non pas comme plus prochain du sang simplement mais comme plus prochain habile étant mâle, issu de mâle, Prince du sang; tous deux étant bien d'accord que la Couronne ne peut venir en quenouille. Les Princes, les Pairs & les Etats jugerent la question en interprétant la Loi Salique, & déclarerent la Couronne appartenir audit Philippe de Valois, à cause de la continuation de la masculinité (a)

Ce dernier droit des Etats ne sauroit être considéré que comme appar

(a) Oeuvres de Coquille. *Edit. de 1703*
 tom. 1. pag. 276 & suiv.

nant aux Loix fondamentales du Royaume; & c'est en effet ce qui résulte des dispositions de l'Edit de 1717, qui consacre ce droit important. „ Puisque *les Loix fondamentales* de notre Royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre Couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne même. Nous sçavons qu'elle n'est à nous que pour le bien & le salut de l'Etat, & que par conséquent l'*Etat* seul auroit droit d'en disposer”. Cette Loi a été publiée pour fixer la question qui s'étoit élevée sur la vocation des Princes légitimés à la Couronne. Elle décide qu'au défaut des Princes de la Famille-Royale, elle n'appartient point aux enfans naturels, & que le Roi lui-même n'étant pas maître de la transmettre à qui il le juge à propos, la Nation ou les Etats qui représentent ont seuls le droit d'élever le Monarque qui doit les gouverner. Aux termes de l'Edit de 1717, il y a donc des *Loix fondamentales*, & faut compter parmi ces Loix que

le Prince n'est pas maître d'abroger celles qui reglent la succession à la Couronne, & celles qui interdisent l'aliénation du Domaine Royal.

Le Parlement de Paris, dans ses répétitives Remontrances du 26 Juillet 1718, a réclamé plusieurs fois l'autorité des Loix fondamentales du Royaume.

Le serment des Magistrats a pour objet de ne rien enregistrer qui soit contraire aux

Loix fondamentales du Royaume.

Les Magistrats y disent être forcés par leur serment, & par toutes les Ordonnances, d'examiner si dans les Edits & autres Loix qui leur sont apportées, il n'y a rien de contraire aux intérêts du Roi & de l'Etat, *aux Loix fondamentales du Royaume.*

„ En même temps, Sire, que nous reconnoissons que vous êtes seul le législateur, qu'il y a des Loix, que les différens événemens, les besoins de vos Peuples, la Police, l'ordre, l'administration de votre Royaume peuvent vous obliger de changer en eux faisant de nouvelles *dans la forme de toujours observée dans cet Etat*; nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des Loix aussi anciennes que la Monarchie qui sont fixes & invariables, dont le dépôt

ous a été transmis avec la Couronne. Vous promettés à votre Sacre les exécuter. . . . C'est à la stabilité de ces Loix que nous sommes redevables de vous avoir pour Maître ; c'est elle qui nous fait espérer que la Couronne, après avoir été sur votre tête pendant un regne long, juste & glorieux, passera à votre postérité jusqu'aux temps les plus reculés (a)".

Le même Parlement suffisamment garni de Pairs, a fixé le 16 Janvier 1764 des objets de Remontrances sur les violences exercées à Toulouse par le Duc de Fitz-James. Il y dit que le Gouvernement „ François est un Gouvernement Monarchique ; que le caractère essentiel de ce Gouvernement est de rendre inviolable, perpétuelle & inaltérable la puissance du Monarque & de sa postérité, & de procurer la même stabilité au bonheur des Sujets, par la conservation de leur liberté, de leur honneur & de leurs droits. Que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur sour-

(a) *Pages 39 & 47.*

ce dans les Loix qui reglent les droits respectifs du Souverain & de ses Peuples ; que de ces Loix, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvu que ce changement n'altère point les premières.

„ Que la première de toutes ces Loix immuables est que les Sujets doivent au Souverain une entière obéissance, dont rien ne peut les dispenser, & que le Monarque doit à ses Sujets la protection, l'appui, le soutien & la conservation des droits que leur assurent les Loix”.

Il n'est pas jusqu'à l'Edit de Février 1771 qui ne rende hommage à l'existence des Loix fondamentales. Après avoir fait aux Magistrats le reproche de „ tenter d'allarmer les Sujets du Roi sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des Loix qui établissent la succession à la Couronne, on y cherche à repousser, ou éluder du moins ces allarmes en demandant si un Règlement de discipline (l'Edit de Décembre 1770) auroit pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse in-

issance de changer, & dont la stabilité fera toujours garantie par notre intérêt inféparablement lié avec celui de nos Peuples". Cet aveu renferme la double reconnoissance qu'il existe des Loix fondamentales naturelles, & des Loix fondamentales positives. L'Etat ou la liberté légitime des Citoyens, & leurs propriétés appartiennent aux premières Loix fondamentales; ce sont les secondes qui régulent la succession à la Couronne. Mais les unes & les autres sont également des objets sacrés, des institutions que le Monarque est dans l'heureuse impuissance de changer.

Objecteroit-on que les Loix fondamentales positives supposent des conventions aussi anciennes que la fondation de la Monarchie, & que l'Histoire ait conservé des traces certaines de l'engagement mutuel contracté par le premier Roi, de concert avec la Nation?

L'objection peche dans l'une & dans l'autre de ses parties.

10. Il n'est point nécessaire pour constater l'existence des Loix fondamentales, de rapporter la conven-

L'Existence des Loix fondamentales positives est suffisamment prouvée par la Tradition & par l'usage.

tion originaire rédigée par écrit, même de prouver par des témoignages précis que le Contrat qui les contenait a existé. On sent d'abord combien il seroit déraisonnable d'exiger la représentation du Contrat primitif pour un Royaume qui subsiste depuis plus de douze siècles. Mais d'ailleurs, les Publicistes conviennent que la réalité des Loix fondamentales doit passer pour constante lorsqu'elle a pour base une tradition suivie qui les a transmises de siècle en siècle, & l'usage persévérant soutenu de l'enseignement public. „ Comme la première origine de tous les Etats que nous connoissons est certainement d'une ancienneté à ne pouvoir être prouvée par le témoignage de personnes vivantes qui les aient vu naître, il ne reste (selon Cumberland) d'autre moyen de savoir leur établissement & leur constitution, que par les anciennes Loix & les autres monumens conservés & approuvés publiquement dans chaque Etat” (b). Boehmer enseigne éga-

(b) Loix de la Nature expliquées. Discours Préliminaire, pag. 31.

ment que la tradition & l'exécution constante suppléent au défaut de titres par écrit pour la preuve des Loix fondamentales (c).

Comme Hugues-Capet, dit le Pere aniel, fut un grand Prince, prudent & politique, il a plu, sur ce préjugé, à quelques-uns de nos Auteurs modernes, de le faire Auteur de certaines Loix & Ordonnances très-utiles à l'Etat, qui ne furent jamais faites par ce Prince ni par aucun autre. Ce sont certains usages qui se sont établis insensiblement par le consentement mutuel du Prince & de la Nation, & qui ont passé pour Loix avec le tems.

Un de ces usages est celui qui regarde la succession à la Couronne en faveur des fils aînés des Rois, à l'exclusion entière des cadets.

Un autre usage regarde l'exclusion des fils naturels des Rois, même

(c) *Non tantum autem illa ad leges fundamentales referenda quæ expresso pacto stabilita in scriptis conservantur, sed etiam quæ antiquitus constituta, per traditionem constantem ad posterum translata, & usu constanti observata fuere, licet certâ scripturâ non constant.*
 Introd. ad jus public. univ. pag. 293.)

au défaut des légitimes..... Cette coutume avoit déjà lieu sous la seconde Race, ou aucun bâtard reconnu généralement pour tel, ne succéda à la Couronne (d).

On ne connoît peut-être point de Loi fondamentale plus certaine, que celle qui enleve aux filles toute espérance de succéder à la Couronne de France, & cependant la convention qui a engendré cette Loi, n'existe point. Aucun Historien n'en parle, aucun monument ne rappelle le prétendu Contrat où elle a été convenue. La Loi Salique, à laquelle on attribue communément la naissance de cette règle de notre droit public, n'a point de disposition qui concerne la succession à la Couronne; elle se contente d'exclure les filles des terres Saliques; encore permet-elle de les y rappeler. On y a si peu compris, du moins dans la suite de temps, les grands domaines, tels que les grands Fiefs ou les Souverainetés, que les filles en ont hérité au défaut des mâles, & que ce n'est même

(d) Histoire de France, tom. 1. pag. 101

même que par des mariages avec ces puissantes héritières, que nos Rois en ont réuni la plus grande partie à la Couronne. Ce n'est donc que d'une tradition immémoriale que la Loi qui exclud les filles du Trône, tire toute sa force. Elle doit sa consistance à la vénération seule des François pour cette tradition aussi ancienne que la Monarchie. Les Princes du Sang n'eurent aussi recours qu'à cette autorité (dans les Mémoires qu'ils publièrent en 1716, contre les Princes légitimés) pour établir l'existence de nos Loix fondamentales; ils convinrent même, que ces Loix fondamentales de l'Etat ne se trouvent écrites nulle part; mais ils ajouterent que l'obscurité de leur origine les rend encore plus respectables & plus inviolables. Transmises par tradition de pere en fils, nous les avons reçues toutes entières, nous en sommes comptables à nos neveux. Les Rois, les Princes, les Peuples, tous ont intérêt de ne pas permettre qu'on y fasse la moindre altération (e)".

(e) Réflexions politiques & historiques sur l'affaire des Princes, page II.

„ Les bornes qui séparent la Monarchie du Despotisme, dit le Parlement d'Aix dans ses Remontrances du 18 Février 1771, doivent être d'autant plus respectées dans l'Empire François, qu'une généreuse confiance ne permit point aux fondateurs de s'occuper du soin de les fixer avec précision. Les Loix tutélaires qui les défendent, ne furent point écrites par forme de convention; une tradition non interrompue les a con-

Le Clergé de France paroît aussi convaincu que la seule possession, la tradition ancienne, suffit pour donner à un usage le caractère d'immutabilité, lui qui s'exprimoit ainsi dans ses Remontrances au Roi du 10 Septembre 1750.

„ Quand nous ne considérerions les immunités Ecclésiastiques, que comme un simple privilège du premier Corps de la Nation, ne serions-nous pas autorisés à dire, qu'il a acquis tous les caractères capables d'en fixer l'immutabilité; origine aussi ancienne que la Monarchie, restes précieux de ses premiers usages; possession constante; témoignage de tous les siècles. engagements sacrés; Loix authentiques & mille fois renouvelées? Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe incommutable des biens, la sûreté des contrats l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des Peuples? ”

ignées dans les monumens de tous les âges. Les mœurs & le génie de la Nation, qui formerent dans l'origine la Constitution de l'Etat, la maintiennent fans effort par l'habitude d'un commandement paternel, & d'une obéissance filiale. Malheur à quiconque voudroit, par des vues personnelles, détruire cette admirable harmonie".

Il y a dans beaucoup de pays des Loix regardées comme fondamentales, & qui ne sont ni écrites, ni même anciennes.

„ C'étoit peu que les élections fussent de leur nature sujettes à de grands inconvéniens, les Polonois y en ont encore ajouté de plus grands. Ils font consister la liberté de la Nation dans le droit de consulter en commun; mais ils ne donnent de poids qu'aux délibérations unanimes. Ce n'est pas qu'il y ait sur cela une Loi primitive écrite, c'est une simple coutume, c'est l'esprit général de la Nation, & les mœurs regnent plus impérieusement que les Loix. Cet usage singulier, dont la Noblesse de

„ Pologne a fait son droit favori,
 „ n'est pas fort ancien ; mais depuis
 „ qu'il s'est établi , tous les livres
 „ des Polonois, leurs Registres, leurs
 „ discours sont pleins de ce qu'ils
 „ appellent le *Liberum veto*. Ce n'est
 „ que dans le seizième siècle que
 „ l'Histoire de Pologne nous fait
 „ voir une Diète rompue pour la
 „ première fois par la retraite de la
 „ Chambre des Nonces , qui pro
 „ testerent & sortirent tous ensem
 „ ble. Au commencement du dix
 „ septième siècle , chaque Nonce
 „ s'arrogea la liberté de prohiber
 „ mais ils ne s'en prévaloiènt pour
 „ tant que quand ils étoient plusieurs
 „ du même sentiment , jusqu'à ce
 „ qu'un seul Nonce Lithuanien os
 „ imposer silence à toute la Diète
 „ & détruire toutes ses décisions.
 „ C'étoit alors une nouveauté inoui
 „ Elle n'a depuis été autorisée par
 „ aucune Loi , mais elle subsiste en
 „ core , & passe même pour une Loi
 „ tacite & fondamentale de l'É
 „ tat (f)”.

(f) Science du Gouvernement par de Ré
 Tom. 2. pag. 598.

20. Une Loi peut être fondamentale, quoique postérieure au temps où le Trône a été élevé pour le premier Monarque. Affez ordinairement, ces Loix ont été imposées au Prince qui a reçu la Couronne, comme des conditions qu'il seroit obligé de suivre (g). Mais rien n'empêche qu'une convention plus récente entre le Prince & la Nation, ne constitue une Loi fondamentale; c'est une Maxime générale que les Parties contractantes peuvent se désister d'une convention pour en former une nouvelle. Pourquoi cette Maxime, commune à tous les engagements ne s'appliqueroit-elle pas aux Souverains & à leurs Peuples? Pourquoi n'auroient-ils pas la liberté de se lier par de nouvelles conventions?

Il n'est pas nécessaire que les Loix fondamentales positives remontent à l'origine de la Monarchie. Elles peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation.

Wolff avoit dit en général, que le Roi remettant quelque chose de son droit, ne nuisoit pas par là à son Successeur (h).

L'Auteur qui nous a donné des Ob-

(g) *Præterea etiam restringi potest potestas imperantis per pacta inita cum subditis tempore delati imperii.* Boehmer ibid. p. 292.

(h) *Jus Naturæ*, Part. VIII. §. 391.

servations sur son ouvrage, a cru de voir prévenir l'abus qu'on pourroit faire de cette Maxime trop générale

„ Il faut bien prendre garde, dit-il, de ne point entendre ceci, comme si le Roi de concert avec le Peuple, ne pouvoit apporter à la forme du gouvernement aucun changement qui lie son Successeur. Certainement le Peuple, en réglant la forme de gouvernement, & le Roi en l'acceptant sur le pied réglé, & avec les limitations convenues, ne peuvent être censés avoir renoncé au droit de faire, d'un commun accord, de nouvelles Loix, de nouveaux Règlemens, pour le bien de l'Etat. C'est le bien de l'Etat est la Loi suprême elle lie le Prince aussi bien que le Sujet; si un Roi sage, équitable & plein d'amour pour son Peuple, venant à réfléchir que le pouvoir absolu, à certains égards, qui lui a été transmis par ses ancêtres, peut être dangereux & devenir pernicieux à l'Etat proposoit à son Peuple de changer à cet égard la Loi fondamentale, & d'y en substituer une autre, qui transférât le pouvoir du Prince dans de

*C'est le
sentiment
de Vattel.*

bornes plus étroites, le Peuple consentant unanimement au changement proposé, osera-t on dire que le Successeur de ce bon Roi ne sera pas obligé de s'y soumettre, parce qu'il tient son droit de la première institution? Je sçais que l'on ne peut ôter à personne son droit malgré lui: mais je sçais aussi que c'est un abus dangereux de considérer les pouvoirs, autorités, &c. du Prince, comme des droits proprement dits, comme des droits utiles qui lui appartiennent pour son avantage. Ce sont plutôt des fonctions qui lui ont été confiées pour le bien & le salut commun, & dont ce bien & ce salut sont l'unique fin. Il a droit de gouverner & commander; mais il doit le faire pour l'avantage commun. Il a droit pareillement à tout ce, sans quoi il ne pourroit atteindre au grand but qui lui est prescrit. Si donc il s'est fait un nouveau Règlement pour le bien public, il ne doit pas l'envisager comme un tort qui lui arrive, comme une diminution de ses droits, mais comme une nouvelle précaution, que la vue du bien public a dictée.

En s'écartant de cette doctrine, & en pressant celle que l'Auteur semble enseigner, on ébranle tous les privilèges, franchises, exemptions, &c. accordées aux Peuples, aux Particuliers, ou à quelques Corps depuis la Constitution primitive; & toutes les Loix fondamentales nouvelles, lesquelles ne demeureront stables, qu'autant que chaque successeur du Prince, sous lequel elles auront été établies, voudra bien les ratifier (i)".

Les Loix qui déferent à l'aîné la Couronne entiere & sans partage, & qui rendent le domaine Royal inaliénable, ont parmi nous, & le caractère & la stabilité des Loix fondamentales; quoique la première ne remonte pas à beaucoup près jusque à l'origine de la Monarchie; & que l'époque de l'autre soit encore plus récente. „ Sans adopter aucun système, dit le Président Hénault, sur la succession à la Couronne, il suffi

*Du Pré-
sid. Hé-
nault.*

(i) Questions de Droit naturel, & Observations sur le Traité des Droits de la Nature, de M. le Baron de Wolff par de Vattel pag. 364.

a de dire historiquement, qu'à l'a-
 venement de Pepin, on vit pour la
 première fois, la Couronne passer
 dans une maison étrangere; pendant
 toute la première Race elle n'avoit
 été portée que par les descendans de
 Clovis; à la vérité sans droit d'aî-
 nesse, ni distinction entre les bâtards
 & les légitimes, & avec partage;
 elle fut possédée de même sous la
 deuxième Race par les enfans de Pe-
 pin; mais ainsi qu'il avoit dépouillé
 l'héritier légitime, ses descendans
 furent dépouillés à leur tour. En-
 fin sous la troisième Race, le droit
 successif héréditaire s'est si bien éta-
 bli, que les Rois ne sont plus les
 maîtres de déranger l'ordre de la suc-
 cession, & que la Couronne appar-
 tient à leur aîné par une Coutume
 établie; laquelle, dit Jérôme Bignon,
*est plus forte que la loi même; cette Loi
 ayant été gravée; non dans du marbre
 ou en du cuivre, mais dans le cœur des
 François (k)*".

Long-temps avant le Président Hé-

(k) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, au commencement de la seconde Race.

*De Loy-
seau.*

nault, Loyseau avoit annoncé l'indivisibilité du Royaume, l'affectation de la Couronne entiere au seul aîné mâle, comme une Loi fondamentale, qui n'avoit pris naissance que sous la troisième Race.

Il y a, dit-il, deux sortes d'aliénations du Domaine, l'apanage & la vente à faculté de rachat. „ L'apanage transfere la propriété à l'enfant de France par droit successif, & comme étant son partage en la succession de son pere; & de fait, ès deux premières lignées de nos Rois, ce partage en pleine propriété, sans reversion aucune, & encore en la première sans rétention d'aucune Seigneurie, ni directe, ni universelle, au profit de l'aîné; de sorte que chacun des partageans en jouissoit à titre de Royaume, dont il arrivoit d'étranges tragédies.

„ C'est pourquoi on observa fort à propos en la troisième lignée par une Loi fondamentale que le Royaume ne seroit plus partagé ni démembré (qui est à présent un droit commun en toutes grandes seigneuries; comme il a été prouvé au second li-

vre); mais que les enfans puînés de France auroient pour leur apanage & entretien de leur postérité masculine quelque Duché ou Comté, tel qu'il plairoit au Roi leur donner, à condition de le relever en fief de la Couronne, pour ce que ce seroit un démembrement s'il étoit baillé en souveraineté, & outre à la charge de réversion en défaut d'hoirs mâles: pour ce que par l'ancienne Loi du Royaume, les filles & leurs descendans sont incapables de succéder à la Terre salique, &c. (1)".

L'Auteur de la science du gouvernement convient aussi que la Couronne n'est devenue indivisible que sous la troisième Race, & que c'est à cette nouvelle coutume, toujours inviolablement observée depuis, que la France doit l'avantage d'avoir repris une partie de son ancien éclat (m).

Tous les Jurisconsultes donnent l'inaliénabilité du Domaine pour une Loi fondamentale; convenant cependant qu'elle a été inconnue sous les

De St. Réal.

Cela est constant par l'établissement des différentes Loix fondamentales.

(1) Des Offices, Liv. 4, chap. 9, n. 18, 19.

(m) Tom. 1. pag. 378 & suiv.

deux premières Races. Cette Maxime est fondée sur ce que le Souverain possédant son Domaine pour l'intérêt public, il ne doit pas en être regardé comme propriétaire, mais seulement comme usufruitier & comme administrateur (n).

Nous regardons aujourd'hui comme une Maxime de notre Droit public, que le Roi ne meurt jamais; que celui qui est appelé à la Couronne, par le droit du sang, en est fait dans l'instant même du décès du défunt (o). On verra dans un moment si cette Maxime remonte à l'origine de la Monarchie.

Il est donc possible que dans un Etat, où le Prince établi sans aucune limitation du Pouvoir Souverain, n'avoit d'autres obligations que celles qu'impose la Constitution Monarchique, consente par un nouvel en-

(n) Thibault, *Traité des criées*, Tom. 2. pag. 76. Dunod, *des Prescriptions*, part. 3. chap. 5. pag. 273 & suiv.

(o) Loysel, *regles du droit François*, Liv. 1. Tit. 1, n. 3. Bodin, *de la République*, Liv. 1. chap. 8. pag. III.; Liv. 6. chap. 5, pag. 687. Loiseau, *des Offices*, Liv. 1. chap. 10, n. 58.

agement avec les Etats de son Royaume, à l'établissement de quelques Loix fondamentales positives, qui procurent en même temps une plus grande félicité pour les Peuples, & plus de sûreté au Monarque.

Nous en avons vu un exemple au commencement de ce siècle, dans la célèbre contestation qui s'éleva en 1707, sur la succession à la Principauté Souveraine de Neufchatel & de Valengin. Le Roi de Prusse, le Prince de Bade, le Prince de Conti, le Chevalier de Soissons, le Prince de Carignan, le Comte de Matignon, & la Duchesse de Lesdiguieres étoient les contendans qui réclamoient cette Souveraineté. Elle fut adjugée par les Etats au Roi de Prusse. Dans le cours de la contestation, on dressa *des articles généraux pour tout l'Etat*; c'est-à-dire, un corps de Loix dont l'exécution seroit inviolable tant de la part du Souverain que de celle des Sujets. Ces articles qui contenoient ces conventions respectives furent imprimés; & ils portent: Que la Religion seroit inviolablement conservée & maintenue dans

Cette Maxime reconnue en 1707, lors de la succession à la Principauté de Neuf-Châtel.

son état présent, sans qu'il fût fait cet égard aucune innovation.

Que tous ceux qui ne seroient pas nés Sujets de l'État & Régnicoles seroient à l'avenir & à perpétuité déclarés inhabiles à posséder dans ce Etat aucune charge, ni Emploi Civil, Militaire ou Ecclésiastique. . . .

Que l'État ne pourroit être engagé dans aucune guerre, ni les Sujets obligés d'y marcher, que ce ne fût pour la propre guerre du Prince; c'est à-dire, pour la défense de l'État, & pour les guerres que le Prince pourroit avoir en tant que Souverain de Neufchâtel.

Que dans les Brevets des Officiers de Justice, au lieu de la clause *tant qu'il nous plaira*, on mettroit celle *tant qu'ils se comporteront bien*; enforte qu'ils ne pussent non plus que les Notaires, être destitués de leurs charges & offices, qu'après avoir été convaincus de malversations. . .

Que le Souverain, après qu'il auroit été investi, prêteroit le serment accoutumé; à quoi il ajouteroit une promesse & assurance si générale, qu'il confirme, en tant que de besoin, les Loix & Constitutions for.

mentales de l'Etat, tous les droits, franchises, & libertés spirituelles & temporelles, que &c."

Le Prince de Conti fit une déclaration particulière, par laquelle, adhérant aux articles dans tout leur contenu, il promit,, de les faire passer *en forme de Loix fondamentales*, sans que ni lui ni ses successeurs pussent contrevenir, sous quelque prétexte que ce pût être, ni y donner aucune atteinte, non plus qu'aux autres droits, franchises & libertés; déclarant que si lui ou ses successeurs contrevenoient en quelque chose à ces promesses, la ville de Neufchâtel, & le pays en général, seroient dégagés de tous sermens qu'ils auroient pu prêter".

Si ces actes prouvent qu'il n'est pas de l'essence d'une Loi fondamentale qu'elle soit née avec la Souveraineté, & qu'elle peut être valablement établie, en tout temps, par le concours du Prince & de la Nation; cette vérité se trouve érigée en Maxime dans les Mémoires des Princes du Sang, contre les prétentions des Princes légitimés. Ils la justifient par

différens exemples, & après avoir répondu aux difficultés de leurs adversaires, ils concluent „ qu'après tout ce détail, les Princes légitimés ne peuvent plus soutenir que l'exclusion des bâtards, si bien observé dans les trois Races, ne soit pas une Loi fondamentale de l'Etat: elle est même plus ancienne que celle de l'indivisibilité de la Couronne; que l'inaliénabilité de son domaine, & que la réversion des apanages, au défaut d'hoirs mâles. Cependant *on tenteroit inutilement de soutenir que les Rois sont en droit de déroger à ces Loix, sous prétexte que l'usage y a été contraire pendant plusieurs siècles (p).*

C'est le sentiment de Coquille.

Coquille n'hésitoit pas davantage sur ce point du droit public, lui qui après avoir rapporté la contestation que fit naître le décès de Charles IV entre Edouard & Philippe de Valois, remarque qu'en pareille circonstance *il se faut représenter le même temps qu'étoit quand les François établirent sur eux un Roi; c'est-à-dire, qu'il faut en user comme on l'auroit fait alors*

(p) Mémoires des Princes du Sang contre les Princes légitimés.

r'il en seroit de même, si le Roi
 sur le doute du droit de son Successeur,
 vouloit de son vivant y pourvoir; ou s'il
 venoit faire une Loi du Royaume fon-
 damentale qui ne puisse être revoquée par
 Roi; telle que la Loi que Henri III
 avec les Princes & ses Etats à Blois
 le 18 Octobre 1588; & que dans tous
 ces cas, les Etats sont non-seulement
 sur Conseil, mais aussi pour déterminer
 le pouvoir (q). Cet Auteur regar-
 doit donc comme une chose très-
 possible, que le Royaume acquît une
 nouvelle Loi fondamentale, par la
 libération commune du Monarque
 avec les Princes & les Etats.

C'est aussi ce que reconnurent Hen-
 ri III & la Nation représentée par
 les Etats dont parle Coquille, & qui
 furent assemblés à Blois en 1588.
 Henri III annonça dans la harangue
 qu'il prononça aux Etats le 16 Octo-
 bre, que son intention étoit d'éri-
 ger en Loi fondamentale du Royau-
 me l'Edit qu'il avoit fait publier au
 mois de Juillet précédent. „ Cette
 venue d'Etats est un remede pour

(q) Oeuvres de Coquille, tom. I. pag. 445.

guérir avec les bons conseils des S
jets, & la sainte résolution du Pri
ce, les maladies que le long espa
de temps, & la négligente observ
tion des Ordonnances du Royaur
y ont laissé prendre, & pour affe
mir la légitime autorité du Souv
rain; . . . la juste crainte que vo
auriez de tomber après ma mort so
la domination d'un Roi hérétique
s'il venoit que Dieu ne nous fort
nât tant de nous donner lignée, n'e
pas plus enracinée dans vos cœurs qu
dans le mien. . . . C'est pourqu
j'ai fait précipitamment mon sai
Edit d'union, & pour abolir cet
damnable hérésie, lequel, encore qu
je l'aie juré très-saintement & solen
nellement, . . . je suis d'avis, pou
le rendre plus stable, que nous en fa
sions une des Loix fondamentales du R
yaume, & qu'à ce prochain jour
mardi, en ce même lieu, & en ce
te même & notable assemblée de tou
mes Etats, nous la jurions tous,
ce que jamais nul n'en prétende cau
se d'ignorance".

Si Henri III ne doutoit pas qu'un
Loi fondamentale nouvelle ne p

L'Edit
d'Union
donné par
Henri
III. sup.
pose cette
Maxime
incontes-
table.

tre formée par le concours de la Nation dans une Monarchie subsistante depuis plusieurs siècles, il ne doutoit pas davantage que cette nouvelle Loi eût dû acquérir toute la stabilité des Loix véritablement fondamentales, qui lient également les Sujets & le Souverain. La suite de sa harangue nous fournit la preuve: le Prince y témoigne sa ferme résolution, à ce que lui, & tous ses Sujets sçachent & tiennent (l'Edit d'union) pour Loi inviolable & fondamentale, & que nul n'y puisse contrevenir qu'à saonte & infamie, & qu'il ne soit déclaré pour jamais criminel de leze-Majesté & déserteur de sa Patrie.... Je me veux lier par serment solennel sur les saints Evangiles, & tous les Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes qui m'assistent en cet Office, avec tous les Députés de mes Etats..... d'observer toutes les choses que j'y aurai arrêtées, comme Loix sacrées, sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, selon que je l'aurai arrêté pour chaque point, & l'envoyer aussitôt par

tous les Parlemens & Bailliages de mon Royaume, pour être fait le semblable, tant par les Ecclésiastiques la Noblesse, que le Tiers-Etat, avec déclaration que, qui s'y opposera fera atteint & convaincu du même crime de leze-Majesté”.

Henri III ne put se diffimuler qu'il n'eût voulu par la Loi fondamentale projetée mettre quelque *limitation* à l'exercice de la Puissance Souveraine; mais cette considération ne put l'arrêter. „ Qu'il s'il semble qu'en ce faisant, je me soumette trop volontairement aux Loix dont je suis l'auteur, & qui me dispensent elles-mêmes de leur Empire, & que par ce moyen je rende la dignité Royale aucunement plus bornée & limitée que mes Prédécesseurs; c'est en quoi la vraie générosité du bon Prince se connoît, qui se doit de dresser ses pensées & ses actions selon la bonne Loi, & se bander de tout à ne la laisser corrompre; & me suffira de répondre ce que dit ce Roi à qui on remontoit qu'il laisseroit la Royauté moindre à ses Successeurs qu'il ne l'avoit reçue de ses pères, qui est qu'il la leur laisseroit beau-

plus durable & plus assurée".

Dans une seconde harangue que ce Prince prononça le 18 Octobre, il déclara aux Etats, qu'il avoit ordonné son Edit du mois de Juillet dernier, pour être & tenir lieu de Loi fondamentale en ce Royaume, pour obliger & le Monarque, & tous les Sujets présens, & la postérité; il ajouta que, pour que personne ne pût prétendre cause d'ignorance de l'essence & qualité d'icelui, & qu'il fût marqué de la marque de Loi du Royaume jamais, il vouloit que cet Edit fût lu à haute voix, & juré par toute Assemblée en corps d'Etats". Henri III fit lire ensuite une Déclaration datée du même jour 18 Octobre 1588, qui portoit que l'Edit d'union seroit & demeurerait à jamais Loi fondamentale & irrévocable du Royaume (1).

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cet Edit étoit de nature à former une Loi fondamentale; & si on peut faire dépendre de la pureté de la Foi d'un Prince la légitimité de sa vocation au Thrône, en un mot, si

(1) Recueil général des Etats tenus en France, part. 2, pag. 84 & suiv.

une Nation peut exiger du Souverain qu'il ait telle croyance plutôt que telle autre. Il nous suffit qu'il soit constant, par ce qui se passa dans les Etats de 1588 (Assemblée où le droit public de la Nation ne pouvoit être inconnu) qu'on tenoit alors pour Maxime dans le Royaume, qu'une Loi fondamentale..... pouvoit être établie par le vœu commun du Monarque & de la Nation, sans qu'il fût nécessaire, pour mériter cette qualité, qu'elle datât son existence de l'origine de la Monarchie.

Il paroît qu'on avoit les mêmes idées dans les Etats tenus à Paris en 1614, & qu'on n'y étoit pas moins persuadé que dans ceux de 1588 qu'une Loi nouvelle & jurée solennellement par le Roi & les trois Ordres qui composent les Etats Généraux, peut être élevée à la dignité de Loi fondamentale, dont le caractère essentiel est de lier irrévocablement le Monarque & les Sujets.

Le 1er. chapitre du cahier du Tiers-Etat, qui fut présenté au Roi, par le Prêsid. Miron, le 23 Janvier 1615, fut intitulé : *des Loix fondamentales de*

at. Le premier article dressé pour
 rmir à jamais le principe immua-
 de l'indépendance de la puissan-
 temporelle à l'égard de l'autori-
 spirituelle, y fut énoncé comme
 matiere d'une Loi fondamentale.
 Pour arrêter le cours de la perni-
 use doctrine. le Roi sera
 plié de faire arrêter en l'Assem-
 e de ses Etats, *pour Loi fondamen-*
du Royaume, qu'il soit inviola-
 & notoire à tous, comme il est
 onnu Souverain, que, tous les Su-
 s, de quelque qualité & condition
 ils soient, tiendront cette Loi
 ur sainte & véritable, qu'el-
 fera jurée & signée par tous les
 eputés des Etats, & dorenavant
 tous les Bénéficiers du Royau-
 .”

Les autres articles furent conçus
 ns la même forme. „ Il sera tenu
 ur *loi fondamentale de l'Etat*, qu'au-
 ns Sujets ne peuvent avoir ligue
 association entr'eux, ou avec
 inces & Seigneurs étrangers, sinon
 gré & du consentement du Roi.
 ue tous les Gentils-hommes & au-
 es prenant pension des Princes é-

trangers seront tenus pour criminels de leze-Majesté, & qu'il ne sera permis à aucun des Officiers & domestiques du Roi, de prendre aucune pension d'aucuns Princes, Seigneurs ou Communautés. Que tous ceux qui feront levée d'hommes, magasins d'armes, Assemblées & Conseils sans congé du Roi, seront tenus pour criminels de leze-Majesté (r)".

Il est vrai que le projet du Titre de l'Etat ne fut point adopté. On crut pas devoir rédiger les articles proposés en forme de Loix publiques, moins encore sous le titre de Loix fondamentales, & les confirmer sous cette qualité par le serment réciproque du Roi & des Etats. Mais cette circonstance est assez indifférente en rapport au fond contenu dans les articles. Leur exécution n'en est pas moins inviolable pour n'avoir pas reçu la solennité légale, l'impression authentique de Loix fondamentales.

(r) Recueil de tout ce qui s'est fait & passé en l'Assemblée des Etats de 1614, par Floumond Rapine, pag. 205, & pag. 4. du cahier qui est à la fin du volume.

es Maximes qu'ils renferment font, il est permis de le dire, des dogmes d'Etat; elles appartiennent à la substance de la Souveraineté, elles font partie des droits qu'on appelle *Maximes*; des droits Régaliens, inséparables de la Puissance Publique, & qu'il ne seroit pas au pouvoir du Prince d'abdiquer. Il n'étoit donc pas nécessaire d'en faire des Loix fondamentales positives.

Il faut raisonner différemment de la proposition qui fut faite dans les mêmes Etats, d'ériger en Loi fondamentale la convocation nécessaire des Etats tous les dix ans. Si le Roi eût voulu se soumettre à cette convocation, elle seroit devenue une Loi fondamentale d'autant plus positive, qu'elle ne tient point par elle-même à la Constitution de la Monarchie.

Mais quoique ces diverses demandes n'aient pas été agréées, & qu'en conséquence elles n'aient point acquis, par une espece de contrat entre le Monarque & les Etats, le caractère de Loix fondamentales, on ne sçauroit se refuser à ces inductions

naissantes des démarches des deux Assemblées Nationales de 1588 & 1614: I. Qu'il y a des Loix fondamentales en France: 20. Qu'une Loi peut être rendue fondamentale, postérieurement à la fondation d'une Monarchie, & pendant le cours de sa durée.

On a déjà cité le Mémoire présenté à Louis XIII, par la Reine sa mere le 8 Juillet 1620. Elle y supplie le Roi „ de faire passer en Loi fondamentale qu'aucuns favoris ne „ pourront plus avoir de forces & „ de places, si elles ne sont en petit „ nombre & de si petite conséquence, qu'étant marques de faveur „ elles ne puissent être fondement „ de puissance redoutable à leurs „ maîtres & à l'Etat (s)”.

On est également convaincu dans tous les pays qu'une Loi peut avoir la dignité & l'immobilité d'une Loi fondamentale, dans l'instant même où elle est publiée.

En 1738 la République de Genève a accepté un Règlement dressé par

(s) Recueil de piéces concernant l'Histoire de Louis XIII, Tom. 2. pag. 309.

trois Puissances médiatrices, & il a été arrêté qu'il seroit inféré dans les Edits de la République pour servir de Loi fondamentale & perpétuelle.

L'article I. porte que tous les différens Ordres, qui composent le Gouvernement de Geneve, conserveront chacun leurs droits & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.

On regle dans l'article III les droits du Conseil Général, & il est dit que les Conseils ne pourront par aucun Règlement & innovation de leur part déroger aux Edits, ni faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non plus qu'à la forme du Gouvernement, tel qu'il est à présent, sans le consentement du Conseil Général (t).

On trouvera encore l'exemple d'une Loi fondamentale bien moderne dans la forme de Gouvernement établie dans les Etats de Suede, & rati-
fiée par le Roi le 21 Août 1772, imprimée à Versailles de l'Imprimerie

(t) Science du Gouvernement par de Réal.
Tom. 2. pag. 409.

du département des Affaires Etrangères.

Ce qui vient de se passer en Suede est une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales.

Le Roi de Suede y dit qu'il Lui a paru que la situation présente de la Patrie exigeoit indispensablement une amélioration dans les Loix fondamentales.

Les Etats du Royaume assemblés approuvent & ratifient la présente forme de Gouvernement, & la déclarent Loi fondamentale, sainte, & irrévocable, promettant pour eux & leurs descendans de s'y conformer, d'en suivre la teneur littérale, & de regarder comme leurs ennemis & ceux du Royaume, ceux qui tenteroient de les porter à s'en écarter.

L'article 39 veut que les Etats du Royaume ne puissent rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces Loix fondamentales, sans le concours & consentement du Roi, & abolit & annulle toutes les Constitutions qui ont été regardées comme Loix fondamentales depuis 1680 jusques au tems présent.

Après, tous les articles, les Etats parlent ainsi.

„ Nous, les Etats du Royaume

„ assemblés en cette Diète, avons
„ trouvé nécessaire de ratifier tout
„ ce que ci-dessus, pour le bon gou-
„ vernement du Royaume, pour la
„ liberté & sûreté de nous, de nos
„ freres absens, & de nos descen-
„ dans tant nés qu'à naître. Nous
„ déclarons ici de nouveau que nous
„ avons en horreur la Monarchie
„ absolue communément appelée
„ Souveraineté, regardant comme
„ notre plus grand bonheur, gloire
„ & avantage, d'être & de vivre
„ Etats libres & indépendans; Le-
„ gislateurs, mais soumis aux Loix;
„ sous le gouvernement d'un Roi
„ revêtu de pouvoir, mais lié par la
„ Loi; unis de part & d'autre &
„ protégés par la Loi qui nous pré-
„ serve, nous & notre chere Patrie,
„ des dangers, que l'anarchie, la
„ licence, la Monarchie absolue,
„ l'Aristocratie, & le pouvoir de
„ plusieurs entraînent après eux,
„ pour le malheur de la Société,
„ l'oppression & la disgrâce de cha-
„ que Citoyen. Nous sommes d'au-
„ tant plus assurés d'un Gouverne-
„ ment réglé, lié par la Loi & heu-

„ reux , que Sa Majesté a déjà dé-
„ claré qu'elle tenoit pour sa plus
„ grande gloire d'être le premier Ci-
„ toyen au milieu d'un Peuple libre.
„ Nous espérons qu'un tel dessein se
„ perpétuera dans la Maison Royale
„ de génération en génération jus-
„ qu'aux siècles les plus reculés. Et
„ pour cette raison nous déclarons
„ ici pour nos ennemis & ceux du
„ Royaume, celui ou ceux des Con-
„ citoyens mal avisés, ou mal inten-
„ tionnés, qui secrètement ou ou-
„ vertement, par ruse, manœuvre,
„ ou violence ouverte, voudroient
„ nous faire abandonner cette Loi,
„ introduire la Monarchie absolue
„ appelée communément Souverai-
„ neté, ou qui, sous le prétexte de
„ la liberté, renverseroient ces Loix
„ qui, en affermissant la justice &
„ une liberté raisonnable, prévien-
„ nent la licence & l'anarchie, &
„ punissent les crimes qui en nais-
„ sent, sans aucun ménagement &
„ selon les Loix écrites de Suede;
„ nous devons aussi, en vertu de
„ notre serment de fidélité & d'a-
„ près la présente forme de Gouver

nement, rendre à Sa Majesté une juste obéissance, exécuter ses volontés dans tout ce dont nous pouvons répondre devant Dieu & devant les hommes, Elle en ordonnant, & nous en obéissant ; de maintenir tous les droits, les siens & les nôtres, ainsi qu'il appartient, & convient à des hommes & Sujets fideles.

„ Nous voulons, dit ensuite le Roi de Suede, non seulement recevoir pour nous-mêmes tout ce qui est porté ci-dessus, comme une Loi fondamentale & immuable, mais nous ordonnons & enjoignons en même tems à tous ceux qui sont ou seront attachés par des liens d'hommage, de fidélité & d'obéissance à nous & à nos Successeurs & au Royaume, de reconnoître, observer, suivre, & obéir à cette forme de Gouvernement. Pour plus ample sûreté nous avons signé & ratifié tout ce que dessus de notre propre main, & de notre pleine connoissance nous y avons fait attacher notre sceau Royal”.

On vient d'établir que le Roi & le

Peuple de concert peuvent changer la forme de Gouvernement, en établissant des Loix fondamentales nouvelles, soit pour modifier seulement la forme du Gouvernement, soit pour lui en substituer une autre. Poussons les réflexions plus loin, & voyons si pour cela le Peuple a besoin du concours de son Chef.

Le peuple a-t-il besoin du concours de son Chef pour changer les Loix fondamentales.

Le Gouvernement est établi pour l'avantage de la Nation. C'est elle qui très librement a préféré une forme à une autre, par la seule vue de son bien. Pourquoi seroit-elle obligée à conserver cette forme, à laquelle elle ne s'est déterminée que pour son utilité personnelle?

Seroit-ce parce que dans la fondation d'un Royaume, celui qu'on place à la tête, contracte pour son profit, & acquiert des droits qui lui sont propres, absolument indépendans du bien du Corps entier?

Mais celui auquel on confie le Sceptre, ne le reçoit que pour le Corps entier, sans rien acquérir pour lui-même, que la plus pésante de toutes les charges. Le salut de l'Etat est la Loi suprême. Comment la Na-

tion

ion seroit-elle forcée de rester sous un Gouvernement qui lui est devenu préjudiciable, à la conservation duquel le Prince ne doit pas, ne peut pas être intéressé personnellement ?

On ne devoit pas naturellement chercher dans des Théologiens la décision de cette question. Ils y ont été conduits en examinant les caractères de la Puissance Ecclésiastique.

Senti-
ment des
Théolo-
giens.

Durand de S. Porcien, qui vivoit au commencement du quatorzième siècle, a composé un Traité des Loix. Il y enseigne dans l'onzième Conclusion que la translation du pouvoir Souverain est révocable, lorsqu'elle devient nuisible au Corps entier, lorsqu'il n'en retire plus d'utilité. Il veut qu'on n'use de ce droit de révocation, qu'avec beaucoup de précautions, de peur que le mal ne soit plus grand que le bien. Mais si le Prince étoit tellement corrompu qu'il y eut lieu de craindre qu'il n'infecât tout le Royaume, alors la Nation pourroit le déposer (v).

(v) *Translatio potestatis translatae in Imperatorem, est revocabilis ex una causa. Nam fundamentum ejus est expedientia publica; &*

La même doctrine a été enseignée par Almain, qui soutient que toutes les formes de Gouvernement ont été établies par un droit purement positif, & que par conséquent on peut quitter l'une pour prendre l'autre (x).

ideo statim quod cessaret expedientia, posset revocari; ut puta si essent pauci homines equalis scientiæ qui faciliter congregarentur & faciliter convenirent. Utrum autem rationabilis esset propter aliam causam, est quia minis sufficiens. Hic esset multum considerandum; quia non nisi ex magnâ causâ hoc esset attentandum; quia esset considerandum utrum mutatio esset expediens tantum quantum esset nociva; quia populus quodam modo assuesceret ad rebellionem. Ubi autem apparet quod esset sic infectus, quod posset totam Politiam inficere, utpoté, quia hæreticus, tunc posset deponi.

(x) *Politia Regalis non est nisi Politia, in quâ quidem unicus recté dominatur, ad utilitatem totius Communitatis: Aristocratica est, quando pauci dominantur, ad utilitatem Communitatis. Timocratica, quando valdè multi dominantur ad utilitatem communem. . . . Nulla est Politia purè civilis, & nulla est Regalis, quin possit mutari in aliam speciem, putâ Timocraticam, quia quælibet talis est instituta jure mere positivo; ergo quælibet potest in aliam mutari.*
Gerso Tom. 2. Col. 1025.

Imperium non est dominium à jure divino introductum, sed solum à jure positivo, & ideo Dominium Regale potest mutari in Aristocraticum, vel Timocraticum. Sed ipsa potestas Pa-

Il dit dans un autre endroit qu'en général le Gouvernement Monarchique est le meilleur de tous; qu'il y a cependant des exceptions à cette règle, & des cas où on doit changer le Gouvernement Monarchique en Aristocratie ou en Démocratie; comme si le Monarque devient Tyran, ou si plusieurs aspirent au Gouvernement, & qu'il soit plus utile à la Société d'être gouvernée par plusieurs. Car la condition essentielle, principale, unique de tout Gouvernement, c'est d'être dirigé vers le bien commun. Toutes les fois que le Gouvernement, quelque ancien que puisse être son établissement, s'écarte de cette règle, il est permis de le changer (y).

palis suprema in spiritualibus, est potestas ex jure Divino introducta, & à Christo immediate instituta; ideo non potest mutari in aliud genus Domini, aliud ab illo quod Christus instituit. Ibid. Col. 1027.

(y) *Principatus Regalis, in casu, non est optimus, imò mutandus in Aristocraticum vel Timocraticum. Patet in casu quo Principans esset tyrannus, vel quandò plures aspirarent ad principandum, & melius servaretur bonum commune per plures Principantes: ideo casualiter alius Principatus potest esse melior quàm Re-*

François I, dit Major, est appelé communément Roi de toute la France. Il n'est pas seulement supérieur à une seule Province; il l'est catégoriquement de toute la France, quoique la France entière, ou la plus grande partie, soit au-dessus de lui, lui ayant conféré l'autorité dont il jouit, pouvant lui ôter le Royaume pour une cause raisonnable & très importante. Le Pape de même est régulièrement supérieur à chaque portion de l'Eglise; il préside même régulièrement à toute l'Eglise dont il est le Chef. Mais l'Eglise entière est habituellement & virtuellement au-dessus de lui, & le Concile Général, qui la représente, a la superiorité, qu'il peut exercer sur le Pape (z).

gius, dummodò semper servetur prima conditio necessariò requisita ad bonum Principatum, putà quod sit propter bonum commune. Et secunda conditio, putà quòd unus principatur, casualiter potest esse falsa, putà si ille unicus ad tyrannifandum aspiraret & declinaret, tunc optimus Principatus non esset simpliciter omnium optimus, imò multis esset nocivus. Ibid. Col. IIII2.

(z) *Franciscus dicitur communiter Rex totius Regni Franciæ, & non modò est super unam Provinciã Galliæ, sed super totam categorè-*

On objectera que la comparaison n'est pas juste, parce que le Souverain Pontificat est d'institution divine établie par Jésus Christ, au lieu que le Roi ne tient son Royaume que de l'Assemblée de la Nation.

Je réponds, continue Major, que la puissance est communiquée par Jésus Christ même à l'Eglise entière, comme il a communiqué au Pape celle dont il jouit. Cette autorité de l'Eglise ne dépend en rien du Pape; elle vient immédiatement de Dieu.

On voit par là, ajoute Major, que la puissance de l'Eglise, ressemble en certains points à celle du Peuple d'un Royaume, & qu'elle en diffère en d'autres points. Elles se ressemblent dans la supériorité. Comme

maticé, non obstante quod præcipua pars est super ipsum, à quâ autoritatem habet, quæ non potest tollere ab eo Regnum suum, sine rationabili & arduissimâ causâ. Sic Romanus Pontifex est regulariter super totam Ecclesiam, pro aliquâ parte, vel est super totum corpus cui præest, tanquàm caput regulariter: sed habitualiter & virtualiter Ecclesia est super ipsum; & si Concilium esset collectum, universalem Ecclesiam repræsentans actualiter, habet superioritatem, & eam exercere potest in Papam.
Gersio Tom. 2. col. 1139.

le Peuple est virtuellement au-dessus du Roi, & que les États du Royaume qui sont assemblés pour les affaires importantes, ont droit de prescrire au Roi des regles; de même le Concile Général légitimement assemblé pour des affaires majeures, peut imposer au Pape des Loix qu'il est tenu d'exécuter, quoiqu'il ne pût pas abolir sa dignité.

La différence consiste en ce que le Corps de l'Eglise ne peut pas transformer en Aristocratie ou en Démocratie le Gouvernement Monarchique établi par Jésus Christ même; au lieu que le Peuple libre a droit de changer la forme de Gouvernement, lorsqu'il a pour cela des causes raisonnables (a).

(a) *Si contrà dicat, in hoc solùm est discrimen; Pontificatus est de jure divino & ex institutione Christi, & Rex habet regnum à toto populo: (nunc de Saùle, Davide, Regibus Juda & Israëlis non loquor). Respondeo: sed autoritas communicata est Ecclesiæ à Christo, sicut summus Pontificatus, & autoritas illa non dependet ab autoritate summi Pontificatus, sed immediatè à Deo, & sic aliquo modo convenit potestas Ecclesiæ cum potestate populi unius Regni, & aliquo modo differt; nam quoad superioritatem, ità quòd sicut populus virtualiter*

Ces principes il faut l'avouer, ont été fortement contredits. Plusieurs Auteurs ont cru que les Loix établies pour la transmission de la Couronne, appellant un tel individu à la recueillir, il y avoit un droit rigoureux, dont il ne pouvoit être privé par les États Généraux du Royaume, par la Nation entiere assemblée. C'est ce qui a été vivement soutenu dans le tems de la Ligue, pour défendre les droits de Henry IV.

„ Je dis donc que ce n'est pas au
 „ Peuple de contrôler, qu'avec hu-
 „ milité & obéissance, les actions
 „ & qualités de son Roi, mais il
 „ doit seulement lever les yeux au
 „ Ciel, & considérer en soi-même
 „ que par la volonté divine le Scep-

est super Regem, & in casu, ut in rebus arduis, in quibus convocantur tres Status Regni, qui Regem in casibus habent dirigere: sic in casibus arduis Concilium Universale ritè congregatum, habet leges obligatorias Pontifici imponere, quoad ejus personam, & non quoad dignitatem ipsam. Hoc pro tanto dico quòd corpus Ecclesiæ non potest mutare Politiam regalem Ecclesiæ in Aristocratiam vel Timocratiam; quia tunc contraveniret institutioni Christi: Populus autem liber, pro rationabili causâ potest Politiam mutare. Ibidem.

„ tre est tombé ès mains & pouvoir
 „ de celui qui porte la Couronne,
 „ soit-il bon ou mauvais, singulié-
 „ rement quand il y est appelé par
 „ légitime succession, telle qu'est en
 „ notre France, en laquelle par la
 „ Loi Monarchique, le Peuple n'a
 „ pas seulement remis toute la puis-
 „ sance en la main & pouvoir du
 „ Roi, ainsi qui plus est, s'est lié
 „ les mains & n'y peut pourvoir,
 „ tant qu'il restera quelque mâle du
 „ sang Royal selon la Loi du Royau-
 „ me, par laquelle le Roi ne meurt
 „ jamais, parce qu'incontinent le
 „ mort saisit le vif, plus proche mâ-
 „ le du défunt par agnation; sui-
 „ vant la générale coutume de Fran-
 „ ce. Quand même il seroit inha-
 „ bile, incapable, & peut discret
 „ pour le Gouvernement de l'Etat;
 „ auquel cas pourroit-on seulement
 „ lui donner un Curateur & Admi-
 „ nistrateur des affaires Publiques,
 „ ainsi qu'il a été fait en notre Fran-
 „ ce à Charles le simple & Charles
 „ sixième. Car ores que le Royau-
 „ me, singulièrement le nôtre, ne
 „ soit proprement héréditaire, pa-

, trimonial ou feudal, si est-ce qu'il
, est successif, acquis au plus pro-
, che, non comme héritier du dé-
, funt, mais comme plus prochain
, de sang en ligne masculine, par
, conséquent quel qu'il soit, il est
, appelé, & quelque défaut qu'il
, ait en sa personne, d'âge, de ju-
, gement, ou d'autre chose, les E-
, tats & Pairs de la Couronne ne
, peuvent que commettre tant seu-
, lement un Curateur pour le gou-
, verner, & suppléer par Conseil les
, défauts d'icelui, parce que l'élec-
, tion en est faite au ciel, dès qu'il
, est venu au monde, & encourront
, l'ire & fureur de Dieu tous ceux
, qui feront résistance à celui, qui
, par succession est légitime Roi;
, d'autant que ce n'est pas à nous
, de contester & murmurer contre
, la Sapience divine, laquelle pour
, affliger son Peuple élu & la maison
, de Sion, a souvent permis qu'elle
, fût gouvernée par ses Rois, jeu-
, nes, méchans, insensés, infideles
, & vrais Tyrans.
, Or donc puisque le Peuple &
, Sujet de cette Couronne n'y peu-

„ vent mettre la main , ni se dispen-
 „ ser du serment qu'ils doivent à
 „ leurs Princes naturels , pour quel-
 „ qu'occasion que ce soit ; d'ailleurs
 „ que le Roi n'y peut pourvoir autre-
 „ ment que l'établissement & commu-
 „ ne Loi du Royaume ne portent ,
 „ voyons s'il appartient au Pontife
 „ de Rome de l'entreprendre com-
 „ me Chef de l'Eglise". C'est ainsi
 que s'exprime M. Du Belloy Avo-
 cat-Général au Parlement de Tou-
 louse (b) ”.

Henry IV ne parle pas moins af-
 firmativement dans sa Déclaration
 donnée à Chartres le 29 Janvier 1593,
 contre l'Assemblée des Etats de la
 Ligue.

„ La vraie & certaine Loi fonda-
 „ mentale du Royaume , pour la suc-
 „ cession d'icelui , est la Loi Sali-
 „ que , qui est si sainte , parfaite &
 „ si excellente , qu'à elle (après
 „ Dieu) appartient le premier & le
 „ plus grand honneur de la conser-
 „ vation d'icelui en l'état qui a si
 „ longuement duré , & est encore à

(b) Apologie Catholique contre les libelles
 & déclarations des Ligués, pag. 77 & 138.

présent. Elle est aussi si nette & claire, qu'elle n'a jamais reçu d'interprétation & exception, de sorte que Dieu, la Nature, & ladite Loi nous ayant appelé à la succession légitime de cette Couronne, elle ne nous peut être aussi peu disputée qu'à aucuns autres de nos Prédécesseurs, au pouvoir desquels n'a point été de changer & altérer aucune chose en ladite Loi de tout tems révéree en France, comme une ordonnance divine, à laquelle il n'est permis aux hommes de toucher, ne leur étant demeuré que la seule faculté & gloire d'y bien obéir. Et si rien n'y a dû être innové, moins l'a-t-il pu être par la Déclaration faite par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & frère, aux États tenus à Blois en l'année 1588. Car outre que c'est aux Loix, & non aux Rois, de disposer de la succession de cette Couronne, il est trop commun & notoire qu'au lieu que l'Assemblée desdits États devoit être une délibération, que ce ne fut qu'une conjuration découverte.

„ contre l'autorité dudit feu Roi, du
 „ quel ladite Déclaration fut extor-
 „ quée par force & violence, com-
 „ me tout ce qui y fut traité, ne fut
 „ que pour l'établissement de ce qui
 „ s'en est depuis ensuivi en faveur
 „ de la rebellion, qui dure encore à
 „ présent ; il n'est pas à présumer
 „ que ledit feu Roi eût voulu sciem-
 „ ment rompre & enfreindre ladite
 „ Loi, par laquelle le feu Roi Fran-
 „ çois I son aïeul, & par conséquent
 „ lui-même, étoient venus à cette
 „ dite Couronne (c).

Tous les ouvrages composés contre les Ligueurs font dans les mêmes principes.

Ils ont été adoptés encore depuis par M. d'Aubuffon de la Feuillade, Archevêque d'Embrun & Ambassadeur de France en Espagne. Son but est d'établir le droit de Marie Thérèse d'Autriche à la succession de la Couronne d'Espagne.

„ Philippe II Roi d'Espagne, dit-
 „ il, prétendit après la mort d'Hen-
 „ ry III Roi de France, dans les

(c) Mémoires de la Ligue, in 4^o. Tom. 5. pag. 278.

Etats assemblés féditieusement à Paris en l'année 1593 que la Loi Salique étoit seulement une toile d'araignée, opposée au grand dessein qu'il avoit de dominer en toute l'Europe, & que sa fille l'Infante Isabelle née de son mariage avec Isabelle de France sœur aînée de Henry III, qui étoit le dernier possesseur de la Couronne, mort sans enfans, devoit succéder au Royaume, contre la prétendue Loi Salique, au préjudice de Henry IV.

„ On peut voir dans l'Histoire de Herréra, fameux Historien de Philippe II, imprimée à Madrid en 1598, la harangue étudiée que Don Inigo de Mendoza, Ambassadeur d'Espagne fit aux Etats de Paris durant les troubles de la Ligue, pour prouver le droit de l'Infante Isabelle à la Couronne de France. Ce Ministre raffiné tâche de démontrer dans sa harangue que la Loi Salique, n'a point été établie à la fondation de la Monarchie, & que ce n'est qu'une Loi inventée pour colorer l'injustice

„ du plus puissant, comme un autre
„ Auteur Espagnol (Mariana) se l'i-
„ magine; ou bien que si elle avoit
„ été suivie quelquefois, elle a été
„ révoquée & annullée par un usage
„ contraire en différentes occasions
„ Mais aujourd'hui Philippe III &
„ Philippe IV, fils & petit-fils de
„ Philippe II, ont changé d'intérêts
„ & par conséquent de sentimens
„ par le désespoir de parvenir, à la
„ Couronne de France, & par la
„ crainte de l'union légitime de leur
„ leur à celle-là. Ils reconnoissent
„ l'ordre inviolable de la Loi Salique
„ que pour la succession de la Cou-
„ ronne de France. Ils le publient
„ dans les Assemblées des États de
„ leurs Royaumes; & ils le confir-
„ ment dans leurs actes les plus so-
„ lemnels. Quant à nous, nous per-
„ sistons constamment dans la défen-
„ se de la vérité, sans distinction
„ des tems ni des intérêts. Et com-
„ me Henri IV Roi de France, dans
„ la Déclaration donnée à Chartres
„ en l'année 1593 rapportée par le
„ même Herrera, appelle la Loi Sa-
„ lique une tradition inviolable, qu'

, a toujours été réverée en France
 , comme un ordre divin, Louis XIV
 , son petit-fils autorise encore cette
 . Loi par le même langage; & nous
 , nions seulement les conséquences
 , fausses & injustes que l'on en veut
 , tirer par des subtilités sophisti-
 , ques contre l'agrandissement de la
 , Couronne".

Le Prélat s'oppose une Loi faite
 dans les Etats de Madrid en 1618,
 portant que la Reine Anne, & les
 enfans descendans de son mariage
 avec Louis XIII, ne pourront suc-
 céder au Royaume d'Espagne. Il sou-
 tient que le Roi & le Peuple de con-
 cert n'ont pu changer la Loi fonda-
 mentale d'Espagne, qui appelle les
 filles à la succession de cette Cou-
 ronne.

„J'appuie ce raisonnement, *dit-il*;
 , par la résolution Théologique de
 , l'Université d'Alcala, qui est si fa-
 , meuse en Espagne, où le même
 , Roi Philippe II fit consulter si,
 , dans la contestation qu'il y avoit
 , pour le droit de la Couronne de
 , Portugal entre lui, comme petit-
 , fils du Roi Dom Emmanuel par

„ Elizabeth sa mere , & Catherin
 „ Duchesse de Bragance petite fill
 „ aussi du même Roi, mais par l'In
 „ fant Dom Edouard, il pouvoit re
 „ connoître les Etats de Portuga
 „ pour juges de la cause, comm
 „ s'ils eussent pu en quelque faço
 „ reprendre en ce trouble le pouvoi
 „ de l'élection, qui leur avoit appar
 „ tenu dans le premier établissamen
 „ de la Couronne; & enfin si cett
 „ voie des suffrages du Peuple pou
 „ voit lui être utile contre ses Com
 „ pétiteurs.

„ La réponse unanime d'une Ecc
 „ le si célèbre, après plusieurs exa
 „ mens de la question, fut que le
 „ Etats de Portugal avoient exerc
 „ & consommé tout leur droit dan
 „ l'élection du premier Roi & de se
 „ descendans, qui devoient régner
 „ suivant les formes prescrites de l
 „ succession; que l'héritier présen
 „ de la Couronne étoit nommé ex
 „ pressément dans l'intention de ce
 „ premier acte, & qu'il y avoit tou
 „ jours un Roi légitime, déclaré par
 „ les Loix, qui ne pouvoit soumet
 „ tre sa Couronne au jugement d'au

„ cun tribunal en terre, & qu'ainfi
„ une nouvelle élection des Etats de
„ Portugal ne pouvoit fortifier ni
„ affoiblir le droit des parties. Et
„ par conféquent fi les États Affem-
„ blés d'un Royaume ne peuvent pas,
„ fuivant cette Doctrine, dans la
„ difpute d'une Couronne où l'héri-
„ tier eft incertain, favoriser aucun
„ Prétendant par une nouvelle Elec-
„ tion; s'ils doivent fouffrir les ca-
„ lamités de la guerre pour foutenir
„ la caufe du véritable Roi, & fi
„ l'héritier légitime ne dépend point
„ des vœux publics, ne s'enfuit-il
„ pas à plus forte raifon, dans une
„ fituation tranquille des chofes, où
„ l'héritier de la Couronne eft con-
„ nu fans contredit, que les Etats
„ Affemblés d'un Royaume ne peu-
„ vent par aucune déclaration ni par
„ aucune Loi nouvelle, troubler l'or-
„ dre de la fucceffion entre les héri-
„ tiers légitimes & certains, préfe-
„ rer l'un & exclure l'autre, & qu'ils
„ font obligés en confcience par le
„ premier ferment de leurs Prédé-
„ ceffeurs, qui enferme le leur pro-
„ pre, de reconnoître pour leur Roi

„ ou pour leur Reine, celui ou celle
 „ à qui la Couronne se trouve défé-
 „ rée selon l'ordre de l'institution
 „ fondamentale (d) ”.

Réflexions sur ce principe si accrédité qui enlève à la Nation le pouvoir de changer la forme de son Gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la succession à la Couronne.

Osera-t'on proposer quelques réflexions sur un principe qui paroît tellement autorisé?

On sent d'abord qu'il n'étoit nullement nécessaire à la défense d'Henry IV. Il suffisoit de dire que ce n'étoit pas la Nation qui refusoit de le reconnoître, & que les États assemblés en 1588 n'avoient pas eu assez de liberté pour présenter son vœu véritable.

Quant à la Maxime en elle-même, qu'on la rapproche de cette vérité première, qui subordonne tout Gouvernement à l'intérêt des Peuples sans que le Prince y doive chercher aucun avantage personnel. Comment concevra-t'on après cela que le Gouvernement une fois établi soit absolument inmuable? On convient que dans la fondation de l'Etat, dans la préférence d'une forme de Gouver-

(d) La défense du droit de Marie Theresé d'Autriche à la succession d'Espagne, pag. 94, 99, 104, 108.

nement à l'autre, le Peuple n'a consulté que son intérêt. Il semble que cette regle qui a décidé seule de l'établissement du Gouvernement, doit aussi décider seule de sa durée & de sa subsistance. On a choisi la Monarchie, parce qu'on y a entrevu des avantages. On se seroit déterminé à l'Aristocratie, si elle eût paru plus utile. Après la révolution de plusieurs siècles on sent les inconvéniens de la Monarchie, & on veut établir l'Aristocratie. Pourquoi ne le pourra-t-on pas, comme cela auroit été permis dans l'origine?

Sans changer la forme du Gouvernement, on veut seulement établir un nouvel ordre dans la succession à la Couronne. Celui qui l'a portée jusqu'à présent, a eu droit d'en disposer en se donnant un Successeur. Pour prévenir les maux qui en ont résulté, on veut la rendre héréditaire. Le Sceptre a été au contraire fixé dans une certaine famille, & le Peuple veut à l'avenir rentrer dans son droit primitif d'élection. Quelle est la Loi qui s'y oppose?

On dit que suivant celle qui a eu

cours jusques-là, il se trouve quelqu'un qui a sur la Couronne un droit formé, un droit rigoureux & proprement dit, indépendant de la volonté de la Nation entière, dont elle ne peut pas le dépouiller.

On suppose donc dans celui qui gouverne, un intérêt personnel opposé à celui de la Nation, & des droits qu'il a acquis sur son Peuple, au préjudice de ce Peuple, ce qui répugne à la nature du Gouvernement, qui dans tout tems, dans toutes circonstances, a toujours pour fin unique le bien de ceux qui sont gouvernés.

La Maxime sur laquelle on prend la liberté d'élever des doutes, n'étoit pas connue au commencement du quatorzième siècle. Marsille de Padoue a publié en 1324 sa défense de l'Empereur Louis de Baviere contre les vexations des Papes. Il y soutient qu'il est plus avantageux au Peuple de se donner un Chef par voie d'élection, que par voie de succession. Une des raisons qui fondent son assertion, c'est que la voie d'élection est plus stable. Dans les Monarchies

Sentiment de Marsille de Padoue.

Electives il y aura des Electeurs tant que le Peuple subsistera , & on ne fera jamais obligé de se donner un Chef d'une autre maniere. Dans les Monarchies héréditaires au contraire on est souvent forcé par nécessité de revenir à la voie d'élection , ou parce que la Race régnante vient à manquer , ou parce que la succession ne fournit qu'une suite de Princes , dont le Gouvernement est insupportable par l'abus qu'ils font de leur autorité (e).

L'Auteur parle ainsi dans un ouvrage dédié à l'Empereur lui-même,

(e) *Hic modus institutionis in Communitatibus perfectis permanentior est. Nam omnes alios in hunc quandoque oportet reducere per necessitatem , non è converso , ut si generis successio defecerit , aut alia de causa fiat genus illud importabile multitudini ab excessu malitiae sui regiminis , oportet tunc multitudinem se convertere ad electionem , quæ siquidem electio deficere nunquam potest , generatione hominum indeficiente. Amplius , hoc solo modo institutionis habetur Principans optimus. Nam eum expedit optimum esse illorum qui versantur in Politia : debet enim regulare actus civiles omnium aliorum. Defensor pacis , part. 1. cap. 9 Golladast , Monarchiæ Sancti Romani Imperii. Tom. 2. pag. 165.*

& composé pour sa défense, & sans doute par son ordre. Croyoit-il que la forme du Gouvernement fût invariable; & que les Loix, qui avoient été suivies jusques-là, donnassent un droit rigoureux au Thrône, auquel la Nation entiere fut hors d'état de porter atteinte?

Senti-
ment de
Sidney.

Sidney réfute un Auteur qui avoit dit que si l'autorité résidoit immédiatement dans le Peuple par l'institution divine, Dieu seroit l'Auteur du Gouvernement Démocratique.

„ Et pour quoi, *ce sont les termes*
 „ *de Sidney*, ne pourroit-on pas di-
 „ re que Dieu en est l'Auteur aussi
 „ bien que du Gouvernement tyran-
 „ nique? Y a-t'il quelque chose en
 „ cela qui répugne aux attributs de
 „ Dieu? Fait-on plus d'honneur à
 „ Dieu de lui attribuer la Monar-
 „ chie de Caligula, que la Démo-
 „ cratie d'Athenes? Ou croit-on
 „ avoir plus de raison de le faire
 „ Auteur de la Monarchie François-
 „ se ou Ottomane, que de dire
 „ qu'il est l'Auteur du Gouverne-
 „ ment des Suisses & des Grisons?
 „ L'orgueil, la malice, la débauche

„ & la violence font-elles des quali-
„ tés si conformes aux attributs de
„ cet être infini, qu'on doive regar-
„ der comme ses Ministres ceux qui
„ les possèdent? Et la modestie,
„ l'humilité, l'égalité & la justice
„ font-elles si opposées à sa nature,
„ que nous devions regarder comme
„ ses ennemis ceux qui pratiquent
„ ces vertus, & qui en font la regle
„ de leur vie? Y a-t'il quelque ab-
„ surdité à dire que, puisque Dieu
„ par sa bonté & par sa miséricorde
„ infinie a bien voulu accorder à cha-
„ que particulier une égale portion
„ de liberté en les mettant au mon-
„ de, & assez de raison pour savoir
„ s'en servir, y a-t-il, dis-je, de
„ l'absurdité à dire qu'il est permis
„ à chaque Nation, lorsqu'elle le ju-
„ ge à propos, de mettre le Gou-
„ vernement entre les mains d'une
„ ou de plusieurs personnes, & de
„ limiter leur autorité de telle ma-
„ niere qu'il lui plaira, ou de se ser-
„ vir de la Souveraine Puissance; en
„ un mot de choisir l'espece de Gou-
„ vernement qu'elle trouve lui con-
„ venir le mieux, & de la changer,

„ lorsqu'elle y trouve son utilité? Si
 „ cela se peut faire, voilà toutes nos
 „ disputes finies, & nous n'avons
 „ pas besoin de chercher quelle est
 „ la forme de Gouvernement, à la-
 „ quelle il a plu à Dieu que tout
 „ le genre humain fût soumis par
 „ l'institution qu'il en a faite; &
 „ nous pouvons hardiment conclure
 „ qu'ayant donné à chaque particu-
 „ lier assez de raison pour connoître
 „ ce qui lui est convenable, il lui a
 „ aussi laissé la liberté de choisir l'es-
 „ pece de Gouvernement qui lui plai-
 „ ra le mieux, sans qu'il paroisse que
 „ la Providence Divine se soit dé-
 „ clarée pour une forme de Gouver-
 „ nement plutôt que pour une au-
 „ tre.....

„ Il s'agit de savoir si les Gouver-
 „ nemens ont été établis pour le plai-
 „ sir, pour l'agrandissement, & pour
 „ le profit d'un seul. Si cela est,
 „ il est constant qu'on ne peut sans
 „ crime s'opposer à sa volonté, puis-
 „ que ce seroit renverser l'institu-
 „ tion du Gouvernement, & agir
 „ directement contre les vues qu'on
 „ s'est proposées dans cet établisse-
 „ ment.

ment. Mais d'un autre côté si dans
cette institution on s'est proposé
l'avantage & le bien du Public, il
faut avoir soin qu'il ne se passe
rien qui soit contraire à la fin pour
laquelle on a établi le Gouverne-
ment, quand même il en pourroit
arriver quelque préjudice à celui
qui tient les rênes de l'Etat : si
l'Autorité Souveraine réside origi-
nairement dans le Peuple, & qu'u-
ne seule ou plusieurs personnes,
entre les mains de qui on l'a dé-
posée, soit en tout, ou en partie,
n'y aient pas eu plus de part que
leurs autres freres, avant qu'elle
leur fût conférée, il faudroit avoir
perdu l'esprit pour s'imaginer que
des créatures raisonnables aient
voulu se dépouiller de leur Sou-
veraineté pour la céder à un seul,
ou à un petit nombre de leurs é-
gaux, & les élever au-dessus d'eux,
à moins qu'ils n'aient été persua-
dés que cela leur seroit plus avan-
tageux. Cela étant, je ne vois
pas pour quoi ils ne feroient pas
en droit d'examiner si ceux, à qui
ils ont confié leur autorité, s'ac-

„ quitent des conditions qu'on a exi-
 „ gées d'eux , lorsqu'on leur a mis
 „ ce précieux dépôt entre les mains.
 „ Quel inconvénient trouve-t'on à
 „ laisser au Peuple la liberté de son
 „ jugement à cet égard? C'est une
 „ Maxime générale que celui qui a
 „ établi, peut aussi détruire, sur-tout
 „ si cet établissement a été fait non-
 „ seulement par lui , mais encore
 „ pour lui. Si donc le Peuple a éta-
 „ bli une certaine forme de Gouver-
 „ nement, il est aussi en droit de l'a-
 „ bolir; & il n'y a que ce Peuple,
 „ ou ceux qui lui succèdent dans ce
 „ droit, qui soient capables & à qui
 „ il appartienne de juger si ceux qui
 „ les gouvernent, le font confor-
 „ mément à ce qu'on s'étoit proposé
 „ en instituant cette espece de Gou-
 „ vernement (f)”.

Senti-
 ment de
 Locke.

Locke a raisonné sur le même Plan.
 „ Dans un Etat formé, qui sub-
 „ siste & se soutient en demeurant
 „ appuyé sur ses fondemens, & qui
 „ agit conformément à sa nature;
 „ c'est-à-dire, par rapport à la con-

(f) Discours sur le Gouvernement, Tom.
 I. ch. I. sect. 6.

„ fervation de la Société, il n'y a
„ qu'un Pouvoir Suprême, qui est le
„ Pouvoir Législatif, auquel tous les
„ autres doivent être subordonnés:
„ mais cela n'empêche pas que le
„ Pouvoir Législatif ayant été con-
„ fié, afin que ceux qui l'administrent
„ roient, agissent pour certaines
„ fins, le Peuple ne se réserve tou-
„ jours le Pouvoir Souverain d'abo-
„ lir le Gouvernement, ou de le
„ changer, lorsqu'il voit que les
„ Conducteurs, en qui il avoit mis
„ tant de confiance, agissent d'une
„ maniere contraire à la fin pour la-
„ quelle ils avoient été revêtus d'au-
„ torité. Car tout le pouvoir qui
„ est donné & confié en vue d'une
„ fin, étant limité par cette fin là,
„ dès que cette fin vient à être né-
„ gligée par les personnes qui ont
„ reçu le pouvoir dont nous parlons,
„ & qu'ils font des choses qui y sont
„ directement opposées; la confian-
„ ce qu'on avoit prise en eux, doit
„ nécessairement cesser, & l'autorité
„ qui leur avoit été remise, est dé-
„ volue au Peuple, qui peut la pla-
„ cer de nouveau où il jugera à pro-

„ pos , pour sa sûreté & pour son
 „ avantage. Ainsi le Peuple garde
 „ toujours le Pouvoir Souverain de
 „ se délivrer des entreprises de tou-
 „ tes sortes de personnes , même de
 „ ses législateurs , s'ils venoient à
 „ être assez foux ou assez méchans
 „ pour former des desseins contre
 „ les libertés & les biens propres des
 „ Sujets. En effet personne , ni au-
 „ cune Société d'hommes ne pou-
 „ vant remettre sa conservation , &
 „ conséquemment tous les moyens
 „ qui la procurent , à la volonté ab-
 „ solue & à la domination arbitraire
 „ de quelqu'un : quand même quel-
 „ qu'un en auroit réduit d'autres ,
 „ sous une si triste condition , à cet
 „ esclavage ; ils seroient toujours en
 „ droit de maintenir & conserver
 „ ce dont ils n'auroient point droit
 „ de se départir , & étant entrés en
 „ Société dans la vue de pouvoir
 „ mieux conserver leurs personnes
 „ & tout ce qui leur appartient en
 „ propre , ils auroient bien raison
 „ de se délivrer de ceux qui viole-
 „ roient , qui renverseroient la Loi
 „ fondamentale , sacrée , & invio-

„ lable, sur laquelle étoit appuyée la
 „ conservation de leur vie & de leurs
 „ biens. De sorte que le Peuple doit
 „ être considéré, à cet égard, com-
 „ me ayant toujours le Pouvoir Sou-
 „ verain, mais non toutefois com-
 „ me exerçant toujours ce pouvoir :
 „ car il ne l'exerce pas, tandis que
 „ la forme du Gouvernement, qu'il
 „ a établie, subsiste; c'est seulement
 „ lorsqu'elle est renversée par l'in-
 „ fraction des Loix fondamentales sur
 „ lesquelles elle étoit appuyée (g) ”.

„ Quand la Loi politique, *ce sont*
 „ *les termes de Montesquieu*, qui a éta-
 „ bli dans l'Etat un certain ordre de
 „ succession, devient destructrice du
 „ Corps Politique pour lequel elle a
 „ été faite, il ne faut pas douter
 „ qu'une autre Loi politique ne puis-
 „ se changer cet ordre; & bien loin
 „ que cette même Loi soit opposée
 „ à la première, elle y fera dans le
 „ fond entièrement conforme, puis-
 „ qu'elles dépendront toutes deux
 „ de ce principe: le Salut du Peu-
 „ ple est la suprême Loi.

*Senti-
 ment de
 Montes-
 quieu.*

(g) Du Gouvernement civil, Chap. 12. n. 1.

„ J'ai dit qu'un grand Etat de-
 „ venu accessoire d'un autre, s'affoi-
 „ blissoit & même affoiblissoit le
 „ principal. On fait que l'Etat a
 „ intérêt d'avoir son Chef chez lui ;
 „ que les revenus publics soient bien
 „ administrés ; que sa monnoie ne
 „ sorte point pour enrichir un au-
 „ tre pays. Il est important que ce-
 „ lui qui doit gouverner, ne soit
 „ pas imbu de Maximes étrangères ;
 „ elles conviennent moins que cel-
 „ les qui sont déjà établies : d'ail-
 „ leurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs Loix & à leurs
 „ Coutumes ; elles font la félicité de
 „ chaque Nation ; il est rare qu'on
 „ les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang,
 „ comme les Histoires de tous les
 „ pays le font voir.

„ Il suit de là que si un grand Etat
 „ a pour héritier le Possesseur d'un
 „ grand Etat, le premier peut fort
 „ bien l'exclure, parce qu'il est uti-
 „ le à tous les deux Etats que l'or-
 „ dre de la succession soit changé.
 „ Ainsi la Loi de Russie faite au com-
 „ mencement du regne d'Elizabeth,

„ exclut-elle très prudemment tout
 „ héritier qui posséderoit une autre
 „ Monarchie. Ainsi la Loi de Por-
 „ tugal réjette-t'elle tout étranger
 „ qui seroit appelé à la Couronne
 „ par le droit du sang.

„ Que si une Nation peut exclu-
 „ re, elle a la plus forte raison le
 „ droit de faire renoncer. Si elle
 „ craint qu'un certain mariage n'ait
 „ des suites qui puissent lui faire per-
 „ dre son indépendance, ou la jet-
 „ ter dans un partage, elle pourra
 „ fort bien faire renoncer les Con-
 „ tractans & ceux qui naîtront d'eux,
 „ à tous les droits qu'ils auront sur
 „ elle; & celui qui renonce, & ceux
 „ contre qui on renonce, pourront
 „ d'autant moins se plaindre, que
 „ l'Etat auroit pu faire une Loi pour
 „ les exclure (h)”.
 „ Les suites d'une bonne ou d'une

„ ne mauvaise Constitution étant d'u-
 „ ne telle importance, & la Nation
 „ se trouvant étroitement obligée à
 „ se procurer, autant qu'elle le peut,
 „ la meilleure & la plus convenable,

*Senti-
 ment de
 Vattel*

(h) Esprit des Loix, Liv. 26. ch. 20.

„ elle a droit à toutes les choses sans
 „ lesquelles elle ne peut remplir cet-
 „ te obligation. Il est donc mani-
 „ feste que la Nation est en plein
 „ droit de former elle-même sa Con-
 „ stitution, de la maintenir, de la
 „ perfectionner, & de régler à sa
 „ volonté tout ce qui concerne le
 „ Gouvernement, sans que personne
 „ puisse avec Justice l'en empêcher.
 „ Le Gouvernement n'est établi que
 „ pour la Nation, en vue de son
 „ salut & de son bonheur.

„ S'il arrive donc qu'une Nation
 „ soit mécontente de l'Administra-
 „ tion Publique, elle peut y mettre
 „ ordre, & réformer le Gouverne-
 „ ment. Mais prenez garde que je
 „ dis la Nation, car je suis bien
 „ éloigné de vouloir autoriser quel-
 „ ques mécontents ou quelques brouil-
 „ lons, à troubler ceux qui gouver-
 „ nent, en excitant des murmures
 „ & des séditions. C'est uniquement
 „ le Corps de la Nation qui a le
 „ droit de réprimer des Conducteurs
 „ qui abusent de leur pouvoir. Quand
 „ la Nation se tait & obéit, elle
 „ est censée approuver la conduite

des supérieurs, ou au moins la trouver supportable; & il n'appartient point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril, sous prétexte de le réformer.

En vertu des mêmes principes il est certain que si la Nation se trouve mal de sa Constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation se porte unanimement à ce changement. On demande ce qui doit s'observer en cas de partage. Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la Nation entière; autrement il seroit comme impossible que la Société prît jamais aucune résolution. Il paroît donc que, par la même raison une Nation peut changer la Constitution de l'Etat à la pluralité des suffrages; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement, que l'on puisse regarder comme contraire à l'acte même d'association civile, à l'intention

„ de ceux qui sont unis, tous seront
 „ tenus de se conformer à la réso-
 „ lution du plus grand nombre. Mai-
 „ s'il étoit question de quitter une
 „ forme de Gouvernement, à laquel-
 „ le seule il paroîtroit que les Ci-
 „ toyens ont voulu se soumettre, en
 „ se liant par les nœuds de la So-
 „ ciété civile; si la plus grande par-
 „ tie d'un Peuple libre, à l'exemple
 „ des Juifs du tems de Samuel, s'en-
 „ nuyoit de sa liberté, & vouloit se
 „ soumettre à l'empire d'un Monar-
 „ que; les Citoyens plus jaloux de
 „ cette prérogative, si précieuse à
 „ ceux qui l'ont goûtée, obligés de
 „ laisser faire le plus grand nombre,
 „ ne le feroient point du tout de se
 „ soumettre au nouveau Gouverne-
 „ ment; ils pourroient quitter une
 „ Société qui sembleroit se dissou-
 „ dre elle-même pour se reproduire
 „ sous une autre forme; ils seroient
 „ en droit de se retirer ailleurs, de
 „ vendre leurs terres, & d'emporter
 „ tous leurs biens (i)”.

Le même Auteur a posé ailleurs

(i) Le Droit des Gens par de Vattel, Tom
 I. Liv. I. ch. 3. § 31 & suiv.

les mêmes principes d'une manière encore plus énergique. Ils sont si importants & si lumineux, qu'on ne fera pas difficulté de rapporter ses propres termes:

„ Le droit de succession, *dit-il*,
 „ n'est pas toujours primitivement
 „ établi par la Nation; il peut avoir
 „ été introduit par la concession d'un
 „ autre Souverain, par l'usurpation
 „ même. Mais lorsqu'il est appuyé
 „ d'une longue possession, le Peuple
 „ est censé y consentir, & ce con-
 „ sentement tacite le légitime, quoi-
 „ que sa source soit vicieuse. Il po-
 „ se alors sur le même fondement
 „ que nous venons d'indiquer, fon-
 „ dement seul légitime & inébran-
 „ lable, auquel il faut toujours re-
 „ venir.

„ Ce même droit peut encore, se-
 „ lon Grotius & la plupart des Au-
 „ teurs, venir d'autres sources com-
 „ me de la conquête, ou du droit
 „ d'un propriétaire, qui se trouvant
 „ maître d'un pays, y appelleroit des
 „ habitans & leur donneroit des ter-
 „ res, à condition qu'ils le recon-
 „ noîtront lui & ses héritiers pour

„ leurs Souverains. Mais comme il
 „ est absurde qu'une Société d'hom-
 „ mes puisse se soumettre autrement
 „ qu'en vue de son salut & de son
 „ bien, & plus encore qu'elle pût
 „ engager sa postérité sur un autre
 „ pied ; tout revient enfin au mê-
 „ me, & il faut toujours dire que la
 „ succession est établie par la volon-
 „ té expresse, ou par le consente-
 „ ment tacite de la Nation pour le
 „ bien & le salut de l'Etat.

„ Il demeure ainsi constant que
 „ dans tous les cas, la succession n'est
 „ établie ou reçue qu'en vue du bien
 „ public & du salut commun. S'i
 „ arrivoit donc que l'ordre établi
 „ cet égard devînt destructif de l'E-
 „ tat, la Nation auroit certainement
 „ le droit de le changer par une Loi
 „ nouvelle. *Salus Populi suprema lex*
 „ le salut du Peuple est la Loi su-
 „ prême ; & cette Loi est de la plus
 „ exacte Justice, le Peuple ne s'é-
 „ tant lié par les nœuds de la Socié-
 „ té qu'en vue de son salut & de son
 „ plus grand avantage.

„ Ce prétendu droit de propriété
 „ qu'on attribue aux Princes, est un

chimere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des Loix sur les héritages des Particuliers. L'Etat n'est ni ne peut être un patrimoine, puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le Prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente: si la Nation voit certainement que l'héritier ne seroit pour elle qu'un Souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

„ Les Auteurs que nous combattons, accordent ce droit au Prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux Nations. C'est qu'ils considèrent le Prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître que le soin de son propre salut, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la Société, quoi qu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un Monarque & à ses héritiers. A leurs yeux le Royaume est l'héritage du Prince, comme son champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'hu-

„ manité, & qui n'eût osé se pro-
 „ duire dans un siècle éclairé, si el-
 „ le ne portoit sur des appuis trop
 „ souvent plus forts que la raison &
 „ la Justice.

„ La Nation peut par la même
 „ raison faire renoncer une branche
 „ qui s'établit ailleurs, une fille qui
 „ épouse un Prince étranger. Ces
 „ renonciations exigées ou approu-
 „ vées par l'Etat, sont très valides,
 „ puisqu'elles sont équivalentes à une
 „ Loi, que l'Etat feroit pour exclu-
 „ re ces mêmes personnes qui ont
 „ renoncé, & leur postérité. Ain-
 „ si la Loi d'Angleterre a rejeté pour
 „ toujours tout héritier Catholique-
 „ Romain. Ainsi la Loi de Russie
 „ faite au commencement du regne
 „ d'Elizabeth exclut-elle très pru-
 „ demment tout héritier qui possé-
 „ deroit une autre Monarchie. Ain-
 „ si la Loi de Portugal rejette-t-elle
 „ tout étranger qui seroit appelé à
 „ la Couronne par le droit du sang.

„ Des Auteurs célèbres, très sa-
 „ vans d'ailleurs & très judicieux ont
 „ donc manqué les vrais principes
 „ en traitant des renonciations. Ils

ont beaucoup parlé des droits des enfans nés ou à naître, de la transmission de ces droits &c. Il falloit considérer la succession, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une Loi de l'État. De ce principe lumineux & incontestable découle avec facilité toute la Doctrine des renonciations. Celles que l'État a exigées ou approuvées sont valides ou sacrées; ce sont des Loix fondamentales: celles qui ne sont point autorisées par l'État, ne peuvent être obligatoires que pour le Prince qui les a faites: elles ne sauroient nuire à la postérité, & lui-même peut en revenir, au cas que l'État ait besoin de lui & l'appelle; car il se doit à un Peuple qui lui avoit commis le soin de son salut. Par la même raison le Prince ne peut légitimement renoncer à contretens au dommage de l'État, & abandonner dans le danger une Nation qui s'étoit remise entre ses mains (k).

(k) Le Droit des Gens par de Vattel, L. I.
5. § 59 & suiv.

L'Auteur ajoute que quand on peut suivre la Loi de la succession sans s'exposer à un grand danger, on doit le faire; que le droit de l'hérédité est subordonné à celui de la Nation mais qu'il doit avoir son effet, quand le bien public ne l'empêche pas.

Les mêmes principes lui fournissent encore la décision d'une question célèbre.

„ Lorsque dans un Etat successif
 „ ou héréditaire le droit de succession devient incertain, & qu'il se présente deux ou plusieurs Prétendants à la Couronne; on demande qui sera le juge de leurs prétentions. Quelques savans se fondant sur ce que les Souverains ne reconnoissent d'autres juges que Dieu ont avancé que les Prétendants à la Couronne, tant que leur droit est incertain, doivent ou s'accorder à l'amiable, ou transiger entre eux, ou se choisir des arbitres, recourir même au sort, ou enfin vider le différend par les armes, & que les Sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des Auteurs
 „ célè

, célèbres aient enseigné une pareil-
 , le Doctrine. Mais puisqu'en ma-
 , tiere même de Philosophie spécu-
 , lative, il n'est rien de si absurde
 , qui n'ait été avancé par quelqu'un
 , d'entre les Philosophes, que de-
 , vons-nous attendre de l'esprit hu-
 , main séduit par l'intérêt ou par la
 , crainte? Quoi! dans une question
 , qui n'intéresse personne autant que
 , la Nation, qui concerne un pou-
 , voir établi uniquement en vue de
 , son bonheur; dans une querelle
 , qui va peut-être décider à jamais
 , de ses plus chers intérêts, de son
 , salut même, elle demeurera tran-
 , quille Spectatrice! Elle souffrira
 , que des étrangers, que le sort aveu-
 , gle des armes lui désignent son
 , maître, comme un troupeau de
 , Moutons doit attendre qu'il soit
 , décidé s'il fera livré au boucher,
 , ou remis sous la garde de son ber-
 , ger!

, Mais, dit-on, la Nation s'est
 , dépouillée de toute juridiction,
 , en se donnant un Souverain; elle
 , s'est soumise à la famille régnan-
 , te; elle a donné à ceux qui en

„ descendent, un droit que person-
 „ ne ne peut plus lui ôter; elle les
 „ a établis sur elle, elle ne peut plus
 „ les juger. Eh bien! Ne sera-ce
 „ point à cette même Nation de re-
 „ connoître celui à qui son devoir
 „ la lie, d'empêcher qu'on ne la li-
 „ vre à un autre? Et puisqu'elle a
 „ établi la Loi de la succession, qui
 „ peut mieux qu'elle, & avec plus
 „ de droits, désigner celui qui se
 „ trouve dans le cas que la Loi fon-
 „ damentale a prévu & marqué? Di-
 „ sons donc sans hésiter que la dé-
 „ cision de cette grande controver-
 „ se appartient à la Nation, & à la
 „ Nation seule. Si même les Pré-
 „ tendans ont transigé entr'eux, ou
 „ choisi des arbitres, la Nation n'est
 „ point obligée à se soumettre à ce
 „ qui aura été ainsi réglé, à moins
 „ qu'elle n'ait consenti à la transac-
 „ tion ou au compromis: des Prin-
 „ ces non reconnus, & de qui le
 „ droit est incertain, ne peuvent en
 „ aucune façon disposer de son obéis-
 „ sance. Elle ne reconnoît aucun
 „ juge sur elle dans une affaire où il
 „ s'agit de ses devoirs les plus sacrés

„ & de ses droits les plus précieux.
„ Grotius & Puffendorf ne s'éloi-
„ gnent pas beaucoup dans le fond
„ de notre sentiment ; mais ils ne
„ veulent pas que l'on appelle la dé-
„ cision du Peuple ou des Etats une
„ sentence juridique (*judicium ju-*
„ *risdictionis*). A la bonne heure ;
„ ne disputons pas des termes. Ce-
„ pendant il y a plus ici qu'un sim-
„ ple examen des droits , pour se
„ soumettre à celui des Prétendans
„ qui aura le meilleur. Toute con-
„ testation qui s'éleve dans la So-
„ ciété , doit être jugée par l'auto-
„ rité publique. Aussitôt que le droit
„ de succession se trouve incertain ,
„ l'Autorité Souveraine retourne
„ pour un tems au Corps de l'Etat ,
„ qui doit l'exercer par lui-même, ou
„ par ses Représentans , jusqu'à ce
„ que le véritable Souverain soit
„ reconnu. La contestation de ce
„ droit suspendant les fonctions dans
„ la personne d'un Souverain , l'au-
„ torité retourne naturellement aux
„ Sujets , non pas pour la retenir ,
„ mais pour mettre en évidence à qui
„ d'entre les Prétendans elle est lé-

„ gitimement dévolue, & la lui re-
 „ mettre ensuite entre les mains. Il
 „ ne seroit pas difficile d'appuyer
 „ d'une infinité d'exemples une vé-
 „ rité si constante par les lumieres
 „ de la raison ; mais il suffit de se
 „ souvenir que ce fut par les Etats
 „ du Royaume de France que se ter-
 „ mina, après la mort de Charles-
 „ le-Bel, la fameuse contestation
 „ d'entre Philippe de Valois & le
 „ Roi d'Angleterre (Edouard III) ;
 „ & que ces Etats, tout Sujets qu'ils
 „ étoient de celui en faveur duquel
 „ ils prononcèrent, ne laisserent pas
 „ d'être juges du différend.

„ Guichardin Liv. XII témoigne
 „ aussi que ce furent les Etats d'Ar-
 „ ragon qui jugerent de la succession
 „ de ce Royaume là, & qui préfé-
 „ rerent Ferdinand aïeul de Ferdi-
 „ nand mari d'Isabelle Reine de Cas-
 „ tille, à d'autres parens de Martin
 „ Roi d'Arragon, qui prétendoient
 „ que le Royaume leur appartenoit.
 „ C'étoient de même les Etats au
 „ Royaume de Jérusalem, qui ju-
 „ geoient des droits de ceux qui y
 „ prétendoient, comme il est justifié

» par divers exemples dans l'Histoire
 » politique d'outre-mer.

» Les Etats de la Principauté de
 » Neufchatel ont souvent prononcé
 » en forme de sentence juridique sur
 » la succession à la Souveraineté. En
 » l'année 1707 ils jugerent entre un
 » grand nombre de Prétendans, &
 » leur jugement rendu en faveur du
 » Roi de Prusse a été reconnu de
 » toute l'Europe dans le traité d'U-
 » trecht (k) ».

Ainsi, suivant ces Auteurs, le droit
 de la Nation de changer la forme du
 Gouvernement, lorsqu'elle devient
 nuisible, dérive nécessairement de
 ce que c'est elle qui l'a établie, sans
 consulter à cet égard, d'autre regle
 que son intérêt; & de ce qu'il est
 impossible qu'on soit obligé de lelais-
 ser subsister contre le vœu & l'avan-
 tage commun, pour l'intérêt de ce-
 lui qui gouverne, qui ne doit en avoir
 d'autre que celui de la Société.

Cette vérité s'établit encore sur
 d'autres moyens. Ceux qui ont jetté
 les fondemens de l'Etat, n'ont pas

(k) Ibid. § 66 & suivans.

*Ceux qui
ont éta-
bli un
Gouver-
nement
n'ont pas
pu lier
leurs
succes-
seurs.*

pu lier ceux qui leur succédroient après plusieurs siècles. Il seroit ridicule d'obliger un Peuple à demeurer sous un Gouvernement imparfait dans son origine, & qui peut être perfectionné par le secours de nouvelles lumières & de l'expérience. Locke & Sidney vont parler encore.

Locke répond à une objection.

„ Tous les hommes, dit-on, sont
„ nés sous un Gouvernement, & par
„ cette raison ils ne sont point dans
„ la liberté d'en instituer aucun nou-
„ veau. Chacun naît Sujet de son
„ Pere ou de son Prince; & par con-
„ séquent chacun est dans une per-
„ pétuelle obligation de sujettion &
„ de fidélité. Il est clair (c'est la
„ réponse de Locke) que jamais les
„ hommes n'ont considéré aucune
„ telle naturelle sujettion, dans la-
„ quelle ils soient nés, au regard de
„ leurs Peres, ou au regard de leurs
„ Princes, comme quelque chose qui
„ les obligeoit, sans leur propre con-
„ sentement, à se soumettre à eux
„ ou à leurs héritiers.

„ Car il n'y a pas dans l'Histoire,
„ soit sacrée, soit profane, de plus

fréquens exemples que de gens qui se font retirés de l'obéissance & de la juridiction, sous laquelle ils étoient nés, & de la famille ou de la Communauté dans laquelle ils avoient pris naissance & avoient été nourris, & qui ont établi de nouveaux Gouvernemens en d'autres endroits. C'est ce qui produit un si grand nombre de petites Sociétés au commencement des siècles; lesquelles se répandirent peu à peu en différens lieux, & se multiplierent autant que l'occasion s'en présenta, & qu'il se trouva de place pour les contenir, jusques à ce que les plus forts engloutirent les plus foibles; & qu'ensuite les plus grands Empires aient été brisés & mis en pieces, & se soient dissous en diverses petites dominations. Or toutes ces choses sont de puissans témoignages contre la Souveraineté paternelle, & prouvent clairement que ce n'a point été un droit naturel du Pere qui soit descendu à ses héritiers, qui ait fondé les Gouvernemens dans le commencement du monde;

„ puisqu'il est impossible sur ce fon-
 „ dement là qu'il y ait eu tant de pe-
 „ tits Royaumes, & qu'il ne devoit
 „ s'y être trouvé qu'une seule Mo-
 „ narchie universelle, s'il est vrai
 „ que les hommes n'aient pas eu la
 „ liberté de se séparer de leurs fa-
 „ milles & de leur Gouvernement,
 „ quel qu'il ait été, & d'ériger des
 „ Communautés distinctes & d'au-
 „ tres Gouvernemens, tels qu'ils ju-
 „ geoient à propos.

„ C'a été la pratique du monde
 „ depuis son commencement jusqu'à
 „ ce jour; & aujourd'hui ceux qui
 „ sont nés sous un Gouvernement
 „ établi & ancien, ont autant de
 „ droit & de liberté qu'on en ait ja-
 „ mais eu, & qu'ils en pussent avoir,
 „ s'ils étoient nés dans un désert dont
 „ les habitans ne reconnussent nul-
 „ les Loix, & ne véussent sous au-
 „ cuns Reglémens. Je dis cela, par-
 „ ce que ceux qui veulent nous per-
 „ suader que ceux qui sont nés sous
 „ un Gouvernement, y sont natu-
 „ rellement sujets, & n'ont plus de
 „ droit & de prétention à la liberté
 „ de l'état de Nature, ne produisent

„ d'au-

» d'autre raison, si l'on excepte cel-
» le qu'ils tirent du Pouvoir Pater-
» nel, à laquelle nous avons déjà
» répondu, ne produisent, dis-je,
» d'autre raison que celle-ci, savoir
» que nos Peres ayant renoncé à leur
» liberté naturelle, & s'étant soumis
» à un Gouvernement, se sont mis
» & ont mis leurs descendans dans
» l'obligation d'être perpétuellement
» sujets à ce Gouvernement-là. J'a-
» voue qu'un homme est obligé d'e-
» xécuter & d'accomplir les promes-
» ses qu'il a faites pour soi, & de
» se conduire conformément aux en-
» gagemens dans lesquels il est en-
» tré; mais il ne peut par aucune
» convention lier ses enfans ou sa
» postérité. Car un fils, lorsqu'il
» est majeur, étant aussi libre que
» son Pere ait jamais été, aucun ac-
» te du Pere ne peut non plus ravir
» au fils la liberté, qu'aucun acte
» d'aucun autre homme peut faire.
» Un Pere peut, à la vérité, atta-
» cher certaines conditions aux ter-
» res dont il jouit en qualité de Su-
» jet d'une Communauté, & obliger
» son fils à être membre de cette

» Communauté, s'il veut jouir, com-
 » me lui, des possessions de ses Pe-
 » res: la raison de cela est que les
 » biens qu'un Pere possède étant ses
 » propres biens, il en peut disposer
 » comme il lui plait &c. (1)».

On oppofoit à Sidney que l'An-
 gleterre avoit toujours été gouver-
 née par des Rois, & voici fa réponse.

» Quand on demeureroit d'accord
 » que tous les Peuples du monde
 » ont été premièrement gouvernés
 » par des Rois, cela ne feroit aucun
 » tort à la cause que je défends; car
 » il n'y a point d'hommes, ni aucun
 » nombre d'hommes qui foit obligé
 » de perfister dans l'erreur de fes
 » Prédéceffeurs. L'Autorité de la
 » Couronne auffi bien que celle de la
 » Loi, j'entends par rapport au pou-
 » voir qui l'a établie & mise en ufa-
 » ge, confifte uniquement dans fa
 » droiture, & la même raifon qui
 » peut avoir porté une ou plusieurs
 » Nations à établir des Rois, lors-
 » qu'elles ne connoiffoient point d'au-
 » tre forme de Gouvernement, peut
 » non feulement les porter à en éta-

(1) Du Gouvernement Civil, *Chap. 7. n.*
 20 *Et suiv.*

» blir une autre , si elles trouvent
» que la Monarchie ne leur convient
» pas ; mais elle suffit encore pour
» prouver que ces Nations peuvent
» faire ce changement avec autant
» de justice , que de déposer un Roi
» qui ne s'acquitte pas de ce que
» l'on s'étoit promis de lui. S'il y
» avoit eu quelque regle que Dieu
» nous eût donnée , ou qui eût été
» gravée dans le cœur des hommes
» par la Nature , il faudroit qu'elle
» eut été observée par les Peuples
» les plus sages & les plus éclairés ;
» mais n'y ayant jamais rien eu de
» tel , comme nous l'avons déjà fait
» voir , je ne vois rien qui empêche
» qu'un Peuple sage & poli ne re-
» nonce aux erreurs commises par
» ses ancêtres , du tems de leur bar-
» barie & de leur ignorance ; & je
» ne fais pas pourquoi il ne seroit
» pas permis de le faire à l'égard du
» Gouvernement , aussi bien que de
» toutes les autres choses qui regar-
» dent la commodité de la vie. Les
» hommes sont sujets à l'erreur , &
» les plus sages aussi bien que les meil-
» leurs , doivent s'appliquer à décou-

» virir les fautes que leurs Ancêtres
 » ont pu commettre, à y remédier,
 » ou à perfectionner ce qu'ils ont
 » fait de bon. Cela est si vrai que
 » tout ce que nous possédons au de-
 » là de ce que nos Ancêtres possé-
 » doient, par rapport aux commo-
 » dités de la vie, est uniquement dû
 » à la liberté que nous avons eue de
 » réformer ce que nous avons jugé
 » à propos, & d'inventer ce qu'ils
 » ne connoissoient pas; & je ne fais
 » s'il y auroit plus de folie à dire
 » que nous sommes encore obligés
 » de vivre dans l'Idolâtrie des an-
 » ciens Druïdes, & dans toutes les
 » incommodités & misères qui sont
 » inféparables d'une vie sauvage &
 » barbare, qu'il y en auroit à sou-
 » tenir, que quoique nous soyons
 » en droit de nous écarter de la pra-
 » tique de nos Ancêtres, à cet é-
 » gard, nous sommes cependant in-
 » dispensablement obligés de ne rien
 » changer à la forme du Gouverne-
 » ment qu'ils ont établi, quelque
 » préjudice que nous en puissions re-
 » cevoir....

» Si un Peuple, dont les inclina-

» tions font nobles , s'appercevant
» des défauts originaires du Gouver-
» nement , ou de la corruption qui
» peut s'y être gliffée , en réforme
» les abus , y change ce qu'on y peut
» changer , ou abolit ce qui étoit
» mauvais dès le commencement , ou
» ce qui s'est tellement perverti qu'il
» est impossible d'y remédier autre-
» ment ; ces gens-là l'imputent à sé-
» dition & blâment une action , qui
» de toutes celles , dont les hommes
» font capables , est la plus louable
» & la plus glorieuse. Il ne s'agit
» donc pas tant de savoir ce qui est
» le plus ancien , que de connoître
» le meilleur & ce qui contribue le
» plus à l'avancement du bien pu-
» blic , qu'on s'est proposé en éta-
» blissant les Gouvernemens , com-
» me on ne les a établis que pour
» obtenir justice & pour le maintien
» de la liberté ; de l'aveu même de
» Filmer , nous ne devons pas exa-
» miner quel a été le premier Gou-
» vernement parmi les hommes , mais
» seulement quel est celui qui pour-
» voit le mieux à l'administration de
» la Justice & à la conservation de

„ la liberté. Car quelle que puisse
 „ être l'institution, & quelque du-
 „ rée qu'elle ait pu avoir, elle est
 „ nulle si elle est contraire au but
 „ qu'on s'est proposé, & qu'elle ne
 „ fournisse pas les moyens dont on
 „ a besoin pour y arriver. Il s'en-
 „ suit donc que quand même une Loi
 „ ou coutume, mauvaise en elle mê-
 „ me, auroit été reçue au commen-
 „ cement dans toutes les parties du
 „ monde, ce qui n'est pourtant pas
 „ véritable par rapport à la Monar-
 „ chie absolue, ou à quelqu'autre
 „ Monarchie que ce soit, on la doit
 „ abolir; & s'il se trouvoit quel-
 „ qu'un plus sage que les autres, qui
 „ mit en avant une Loi, ou qui pro-
 „ posât une forme de Gouverne-
 „ ment plus utile au genre humain
 „ que toutes celles qui sont connues,
 „ qui pourvût plus avantageusement
 „ à l'administration de la Justice &
 „ au maintien de la liberté, que tou-
 „ tes les autres n'ont fait, cet hom-
 „ me mériteroit qu'on eût pour lui
 „ toute la vénération imaginable...
 „ Chaque Nation peut faire pour
 „ elle-même telles Loix qu'elle le ju-

„ ge à propos, & on ne peut pas lé-
„ gitimement nous refuser un droit
„ qui est commun à tous les Peuples
„ du monde. Nos Loix ne nous ont
„ pas été envoyées immédiatement
„ du ciel, mais elles ont été faites
„ par nos ancêtres selon les lumieres
„ qu'ils avoient, & suivant la situa-
„ tion où ils se trouvoient alors.
„ Nous héritons d'eux le même droit,
„ & comme nous pouvons dire sans
„ vanité que nous avons plus de lu-
„ mieres & de connoissance qu'ils
„ n'en avoient, si nous trouvons que
„ quelqu'une des Loix, qu'ils nous
„ ont laissées, est en quelque façon
„ préjudiciable, nous pouvons légi-
„ timement l'abolir. Le salut du Peu-
„ ple étoit leur suprême Loi, & c'est
„ aussi la nôtre. On ne peut pas non
„ plus dire avec justice, que nous
„ sommes moins capables qu'eux de
„ connoître ce qui nous convient le
„ mieux, & ce qui tend à notre
„ avantage & à notre bonheur. Si
„ dans un certain siecle ils s'étoient
„ laissé persuader de se soumettre à
„ la Puissance, ou pour me servir
„ des termes de Filmer, à la Majesté

„ Souveraine d'un enfant, d'un in-
 „ sensé, d'un furieux, ou d'une per-
 „ sonne abandonnée à toutes sortes
 „ de crimes, & qu'ils eussent atta-
 „ ché le droit qu'ils lui avoient con-
 „ féré, à la personne de son suc-
 „ cesseur, sans aucun égard à ses
 „ qualités personnelles, cet établis-
 „ sement n'auroit pas été une or-
 „ donnance juste & équitable; &
 „ cette ordonnance n'ayant en soi
 „ aucune des qualités essentielles à
 „ une Loi, elle ne pourroit avoir
 „ force de Loi (m) ”.

*La Na-
 tion peut-
 elle
 changer
 l'ordre
 de la
 succes-
 sion.*

Ces principes sont directement con-
 traire à ceux qu'on posoit dans le
 tems de la Ligue; & s'ils sont vrais,
 pourquoi la Nation n'auroit-elle pas
 pu alors faire une Loi pour exclure
 de la Couronne un Prince héréti-
 que? Pourquoi ne pourroit-elle pas
 changer la maniere d'y succéder? Ce
 fera une Loi nouvelle, un usage con-
 traire à celui qui a été pratiqué jus-
 ques à présent; on en convient; mais
 qui a établi la Loi précédente, la
 coutume toujours observée, sinon le

(m) Discours sur le Gouvernement, Tom.
 4. sect. 25.

Corps de la Nation, qui n'a pu consulter à cet égard que son propre avantage? Pourquoi ne pourra-t-elle pas fonder une Loi nouvelle qu'elle jugera plus utile, & quel autre intérêt pourroit contrebalancer le sien?

Elle a consommé, dit-on, tout son pouvoir en établissant la Loi Salique, & ne peut plus y déroger. Elle est obligée d'obéir malgré elle à celui que l'ordre de la succession lui donne pour Souverain. Il a un droit formé & proprement dit de la gouverner. Il est son maître malgré elle.

Effaçons donc ce dogme fondamental, qui donne le salut de l'Etat pour la Loi suprême; qui consacre le Gouvernement au bien de la Société, sans qu'il soit possible de lui supposer une autre fin. Disons que dans la fondation de la Monarchie le Peuple a travaillé, non pour lui même, mais pour le Roi, qu'on n'a cherché qu'à eriger en sa faveur une dignité suprême, dont le bénéfice seroit assuré à lui & à sa postérité dans la suite de toutes les générations même au détriment du Peuple. Disons qu'il existe une Loi publiée par le

Peuple, qu'il n'est plus en son pouvoir de révoquer, quoique son intérêt soit nécessairement le seul motif de cette Loi, soit dans sa publication, soit dans sa durée. On conçoit qu'une Loi faite par le Législateur pour l'intérêt de l'Etat, ne doit pas, ne peut pas être abrogée, tant que l'Etat en retire de l'avantage. Il y a alors dans le Législateur Chef de l'Etat, ou un défaut de pouvoir, ou un abus du pouvoir, qu'il ne doit employer qu'au salut public. Il en est autrement des réglemens faits par la Nation assemblée à la fondation de la Monarchie, & avant qu'elle se fût donné un Chef. Elle n'a certainement pas travaillé pour l'intérêt de ce Chef futur, auquel on a imposé la condition de n'en avoir aucun autre que celui de la Nation. Elle a pensé à elle-même. Elle a choisi un certain ordre de choses comme lui étant utile. Le Monarque qu'elle a placé à sa tête, devrait désirer de pouvoir changer cet ordre dans l'instant où le Corps entier commence à en souffrir du préjudice; & on veut qu'il ait droit de s'opposer à toute

innovation, & de résister au Corps entier, qui lui doit le sacrifice de ses intérêts les plus chers.

Non seulement, dit-on, le Peuple ne peut pas déranger l'ordre de la succession à la Couronne malgré celui qui la porte, mais il ne le pourroit même pas de concert avec lui, parce que le successeur a un droit formé au trône qu'aucune puissance ne peut lui ravir. Il est saisi du sceptre, dans l'instant même où il devient vacant. Rien ne peut déranger l'opération de cette saisine légale.

L'Auteur qui nous a donné des observations sur Wolff, combat solidement ces idées. Celui-ci avoit dit: *si in regno legitimo Rex præsens de jure suo quid remittit, id successori non nocet.* Voici l'observation:

„ Il faut bien prendre garde de ne
 „ point entendre ceci comme si le
 „ Roi de concert avec le Peuple ne
 „ pouvoit apporter à la forme du
 „ Gouvernement aucun changement
 „ qui lie son successeur. Certaine-
 „ ment le Peuple en réglant la for-
 „ me du Gouvernement, & le Roi
 „ en l'acceptant sur le pied réglé &

„ avec les limitations convenues, ne
 „ peuvent être censés avoir renoncé
 „ au droit de faire, d'un commun
 „ accord, de nouvelles Loix, de
 „ nouveaux Réglemens pour le bien
 „ de l'Etat. Ce bien de l'Etat est
 „ la Loi suprême. Elle lie le Prince
 „ aussi bien que le Sujet. Si un Roi
 „ sage, équitable, & plein d'amour
 „ pour son Peuple, venant à réflé-
 „ chir que le pouvoir absolu, à cer-
 „ tains égards, qui lui a été transmis
 „ par ses ancêtres, peut être dange-
 „ reux, & devenir pernicieux à l'E-
 „ tat, proposoit à son Peuple de
 „ changer à cet égard la Loi fonda-
 „ mentale, & d'y en substituer une
 „ autre qui resserrât le pouvoir du
 „ Prince dans des bornes plus étroi-
 „ tes; le Peuple consentant unani-
 „ mement au changement proposé;
 „ osera-t-on dire que le successeur de
 „ ce bon Roi ne sera pas obligé de
 „ se soumettre, parce qu'il tient son
 „ droit de la première institution?
 „ Je fais que l'on ne peut ôter à per-
 „ sonne son droit malgré lui; mais
 „ je fais aussi que c'est un abus dan-
 „ gereux de considérer les pouvoirs,

„ autorités &c. du Prince , comme
„ des droits proprement dits, com-
„ me des droits utiles ; qui lui ap-
„ partiennent pour son avantage. Ce
„ sont plutôt des fonctions qui lui
„ ont été confiées pour le bien &
„ le salut commun, & dont ce bien
„ & ce salut est l'unique fin. Il a
„ droit de gouverner & de comman-
„ der ; mais il doit le faire pour l'a-
„ vantage commun. Il a droit pa-
„ reillement à tout ce sans quoi il
„ ne pourroit atteindre au grand but
„ qui lui est prescrit. Si donc il s'est
„ fait un nouveau Règlement pour le
„ bien public, il ne doit pas l'envi-
„ sager comme un tort qui lui arri-
„ ve, comme une diminution de ses
„ droits ; mais comme une nouvelle
„ précaution , que la vue du bien
„ public a dictée. En s'écartant de
„ cette Doctrine, & en pressant cel-
„ le que l'Auteur semble enseigner,
„ on ébranle tous les privileges,
„ franchises, exemptions &c. accor-
„ dées aux Peuples, aux Particuliers,
„ ou à quelques Corps, depuis la
„ Constitution primitive, & toutes
„ les Loix fondamentales nouvelles,

„ lesquelles ne demeureront stables ,
 „ qu'autant que chaque successeur
 „ du Prince, sous lequel elles auront
 „ été établies, voudra bien les rati-
 „ fier (n) ”.

Wolff avoit dit encore: *Domania alienari nequeunt in regno successorio, cum populi consensu, nisi æquivalens in eorum locum substituatur.*

„ Nous avons déjà observé (c'est
 „ la réflexion de Vattel) que des
 „ principes tels que celui-ci iroient
 „ à ébranler tous les fondemens de
 „ la tranquillité des Peuples, & à
 „ anéantir leurs traités. Si on ad-
 „ met ce principe que le Prince,
 „ dans un Etat successif, ne peut,
 „ même avec le consentement de la
 „ Nation entiere, aliéner aucune par-
 „ tie de son Domaine, parce que
 „ son successeur, déjà né, y a un
 „ droit acquis; que deviendront tous
 „ les traités, par lesquels un Etat
 „ cede à un autre quelque ville ou
 „ quelque Province? L'erreur vient
 „ de ce qu'on a appliqué au droit de

(n) Questions de Droit Naturel & Observations sur le traité du Droit de la Nature de Wolff par de Vattel, pag. 364.

„ succéder à la Couronne, des regles
 „ qui ne concernent que les biens
 „ ordinaires, que ces biens qui ne
 „ sont que pour l'avantage du pro-
 „ priétaire. L'Empire, ou la Sou-
 „ veraineté, est d'une nature plus
 „ relevée. Comme il n'est établi qu'en
 „ vue du salut & de l'avantage de la
 „ Nation, le Prince ne le possède
 „ que pour le plus grand bien du
 „ Peuple, & le successeur n'a droit
 „ d'y succéder que sur le pied qui
 „ aura été jugé le plus convenable
 „ par le Prince actuel & par son Peu-
 „ ple. M. W. dit fort bien lui-mê-
 „ me dans la suite (§. 809.) *Qui-*
 „ *cumque fuerit, qui imperium publi-*
 „ *cum exercet, id non sui, sed boni pu-*
 „ *blici gratiâ exercet.* Si donc les con-
 „ jonctures obligent le Prince & la
 „ Nation à aliéner quelque partie
 „ de l'Etat ou du Domaine, le suc-
 „ cesseur ne peut se plaindre qu'on
 „ lui ai fait tort, parce que l'Empi-
 „ re n'est pas son propre bien, &
 „ qu'il n'a pas été fait pour lui. En
 „ l'appellant d'avance à la succes-
 „ sion, on lui a donné seulement en
 „ général le droit de succéder à l'Em-

„ pire , tel qu'il le trouvera établi
 „ par la volonté du Peuple ; volon-
 „ té qui se trouve exprimée par le
 „ Prince actuel dans les choses que
 „ le Peuple a remises à sa disposi-
 „ tion (o) ”.

D'après ces réflexions , dont la solidité se fait sentir , on fait ce que c'est que ce droit proprement dit , acquis à l'héritier présomptif de la Couronne , plus fort que les vœux réunis de la Nation entière & de son Chef actuel joint avec elle.

A l'égard de cette saisine légale , qui subroge de plein droit un Roi à un autre , sans qu'il y ait un seul instant d'interregne , Sidney la combat & par les faits , & par la raison , ainsi que cette impuissance dans laquelle on veut que soit le Corps entier du Peuple de déranger l'ordre successif qu'il a une fois établi. Il prend pour exemple trois Royaumes qui passent pour héréditaires , l'Espagne , la France , & l'Angleterre. Il établit par un grand nombre de faits que les Etats ont souvent déferé le

(o) Ibidem. pag. 409.

la Couronne d'Espagne d'une maniere contraire à la Loi de l'hérédité. Il vient ensuite à la France (p).

„ Les François, *dit-il*, nous ont
 „ appris que lorsqu'un Roi meurt,
 „ son plus proche héritier est réelle-
 „ ment Roi, avant même qu'il ait
 „ prêté serment ou reçu la Couron-
 „ ne. C'est d'eux que nous appre-
 „ nons que le mort saisit le vif. Et
 „ cependant je ne sache point d'His-
 „ toire qui prouve plus évidemment
 „ que la leur, qu'aucun homme du
 „ monde n'a, ni ne peut avoir de
 „ droit au Gouvernement d'une Na-
 „ tion, à moins que ce droit ne lui-
 „ ait été conféré par la Loi du pays,
 „ qui prescrit en même tems la ma-
 „ niere dont il doit s'en servir, &
 „ la véritable étendue qu'il lui doit
 „ donner. C'est ce que j'espere de
 „ prouver incontestablement par qua-
 „ tre raisons.

„ La premiere est tirée de ce que
 „ sous la premiere race le Royaume
 „ se divisoit, ce qu'on n'auroit pas
 „ pu faire, s'il y avoit eu un héri-

(p) Discours sur le Gouvern. Tom. 3. ch.
 3. sect. 18. pag. 389 & suiv.

„ tier désigné par la Nature. Car il
 „ auroit eu le Royaume entier. Une
 „ telle Province ne pouvoit pas d'ail-
 „ leurs savoir à qui elle obéiroit. Ce-
 „ la dépendoit de l'événement du
 „ partage.

„ La seconde raison est tirée de
 „ ce que sous la seconde Race la
 „ Couronne a passé à différentes re-
 „ prises sur des têtes qui n'y avoient
 „ aucun droit en vertu de la suc-
 „ cession héréditaire.

„ Troisièmement, *continue Sidnei*,
 „ si le plus proche héritier est ac-
 „ tuellement Roi, & qu'au moment
 „ de la mort de son Prédécesseur, il
 „ soit revêtu de la Puissance Souve-
 „ raine, de sorte qu'il n'y ait aucun
 „ interregne; il s'ensuit que toutes
 „ les solemnités & les cérémonies
 „ religieuses, qui sont en usage au
 „ Couronnement des Rois, aussi bien
 „ que le serment qu'on leur prête &
 „ qu'on exige d'eux, sont autant
 „ d'abus très profanes des choses du
 „ monde les plus sacrées, & qu'on
 „ ne les pratique que pour se moc-
 „ quer de Dieu & des hommes, sur-
 „ tout si l'acte est volontaire, com-

„ mé le dit Filmer, & que le Roi,
„ à qui cet acte ne confere pas la
„ moindre chose, ne soit obligé de
„ l'observer qu'aussi longtems qu'il
„ le jugera à propos. Le Prince,
„ qui doit prêter le serment, pour-
„ roit s'épargner la peine de veiller
„ toute la nuit dans l'Eglise, de jeû-
„ ner, de prier, de se confesser,
„ de communier, & de jurer qu'il
„ défendra de tout son pouvoir le
„ Clergé; maintiendra la paix & l'u-
„ nion de l'Eglise; qu'il s'opposera
„ à tout excès, rapine, extorsion,
„ & injustice; qu'il aura soin de fai-
„ re administrer la Justice avec é-
„ quité, avec sincérité, & dans des
„ dispositions de clémence &c.; en
„ un mot, il pourroit s'épargner la
„ peine d'invoquer l'assistance du
„ Saint Esprit, en lui demandant
„ qu'il lui fasse la grace de s'acquit-
„ ter dignement de ses promesses &
„ de son serment; il n'auroit qu'à
„ dire sans façon à la Noblesse & au
„ Peuple qu'il feroit ce que bon lui
„ sembleroit. Il seroit aussi fort inu-
„ tile que l'Archevêque de Reims
„ prît la peine de dire la Messe, de

„ lui donner la Couronne, le Scep-
 „ tre, & les autres Ornemens Royaux,
 „ de lui expliquer ce que chacun
 „ d'eux signifie, de l'oindre, de le
 „ bénir, de prier Dieu qu'il le bé-
 „ nisse, s'il accomplit inviolable-
 „ ment le serment qu'il prête à Dieu
 „ & au Peuple, en un mot, de lui
 „ dénoncer la malédiction divine en
 „ cas qu'il manque à ses promesses.
 „ Tout cela, dis-je, seroit fort inu-
 „ tile si toutes ces choses ne lui con-
 „ féroient rien qu'il n'eût aupara-
 „ vant, & qu'elles ne l'engageassent
 „ à rien du tout. Ces profanations
 „ ridicules des choses du monde les
 „ plus sacrées sont trop odieuses &
 „ trop impies pour être imputées à
 „ des Nations, qui ont quelques tein-
 „ tures de vertu, ou qui font pro-
 „ fession du Christianisme. On ne
 „ peut pas reprocher cela aux Fran-
 „ çois & aux Espagnols des siècles
 „ passés.... Mais leurs actes les plus
 „ solennels font si bien connoître ce
 „ qu'ils pensoient à cet égard, qu'il
 „ n'y a que ceux qui veulent s'aveu-
 „ gler eux-mêmes qui puissent s'y
 „ tromper....

„ Les Loix des François & leurs
„ meilleurs Historiens nous ensei-
„ gnent la même chose, & ce qu'ils
„ nous enseignent sur ce sujet, nous
„ est confirmé par une pratique non
„ interrompue. Quoique Henry IV
„ Roi de Navarre fût sans contredit
„ l'héritier légitime suivant les Loix
„ de la Monarchie Françoisse, & que
„ ces Peuples fussent persuadés que
„ c'étoit un Prince très accompli, il
„ fut cependant exclu de la succes-
„ sion par deux Assemblées Généra-
„ les des Etats tenus à Blois, uni-
„ quement parce qu'il étoit Prote-
„ stant; & nonobstant la grande ré-
„ putation qu'il s'étoit acquise, sa va-
„ leur extraordinaire dont il avoit
„ donné des marques signalées en
„ tant d'occasions, le grand nombre
„ de ses victoires & son affabilité,
„ il ne put jamais obtenir la Couron-
„ ne qu'il ne se fût mis en état d'é-
„ tre installé suivant les cérémonies
„ en usage au Couronnement des Rois
„ de France, en se réunissant à la
„ Religion qu'il étoit obligé de dé-
„ fendre par le serment qu'on exi-
„ geoit de lui. Bien plus le Roi

„ d'apréſent, quoiqu'il ſoit naturel-
 „ lement fier, & que pluſieurs grands
 „ ſuccès aient encore augmenté ſa
 „ fierté, a reconnu avec plaifir, com-
 „ me il le dit lui-même, qu'il ne
 „ peut rien faire qui ſoit contraire
 „ aux Loix, & il appelle cela une
 „ heureuſe impuiſſance: c'eſt pour-
 „ quoi il a annullé pluſieurs actes de
 „ ſon Pere & de ſon Aïeul, qui a-
 „ voient aliéné les Domaines de la
 „ Couronne, comme choſes contrai-
 „ res à la Loi, qui n'étoient pas en
 „ leur pouvoir”.

La quatrième raiſon que Sidney oppoſe, eſt priſe de l'intérêt des Peuples, qu'on ne peut pas préſumer avoir voulu ſe donner pour maître un homme tel qu'il fût, quelque vice, quelque incapacité qu'il pût avoir, uniquement parce qu'il eſt fils ou frère du Roi défunt.

D'ailleurs en ſuppoſant cette regle établie, eſt-ce à celui qui ſe prétend appelé à la Couronne, à décider lui-même de ſon droit & de ſa capacité? Il eſt fils du défunt, mais il y aura du doute ſur ſa légitimité. Il eſt parent du défunt en ligne colla-

térale ; mais il y en aura d'autres qui prétendront être au même degré, ou dans un degré plus proche. Jusques à ce que le différend soit vuidé, il faut nécessairement un interregne.

De tout cela il paroît résulter qu'il ne peut y avoir de Couronne héréditaire qui ne soit en même tems élective, puisqu'il faut toujours décider si le Prétendant a les qualités nécessaires pour recueillir le bénéfice attaché à l'hérédité ; si rien ne retarde ou ne suspend l'effet de la saisine légale.

Rapprochons de ces regles qu'on nous oppose, quelques morceaux de notre Histoire, & singulièrement les Remontrances que faisoient faire les Parisiens en 1413 par la bouche d'Eustache de Pavilly, Carme, au Dauphin qui gouvernoit pendant la maladie de Charles VI son pere.

„ Il en dit tant qu'on en pourroit
 „ composer une ample traité de la
 „ conduite des Princes ; mais com-
 „ me le récit en pourroit être en-
 „ nuyeux dans une Histoire, il suf-
 „ fira de dire en général qu'il étala
 „ fort élégamment toutes les vertus

*Ces prin-
cipes ont
été repré-
sentés
aux
Rois en
différens
tems.*

„ que doivent embrasser ceux qui
 „ comme lui se devoient rendre di-
 „ gnes d'hériter d'un Sceptre, dont
 „ la succession les regarde. Il dé-
 „ duisit avec le même apparat, par
 „ de beaux exemples puisés dans les
 „ Histoires, les vices qui avoient
 „ rendu beaucoup de Princes indi-
 „ gnes de régner, & principalement
 „ en France, & il fut assez hardi
 „ pour avancer que le Roi régnant
 „ étoit tombé en une maladie incu-
 „ rable, & que le Duc d'Orléans
 „ aussi étoit péri malheureusement
 „ & par une fin ignominieuse & in-
 „ digne de sa naissance, pour puni-
 „ tion des péchés de leur jeunesse,
 „ & que *s'il ne trouvoit bon de se cor-*
 „ *riger, qu'il donneroit sujet de trans-*
 „ *férer le droit d'aînesse à la person-*
 „ *ne de son frere puîné: aussi disoit-*
 „ *on que la Reine l'en avoit plu-*
 „ *sieurs fois menacé (q)*”.

L'Orateur parloit au nom d'une
 Assemblée féditieuse, au milieu des
 troubles qui agitoient alors Paris.
 Mais jamais il n'auroit espéré faire
 crain-

(q) Histoire de Charles VI publiée par le
 Laboureur, Liv. 33. Chap. 3.

craindre au Dauphin une chose impossible & inconnue dans le Royaume depuis sa fondation. La Reine d'ailleurs avoit fait plusieurs fois au Dauphin la même menace.

A l'égard de la faifine légale, il paroît certain que la cérémonie du Sacre & Couronnement a toujours été regardée comme la prise de poffeffion du Royaume, comme faifant cesser l'interregne. On n'a certainement jamais pensé que cette cérémonie donnât la Puissance Souveraine. Mais elle renfermoit de la part de la Nation l'acceptation de la personne qui réclamoit en fa faveur le bénéfice de l'hérédité & une véritable élection.

La Cérémonie du Sacre renferme l'acceptation de la part de la Nation.

10. On trouve plusieurs diplômes dattés par nos Rois du jour de leur Couronnement.

„ Anciennement, dit du Tillet,
 „ on comptoit le regne du jour du
 „ Sacre & Couronnement, non du
 „ jour que la Couronne étoit échue,
 „ comme l'on a depuis fait & chan-
 „ gé en mieux (r)”. -

(r) Du Tillet, Recueil des Rois de France, pag. 188. Edit. de 1602.

Le même Auteur parlant de Louis le Hutin & de sa seconde femme Clémence dit „ qu'il en eut un fils „ posthume Monsieur Jean de France qui ne vécut que huit jours, „ mourut au Louvre à Paris, n'est „ compté entre les Rois, pour ce „ qu'il ne fut couronné, combien „ qu'en aucuns Titres & Registres du Trésor des Chartes il soit appelé le Roi Jean justement. Car „ par la mort du Roi prédécesseur la Couronne, par la Loi du Royaume, „ échéoit incontinent au successeur, „ duquel aussitôt les années du regne sont comptées, non „ du jour du Sacre & Couronnement (s) ”.

„ Anciennement, dit de Lauriere, „ on comptoit les regnes de nos „ Rois du jour de leur Sacre ou de „ leur Couronnement; & comme il „ se trouvoit un intervalle de tems „ entre le décès du dernier Roi & „ le Sacre & Couronnement de celui „ qui lui succédoit, il y avoit un „ intervalle de tems où la France

(s) Ibid. pag. 134.

„ étoit fans Roi, & par conféquent
 „ il étoit vrai de dire alors que le
 „ Roi mourroit.

„ Mais à préfent le Roi ne meurt
 „ jamais; c'est-à-dire, que le Trô-
 „ ne ne vaque jamais un feul mo-
 „ ment, parce que dès qu'un de nos
 „ Rois eft mort, fon fucceffeur eft
 „ auffitôt Roi de plein droit (t)”.
 Ces Auteurs fe trompent en avan-
 çant que les années du regne ne fe
 comptoient que du jour du Couron-
 nement. Dans les différens Diplô-
 mes de nos Rois les années de leur
 regne font dattées, tantôt du jour
 de leur Couronnement, tantôt du jour
 du décès de celui auquel ils avoient
 fuccédé (v).

Il eft certain qu'on trouve plu-
 fieurs Chartes dattées du jour du Cou-
 ronnement. On les voit dans les dif-
 férens Recueils. On peut y en join-
 dre une de Louis le Gros dattée de

(t) Sur Loifel, *Liv. I. Tit. I. n. 3.*

(v) On peut voir dans le Recueil des His-
 toriens de France les différens Diplômes de
 nos Rois, & les avertissemens qui les préce-
 dent. On peut confultér auffi *l'Art de véri-
 fier les dattes* où on voit la même chofe.

l'an de l'Incarnation 1111, *anno verò consecrationis nostræ quarto* (x).

Pourquoi le Couronnement auroit-il été pris pour une époque, si ce n'étoit qu'une pure cérémonie qui n'eût produit aucun effet? Les Souverains dattent ordinairement leurs actes du jour où ils ont commencé à régner. Les dattant du jour de leur Couronnement, n'est-ce pas annoncer cette cérémonie pour le commencement de leur regne?

Il est vrai que dans d'autres Diplômes ils s'annoncent comme régnans depuis l'instant de la mort de leur Prédécesseur, & par conséquent avant le Couronnement.

On pourroit répondre que le Couronnement a un effet rétroactif, & que le Roi une fois accepté par la Nation dans la cérémonie de *son Sacre*, est censé régner depuis la mort de son Prédécesseur.

Mais la moindre conséquence qu'on puisse tirer delà, c'est que le Couronnement étoit regardé comme un acte sérieux, important, qui méritoit de

(x) Ordonnances du Louvre, Tom. 4. pag. 139.

faire époque dans les monumens, que nos Rois rappelloient dans des occasions où ils ne devoient naturellement parler que du véritable commencement de leur regne.

On prétendra peut-être que le Sacre est entièrement étranger à l'acquisition de la Puissance Publique & au Gouvernement du Royaume, puisque Pépin est le premier de nos Rois qui ait été sacré.

Ce raisonnement seroit appuyé sur un fait fort douteux.

„ Pépin dit le Bref, né l'an 714,
 „ Maire du Palais de Neuftrie & de
 „ Bourgogne depuis l'an 741, & de
 „ toute la Monarchie Françoisise de-
 „ puis l'an 747, proclamé Roi des
 „ François dans l'Assemblée tenue à
 „ Soissons au mois de Mars 752, fut
 „ sacré dans le même lieu peu de
 „ jours après son élection par Saint
 „ Boniface Archevêque de Mayen-
 „ ce. *C'est le premier sacre de Roi de*
 „ *France, dit le Pere Daniel, qui soit*
 „ *marqué dans notre Histoire par des*
 „ *Ecrivains dignes de foi* Il est ce-
 „ pendant à remarquer que nul des
 „ Historiens du tems (nous les avons

*Erreur
 du P.
 Daniel
 sur le
 tems où
 le Cou-
 ronne-
 ment a
 été mis
 en usage.*

„ tous consultés) ne parle de cette cérémonie comme d'une chose nouvelle en France. Quelques uns même semblent la donner pour un ancien usage. *Pippinus, secundum morem Francorum, electus est ad Regem, & unctus*, dit un ancien Annaliste qui a servi de guide à Réginon (y)".

Il y a d'autant plus d'apparence que le Couronnement étoit un préalable nécessaire au Gouvernement du Royaume, que plusieurs de nos Rois ayant voulu associer leurs enfans à l'administration, les ont toujours fait couronner de leur vivant. Pourquoi ne se font-ils pas contentés d'ordonner cette association par une Loi? Pourquoi y joindre toujours le cérémonial du Couronnement?

20. Tous nos Rois, dans le moment où ils alloient être couronnés, ne se regardoient pas encore comme Rois, mais comme prêts à le devenir. On le voit dans la formule du serment de Hugues Capet en 987,

(y) Recueil des Historiens de France, Tom. 5. pag. 33. Art de vérifier les dates, pag. 534. *in folio*.

de Philippe en 1059. *Hugo, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto &c. Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto &c. (z).*

Après que ferez sacré à Reims, disoit Philippe-le-Bel à son fils, *considerez que ferez Roi de France.* Il ne l'étoit donc pas avant son Sacre (a). Et pourquoi ne l'étoit-il pas, sinon parce qu'il n'avoit pas encore été accepté par la Nation, parce qu'il n'avoit pas encore été élu Roi?

30. On croyoit encore sous Charles VI qu'il falloit qu'il fut sacré & couronné, pour que le Royaume pût être gouverné en son nom.

Charles V étoit mort le 16 Septembre 1380, laissant deux enfans Charles & Louis, tous deux en bas âge, & trois freres, Louis Roi de Sicile Duc d'Anjou, Jean Duc de Berry, & Philippe Duc de Bourgogne.

(z) Ibid. Tom. II. pag. 32 & 658. Cérémonial François, Tom. I. pag. 120.

(a) Du Tillet Recueil des Rois de France, pag. 239, Edit. de 1602.

Après l'inhumation de Charles V, les trois Princes convoquerent un grand Conseil pour délibérer sur le Gouvernement du Royaume. Le Duc d'Anjou soutenoit que le fils aîné du défunt Roi n'ayant pas quatorze ans, il devoit avoir le Gouvernement total du Royaume & des deux enfans de Charles V. Le Chancelier Pierre d'Orgemont étoit de cet avis, se fondant sur la Loi publiée par Charles lui-même, qui avoit fixé la Majorité & le Couronnement à quatorze ans.

„ Jean Desmares Avocat du Roi
 „ au Parlement croyoit qu'on devoit
 „ mener le Roi à Reims pour être
 „ sacré, que quelconque Loi ou Or-
 „ donnance qui auroit été faite au
 „ tems passé, elle se pouvoit muer
 „ ou changer pour éviter plus grand
 „ inconvénient, lequel étoit taillé
 „ d'être bien grand, pour la division
 „ des Seigneurs qu'on voyoit évi-
 „ dente; & que quand le Roi seroit
 „ sacré, toutes telles divisions ces-
 „ seroient; & prendroit le Gouver-
 „ nement en son nom & auroit bon
 „ conseil”.

Comme on ne put pas s'accorder, on nomma des arbitres qui prononcèrent ainsi leurs décisions.

„ C'est à favoir que la Loi des
„ Prédécesseurs Rois de France ne
„ pouvoit pas tellement arrêter ou
„ retarder ceux de la Lignée Roya-
„ le, qu'ils ne pussent anticiper le
„ terme préfix de leur Sacre. Et à
„ ce faire, fut assigné la fin d'Octo-
„ bre, & que tous les vassaux &
„ féaux lui feroient foi & homma-
„ ge, & que tout le fait de la Guer-
„ re & de la Justice se conduiroit
„ en son nom & sous son scel, &
„ que les enfans du Roi feroient
„ baillés au Gouvernement des Ducs
„ de Bourgogne & de Bourbon, les-
„ quels les feroient nourrir douce-
„ ment, & instruire & endoctriner
„ en bonnes mœurs, jusques à ce que
„ ils fussent en âge de puberté. Et
„ que toutes les finances, tant du
„ Domaine que des Aides, se met-
„ troient au trésor du Roi. Et au
„ regard des meubles, or, argent,
„ & joyaux, qui furent au Roi son
„ Pere, le Duc d'Anjou les auroit,
„ en délaissant toutefois au Roi sa

„ provision compétente, & que seu-
 „ lement il useroit de ce mot Ré-
 „ gent, & qu'à parler des négoces
 „ & affaires il seroit appelé (b) ”.

Pour l'intelligence de ce trait d'His-
 toire important, il faut observer que
 Charles V ne pouvant pas ôter en-
 tièrement la Régence après sa mort
 à Louis Duc d'Anjou son frere aîné,
 avoit au moins cherché à l'abrèger.
 Pour cela il avoit publié une ordon-
 nance au mois d'Août 1374 qui fixoit
 la Majorité des Rois de France à 14
 ans. Au mois d'Octobre suivant il
 déclara le Duc d'Anjou Gouverneur
 du Royaume, en cas qu'il vînt à
 mourir avant que Charles son fils aî-
 né eût atteint sa quatorzième année.
 Il confia l'éducation de ses deux en-
 fans à la Reine & aux Ducs de Bour-
 gogne & de Bourbon. Par d'autres
 Lettres du même mois il ordonna
 qu'en cas qu'il mourût avant la qua-
 torzième année de son fils, la Reine
 sa femme eût la tutelle & l'éducation
 de ses enfans, & le Gouvernement,
 garde & défense du Royaume ; &

(b) Histoire de Charles VI par Godefroi,
 pag. 2 & 3.

que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon fussent tuteurs de ses enfans, gouverneurs & défenseurs de son Royaume du jour de son décès jusques à ce que son successeur fût entré dans sa quatorzième année. Il établit en même tems un Conseil composé de diverses personnes qu'il nomme (c).

„ Ces deux dernières Ordonnan-
 „ ces de Charles V, pour n'avoir
 „ pas été vérifiées avec les solemni-
 „ tés requises en les affaires de cette
 „ importance, passerent pour de sim-
 „ ples projets &c. Le Duc d'Anjou
 „ se mit en possession de toute l'au-
 „ torité, dont il prétendit jouir avec
 „ toute son étendue, comme avoient
 „ fait les autres Régens, sous le Gou-
 „ vernement desquels les Rois mi-
 „ neurs dormoient comme dans un
 „ véritable interregne; toutes cho-
 „ ses s'expédiant sous le nom & sous
 „ le sceau des Régens. Il commen-
 „ ça à destituer les principaux du
 „ Conseil pour en instituer de nou-
 „ veaux, & comme cela lui fit autant

(c) Introduction à l'Histoire de Charles VI
 par le Laboureur, *Chap. I* & 3.

„ de créatures, qu'il y avoit d'aspi-
 „ rans qui vouloient profiter du chan-
 „ gement, cela fortifia le parti des
 „ Princes qui grondoient de cette en-
 „ treprise, d'autant qu'il y avoit des
 „ gens qui craignoient d'être chan-
 „ gés. C'est ce qui fit aussi d'autant
 „ plus éclater leur ressentiment, &
 „ il auroit été suivi d'un désordre
 „ très redoutable par la chaleur des
 „ deux partis, si le Duc n'eût en ap-
 „arence modéré son ambition. Il
 „ consentit premièrement que le Roi
 „ son Neveu, quoiqu'il n'eût que
 „ douze ans, fût sacré & couronné;
 „ *car c'étoit encore alors une nécessité*
 „ *essentielle pour le caractère & pour la*
 „ *puissance, & qu'ensuite il pût gou-*
 „ *verner, c'est-à-dire que doréna-*
 „ *vant tous les ordres s'expédiaissent*
 „ *sous le nom de sa Majesté. Pour*
 „ *cela l'on eût besoin de l'autorité*
 „ *du Régent qui le déclara âgé, &*
 „ *c'est ce qui se fit en Parlement dans*
 „ *une célèbre assemblée le second*
 „ *jour d'Octobre 1380 (d) ”.*

L'acte qui en fut dressé, annonce

(d) Ibidem, Chap. 5.

clairement le Sacre comme un préalable nécessaire au Gouvernement.

„ En la présence desdits Seigneurs,
 „ Prélats, & Barons fut dit & exposé
 „ par la bouche de Messire Jean Des-
 „ Mariêts que, combien que le Roi
 „ Monseigneur, qui est à présent,
 „ fût mineur d'ans par la coutume
 „ de France, & ne fût que de l'âge
 „ de douze ans; néanmoins pour le
 „ bien de la chose publique & pour
 „ le bon Gouvernement du Royau-
 „ me, & pour mettre bonne paix &
 „ union entre le Roi notre Sire &
 „ ses oncles dessus nommés, ledit M.
 „ le Régent a voulu & consenti que
 „ le Roi notre Sire, qui est à pré-
 „ sent, soit sacré & couronné à Reims
 „ en la maniere accoutumée; & ce
 „ fait, qu'il ait le Gouvernement &
 „ Administration du Royaume: que
 „ ledit Royaume soit gouverné en
 „ son nom par le conseil & avis de
 „ sesdits oncles Messieurs, entant
 „ que chacun touche; & pour ce,
 „ & à cette fin, ledit M. Régent l'a
 „ agié (e)”.

(e) Ibidem.

Les Mémoires de la Chambre des Comptes, où ces faits ont été consignés, présentent la même idée de la nécessité du Couronnement (f).

4°. Après la mort de Charles VII le sept Août 1460 le Parlement de Toulouse arrêta qu'il ne seroit point tenu d'audience, qu'il ne se feroit point de prononciation d'arrêts, jusqu'à ce qu'on eût eu des nouvelles du nouveau Roi. Que s'il survenoit quelques affaires, requérant nouvelles provisions, la Cour y procéderoit par Lettres & Mandemens intitulés: *Les gens tenans le Parlement Royal à Toulouse, & le scelleroit seulement de*

(f) *Dominus Ludovicus Regens prædictus, certis ductus causis & rationibus, maturâ plurimum sui Consilii super hoc præhabita deliberatione, utilitate, honoreque & securitate Regis & Regni: circa hoc per ipsum præpensatis, voluit, deliberavit, & ordinavit quòd dictus Dominus Rex Carolus non agiatus pro agioto teneretur, & quòd tanquam Rex agiatus sacraretur, & ipso sacramento quòd Regnum ex parte ipsius & pro ipso regeretur, & omnia hæc agenda fierent & agerentur. Quæ omnia & singula ipsâ die dictus Dominus Dux Andegavensis præsens in Parlamento publicari, ratificari, concordari & auctoritarii voluit & præcepit; & sic actum fuit præsentibus ibi &c. Histoire de Charles VI par Godefroi, pag. 532.*

son sceau, sans faire mention du Roi défunt & de son Successeur.

Loyseau prétend que cet Arrêt, étoit contraire à la Maxime : *le mort saisit le vif*. Mais comme on ne peut pas présumer qu'une Cour Souveraine ignorât une des Maximes les plus anciennes du Droit Public de France, ni qu'elle eût voulu y contrevenir, il faut en conclure que cette regle étoit alors inconnue, ou qu'elle ne faisoit que de naître.

50. Louis XI est mort le 30 Août 1483. Les Etats du Royaume convoqués peu de tems après, ont prié Charles VIII de se faire sacrer & couronner avec le plus de diligence qu'il se pourroit. Il fut sacré à Reims le 30 Mai 1484. Or avant cette cérémonie, & dès le 22 Septembre 1483 on voit des Loix & des Rescrits par lui publiés, & par conséquent plusieurs mois avant son Sacre (g). Il paroîtroit en résulter qu'il a été saisi de plein droit du Gouvernement du Royaume. On va voir cependant que cette regle étoit encore douteuse à sa mort.

(g) Histoire de Charles VIII par Godefroi, pag. 351 & suiv.

60. C'est un ancien usage de garder pendant un certain tems le Corps du Roi mort, & de le servir comme s'il étoit vivant. L'héritier présomptif de la Couronne ne gouvernoit pas en son nom & ne se faisoit pas sacrer que le Roi défunt ne fût inhumé. On doutoit encore à la fin du XV. siècle sous le nom de qui devoient être expédiées toutes les Lettres pendant cette espece d'interregne. Il fut jugé le 17 Avril 1498 qu'elles le seroient sous le nom de celui qui étoit en possession du Royaume, quoiqu'il ne fût pas encore couronné, & que devant l'être incessamment on pouvoit le regarder comme l'étant déjà (h).

Char-

(h) *Regibus nostris vitâ functis solemne habemus, idque à summa vetustate translatum Regis apparatu eos populo exhibere, iisque perinde atque vivis ministrare: imò verò nec qui designatus erat, rerum potitus inauguratur, nec publicè Rex salutatur, usquè dùm justis Regi mortuo peractis, ipse cum majoribus magnæ Matri sit commendatus. Hinc (ut conijcere licet) addubitatum est hæc temporis intercapedine, quasi interregno, cujus auspiciis diplomata obsignari deberent; defuncti Regis, an verò ejus qui regno potiretur, tametsi nondùm esset inauguratus; & propè diem inaugurandum pro jam inau-*

Charles VIII étoit mort le 6 Avril, & Louis XII fut sacré le 27 Mai suivant.

Il est évident que par cet Arrêt on a jugé une question controyersée. Ainsi il étoit douteux alors si les Rescrits devoient être intitulés du nom du Roi défunt ou de celui de son successeur.

Il est évident que le doute étoit fondé sur ce que le nouveau Roi n'avoit pas été sacré. Ainsi il étoit incertain si le nouveau Roi pouvoit faire des actes d'autorité avant son Couronnement. Il paroît que l'Arrêt a été fondé sur ce que le successeur à la Couronne devoit être bientôt sacré. On a cru qu'on pouvoit sans inconvénient le regarder comme l'étant déjà. On auroit peut être décidé le contraire, si on avoit regardé le Couronnement comme éloigné d'un long intervalle.

7°. On a vu plus haut ce que pensoient les Députés aux Etats convoqués en 1560 par François II.

gurato haberi placuit. XIII Calendas Maii 1498.
Placita Lucii Lib. 3. Tit. 1. Art. 3.

Tome I. Partie II.

S

Ils regardoient leurs pouvoirs comme expirés à la mort de ce Prince, parce qu'ils étoient fondés sur des Lettres émanées de lui. On fit valoir alors la regle que le mort faïsit le vif, que le Roi ne meurt jamais. Elle ne put calmer leurs inquiétudes. Elle étoit donc bien peu affermie.

80. Auffi toutes les prieres & les cérémonies du Sacre annoncent-elles un acte de la Nation qui accepte un Souverain ; une élection du Prince qu'on alloit couronner, en vertu de laquelle il alloit devenir Roi, avant laquelle il n'étoit pas regardé comme tel.

Rien n'est plus précis sur ce point que ce qui s'est passé au Sacre de Philippe I en 1059. Mais il faut voir auparavant la cérémonie du Couronnement de Charles le Chauve à Metz en 859.

L'Evêque Adrentius parlant au Peuple dans l'Eglise de Saint Etienne dit que n'ayant plus de Roi par la mort de Lothaire, la seule ressource a été de s'adresser à Dieu par des jeûnes & des prieres, & de solliciter sa misé-

ricorde de nous donner un Roi selon son cœur (i).

Quel sens raisonnable auroient ces paroles , si la Couronne de France avoit toujours été transférée suivant la Loi de la succession linéale & agnatique ? C'est un jeu de jeûner & de prier pour obtenir de Dieu un Roi selon son cœur , lorsqu'on en a déjà un , auquel le Sceptre est assuré dans la seule qualité d'héritier , & cela malgré tous ses Sujets , & sans qu'il leur fût possible de l'écarter du trô-

(i) *Undè unicium refugium, & singulariter salubre confilium, Rege & Principe nostro destituti ac desolati, nobis omnibus esse consideravimus, ut jejuniis & orationibus ad eum nos converteremus qui est adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, & cujus est confilium, ac cujus est regnum, & ut scriptum est, cui voluerit dabit illud, & in manu cujus corda sunt Regum, & facit unanimes habitare in domo, solvens medium parietem & faciens utraque unum, deprecantes illius misericordiam, ut daret nobis Regem ac Principem secundum cor suum, qui in judicio & justitia nos in omni ordine ac professione regeret, salvaret atque defenderet juxta voluntatem ejus, & corda omnium nostrum unanimiter in eum inclinaret atque uniret, quem ipse ad salutem & profectum nostrum præscitum & electum atque prædestinatum habebat secundum misericordiam suam.*
Baluse Capitul. Tom. 2. Col. 215.

ne. On ne demande pas à Dieu d'incliner vers la Justice le cœur de celui qui est déjà placé sur le trône par la Loi du Royaume, mais de donner un Roi & un Prince selon son cœur. On lui demande de réunir tous les vœux sur celui qu'il a élu & prédestiné pour être Roi. Tout cela est dérisoire, puisque le choix de Dieu est manifesté depuis longtems, & qu'indépendamment de tout consentement de la Nation, le fils du défunt la gouvernera.

L'Evêque ajoute que l'unanimité de tous les suffrages annonce pour héritier légitime du Royaume Charles qui est présent, auquel on s'est soumis volontairement (k).

Que signifient encore ces paroles? En quoi l'unanimité des suffrages peut-elle annoncer la volonté de Dieu, & donner droit à un Royaume héréditaire? L'ordre de Dieu est manifesté

(k) *Quia voluntate Dei, qui voluntatem timentium se facit, & deprecationes eorum exaudit, in concordia unanimitate nostrâ videmus hunc regni hujus heredem esse legitimum, cui nos spontè commisimus, Dominum videlicet præsentem Regem ac Principem nostrum Carolum ut nobis præsit & proffit. Ibid. Col. 217.*

par la seule qualité de fils du Roi défunt. Comment peut-on dire aussi qu'on se soumet volontairement à celui qui devient Roi par la seule vocation légale, au seul titre d'héritier du défunt? Le Roi tient cependant à peu près le même langage. Il regarde comme une preuve de sa vocation au trône le consentement unanime du Peuple (1).

Le Roi fait ensuite les promesses à l'Eglise & à la Nation, après quoi Hincmar Archevêque de Reims parle encore à tout le Peuple. Il lui dit que c'est par la volonté de Dieu que le Roi s'est rendu à l'Eglise; que c'est aussi par son inspiration que le Peuple y est assemblé & s'est soumis volontairement au Roi, comme tous les animaux se sont rendus dans l'Arche, sans y avoir été contraints par personne (m).

(1) *Quia sicut isti venerabiles Episcopi unius ex ipsis voce dixerunt, & certis judiciis ex vestra unanimitate monstraverunt, & vos acclamastis, me Dei electione ad vestram salvationem & profectum atque regimen & gubernationem huc advenisse. Ibid. Col. 218.*

(m) *In hoc animadvertere potestis voluntatem Dei esse ut præsens Dominus & Rex noster,*

Pour établir le droit de Charles le Chauve au Royaume, Hincmar dit que l'Empereur Louis le Débonnaire son père descendoit de Clovis par Saint Arnoul ; qu'il avoit été couronné Empereur à Reims par le Pape Etienne ; qu'ayant été privé de l'Empire par une faction, il a été rendu à l'Eglise du consentement unanime des Evêques & du Peuple fidele ; & rétabli dans l'Empire par les Evêques aux acclamations du Peuple.

Et parce que, continue Hincmar, nous lisons dans l'Histoire Sainte que les Rois ont été couronnés chaque fois qu'ils sont entrés en possession du Royaume, les Evêques trouvent à propos, si vous y consentez tous, que le Roi soit couronné & sacré comme obtenant ce Royaume, d'où vous êtes tous venus ici volontaire-

qui in parte regni quam hætenus tenet & tenet, & nobis ac Ecclesiis nostris, & Populo sibi commisso utiliter præest ac præfuit, & salubriter prodest & profuit, inde ad hunc locum, Domino ducente, pervenerit, quò etiam vos ejus inspiratione confluxistis & ipsi vos spontè commendastis, cujus instinctu animantia omnia in Arcam Noë significantem Ecclesiæ unitatem nullo cogente convenerunt. Ibid. Col. 219.

ment pour vous soumettre à lui. Annoncez donc par vos acclamations si vous y donnez votre consentement. Le Peuple témoigna aussitôt son adhésion, & on chanta le *Te Deum* (n).

Si tout cela n'annonce pas que la Couronne fût élective, il en résulte au moins bien clairement que celui qui y étoit appelé par la succession, devoit être agréé par le Peuple, qu'il auroit pu refuser de le reconnoître pour Roi, & que son consentement se donnoit ordinairement dans la cérémonie du Sacre & du Couronnement. Sans cela il seroit impossible d'expliquer la conduite & les paroles du Clergé & de la Nation entière.

Au Sacre de Philippe I en 1059

(n) *Et quia, ut in Historiis Sacris legimus, Reges quando regna obtinuerunt, singulorum regnorum sibi diademata imposuerunt, non incongruum videtur istis venerabilibus Episcopis, si vestræ unanimitati placet, ut in obtentum regni, undè vos ad illum spontè convenistis, & ei vos commendastis, sacerdotali ministerio ante altare hoc coronetur, & sacra unctione Domino consecretur. Quod si vobis placet, propriis vocibus consonate. Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit idem Episcopus: Agamus ergo unanimiter Deo gratias, decantantes Te Deum laudamus. Ibidem. Col. 220.*

Gervais Archevêque de Reims ayant d'abord exigé de lui sa profession de foi, on apporta son serment qu'il lut & signa.

Il est constant par la cérémonie du Sacre, qu'on a toujours demandé le consentement du Peuple François.

Ce serment ayant été lu & souscrit par Philippe, il le remit à l'Archevêque de Reims, en présence d'un grand nombre d'Evêques & d'Abbés; après quoi, du consentement du Roi Henri Pere de Philippe, le Prêlat élut Philippe pour Roi. Aussitôt les Légats du Pape qui étoient présens, les Archevêques, Evêques, les Abbés & les Clercs, les Ducs d'Aquitaine, de Bourgogne, les Marquis, les Comtes, les Chevaliers, & tout le Peuple, Grands & Petits, y consentirent d'une voix unanime, criant par trois fois : nous l'approuvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi (o).

Bodin

(o) *Tunc annuente patre ejus Henrico elegit eum in Regem. Post eum Legati Romanæ sedis.... Archiepiscopi & Episcopi, Abbates & Cleri.... Post verò Dux Aquitaniæ, Hugo filius & Legatus Ducis Burgundiæ.... Deinde Comites.... Post Milites & Populi, tam majores quàm minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes: laudamus, volumus, fiat. Recueil des Historiens de France, Tom.*

II.

Bodin rapporte le même acte qu'il a tiré de la Bibliothèque de Reims. Il le cite pour prouver que la Couronne de France n'a jamais été élective (p). L'avantage qu'il prétend en tirer, consiste en ce que Philippe n'a pas été élu par les États, mais par l'Archevêque de Reims qui prétendoit en avoir le droit.

Mais quand l'élection auroit été faite par l'Archevêque de Reims seul, le Roi auroit toujours été élu. Qui ne voit d'ailleurs ici le concours du Clergé, de tous les Grands, de la Nation entière, qui adherent à l'élection, qui la confirment & la ratifient ? Ou il faut dire que cette approbation du Corps entier de la Nation n'est qu'un vain cérémonial, ou que le Roi a été élu par le Corps entier de la Nation

Il y a grande apparence que ce droit d'élection réclamé par l'Archevêque de Reims, n'étoit autre chose que le droit de sacrer ; & cela prou-

II. pag. 32. Cérémonial François, Tom. I. pag. 120.

(p) *De la République, Liv. 6. Chap. 5. pag. 686.*

ve de plus en plus combien on étoit persuadé que la cérémonie du Sacre & Couronnement renfermoit une élection véritable.

Dans l'ordre du Sacre dressé par le commandement du Roi Louis le jeune en 1179 & traduit en François par Du Tillet, l'oraison de la consécration est ainsi conçue : „ Dieu éternel &c , regarde aux prieres de notre humilité , & multiplie les dons de tes bénédictions sur ton serviteur , lequel par humble-dévotion nous élisons par ensemble au Royaume. ”

Le Prélat consécrateur adressant la parole au Roi lui dit :

„ Sois stable , & retiens dorénavant l'Etat , lequel as tenu jusqu'à présent par la succession de ton Pere de droit héréditaire , délégué par l'autorité de Dieu tout puissant & par notre présente tradition , savoir est de tous les Evêques & autres serviteurs de Dieu. ”

Quand la Reine est sacrée & couronnée avec le Roi , le Prélat prononce l'oraison qui suit :

„ Dieu éternel &c. Infonde l'abondant esprit de ta bénédiction sur ta

servante, afin qu'elle cejourd'hui instituée Reine par l'imposition de notre main &c. " (q)

On retrouve les mêmes prieres dans l'ordre du Sacre dressé sous Louis VIII mort en 1226 ; dans celui qui fut dressé sous Charles V en 1369 ; dans celui qui a été recueilli pour servir au Sacre de Louis XIII. (r).

Beaucoup d'autres prieres annoncent, non une cérémonie Religieuse faite sur un Roi déjà reconnu tel, mais sur un homme qui ne le fera que par la cérémonie même. Dans l'or-

(q) Cérémonial François, Tom. 1. pag. 5, 9, 11.

(r) *Respice propitius ad preces nostræ humilitatis, & super hunc famulum tuum N. quem supplicii devotione in Regnum pariter eligimus, quem in hujus Regni Regem pariter eligimus &c.*

Sta & retine locum amodò, quem hucusque paternâ successione tenuisti hæreditario jure tibi delegatum, per auctoritatem Dei Omnipotentis & præsentem traditionem nostram, omnium scilicet Episcoporum cæterorumque Dei servorum.

Respice ad preces humilitatis nostræ, & super hanc famulam tuam N. quam supplicii devotione in Reginam eligimus. Ibid. pag. 20, 22, 24, 39, 46, 48, 50, 65, 71. Histoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois par Menin, pag. 270, 296 &c.

dre dressé pour Louis XIII on lit :
*Ut hunc presentem famulum tuum in
 Regem coronandum benedicere digne-
 ris. Unge te in Regem &c. (s)*

Dans l'ordre dressé par le comman-
 dement de Louis VIII, on demande
 à Dieu dans les Litanies : *Ut famu-
 lum tuum N. in Regem eligere digne-
 ris, ut eum ad Regni fastigium perdu-
 cere digneris, te rogamus, audi nos.*
 Demanderait-on à Dieu d'élire un
 Roi qui seroit déjà élu, de le con-
 duire au trône sur lequel il seroit dé-
 ja assis ?

On dit au Roi en lui donnant l'an-
 neau : *HODIE ordinariis Caput & Prin-
 ceptis Populi.* Il ne l'étoit donc pas
 auparavant. (t)

Mais ce qu'il y a de plus impor-
 tant dans toute cette cérémonie, c'est
 le consentement du Peuple demandé
 pour la faire. On vient de citer l'or-
 dre dressé sous Louis VIII mort en
 1226.

L'Archevêque Consécrateur fait
 prêter au Roi le serment en faveur
 des Eglises. Deux autres Evêques

(s) Cérémonial François. pag. 63, 65.

(t) Ibidem. pag. 16 & 21.

demandent ensuite le consentement du Peuple. On chante le *Te Deum*. Le Roi prête le serment au Peuple, après quoi on entonne les Litanies.

Quand elles sont finies, l'Archevêque Consécrateur exige encore du Roi de nouvelles promesses en faveur de la foi Catholique, des Eglises, & de son Peuple.

Le Prince les ayant faites, le Prélat interroge le Peuple, & lui demande s'il veut se soumettre à un tel comme à son Prince & à son Gouverneur, travailler avec une fidélité exacte à l'affermissement de son trône, obéir à ses ordres suivant le précepte de l'Apôtre. Le Clergé & le Peuple répondent unanimement qu'il soit ainsi (v).

(v) *Finitâ Litaniâ erigant se. Sublatus verò Princeps interrogetur à Domino Metropolitanano hoc modo:*

Vis fidem Sanctam à Catholicis viris tibi traditam tenere & operibus justis observare? Responsio Regis: Volo.

Iterum Metropolitanus:

Vis Sanctis Ecclesiis Ecclesiarumque Ministris tutor & defensor esse? Responsio Regis: Volo.

Iterum Metropolitanus:

Vis regnum tuum à Deo concessum secum-

On voit là un premier consentement demandé au Peuple, s'il veut qu'on exige le serment, s'il accepte un tel pour Roi, à condition qu'il prêtera le serment. Ensuite après la prestation, le Peuple donne un consentement pur & simple, & promet d'obéir en conséquence du serment qui vient d'être prêté.

On ne peut douter que dans tous les Sacres de nos Rois, on n'ait toujours pris le consentement du Peuple avant de les couronner. La preuve en résulte de ce que depuis environ

dum justitiam Patrum tuorum regere & defendere? Responsio Regis; volo. Et in quantum divino fultus adjutorio, solatio omnium esse valuerò, ita me per omnia fideliter acturum esse promitto. Si sanctas Dei Ecclesias ac rectores Ecclesiarum, nec non & cunctum Populum sibi subiectum justè ac religiosè regali providentiâ juxtâ morem Patrum suorum defendere ac regere velit; illo autem profitente in quantum esse acturum, ipse Episcopus affatur Populum, si tali Principi ac Rectori se subicere, ipsiusque regnum firmâ fide stabilire atque jussionibus illius obtemperare velint juxta Apostolum qui dicit: omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, Regi quasi præcellenti. Tunc ergò à circumstante Clero & Populo unanimiter dicatur: fiat, fiat, Amen. Cérémonial François, Tom. I. pag. 16.

deux siècles, on a inféré dans les relations une réflexion sur ce consentement, qui tend à le faire passer pour un jeu, & s'il est permis de le dire, pour une fingerie.

Nous n'avons aucune relation détaillée des Sacres jusques à celui d'Henry II en 1547. On y lit „ qu'ayant „ fait le serment aux Evêques, il fut „ soulevé de sa chaire par les Evêques de Laon & de Beauvais, lesquels étant ainsi debout, firent contenance de demander au Peuple & circonstance s'ils l'acceptoient pour Roi, & comme ayant reçu le consentement du Peuple, mon dit Sieur de Reims lui fit faire le serment au Royaume, ayant la main sur le texte des SS. Evangiles qu'il baïsa (x) ”.

Au Sacre d'Henry IV à Chartres en 1594 l'Evêque de Chartres lui fit faire le serment à l'Eglise.

„ Après la réponse du Roi, les „ Evêques de Mantes & Maillezais „ le souleverent de sa chaire, &

(x) Cérémonial François, *Tom. I. pag. 287.*

„ étant debout demanderent aux as-
„ sistans s'ils l'acceptoient pour Roi,
„ non que cõtte acceptation se pren-
„ ne pour election ayant ce Royau-
„ me été toujours héréditaire & suc-
„ cessif au plus prochain mâle; mais
„ pour déclaration de submission,
„ obéissance & fidélité qu'ils lui doi-
„ vent comme à leur Souverain Sei-
„ neur, de l'expresse ordonnance de
„ Dieu.

„ Ayant été par l'unanime consen-
„ tement de tous les Ordres reconnu
„ pour leur Prince légitime, & tel
„ qu'ils le pouvoient desirer de Dieu,
„ par vœux, souhaits & assiduelles
„ prieres, l'Evêque de Chartres lui
„ présenta le serment du Royaume,
„ qui est le saint & sacré lien des
„ Loix fondamentales de l'Etat.

„ Pour témoigner de l'affection
„ qu'il avoit de le mettre à pleine &
„ entiere exécution, sans l'enfrein-
„ dre & violer par contraires ordon-
„ nances, il le prêta publiquement
„ & honora sa promesse de la pré-
„ sence de sa Royale Majesté, avec
„ invocation de l'aide de Dieu, ses

„ mains mises sur l'Évangile , qu'il
 „ baïsa révéremment (y) ”.

Dans le formulaire moderne dressé pour servir au Sacre de Louis XIII en 1610 on lit :

„ Après que ledit Seigneur aura
 „ fait cette promesse & serment (aux
 „ Eglises), il sera soulevé de sa chaire
 „ par lesdits Evêques de Laon &
 „ de Beauvais , lesquels étant aussi
 „ debout , demandent au Peuple &
 „ circonstance s'ils ne le reconnois-
 „ sent pas pour leur Roi ; & comme
 „ ayant reçu le consentement du Peu-
 „ ple & de toute l'assistance , Mon-
 „ sieur de Reims lui fait faire le ser-
 „ ment du Royaume en cette manie-
 „ re , ayant les mains sur l'Évangile ,
 „ lequel il baïse après ladite promes-
 „ se (z) ”.

Les relations du Sacre de Louis XIII nous apprennent qu'on a suivi exactement ce Cérémonial.

„ Après cette réponse (en faveur
 „ des Églises) les Evêques de Laon &
 „ de Châlons souleverent sa Majesté
 „ de sa chaire , & étant debout , de-

(y) Ibid. pag. 361 & 393.

(z) Ibid. pag. 59.

„ manderent aux assistans s'ils l'ac-
 „ ceptoient pour Roi, non que cette
 „ acceptation se prenne pour élec-
 „ tion, ayant le Royaume de France
 „ été toujours héréditaire & succes-
 „ sif au plus prochain mâle; mais
 „ pour déclaration de la submiffion,
 „ obéissance & fidélité qu'ils lui doi-
 „ vent comme à leur Souverain Sei-
 „ gneur, de l'expresse ordonnance
 „ de Dieu.

„ Ayant été par l'unanime consen-
 „ tement de tous les ordres reconnu
 „ pour leur Prince légitime, le Car-
 „ dinal de Joyeuse lui présenta le fer-
 „ ment du Royaume, qui est le sa-
 „ cré lien des Loix fondamentales
 „ de l'Etat, lequel il prêta publique-
 „ ment en ces mêmes mots, avec
 „ l'invocation de l'aide divin, ses
 „ mains mises sur l'Evangile qu'il bai-
 „ sa révéremment (a) ”.

Les mêmes choses ont été prati-
 quées au Sacre de Louis XIV & à
 celui de Louis XV.

Ainsi d'après cette belle réflexion,
 inférée dans les relations modernes,

(a) Ibidem. pag. 410, 449.

on mêle dans la cérémonie religieuse la plus auguste des actes purement dérisoires ; & si le Roi refusoit de prêter le serment du Royaume, s'il déclaroit franchement vouloir gouverner despotiquement, il faudroit toujours le sacrer & le couronner ; on ne lui devoit pas moins l'obéissance.

L'Élection du Peuple n'est pas contraire à l'hérédité de la Couronne.

Dans la vérité le consentement du Peuple pris avant le Couronnement, & toutes les prières de la cérémonie, tout annonce qu'il y a de la part de la Nation une élection véritable & proprement dite, qui n'a rien de contraire à l'hérédité de la Couronne. Elle est seulement une déclaration solennelle que celui qui prétend au trône, a droit d'y monter en vertu de la succession, que rien ne le rend incapable de profiter de sa vocation à la Couronne ; que le Peuple François le reconnoit pour son Roi, & lui promet l'obéissance en cette qualité. Rien n'est plus raisonnable ; & il n'y a point de Royaume si pleinement & absolument héréditaire, qui ne soit toujours implicitement électif ; puisqu'il faut que quelqu'un ju-

*La Re-
gle: le
mort fai-
sit le
vif: est
moderne.*

ge du droit & de la capacité de celui qui se présente comme héritier présomptif.

Ces principes, il est vrai, dérangent un peu la regle qu'on a voulu accréditer, *qu'il n'y a point d'interregne, que le mort saisit le vif.*

C'est une regle moderne, contre laquelle toute l'antiquité dépose. Si elle avoit toujours été connue, on n'auroit jamais datté aucuns Diplômes de la mort d'un Roi, sans parler d'aucun autre qui lui eût succédé, & il y en a cependant beaucoup d'exemples.

La mort de nos Rois a quelquefois servi d'époque aux actes publics.

» Nous voyons en effet, dit D. Vais-
» fette, qu'en 842 on ne dattoit les
» Chartes dans plusieurs endroits de
» la Septimanie & de la Marche d'Es-
» pagne que depuis la mort de Louis
» le Débonnaire, sans aucune men-
» tion du Prince régnant. C'est ce
» qu'on voit dans quelques actes pas-
» sés au mois d'Août dans le Dioce-
» se de Gironne. Un autre du Dio-
» cese de Béziers, passé au nom des
» Exécuteurs testamentaires d'un Sei-

„ gneur du pays appelé Teutbert,
 „ est datté du 23 Décembre de la
 „ même année, la troisième année
 „ après la mort de Louis le Débon-
 „ naire, & après qu'il eut transmis
 „ son autorité à Lothaire son fils.
 „ M. de Longuerue fait la même re-
 „ marque sur Thierry IV; pendant
 „ l'interregne qui suivit la mort de
 „ ce Prince, les actes étoient dattés,
 „ *Post obitum Theodorici Regis* (b) ”.

On trouve des actes faits en Lan-
 guedoc dattés de la seconde année
 après la mort de Charles le Chauve,
 parce que Louis le Begue fut recon-
 nu Roi dans cette Province plus tard
 que dans le reste de la France (c).

D'autres Chartes de la même Pro-
 vince font voir que Charles le Gros
 n'y étoit pas reconnu Roi en 886,
 quoiqu'il eût été couronné Empereur
 en 880. On voit la même chose sous
 plusieurs des regnes suivans (d).

Notre Histoire fait mention d'un

(b) Nouveau traité de Diplomatie, Tom.
 4. pag. 706.

(c) Art de vérifier les dattes, *in fol.* pag.
 539.

(d) *Ibid.* pag. 540 & suiv.

interregne de cinq ans après la mort de Thierry IV, depuis 737 jusques en 742; & d'un autre après la mort de Raoul jusqu'au retour de Louis d'Outremer, pendant lequel on dattoit les actes *depuis la mort de Raoul, Jésus Christ régnant, & dans l'attente d'un Roi* (e).

Si dans notre ancien usage il y avoit un interregne entre la mort du Roi & le Couronnement de son successeur, cette coutume n'étoit pas particuliere à la France. Barclai zélé défenseur des moindres prérogatives de la Royauté, en fait le droit commun de tous les Royaumes. Il parle de ceux que Dieu avoit choisis immédiatement, & auxquels il avoit fait promettre la Couronne, qu'il avoit même fait sacrer par ses Prophètes. Ils n'étoient pas Rois cependant jusques à ce qu'ils eussent été placés sur le trône par les vœux unanimes du Peuple. Barclai leur compare les fils aînés des Rois, & tous ceux qui par la Nature & par les Loix du pays, sont appellés à recueillir la

(e) Ibid. pag. 533, 541.

Couronne. Le Royaume leur est dû, mais ils ne sont pas Rois, jusqu'à ce qu'ils aient été sacrés & couronnés, suivant l'ancien usage du pays (f).

D'après l'Arrêt de 1498 qui a été cité, il croit que la France a un usage contraire, & en cela il se trompe. Ce n'est au surplus qu'une exception locale, qui confirme la regle, loin de la renverser (g).

(f) *Atque iis quidem quos beneficio singulari Deus nominatim hoc modo ad imperium vocat, consimiles magni ex parte, sunt filii Regum natu maximi, alique in ordine successionis proximi, quibus naturâ simul & gentium jure paterna regna deferuntur; nam & ipsis etiam regnum debetur, sed Reges tamen non sunt, antequam ritu patrio & more majorum inaugurentur. De jure regni contra Monarchomachas, L. 3. Cap. 2.*

(g) *Nisi fortè populus alicubi jus aliud in Regum suorum favorem, vel expressâ lege constituit, vel tacito & diuturno consensu, qui legem imitatur & pro lege custoditur, introduxit. Quemadmodum apud Francos in more positum & observatum, atque etiam amplissimi ordinis decreto confirmatum esse scio, ut qui ad sceptrum jure hereditario sine controversiâ vocatus est, is ante solemnem inaugurationem & consecrationem pro consecrato & inaugurato quod ad jus & honorem regium habeatur; idque sapienter ut alia multa, & publicæ utilitatis causâ, ab illo Senatu constitutum est. Sed cum hoc sic*

On est convaincu en Allemagne de l'inutilité du Couronnement de l'Empereur à Rome par le Pape. On juge autrement de son Couronnement en Allemagne. Il est prescrit par plusieurs Capitulations. On doute de la validité de tout ce qu'il fait avant d'avoir été couronné (h).

On convient que par l'élection l'Empereur a reçu tout le pouvoir. Pourquoi donc ne peut-il pas en faire usage avant la Couronnement, sinon parce que cette cérémonie emporte de la part de la Nation Germanique une espece de ratification du choix des

tione quâdam, quæ naturalem rationem commutare non potest, & jure singulari sit introductum, generalem nostram de Regum successione sententiam non tam elevat quàm confirmat. Ibid.

(h) *Hæc de Pontificiâ coronatione, de Germanicâ fortè aliud dicendum est; hanc enim necessariam esse ex Capitulationibus aliisque Constitutionibus Imp. publicis passim ostendunt juris publici DD. Vid. Strauch. de Diss. Canon. Th. 22. Nîm autem eò usque hoc extendendum sit ut quæ electus nondùm tamen coronatus Cæsar in Imp. edit, irrita planè sint, aut saltem ulteriori confirmatione indigeant, ego non facile dixerim. Iterus de feudis Imperii, cap. 4. n. 3.*

des Electeurs, un consentement à l'exercice de la Puissance Impériale ? On s'abstiendra de beaucoup d'autres preuves qu'il seroit facile de rapporter. On a seulement voulu faire voir qu'il y a des doutes très fondés sur l'antiquité de cette regle: *le mort saisit le vif*. Il y a toujours dans tous les Royaumes héréditaires une sorte d'élection nécessaire, une déclaration de la Nation, que rien n'empêche celui qui se présente de recueillir la Couronne à titre successif. Cette reconnoissance se faisoit par le Peuple dans la cérémonie du Couronnement, & c'est pour cela qu'on demandoit son consentement d'une maniere très sérieuse.

Il est tems de terminer cette digression. On a réuni les suffrages de plusieurs Auteurs qui pensent que la Nation seule peut changer l'ordre de la succession à la Couronne, & la forme du Gouvernement qu'elle a choisie seule pour son bien. Lui conteste-t-on ce droit ? elle le pourra au moins de concert avec le Chef de l'Etat ; & on concevra après cela

qu'il peut y avoir des Loix fondamentales nouvelles.

Veut-on que la Nation & son Chef ne puissent pas de concert déranger l'ordre de la succession au trône, on leur permettra au moins de faire des Réglemens pour l'administration de l'Etat, pourvû qu'ils n'innovent rien sur la maniere de parvenir au Royaume; & dans ce systême il y aura encore des Loix fondamentales, qui ne remonteront pas à l'origine de la Monarchie. C'est tout ce qu'on a voulu établir, & ce qui nous ramene au point d'où nous étions partis.

Fin de la seconde Partie du Tome I.

